9
507
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

Ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1864 le grand prix Gobert

TOME IV

1181-1285

DEUXIÈME PARTIE

PAR

M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

AVEC LA COLLABORATION DE M. L. PIGEOTTE

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

M D CCC LXV.

7. 9. 507

HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

Ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1864
le grand prix Gobert

TOME IV

1181-1285

DEUXIÈME PARTIE

PAR

M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

AVEC LA COLLABORATION DE M. L. PIGEOTTE

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

M D CCC LXV.

LIVRE XII.

ADMINISTRATION DE LA CHAMPAGNE

DEPUIS LA MORT D'HENRI LE LIBÉRAL JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE LE BEL AU TRÔNE DE FRANCE.

CHAPITRE I.

Personnel administratif.

Le personnel administratif du comté de Champagne, dans les derniers temps de l'autonomie de cette province, peut se distinguer en trois catégories : la première comprend trois ordres de fonctionnaires précédemment inconnus : les gouverneurs, les receveurs et les baillis; dans la seconde nous placerons les grands officiers du comte : sénéchaux, connétables, bouteillers, chambriers, chambellans, maréchaux, chanceliers; la troisième renfermera divers officiers de rang secondaire, attachés à la personne des comtes ou investis d'emplois extérieurs. Nous parlerons en dernier lieu du conseil des comtes de Champagne.

Section 1re.

§ 1er. — Gouverneurs.

Les gouverneurs sont, en général, désignés par le titre de gardes du comté ou de lieutenants du comte.

On peut placer en tête Archambaud IX de Bourbon, beau-père de Thibaut IV. Pendant que ce dernier allait prendre possession de la Navarre en 1234, Archambaud présidait le conseil auquel était confiée l'administration de la Champagne (*a*).

Jean III de Thourotte lui succéda et conserva la confiance de Thibaut IV de 1237 à 1251; il était oncle, à la mode de Bretagne, de Marguerite de Bourbon, femme de ce prince (*b*); il posséda la charge viagère de bouteiller de Champagne (2927). Il fut choisi pour juge par le poète roi dans un *jeu-parti* (*c*).

Au commencement de son administration, il eut pour collègue Itier de la Brosse, qui ne paraît pas avoir conservé de pouvoirs postérieurement à l'année 1238 (*d*). Jean, doyen de Saint-Quiriace, Léon de Sézanne et quelques autres que nous voyons plus tard prendre part aux actes administratifs de Jean

---

(*a*) Voir plus haut, pages 261-263; cf. page 272, note *b*.

(*b*) Voir plus haut, pages 288-290.

(*c*) La Ravallière, *Les poésies du roi de Navarre*, II, 113, 175-178. — Sur Jean de Thourotte, voir aussi plus haut, p. 501.

(*d*) Voir plus haut, page 290. Dans la charte n° 2439, Itier est, comme Jean de Thourotte, qualifié de Garde de Champagne.

de Thourotte, semblent n'avoir eu que des attributions financières.

Au début du règne de Thibaut V, nous trouvons deux gouverneurs administrant conjointement la Champagne : Robert de Cocherel et Gilles de Brion. Tout ce que nous pouvons dire du premier, c'est qu'il était en fonctions en décembre 1260 (3213) et en juin 1261 (3230).

Gilles de Brion, gouverneur de Champagne aux mêmes dates (3213, 3230), dut sans doute son élévation à Simon, son frère, ministre de saint Louis, promu au cardinalat en 1261, et qui, vingt ans plus tard, devint pape sous le nom de Martin IV (*a*). Il ne conserva pas longtemps le gouvernement de la Champagne; mais nous ne sommes pas dépourvus de renseignements sur le reste de sa vie. En 1268 nous le trouvons désigné comme suppléant d'Eustache de Conflans, connétable de Champagne, dans le tribunal arbitral qui devait juger le procès relatif à l'inféodation de Ligny (*b*). La même année, Simon de Brion, son fils, partant pour l'université de Bologne, dont il voulait fréquenter les cours, lui donnait procuration pour résigner sa prébende à Saint-Etienne de Troyes (3502). En 1284, Gilles comparaît dans l'enquête ouverte par Philippe le Hardi pour établir l'âge auquel les femmes sont majeures en Champagne (3856). En 1285, il est un des conseillers chargés par Philippe le Bel de tenir les grands jours de Troyes; il y passa huit jours et reçut treize

---

(*a*) Tillemont, *Vie de saint Louis*, IV, 242-243.

(*b*) Voir plus haut, page 405.

livres pour sa peine (*a*). Le 24 novembre 1287 il était mort (*b*).

En 1263 Robert de Cocherel et Gilles de Brion avaient un successeur : c'était Anseau de Traînel, d'abord maréchal de Champagne, qui venait d'être élevé aux fonctions de connétable. Thibaut, partant pour la Navarre, en octobre 1263, lui laissa le gouvernement de la Champagne (3324) qu'Anseau garda au plus six mois.

Dès le mois d'avril 1264 il était remplacé par Eustache III, seigneur de Conflans (3302, 3337) (*c*), d'abord maréchal, puis connétable de Champagne, que nous trouvons encore en fonctions, comme gouverneur de cette province, en 1269 (3555, 3556). Eustache appartenait à une des premières maisons de Champagne, s'il est vrai que sa famille fut, comme on le prétend, une branche de la maison de Brienne. Fils d'une sœur de Jean III de Thourotte (*d*), il était par elle proche parent du comte Thibaut V alors régnant.

(*a*) Voir notre tome II, p. LXXIV, art. 170.

(*b*) Ce fait résulte d'une charte publiée par F. Du Chesne, *Histoire des cardinaux français*, II, preuves, page 219 ; il est aussi question de Gilles dans une charte du 12 octobre 1280, qui se trouve dans le même ouvrage, *ibid.*, p. 218.

(*c*) La charte numérotée 3302 a été, par erreur, datée par nous du 6 avril 1263, elle est du 25 avril 1264, et devrait être placée entre les numéros 3338 et 3339.

(*d*) Helvide de Thourotte avait épousé Eustache II, seigneur de Conflans et de Mareuil, dont les fils, Hugues et Eustache héritèrent de ses seigneuries. Anselme, *Histoire généalogique*, II, 151.

Nous le voyons paraître pour la première fois en 1249, où, pour la somme de 600 livres, il fait à Thibaut IV hommage de la moitié de Congy et d'Etoges (2883, 2891), et où il est caution de l'exécution du contrat de mariage de Marguerite de Navarre, duchesse de Lorraine (2889). L'année suivante, il cède par échange au même Thibaut la moitié de Gondrecourt, que Jeanne de Plancy, sa femme, lui avait apportée en mariage (2923, 2924, 2925, 2935). Il possédait aussi, du chef de Jeanne, une partie de la vicomté de Troyes, qu'en 1264 il donna au chapitre de Saint-Etienne de Troyes, en échange de Vert-la-Gravelle (3328, 3329). En 1268, il fut arbitre dans le grand procès du comte de Bar avec les comtes de Champagne et de Luxembourg, et avec Regnauld de Bar (*a*). Nous ignorons pourquoi il perdit les pouvoirs de gouverneur en 1270. Peut-être était-il croisé et combattait-il alors les Musulmans sur les côtes de l'Afrique.

Pendant la croisade de l'année 1270, Thibaut V confia le gouvernement de la Champagne à Jean, seigneur de Thil-Châtel (*b*), qui, en septembre 1265, lui avait fait hommage d'un alleu situé à Gemeaux (Côte-d'Or), et valant 1,100 livres tournois (3377).

Béraud de Mercœur ou de Marqueil, comme on prononçait alors souvent, fut le gouverneur de

---

(*a*) Voir plus haut, page 405, et *Catalogue*, nos 3514, 3516.

(*b*) Le 9 septembre 1270, agissant en vertu des pouvoirs que lui avait donnés « mi sires li rois de Navarre », il accorda au prieuré de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube une charte d'amortissement (Archives de l'Aube, fonds de Saint-Pierre de Bar).

Champagne choisi par Henri III. Avant l'avènement de ce prince, il avait été administrateur de ses domaines en Champagne (*a*). Il était présent quand Henri fit hommage à Philippe le Hardi (3677). Nous le voyons en fonctions en 1271 (3702) et en 1274 (3798). Nous croyons devoir reconnaître en lui Béraud IX de Mercœur, fils de Béraud VIII dit le Grand, seigneur de Mercœur, et de Béatrix de Bourbon. Béatrix, sa mère, était sœur de Marguerite de Bourbon, mère d'Henri III (*b*). Il était par conséquent cousin germain de ce prince. Il avait épousé en 1268 Blanche de Châlon, fille de Jean de Châlon, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, alors veuve de Guichard V, seigneur de Beaujeu (*c*). Il était mort en 1290, car à cette date Béraud VIII de Mercœur, son père, figure seul dans le contrat de mariage de Béraud X, et il n'est pas question dans cet acte de Béraud IX, père de l'époux (*d*). Il est même probable que dès 1285 Béraud IX n'existait plus, car dans un compte de la terre de Champagne pour cette année, nous voyons que la dame de Mercœur, c'est-à-dire Blanche de Châlon, venait d'acheter une terre à Courtenot, et dans l'article qui la con-

---

(*a*) En juin 1270, il avait, avec Jacques *de Doucigniaco*, acheté pour lui le château de Beaufort (Bibl. Imp. Lat. 5993 A, f° 446 v° r°-447 v°; cf. *Catalogue*, n° 3665, et voir plus haut, page 432.)

(*b*) *Art de vérifier les dates*, II, 413.

(*c*) *Art de vérifier les dates*, II, 476, 536.

(*d*) Cette pièce a été publiée par Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, p. 334-335. Sur la maison de Mercœur, voir aussi Moréri, édit. 1759, VII, p. 469, et Justel, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, p. 329.

cerne il n'est pas question de son mari (*a*); ce fut elle aussi qui vendit Belleville à Blanche d'Artois, veuve du comte Henri III et d'Edmond de Lancastre (*b*); enfin, en 1304, elle fonda l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Déserte à Lyon (*c*).

Sous le règne d'Edmond, les fonctions de gouverneur de Champagne furent remplies par Jean d'Acre, bouteiller de France, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople. Nous avons déjà parlé de Jean d'Acre plus haut (*d*).

Il ne fut pas maintenu dans ce poste éminent par Philippe le Bel qui confia le gouvernement de la Champagne au fameux sénéchal Jean de Joinville et à Gautier de Chambly (3870, 3872). Le premier est assez connu pour que nous nous contentions de le nommer; quant à Gautier de Chambly, il est un des représentants de l'élément nouveau que la réunion à la France allait introduire dans l'administration champenoise. Chanoine de Senlis dès 1262 (*e*), archidiacre de Meaux en 1271 (*f*), archidiacre de

---

(*a*) Voir notre tome II, p. LXIV, art. 19.

(*b*) Voir page 455.

(*c*) *Gall. Christ. nova*, IV, col. 289 E.

(*d*) Voir plus haut, page 449; cf. *Catalogue*, n° 3849, 3850: la première de ces pièces est datée de 1278; la seconde ne porte pas de date. Ce fut en 1280 que Jean d'Acre châtia les rebelles de Provins. C'est lui encore, sans doute, que désigne sous le nom de lieutenant du comte de Champagne un arrêt du parlement de la Toussaint 1283 (*Olim*, éd. Beugnot, II, 228, VI; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 2490).

(*e*) *Olim*, édit. Beugnot, I, 154, IX; cf. 192, XI.

(*f*) *Olim*, I. 376, IV; cf. 885, X.

Coutances en 1285 (*a*), il joignait à ces dignités ecclésiastiques les fonctions de chapelain du roi de France (*b*), et de clerc du même souverain (*c*). Il avait fait partie du parlement sous saint Louis, et avait continué d'appartenir à ce corps sous Philippe le Hardi (*d*). Il devint évêque de Senlis. En lui se clôt la liste des gouverneurs de Champagne sous le règne des comtes.

Nous ferons remarquer en terminant ce paragraphe une différence essentielle qui existe entre ces gouverneurs primitifs et leurs successeurs, gouverneurs de Champagne depuis la réunion à la monarchie. Du temps des comtes, les gouverneurs, lieutenants d'un prince dont les absences n'étaient jamais que momentanées, avaient par là même des fonctions essentiellement provisoires et passagères, car le retour du prince dans ses Etats de Champagne leur enlevait immédiatement toute autorité, et ils ne pouvaient reprendre leurs fonctions qu'après son départ. Depuis la réunion à la France les fonctions de gouverneur acquirent, par l'absence continue du souverain, une permanence inconnue jusque-là.

(*a*) *Catalogue*, n° 3872; voir aussi notre tome II, p. LXXIII, art. 163.

(*b*) *Olim*, I, 256, XII.

(*c*) *Olim*, I, 875, XXVII.

(*d*) Voir les passages des *Olim* auxquels renvoient les notes précédentes; voir aussi le tome II du même ouvrage, p. 75, XI, et 218, XLV.

§ 2. — Receveurs.

Les finances de la Champagne paraissent avoir été administrées par les chambriers du comte jusque vers le milieu du XIIIe siècle. Thibaut IV fut l'auteur de l'innovation qui substitua des receveurs à ces officiers. De 1240 à 1285, nous comptons dix personnages investis de ces fonctions nouvelles; mais il y en a deux sur lesquels nous appellerons tout d'abord l'attention du lecteur; ce sont : Jean, doyen de Saint-Quiriace, qui fut receveur de Champagne pendant vingt ans, de 1240 à 1260, et Renier Acorre, qui eut le même emploi sous le règne d'Henri III, le conserva probablement sous Edmond, et que des documents d'une incontestable autorité nous montrent administrant les finances de la Champagne pendant les premières années du règne de Philippe le Bel.

Nous croyons reconnaître le futur doyen de Saint-Quiriace de Provins dans une charte de l'année 1229, où nous voyons Thibaut IV donner « à son cher » clerc, maître Jean de Provins, » dix arpents de pré non loin de Nogent-sur-Seine (2016). C'est en juin 1240 que nous trouvons Jean en fonctions pour la première fois : il fait un paiement pour Thibaut (2550). Depuis cette époque jusqu'en avril 1260 nous le voyons figurer dans dix-huit actes qui constatent, soit le paiement fait par lui au nom de Thibaut IV de dettes antérieurement existantes, soit des acquisitions effectuées par lui au nom de ce prince et de Thibaut V, et quelquefois suivies de paiement

immédiat par ses mains (*a*). Un des cartulaires de Champagne nous a conservé une des lettres administratives reçues par ce comptable; c'est une dépêche par laquelle il est prévenu qu'un prévôt a pris, au nom de Thibaut IV, possession d'une maison qui vient d'être réunie au domaine des comtes de Champagne (2817). Jean eut le sort commun des financiers du moyen-âge; Thibaut V se brouilla avec lui et s'empara de ses biens par la raison, fondée ou non, que le doyen de Saint-Quiriace était son débiteur, c'est-à-dire, sans doute, avait détourné les fonds dont il avait le maniement (3262).

Renier Acorre, Accorre, L'Acorre, L'Acourre ou mieux Accurri, était un Florentin (3710) attiré en Champagne par le mouvement commercial des foires, et qui commença par établir une banque à Provins (3723, 3752). En 1259, il lui était dû 396 livres par le comte de Champagne, et cette somme lui fut payée à la foire de Bar, entre les mains d'un tiers auquel il avait délégué cette créance (*b*). En 1260 il possédait une maison à Provins. La même année, Pierre des Barres, chevalier, qui lui devait 20 livres tournois de rente et à qui Thibaut V devait une rente de pareille somme, lui donna cette rente en paiement (3222). En 1267, Renier était créancier d'Henri, comte de Grandpré, auquel il avait avancé 1,700 livres, et comme il devait la même somme

---

(*a*) *Catalogue*, nos 2655, 2659, 2663, 2664, 2679, 2687, 2696, 2891, 2894, 2936, 2979, 2990, 2993, 2996, 2997, 3055, 3189.

(*b*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par M. Bourquelot, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 71.

au comte de Champagne, il lui transporta par manière de paiement sa créance sur le comte de Grandpré (3445, 3477). L'année suivante, Henri, comte de Ramerupt, aussi débiteur de Renier, lui engageait pour deux ans ses revenus de Ramerupt (3478). En 1269, Renier, déjà propriétaire important, fait un échange d'immeubles avec Thibaut V, qui acquiert de lui la motte du donjon de Montereau (3541). En 1270, ce prince voulant acquérir les immeubles nécessaires pour la construction du monastère des frères Prêcheurs de Provins, donna ses pouvoirs à cet effet au maître de l'Hôtel-Dieu de cette ville et à Renier Acorre (3658). Renier paraît avoir débuté dans la carrière administrative par l'exécution de ce mandat. C'est au commencement du règne d'Henri III, c'est-à-dire en avril 1271, que nous le voyons pour la première fois en fonctions comme receveur de Champagne (3675). De cette date au mois d'avril 1274, nous avons relevé vingt-six chartes relatives à son administration. Ce sont pour la plupart des actes d'achats de rentes ou d'immeubles (*a*). Sous le règne d'Edmond, 1275-1284, nous n'avons aucun document qui établisse que Renier conservât son emploi; mais les comptes de la terre de Champagne pendant les premiers mois de l'année 1285 (*b*) et pendant les derniers mois de l'année

---

(*a*) *Catalogue*, nos 3678, 3682, 3685, 3690, 3691, 3693, 3694, 3699, 3704, 3707, 3710, 3721, 3722, 3723, 3724, 3727, 3732, 3752, 3758, 3784, 3785, 3790, 3794, 3795, 3796, 3797.

(*b*) De nombreux extraits de ce compte ont été publiés dans notre tome II, p. LXIII-LXXXVI.

1287 (*a*) sont rendus par lui. Aux fonctions de receveur il joignit, à partir de 1273, la charge de chambellan, dont il jouit sous Henri III, sous Blanche d'Artois et sous Edmond (*b*). Thibaut IV et Henri III lui témoignèrent leur bienveillance par des libéralités importantes, car ils lui donnèrent : l'un 50 livres de rente perpétuelle (3666), l'autre une rente viagère de 300 livres, en échange de laquelle Renier obtint plus tard deux bois dans la forêt de Sourdun et une somme de 1,240 livres (3783); mais finalement il ne fut pas plus heureux que Jean, doyen de Saint-Quiriace. Après avoir, pendant les premières années du roi Philippe le Bel, conservé son emploi, possédé même alors la charge de pannetier de France (*c*), il tomba dans la disgrâce de ce prince, et en 1293 ses biens confisqués étaient vendus au plus offrant (*d*).

Le doyen de Saint-Quiriace et Renier se virent

(*a*) Ce compte, qui se trouve à la Bibliothèque Impériale dans le tome IX des *Mélanges de Clérembault*, a été amplement analysé par M. André Lefèvre dans son mémoire intitulé : *les Finances de la Champagne* au XIIIe et au XIVe siècle, publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, tomes IV et V.

(*b*) *Catalogue*, n°s 3779, 3783, 3797, 3807, 3826, 3828, 3834, 3838, 3840.

(*c*) Il est qualifié de pannetier du roi dans une quittance émanée de Jean *de Turno*, trésorier du Temple, et donnée à Paris le 21 juillet 1285. (Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 355)

(*d*) Voir dans *la Collection de Champagne*, tome 136, p. 278, une charte datée du dimanche après la Saint-Barnabé 1293, et par laquelle Léobin, clerc du roi de France, vend au chapitre de Notre-Dame du Val-de-Provins, une partie de la dîme de Villiers-Saint-Georges, faisant partie des biens confisqués sur Renier Acorre.

associer successivement tous deux plusieurs collègues. Il semble avoir été de règle, sous Thibaut IV, Thibaut V et Henri III, qu'il se trouvât toujours au moins deux receveurs en fonctions, l'un ecclésiastique et l'autre laïc; ainsi le doyen de Saint-Quiriace eut toujours un ou plusieurs collègues laïcs, et Renier Acorre un collègue ecclésiastique. Les deux receveurs agissaient ordinairement ensemble, et par conséquent la plupart des quittances données par eux et des actes qui constatent les acquisitions qu'ils ont faites portent deux suscriptions et sont revêtus de deux sceaux. Cette formalité était sans doute une condition de validité. La suscription du receveur ecclésiastique était placée la première.

Jean, doyen de Saint-Quiriace, eut les cinq collègues suivants :

Evrard de Besançon, 1243-1244 (2655, 2683). C'est le 16 décembre 1228 que nous rencontrons Evrard pour la première fois; il faisait alors déjà partie de l'entourage de Thibaut IV (1880). L'année suivante, il était chambellan de ce prince (1939); il exerçait encore cette fonction en 1244 (2683), et nous avons une charte de l'anné 1246 où notre comte lui donne le titre alors inusité de chambrier (2759).

Robert d'Aulnay, chambellan de Thibaut IV, comme le précédent. Il fit comme lui fonctions de receveur en 1243 et en 1244 (*a*); il figure dans quatre actes avec le doyen de Saint-Quiriace (*b*),

---

(*a*) *Catalogue*, nos 2659, 2660, 2679, 2683, 2687.

(*b*) *Catalogue*, nos 2659, 2660, 2679, 2687.

dans un autre avec Evrard de Besançon (2683).

Léon de Sézanne. Ce personnage, dit aussi Léonin ou Lyonnet, fut un des Champenois qui accompagnèrent Thibaut IV en Navarre après son avènement au trône. Le 11 janvier 1237, il était à Olite auprès de ce prince, et, sous le nom de *syre Leones*, figurait au nombre des témoins d'une charte émanée du roi de Navarre (*a*). Le 21 avril de l'année suivante, nous le retrouvons près de Thibaut à Tudéla, et il porte le titre de majordome du roi (*b*). De retour en France, il fut probablement, avec le doyen de Saint-Quiriace, chargé de l'administration des finances de la Champagne sous le gouverment de Jean de Thourotte, pendant la croisade de Thibaut IV : un impôt établi à Troyes à cette époque, pour servir au paiement des dettes de la ville, fut institué de concert par Jean de Thourotte et par lui (2561). En 1242, il était bailli de Sézanne (2625); en 1246, receveur de Champagne pour la seconde fois, il achète des biens pour Thibaut (2757). L'année suivante nous le voyons de nouveau près de ce prince en Navarre (*c*). En 1249, il était receveur de Champagne pour la troisième fois (2891); il conserva cette fonction en 1250 (2936, 2945). Nous le rencontrons une dernière fois dans les cartulaires de Champagne en 1251, où il reçoit, de concert avec Jean de Thourotte, un acte d'aveu et dénombrement (2995). Il

---

(*a*) Cette charte a été publiée dans *Los Annales de Navarra*, III, 10-11.

(*b*) *Los Annales de Navarra*, III, 25.

(*c*) *Los Annales de Navarra*, III, 55; *Diccionnario de antiguedades del reino de Navarra*, II, 330-332.

vivait encore à la majorité de Thibaut V auquel il fit hommage, et même en 1267 (3467), bien que dès 1262 sa fille eût été mise en possession de ses fiefs (*a*). Simple homme libre en 1237 (*b*), il était devenu plus tard chevalier (2757).

Girard de la Noue, d'abord marchand de bois (1717), bailli de Thibaut IV en l'année 1236, où il fut choisi pour arbitre entre ce prince et Isabelle de Braisnes (2420), eut la charge de bailli de Provins en 1243, 1244 et 1246 (*c*). Il exerça les fonctions de receveur de Champagne en 1249 (2894) et en 1251 (2963, 2997). Un compte des années 1258 et 1259 nous apprend qu'à cette date il était mort, et qu'il avait possédé un four à Provins (*d*). Pierre de la Noue, bailli de Provins en 1227, et de 1240 à 1242, peut avoir été son parent.

Nicolas de Vilanteus fut le dernier collègue de Jean, doyen de Saint-Quiriace; il fit avec lui une acquisition d'immeuble pour Thibaut V (3189).

Renier Acorre n'eut que deux collègues à notre connaissance.

Le clerc Jacques d'Ervy fut le premier. Il était attaché à la personne d'Henri III antérieurement à la mort de Thibaut V, et administrait les finances du

---

(*a*) *Feoda Campaniæ*, dans notre tome II, p. L-LI, art. 596.

(*b*) Charte du mois d'avril dans le *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, I, 16-18.

(*c*) André Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 186.

(*d*) *Fragments de compte du XIIIe siècle*, publiés par Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 76.

comté de Rosnay avant d'administrer celles de la Champagne (3669). Nous le voyons associé aux fonctions de Renier Acorre du mois d'avril 1271 au mois d'octobre 1273; et pendant cette période il figure dans vingt-sept actes relatifs à l'administration financière de notre comté (a).

Il eut pour successeur Gui de Launois, sous-doyen de Saint-Etienne de Troyes, qui était en fonctions dès le mois de novembre 1273 (3785), et dont nous connaissons trois actes d'administration datés de 1274 (3790, 3794, 3796).

Le domaine des comtes de Champagne à Paris eut, sous le règne Thibaut V, un administrateur séparé; ce fut le clerc Lambert de Lagny, que nous y voyons de 1263 à 1265 (3304, 3334, 3341, 3345, 3362).

Nous ferons observer que des dix personnages mentionnés dans ce paragraphe, trois seulement : Renier Acorre, Jacques d'Ervy et Gui, sous-doyen de Saint-Etienne, portèrent le titre de receveur, bien que tous en aient exercé les fonctions. Jacques d'Ervy est, dans deux actes, qualifié de trésorier du roi de Navarre (3680, 3682); mais nous ne pensons pas que ce fût son titre officiel, puisqu'on ne le lui donne que d'une manière si exceptionnelle. On ne doit pas davantage attacher de l'importance au titre de gouverneurs de Champagne (en latin *rectoribus*), qu'un acte du 1er septembre 1271 accole au nom de Renier Acorre et de Jacques d'Ervy (3685).

(a) *Catalogue*, nos 3675, 3678, 3680, 3682, 3685, 3688, 3690-3694, 3698-3700, 3704, 3705, 3707, 3710, 3720-3724, 3727, 3752, 3758, 3784.

§ 3. — Baillis.

Bailli est un dérivé du latin *bajulus*, ou du français *bail*, qui désigne une personne temporairement investie des droits du propriétaire d'une seigneurie sans en avoir cependant la propriété. Le titre de bailli se trouve déjà sous le règne d'Henri Ier; mais il n'a pas alors d'autre signification que le sens très-général d'agent administratif (*a*). Sous Henri II, des chartes des années 1189 et 1190 nous montrent dans le bailli un agent supérieur aux prévôts, aux gruyers et aux sergents du comte (383, 392, 410); toutefois, nous ne connaissons le nom d'aucun bailli de Champagne avant le XIIIe siècle.

Le premier que nous rencontrons est Morel de Vertus; le 1er avril 1210, il prend le titre de bailli du seigneur comte de Troyes dans une charte par laquelle il constate un désistement en faveur de la léproserie de cette ville (*b*). Morel reparaît dans plusieurs documents postérieurs qui continuent à nous le montrer attaché au service du comte de Champagne, mais il n'y porte plus le titre de bailli. Ainsi, en 1218 il toucha des deniers de la comtesse Blanche 26 sous à titre de gages, et de plus, si nous entendons bien un texte mutilé, 40 livres pour l'année

(*a*) Voir notre tome III, p. 153.

(*b*) *Cartulaire de la Léproserie de Troyes*, conservé aux Archives de l'Aube, fo 40 ro. Cette charte a été publiée par M. Harmand dans *les Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube*, 2e série, I, 549. Le nom du personnage a été écrit dans le cartulaire comme dans l'imprimé *Motellus* au lieu de *Morellus*

courante et les arrérages d'une rente de 20 livres qu'elle lui devait et qu'il tenait d'elle en fief (*a*). En octobre 1222 il cautionna, en présence de Thibaut IV, Mauger, prévôt d'Ervy, depuis bailli et chambellan (1449); en 1223 il fut un des experts envoyés par Thibaut pour délimiter la portion de la forêt d'Othe, où les habitants de Maraye avaient droit d'usage (1557).

Après Morel de Vertus nous rangerons, en suivant l'ordre chronologique, Raoul des Ponts, bailli de la comtesse de Champagne en juin 1220 (*b*) et en octobre 1223 (1563). C'est en avril 1213 que nous rencontrons ce personnage pour la première fois; il venait de donner à l'abbaye du Paraclet un étal dans la petite ville de Nogent-sur-Seine (858). En 1215 il est du nombre des conseillers sur l'avis desquels Blanche de Navarre et deux autres arbitres rendent une sentence (956). En 1219 il tient au nom de Blanche, avec d'autres conseillers de cette princesse, des assises à Provins (*c*). En 1230, Raoul des Ponts n'était plus bailli; il est simplement qualifié de ser-

---

(*a*) *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, publiés par Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 58, 59.

(*b*) Archives de l'Empire, *Cartulaire des Templiers de Provins*, p. 16, col. 1, n° 2; cité par Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, IV, 183.

(*c*) *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, publiés par Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 66-67. Barthélemi et Jehan, qui tinrent ces assises avec lui, sont probablement Barthélemi de Troyes, dont les services furent récompensés par Thibaut en 1225 (1672), et Jean de Bernay, mari d'une des demoiselles de Blanche (1493).

gent dans une charte qui nous apprend que Thibaut IV lui avait fait donner, par l'hôpital de Nogent-sur-Seine, l'usufruit d'une maison à Auve (2088). En 1236 il était mort (2385).

Nous connaissons encore deux autres baillis de Blanche de Navarre : l'un est Simon de Courpalay, qui paraît avoir eu sous ses ordres le prévôt de Montereau; nous ne trouvons son nom qu'une fois, et cela dans une charte sans date, mais cette charte est antérieure à la majorité de Thibaut IV et à la fin de la régence de Blanche (1418) (*a*).

Le dernier bailli de cette princesse que nous ayons rencontré est Payen Oger, en latin *Paganus Ogeri*, dont nous avons une charte datée d'octobre 1228 (*b*).

On remarquera que les quatre baillis dont nous venons de parler n'ajoutent à leurs titres aucun nom de lieu dans les chartes que nous connaissons; il peut sembler logique d'en conclure qu'ils n'avaient pas de ressort, et que leur autorité s'étendait à tous les Etats de Blanche, c'est-à-dire au comté de Champagne tout entier jusqu'à la majorité de Thibaut IV, et depuis aux sept prévôtés qui constituaient le douaire de sa mère (*c*).

Après l'avènement de Thibaut IV, les baillis ont la plupart du temps un ressort déterminé, et si

---

(*a*) En effet, Montereau, dont le prévôt était subordonné à Simon de Courpalay, bailli de Blanche de Navarre, cessa d'être soumis à l'autorité de Blanche quand Thibaut IV devint majeur.

(*b*) Archives de l'Aube : *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 58 v°; cf. Grosley, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, I, 460.

(*c*) Voir plus haut, pages 89-90.

quelquefois certains d'entre eux prennent le titre de bailli absolument, c'est par exception, et d'autres actes nous font connaître quelle ville était le chef-lieu du territoire placé sous leur juridiction.

Deux personnages seulement restent en dehors de cette règle, ce sont Lambert Bouchu et Jean de Thourotte.

Lambert Bouchu de Bar-sur-Aube, dit aussi Lambert de Bar, fut chambrier de Champagne de 1200 à 1225 au moins (*a*). C'est en 1195 que nous le voyons pour la première fois à la cour de Champagne; il est cette année témoin de deux actes de la comtesse Marie (433, 435). On le retrouve comme témoin dans une charte de la même comtesse en 1197 (444). Depuis il semble avoir été un des membres les plus actifs du conseil de Blanche de Navarre et de Thibaut IV. Le nombre des actes où il figure comme rapporteur, expert ou arbitre de 1213 à 1231, dans notre *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, est de dix-sept (*b*). Il cautionne une fois un débiteur de la comtesse (1248), deux fois le comte lui-même

---

(*a*) Lambert Bouchu porte le titre de chambrier dans des actes qui ont les dates suivantes : avril 1200 (510), août 1205 (628), mai 1210 (*Cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube*, appartenant à M. Aubertin), juillet 1217 (Archives de la Haute-Marne, *Cartulaire de Longuay*), juin 1219 (1213), mai 1225 (Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 58 r°). Au mois de février 1226, il reçoit de l'argent pour Thibaut IV (1693), et le 29 octobre 1228 il remet à un créancier du comte un bon de 300 livres (1864); ces deux actes peuvent se rapporter à ses fonctions de chambrier, bien qu'il n'y porte pas ce titre.

(*b*) Voir n°s 807, 1190, 1345, 1356, 1389, 1391, 1410, 1463, 1626, 1636, 1910, 1935, 1936, 1949, 1981, 1990, 2119.

(1857, 1858). En 1215 il est un des trois émissaires qui, envoyés par Blanche de Navarre pour retenir à Gênes Erard de Brienne, parviennent à l'y faire emprisonner (*a*). En 1218, Thibaut l'envoye en ambassade près de Philippe-Auguste (*b*). Il fait cette année deux voyages à Paris pour les affaires du comte et de la comtesse de Champagne (*c*). En 1219 diverses sommes lui sont allouées pour l'indemniser de la dépense que lui ont causée de nouveaux voyages du même genre (*d*). Son sergent Guionet (*e*), son palefroi qui en 1219 fit un séjour à Provins aux frais de Blanche de Navarre (*f*), figurent aussi dans la comptabilité de cette princesse. Lambert Bouchu était frère de Pierre Goin (*g*), comme lui chambrier, et dont nous parlerons plus tard dans le paragraphe consacré aux chambriers. Les deux frères avaient en commun une maison à Bar-sur-Aube (2657), et une maison à Troyes (3310). Il n'est plus question de Lambert comme vivant à partir d'avril 1231, et il est certain qu'en décembre 1244 il était mort (2686).

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur Lambert Bouchu. Or, quand en juil-

---

(*a*) Voir plus haut, page 117.

(*b*) Voir plus haut, page 201.

(*c*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 58.

(*d*) *Ibid.*, p. 62, 67.

(*e*) *Ibid.*, p. 61.

(*f*) *Ibid.*, p. 67.

(*g*) Charte de l'année 1223, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Etienne.

let 1224 nous le voyons se qualifier de « bailli » d'homme illustre le comte de Champagne (*a*), » nous ne croyons pas qu'on doive entendre par là qu'il fût momentanément devenu, comme les baillis dont nous allons parler, un vulgaire officier d'administration et de justice, supérieur seulement aux prévôts et subordonné au conseil du comte. Nous pensons qu'en juillet 1224 Lambert Bouchu était le chef de l'administration de la Champagne en l'absence de Thibaut IV, qui alors faisait partie de l'expédition de Louis VIII contre les Anglais (*b*).

C'est dans le même sens qu'en 1249, Jean de Thourotte, gouverneur de Champagne, reçoit accidentellement dans une bulle le titre de bailli (2887).

Sous le règne de Thibaut IV, les bailliages furent au nombre de dix au moins, savoir : Bar-sur-Aube, Château-Thierry, Chaumont-en-Bassigny, Epernay, Ervy, Montereau, Provins, Sézanne, Troyes et Vitry.

Nous connaissons deux baillis de Bar-sur-Aube : Humbert, qui était en fonctions en décembre 1222, qui n'avait plus d'emploi en 1226 et qui était mort en 1239 (*c*), et Etienne de La Malmaison, qui prend le titre de bailli de Bar-sur-Aube en mai 1241 (*d*).

(*a*) Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 57 v°; Grosley, *Mém. hist.*, I, 459; Lefèvre, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 5e série, t. I, p. 185.

(*b*) Voir plus haut, p. 199.

(*c*) *Cartulaire de Saint-Maclou*, cité dans notre *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne*, page 9.

(*d*) Ms. de la Bibl. Imp. 500de Colbert, 58, fos 236 v°-240 r°, cité dans notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 10. Etienne prend

Etienne était encore bailli en 1251, mais sans que nous sachions quel était alors son ressort (*a*). On le trouve aussi, à la date de 1249, dans la liste des baillis de Chaumont, dressée par M. Jolibois (*b*).

Nous avons une lettre du 8 décembre 1222, adressée par Thibaut IV à trois fonctionnaires de Château-Thierry, en tête desquels ce prince met le bailli (1457). En 1235, Jacques d'Aulnay réunissait les fonctions de bailli de Château-Thierry à celles de bailli de Provins (c).

Le premier bailli de Chaumont que nous connaissions est Etienne de Chaumont, 1227 (*d*). Viennent ensuite Guillaume de Hausay, 1235 (*e*), et Pierre de Courpalay, 1248 (*f*). Ce dernier, châtelain de Sainte-Menehould dès le mois de décembre 1243 (2661), porte le titre de bailli sans indication de ressort dans une charte de l'année 1250 (2943); il était bailli de Vitry en novembre 1252 (*g*), et il faisait encore partie du conseil de Thibaut V en 1259 (3167). En 1248 il n'est pas le seul bailli de Chaumont que nous rencontrions, nous voyons aussi en mai et juin Etienne

---

aussi la qualité de bailli de Bar-sur-Aube dans une charte sans date, cataloguée sous le n° 2600.

(*a*) Archives de l'Empire, J 201, n° 31.

(*b*) *Histoire de la ville de Chaumont*, p. 447.

(*c*) Archives de l'Empire, K 192, liasse 10, citée par Lefèvre, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 186.

(*d*) Jolibois, *Histoire de la ville de Chaumont*, p. 41, 447.

(*e*) Jolibois, *ibid.*, et *Catalogue*, n° 2402.

(*f*) Jolibois, *ibid.*, p. 447.

(*g*) Archives de l'Empire, J 197, n° 77.

de La Ferté-sur-Aube (*a*). La liste des baillis de Chaumont sous Thibaut IV se clôt par Etienne de La Malmaison, précédemment bailli de Bar-sur-Aube, 1249 (*b*).

Epernay avait un bailli en mars 1236 (2390).

Le bailliage d'Ervy était, en 1230, confié au même titulaire que le bailliage de Troyes. Ce titulaire était Mauger (2085, 2086), précédemment prévôt d'Ervy et assez riche pour avoir prêté 400 livres à Guillaume, chancelier de Champagne (1449); il avait cependant épousé une serve main-mortable (2085). Il devint plus tard chambellan de Thibaut IV (2657, 2876).

Il est question du bailli de Thibaut IV à Montereau dans une charte de l'année 1231 (2164); mais nous ne savons pas le nom de ce bailli.

Comme à Chaumont, c'est en 1227 qu'à Provins les documents connus jusqu'à ce jour nous montrent pour la première fois un bailli. Nous trouvons même cette année trois baillis dans cette ville : Pierre de La Noue, Pierre Le Gendre et Pierre de Gace, à moins que ces trois Pierre ne soient la même personne (*c*). Nous rencontrons ensuite Jacques d'Aulnay en même temps bailli de Château-Thierry, et dont nous avons déjà parlé; Pierre de La Noue

---

(*a*) Nous connaissons trois documents où il figure en 1248 : ils sont datés de mai (2832), du 3 juin (2836), et du 9 juin (Archives de l'Aube, *premier Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Troyes*, f° 64 r°).

(*b*) Jolibois, *Histoire de Chaumont*, p. 447.

(*c*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 185. Voir aussi sur Pierre Legendre la charte que nous avons cataloguée sous le n° 1902.

pour la seconde fois, 1240-1242 (*a*); Girard de La Noue, 1243, 1244, 1246, depuis receveur de Champagne (*b*); Gilles de Villenauxe, 1252; ce dernier, que nous trouvons d'abord près de Thibaut IV en Navarre, le 22 novembre 1247 (*c*) fut, trois ans après, chargé par ce prince de dresser, avec le clerc Jacques de Rebais, un état général des fiefs du comté de Champagne (2978), et s'occupa de ce travail pendant l'année 1251 (2985, 2987); il était bailli de Provins dès le mois de mars 1252 (2994); il paraît avoir conservé cette fonction jusqu'en 1257 et l'avoir recouvrée au mois de juillet 1268 (*d*).

Sézanne faisait partie du douaire de Blanche de Navarre et ne fut, par conséquent, réuni aux Etats de Thibaut qu'en 1229; en 1230 Jean d'Epernay était bailli de cette ville (2069). Des chartes des années 1231 (2114), 1235 (2321) et 1238 (2456), mentionnent ce personnage en lui donnant encore le titre de bailli, mais sans nous dire quel était son ressort à ces dates. En 1242 son successeur était Léon de Sézanne, dont nous avons parlé

(*a*) Lefèvre, *ibid.*, p. 186.

(*b*) Voir plus haut, p. 471.

(*c*) Charte de cette date dans *Los annales de Navarra*, III, 55; et *Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, II, 330-332.

(*d*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 186.

dans le paragraphe relatif aux receveurs (a).

Nous ne connaissons pas de bailli de Troyes antérieur à Guillaume de Putemonoie qui, dans un acte du mois d'août 1229, prend le titre de « bailli » de Troyes pour homme illustre Thibaut, comte » de Champagne (b). » Guillaume nous semble avoir été un homme de quelque importance. Il avait des procès en 1219 (1196) et en 1222 (1458), et les transactions qui les terminèrent furent constatées par Blanche de Navarre et par Thibaut IV ; il fit au prieuré d'Isle-Aumont une donation de 40 arpents de bois (1515). En 1222 nous le trouvons dans l'entourage du comte de Champagne (1449). Il paraît avoir fait partie du conseil de Thibaut dès l'année 1225, où ce prince achetant une partie du comté de Bar-sur-Seine le désigne comme arbitre d'une des contestations qui devaient résulter de cette acquisition (1677); en février 1226, il toucha pour Thibaut une somme d'argent (1693). Il porta le titre de bailli du mois de novembre 1228 (c) au mois de mars 1230 (d). A cette dernière date, il fut désigné comme expert, par le comte et par le chapi-

---

(a) Voir plus haut, page 470.

(b) Archives de l'Aube, *Cartulaire du Temple*, f° 86 v°.

(c) Voir aux Archives de l'Aube, *Cartulaire de Larrivour*, f° 19 v°, deux chartes de cette date, l'une émanée de Guillaume Putemonoie, « chevalier et bailli de l'illustre comte de Cham- « pagne », l'autre où il est dit bailli de Troyes.

(d) Voir aux Archives de l'Aube, *Cartulaire de la Léproserie de Troyes*, f° 56 r° v°, une charte de lui datée de mars 1229 (vieux style).

tre de Saint-Etienne de Troyes, pour l'estimation d'une femme de corps (1996). Depuis il n'est plus question de lui. Pierre Putemonoie, chevalier, qui fit partie de la croisade de 1239 (*a*) et qui était mort en 1255 (3089), Hugues Putemonoie, chevalier, et Guillaume Putemonoie, écuyer, qui vivaient en 1254 (*b*), étaient sans doute ses parents. Après lui la liste des baillis de Troyes se continue, en 1230, par Mauger, dont nous avons déjà parlé à propos du bailliage d'Ervy (*c*); en 1240, par Guillaume Alexandre (*d*) qui après une interruption reprit ses fonctions en 1246, qui fut en 1264 bailli de Provins (*e*), redevint bailli de Troyes en 1269 et alors conserva cette charge pendant sept années, durant une partie desquelles il y réunit les fonctions de bailli de Provins (*f*). En décembre 1240, le bailli de Troyes était Lambert de Tiercelieue (*g*). Ses successeurs furent Joibert Haquetin, mai 1242 (*h*); Joibert de Bar-sur-

---

(*a*) Voir plus haut la note *b* de la page 315.

(*b*) *Cartulaire de la Léproserie de Troyes*, publié par M. Harmand, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube*, 2e série, I, 577.

(*c*) Voir plus haut, page 480.

(*d*) Grosley, *Mémoires historiques*, I, 460.

(*e*) *Cartulaire de Gouvois*, cité par Lefèvre, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, I, 186.

(*f*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, I, 187.

(*g*) Voir aux Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-aux-Nonnains, une charte de lui qui porte cette date.

(*h*) Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 58 v°.

Seine, janvier 1244 (2666); Guillaume Alexandre pour la seconde fois, 1246; Oger Du Val, de juillet 1246 au mois d'août 1252 (*a*).

Nous n'avons pas trouvé de bailli de Vitry avant Pierre, qui exerça cette fonction en 1228 (1870) et en 1229 (1939), et en qui nous devons peut-être reconnaître Pierre de Vitry, chambrier de Thibaut IV en 1235 (2321). Nous rencontrons ensuite Nicolas, 1231 (2153), et en 1252 Pierre de Courpalay (*b*), précédemment bailli de Chaumont.

Après la mort de Thibaut IV on ne voit plus de baillis à Bar-sur-Aube, à Château-Thierry, à Epernay, à Ervy ni à Montereau; ainsi, sur dix bailliages cinq disparaissent. Deux nouveaux bailliages surgissent : celui de Nogent-le-Roi, qui n'eut qu'une existence éphémère et dont nous n'avons trouvé la mention qu'en octobre 1266 (3392), et celui de Meaux, qui ne paraît pas antérieur à l'année 1274, mais qui avait un long avenir devant lui (*c*). Par conséquent, vers cette époque le nombre des bailliages de Champagne était de six : Chaumont, Meaux,

---

(*a*) Nous connaissons trois chartes de lui; elles portent les dates suivantes : 1° juillet 1246 (2755), 2° 5 février 1251 (Archives de l'Aube, *Cartulaire du Temple*, f° 1 v°), 3° août 1252 (*ibid.*, f° 2 r°).

(*b*) Archives de l'Empire, J 197, n° 77, novembre 1252.

(*c*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, I, 187, déclare n'avoir pas rencontré de bailli de Meaux avant 1276; mais il est question du bailli de cette ville dans la charte du 9 juin 1274, que nous avons cataloguée sous le n° 3798.

Provins, Sézanne, Troyes et Vitry. Mais tandis que Chaumont (*a*), Sézanne (*b*) et Vitry (*c*) avaient chacun leur bailli, les bailliages de Meaux, Provins et Troyes furent, dans les derniers temps de l'autonomie champenoise, réunis habituellement sur la même tête (*d*), en sorte que le nombre des baillis était réduit à quatre. En effet, une sentence du 1er février 1276 énumérant les juges dont était com-

---

(*a*) Pour la suite des baillis de Chaumont, voir Jolibois, *Histoire de Chaumont*, p. 447. Nous ajouterons que Viennet de Nogent, un des baillis mentionnés par M. Jolibois, figure dans notre *Catalogue* en mars 1263 (3298), et en mai 1265 (3360). Son sceau et celui d'un de ses successeurs sont décrits par M. Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 41-42.

(*b*) En mars 1278, Guillaume du Châtelet était bailli de Sézanne (Archives de l'Aube, fonds du Paraclet); il avait été bailli de Meaux en 1276, comme nous l'apprend M. Lefèvre, *loco citato*, et il devint bailli de Chaumont en 1282. Le nom de Guillaume du Châtelet se trouve quatre fois cité dans *Li drois et li coustumes de Champaingne et de Brie;* voir les listes de juges des grands jours contenues dans les § V, VII, XX et XXXVI. — Sur le bailliage de Sézanne à la fin du XIIIe siècle, voir notre tome II, p. LXI-LXII, art. 41-47.

(*c*) En 1273, Pierre de la Malmaison, bailli de Vitry, constate une donation à l'abbaye de la Charmoye (Archives de la Marne, fonds de la Charmoye). Pierre de la Malmaison est mentionné trois fois dans les listes de juges des grands jours, données par *Li drois et coustumes de Champaingne et de Brie*, voir § XIX, XXII, XXIII. Ses successeurs à Vitry furent, en 1283 Hugues de Chaumont, en 1284 Jean de Villeblovain, en 1285 Hugues de Chaumont pour la seconde fois : D. Bouquet, XXII, 768.

(*d*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, I, 186-188, donne la liste des baillis de Meaux, Provins et Troyes, pendant les dernières années du XIIIe siècle.

posé à cette époque le tribunal suprême du comté, ne mentionne que quatre baillis (3830) (*a*). Le nombre des baillis de Champagne fut le même sous le gouvernement des rois de France pendant une longue période, et alors la jurisprudence des bailliages royaux donna naissance à quatre coutumes qui se substituèrent à la coutume unique du temps des comtes, et qui, fixées par une rédaction officielle, furent du XVIe siècle au code Napoléon la base de notre législation provinciale. Mais les quatre bailliages dont le territoire forma la circonscription géographique de chacune de ces coutumes n'avaient pas le même ressort que les quatre baillis de la fin du XIIIe siècle. Ces bailliages étaient ceux de Chaumont, de Meaux, de Troyes et de Vitry (*b*). Ainsi le bailliage de Troyes reprit sous l'administration royale une existence séparée, et le bailliage de Sézanne fut, ainsi que celui de Provins, englobé dans celui de Meaux, tandis que, sauf quelques changements de circonscription (*c*), ceux de Chaumont et de Vitry subsistaient comme par le passé.

(*a*) Ces quatre baillis étaient : Pierre de la Malmaison, bailli de Vitry en 1273 ; Guillaume Alexandre, alors bailli de Troyes et de Provins ; Guillaume *de Loia* et Guillaume Rémond.

(*b*) Cette division se trouve déjà indiquée dans un mandement adressé par Louis X, roi de France, aux quatre baillis de Champagne, le 5 mai 1315, et qui se trouve imprimé à la suite de la *Coutume de Troyes* dans la plupart des éditions.

(*c*) Voir à ce sujet Lefèvre, *Les Finances de la Champagne*, p. 11-18 du tirage à part.

Section 2e. — Grands-Officiers.

§ 1er. — Sénéchaux.

La charge de sénéchal donnée par Henri Ier à Geofroi III de Joinville (a) devint dès lors héréditaire : les autres grands officiers des comtes ne possédaient leurs charges qu'à titre viager. Geofroi III survécut à Henri Ier et ne mourut que vers 1184 (b).

Geofroi IV dit Vallet, son fils et son successeur, un des croisés qui en 1190 précédèrent Henri II sous les murs d'Acre, ne paraît dans aucun des actes que nous avons relevés (c).

Geofroi V dit Troullard, fils aîné et successeur de Geofroi IV, était présent quand, en juillet 1199, Thibaut III constitua le douaire de Blanche de Navarre (485). Nous avons une charte de la même date où il prend le titre de sénéchal de Champagne (486). Lors de la quatrième croisade, il fut du nombre des guerriers qui, laissant le gros de l'armée gagner

---

(a) Voir notre tome III, page 123.

(b) *Art de vérifier les dates*, II, 596. L'histoire de la maison de Joinville aurait besoin d'une étude nouvelle dont la nécessité ressort des contradictions qui existent entre le travail publié dans l'*Art de vérifier les dates* et les documents réunis par M. Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits tirés de la Bibliothèque royale*, I, 615-645.

(c) Voir sur lui plus haut, p. 29; *Art de vérifier les dates*, II, 596; Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII, 751 B.

Constantinople, se rendirent en Palestine. Mort vers 1205, il ne laissa pas de postérité (*a*).

Simon, son frère, lui succéda dans la seigneurie de Joinville et dans la charge de connétable. Il scella de son sceau les ordonnances de Blanche de Navarre et de Thibaut IV sur les successions en 1212 (814) et en 1224 (1652). Il fut une des cautions de Thibaut IV quand ce dernier fit hommage à Philippe-Auguste (1370). Nous avons raconté comment il prit et abandonna le parti d'Erard de Brienne (*b*), comment pendant la guerre de 1230 il s'occupa de la défense de Troyes (*c*). Blanche, après avoir contesté que la charge de sénéchal fût héréditaire dans la maison de Joinville (867), admit le fondement des prétentions de Simon (1124), et Thibaut IV, qui refusa d'abord d'approuver cette concession de sa mère (1630,1631), consentit ensuite à la confirmer (1720). Simon fit partie de la croisade de l'année 1218.

Après lui vient Jean, son fils, 1234-1319 (*d*), le célèbre historien de saint Louis. Nous avons raconté comment il négocia le mariage de Thibaut V (*e*). Nous avons dit qu'il fut gouverneur de Champagne

---

(*a*) Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII, 764 B; Villehardouin, *ibid.*, 433 A, 438 C; *Art de vérifier les dates*, II, 597. La fameuse épitaphe de Geofroi de Joinville, rédigée par Jean de Joinville, l'historien de saint Louis, donne sur Geofroi *Troullard* de curieux détails.

(*b*) Voir plus haut, pages 125, 126, 128, 159-161.

(*c*) Voir plus haut, pages 248, 249.

(*d*) *Art de vérifier les dates*, II, 598-602.

(*e*) Voir plus haut, p. 356-357.

au commencement du règne de Philippe le Bel (*a*). Sa vie est trop connue pour nous arrêter ici.

Les sénéchaux de Champagne recevaient des appointements. Nous avons encore une pièce datée du 22 mai 1223, et par laquelle Gui, frère de Simon de Joinville, reconnaît avoir touché 100 livres dues par Thibaut IV à Simon à titre de traitement (1534). Jean de Joinville reçut au même titre 164 livres, le 30 novembre 1268, et autant à pareil jour de l'année suivante (3493). En outre, lorsque le sénéchal servait le comte à table, ce qui avait lieu dans les dîners d'apparat, la vaisselle qui avait paru sur la table devenait sa propriété (3269).

A partir de l'avènement de Thibaut IV au trône de Navarre, nos comtes eurent, outre leur sénéchal de Champagne, un sénéchal de Navarre; celui-ci amovible et faisant fonctions de gouverneur pendant l'absence du roi. Nous savons les noms de six sénéchaux de Navarre :

Ponce Dumei, 1235-1236 (*b*);
Sancho Fernandez de Montagudo, 1244-1254 (*c*);
Geofroi, seigneur de Bourlemont, 1255-1257 (*d*);
Clément Launay ou de Launay, 1263-1266 (*e*);
Roldan Perez de Eransus, 1271 (*f*);

(*a*) Voir plus haut, p. 463.

(*b*) Voir plus haut, p. 291-292.

(*c*) Voir sur lui les pièces qui portent les dates suivantes : 23 novembre 1244 (2648), 22 novembre 1247 (*Los Annales de Navarra*, III, 55), 5 avril 1254 (*Los Annales de Navarra*, III, 75).

(*d*) Voir plus haut, p. 373, note *b*.

(*e*) Voir plus haut, p. 373-374.

(*f*) *Los Annales de Navarra*, III, 145.

Pedro Sanchez de Montagudo qui, déjà lieutenant d'Henri III en 1272 (*a*), fut chargé du gouvernement de la Navarre en 1274 (*b*) et le conserva environ un an, c'est-à-dire jusqu'au moment où Philippe le Hardi lui donna pour successeur Eustache de Beaumarchais.

Parmi ses prédécesseurs on compte trois Français: Ponce Dumei, Geofroi de Bourlemont et Clément Launay. Geofroi de Bourlemont est le seul qui paraisse avoir eu dans sa patrie une situation importante. Parent des maisons de Joinville et de Dampierre (*c*), vassal de Thibaut IV pour l'importante baronnie de Bourlemont (*d*), il avait cautionné d'abord le duc de Lorraine, Mathieu II, lors des fiançailles de Ferri de Lorraine avec Marguerite de Navarre, 1249 (2866), puis la duchesse de Lorraine, veuve de Mathieu, lors du traité conclu par elle en 1252 avec les comtes de Bar et de Luxembourg (3004). Mais ses finances étaient dérangées. En 1250 il avait obtenu de la générosité de Thibaut IV l'argent nécessaire pour faire réparer les fortifications de son château (2915). Ce furent, en 1255, un prêt de 2,000 livres tournois et la promesse de 300 livres de gages qui le décidèrent à accepter les fonctions de sénéchal de Navarre (3090, 3107). Il était de retour en Champagne en 1260 (3207), et trois ans plus tard contractait de nouvelles dettes (3336).

(*a*) Voir plus haut, p. 438.

(*b*) Voir plus haut, p. 441.

(*c*) Félicité de Joinville, fille de Geofroi IV de Joinville, et d'Helvide de Dampierre, avait épousé Pierre de Bourlemont.

(*d*) Voir notre tome II, p. XXI, art. 271; p. XXIII, art. 306.

Clément Launay, son successeur en Navarre, paraît être le même que Clément de Lenay ou de Lanays, qui plus tard reçut de Philippe le Hardi une mission en Navarre, et qui fit partie de l'armée française envoyée par ce prince pour rétablir l'ordre dans ce royaume (*a*).

§ 2. — Connétables.

Guillaume Ier de Dampierre, le second par ordre chronologique des connétables d'Henri Ier (*b*), eut pour successeur Gui II de Dampierre, son fils, dit d'abord Gui de Moëlain (331). Nous ne connaissons point d'actes où il prenne le titre de connétable. Il apparait comme témoin dans trois chartes de la comtesse Marie (331, 342, 345). Il accompagna Henri II en Terre-Sainte (*c*). En 1198 il était présent quand Thibaut III fit hommage à Philippe-Auguste, et il figura en tête des Champenois qui garantirent par leur serment la fidélité de Thibaut (454). Il fut un des barons qui, en 1212, donnèrent leur consentement au règlement de Blanche sur les successions et sur les duels (815), un des témoins qui en 1213 attestèrent la nullité du mariage d'Henri II (*d*). La

(*a*) Guillaume Anelier, *Histoire de la guerre de Navarre*, vers 3999 et 4596, édit. F. Michel, p. 258, 296. Voir aussi dans *Los Annales de Navarra*, III, 227, un mandement de Philippe le Hardi à Jean de Nesle, Imbert de Beaujeu et Clément *de Alveto* (sic), 1282.

(*b*) Voir notre tome III, p. 124-125.

(*c*) Voir plus haut, p. 31.

(*d*) Voir plus haut, p. 118.

même année, il cautionna Blanche lors du traité que cette dernière conclut avec Philippe-Auguste (837). Ce fut lui qui, par son mariage avec Mathilde de Bourbon, fit entrer la seigneurie de Bourbon dans la maison de Dampierre (*a*). Il mourut au commencement de l'année 1216. En 1210 il avait, à la tête d'une armée de Philippe-Auguste, conquis une partie de l'Auvergne (*b*).

Archambaud IX, seigneur de Bourbon, son fils aîné, promit en février 1216 de soutenir Blanche contre Erard de Brienne (947). Au mois d'avril de l'année suivante, il reconnut n'avoir qu'un droit viager sur la connétablie (1060) qu'il paraît avoir conservée jusqu'au commencement de l'année 1221 (1315). Il fut un des seigneurs qui, en 1226, invitèrent Thibaut IV au sacre de Louis IX (1731). Il est placé en tête de notre liste des gouverneurs de Champagne (*c*). Marguerite de Bourbon, l'une de ses filles, épousa Thibaut IV ; Béatrix, une autre de ses filles, mariée à Béraud le Grand, seigneur de Mercœur, fut mère de Béraud de Mercœur, gouverneur de Champagne sous le comte Henri III (*d*). Il mourut en 1242 (*e*).

Guillaume II de Dampierre, frère d'Archambaud qui précède, était connétable de Champagne le 26 fé-

---

(*a*) Albéric, ap. D. Bouquet, XVIII, 786 E ; *Art de vérifier les dates*, II, 413.

(*b*) Guillelmus Armoricus, dans D. Bouquet, XVII, 771-772.

(*c*) Voir plus haut, p. 458.

(*d*) Voir plus haut, p. 461-462.

(*e*) *Art de vérifier les dates*, II, 413.

vrier 1221, jour où, comme son frère, il reconnut n'avoir qu'un droit viager sur cette charge (1315). Dès l'année 1219 on le voit paraître dans les comptes de Blanche de Navarre (*a*). En février 1222 il cautionna la fidélité de Thibaut IV à Philippe-Auguste (1373). Après avoir, en 1223, voulu épouser Alix, reine de Chypre, qui prétendait au comté de Champagne (1555), il prit pour femme, la même année, Marguerite, héritière présomptive de Jeanne, comtesse de Flandre (1576, 1577) (*b*). Il compta parmi les vassaux fidèles à Thibaut IV pendant les guerres des années 1229 et 1230 (1850, 2023, 2026). Il mourut en 1241 (*c*).

Jean Ier, seigneur de Dampierre, son troisième fils, eut après lui la charge de connétable de Champagne; mais il dut comme lui reconnaître qu'il n'avait sur elle aucun droit héréditaire (2928). Il fut caution de Thibaut IV lors des conventions relatives au mariage projeté entre Marguerite, fille de ce dernier, et Ferri, depuis duc de Lorraine (2888). Un an et demi après il épousa Lore, sœur de Ferri (2967-2970), laquelle eut en dot la seigneurie de Saint-Dizier (*d*). Combattant dans l'intérêt de sa mère à la bataille de Walcheren, il partagea le sort d'un grand nombre de barons qui restèrent prisonniers, 1253 (*e*). La der-

---

(*a*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par M. Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, IV, 65.

(*b*) Voir plus haut, pages 223-224.

(*c*) *Art de vérifier les dates*, III, 16.

(*d*) D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édit., T. II, col. 242.

(*e*) *Chronique de Baudoin d'Avesnes*, ap. D. Bouquet, XXI, 174 D H; *Gesta S. Ludovici*. ap. D. Bouquet, XX, 390 B.

nière charte que nous ayons de lui est du mois d'avril 1257 (3108). Il laissa deux fils : Guillaume de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, et Jean, seigneur de Dampierre; mais ni l'un ni l'autre ne devint connétable de Champagne.

Après la mort de Jean de Dampierre, Anseau de Traînel, maréchal dès 1252 (3015), échangea cette fonction contre celle de connétable, à laquelle il joignit en 1263 celle de gouverneur (3324) (*a*).

Son successeur fut Eustache III de Conflans qui, comme lui, quitta la charge de maréchal pour celle de connétable; il posséda cette dernière de 1268 (3491) à 1270 (3582). Nous avons parlé de lui avec détails dans le paragraphe consacré aux gouverneurs (*b*).

Après Eustache de Conflans, le titre de connétable fut porté par un des guerriers les plus fameux du XIIIe siècle. Nous voulons parler d'Erard de Vallery, chambrier de France (*c*). Bien que Vallery ne relevât pas du comté de Champagne (*d*), Erard ne fut pas le premier de sa maison dans le cortége de barons que les liens du vasselage attachaient à la suite de nos comtes : Jean de Vallery, son père, récompensé par saint Louis en 1230 (*e*), honoré de

---

(*a*) Voir plus haut, p. 460.

(*b*) Voir plus haut, p. 460-461.

(*c*) Anselme, *Hist. généalogique*, VIII, 405-406.

(*d*) Vallery relevait du roi de France à cause de la tour de Sens, Quantin, *Dict. top. du dép. de l'Yonne*, p. 133.

(*e*) Tillemont, II, 68.

sa confiance pendant la croisade de 1249 (*a*), fait prisonnier avec lui en 1250 (*b*), un des négociateurs de sa délivrance (*c*), avait, dès 1218, fait hommage à Thibaut IV (1147), et il est compris dans un rôle de vassaux convoqués pour une expédition de ce prince en 1222 au plus tôt, et en 1229 au plus tard (*d*). Hugues de Vallery, frère de Jean, oncle d'Erard, reçut de Thibaut IV, en 1229, trente livres de rente sur les revenus du comte de Champagne à la foire de mai de Provins, et il mit dans la mouvance de Champagne ses biens à Foissy (1962, cf. 2040). Jean de Vallery eut plusieurs enfants, l'un, de même nom que lui, fut son successeur dans la seigneurie de Vallery, et il figure deux fois dans les cartulaires de Champagne, l'une en mai 1252 (3015), l'autre en avril 1260 (3188). Un autre de ses enfants fut le célèbre Erard de Vallery. Les débuts d'Erard dans la carrière des armes ne furent pas heureux. Il fit partie, comme son père, de la désastreuse croisade de 1249, où, quelques instants avant de rester comme toute l'armée prisonnier des Sarrasins, il se distingua en arrachant son frère à un parti ennemi qui l'emmenait captif (*e*). A la bataille de Walcheren, où il avait accompagné Jean de Dampierre, il

---

(*a*) Joinville, ap. D. Bouquet, XX, 216 C, 226 C-227 A, 228 D. Tillemont, III, 255.

(*b*) Tillemont, III, 331.

(*c*) Joinville, ap. D. Bouquet, XX, 242 E.

(*d*) Voir notre tome II, p. xxxviii, art. 448.

(*e*) Joinville, ap. D. Bouquet, XX, 236 C.

tomba comme lui entre les mains de l'ennemi (*a*), dont il ne sortit que moyennant rançon (*b*). Quelques années après il se croisa, et ayant reçu de saint Louis la promesse d'une somme de 1,000 livres s'il allait en Palestine (*c*), il fit partie d'un corps d'environ cinquante chevaliers qui avaient à leur tête Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, et qui arriva en Terre-Sainte en 1265 (*d*). Ce corps de troupes séjourna quelque temps dans la ville d'Acre, et nous avons encore un mémoire par lequel Amauri de La Roche, commandeur du Temple, exposant la nécessité de le conserver le plus longtemps possible, demande 60 livres de gages pour chaque chevalier; Erard de Vallery est nominativement désigné dans cette pièce (*e*), qui paraît avoir été présentée à saint Louis : en conséquence, ce dernier autorisa trois mandataires à contracter en son nom un emprunt en Orient, et cet emprunt fut réalisé au mois de juillet 1267 par ces mandataires, au nombre desquels Erard se trouvait (*f*). L'année suivante, revenant de Palestine, Erard traversait l'Italie méridionale au moment où Charles d'Anjou, élevé par le pape Ur-

---

(*a*) *Gesta S. Ludovici*, ap. D. Bouquet, XX, 390 B; *Chronique de Baudoin d'Avesnes*, ap. D. Bouquet, XXI, 174 E II.

(*b*) *Chronicon Guillelmi de Nangiaco*, ap. D. Bouquet, XX, 556 E.

(*c*) Trésor des chartes, cité par Tillemont, V, 6.

(*d*) *L'Estoire de Eracles, empereur*, livre XXXIV, chap. 9, ap. *Historiens occidentaux des Croisades*, II, 454.

(*e*) Maslatrie, *Histoire de Chypre*, II, 71.

(*f*) Trésor des chartes, cité par Tillemont, V, 18.

bain IV au trône de Sicile, allait en venir aux mains avec Conradin, son rival; il se réunit à l'armée de Charles, et le 23 août, à la bataille de Tagliacozzo, ce fut une habile manœuvre conseillée et dirigée par lui qui assura le triomphe du prince français. Un autre champenois, Guillaume de Villehardouin, prince d'Achaïe, qui accompagnait Erard, paraît avoir prétendu s'attribuer une partie de l'honneur de cette journée; mais il a contre lui la presque unanimité des contemporains, et c'est Erard que la haine du Dante a placé en enfer pour venger les vaincus (*a*). A son retour en France au mois de novembre 1268, Erard fut désigné par saint Louis comme tiers arbitre entre le comte de Champagne et le comte de Bar (3516), et entre ce dernier et Regnauld de Bar (3514). Au mois de septembre de l'année suivante, il fut un des deux ambassadeurs qui allèrent au nom de saint Louis porter à Thibaut V, en Navarre, le texte du traité conclu par le pieux roi de France entre Thibaut et Henri III, roi d'Angleterre (3558). Saint Louis, qui allait partir pour sa seconde croisade, le prit à son service pour la durée de cette expédition (*b*). Erard était alors connétable de Champagne (3653) (*c*). Peu

---

(*a*) *Gesta Philippi III*, ap D. Bouquet, XX, 430 D, 434 C D, 436 A: Villani, cité par Buchon, *Recherches historiques sur la principauté française de Morée*, p. 229; *Le Livre de la conquête*, *ibid.*, p. 228-231; Dante, *Inferno*, XVIII, 6, *Chronique de Baudoin d'Avesnes*, ap. D. Bouquet, XXI, 173 G; *Chronique anonyme*, *ibid.*, 90 A.

(*b*) D. Bouquet, XX, 305, 307.

(*c*) Cette charte est du mois d'avril 1270, mais postérieure au

après, partant pour l'Afrique, il fit son testament qui fut scellé du sceau de Thibaut V (3663). Mais plus heureux qu'un grand nombre de ses compagnons dans cette croisade, il en revint. Il est compté parmi les dépositaires de l'argent payé par le roi de Tunis pour obtenir la paix (*a*). Non content d'avoir échappé à tant de dangers, il retourna encore en Palestine et fit partie de l'expédition conduite en ce pays par Edouard, fils du roi d'Angleterre (*b*); mais il n'y resta pas longtemps, car en juin 1271 il assista à la cérémonie de l'hommage que fit au roi Philippe le Hardi notre comte Henri III (3677), et il était encore présent la même année quand Henri fit hommage à l'évêque de Langres (3689). Il conserva la charge de connétable sous le règne d'Edmond, et il la possédait encore au mois de mars 1276 (3835) (*c*).

Son successeur fut Gaucher IV de Châtillon, seigneur de Crécy, connétable de Champagne en mars 1285 (*d*), qui conserva cette charge après l'avènement de Philippe le Bel au trône de France (*e*). Il y

---

13; nous avons d'Erard une charte du 10 de ce mois de la même année (1269, vieux style), où il prend déjà le titre de connétable de Champagne (original, Archives de l'Aube, fonds de Larrivour).

(*a*) Tillemont, V, 192.

(*b*) Baudoin d'Avesnes, ap. D. Bouquet, XXI, 178 B.

(*c*) Nous ne faisons qu'esquisser la vie de cet homme célèbre. — Voir aussi sur lui une curieuse légende italienne traduite par M. Paulin Paris, *Romancero français*, p. 121-122.

(*d*) Charte de cette date dans Du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux*, II, 181.

(*e*) Voir une charte de lui datée de mars 1286 (vieux style), *ibid.*, 182.

joignit la charge de connétable de France; il était par Hugues, son père, petit-fils de Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, bouteiller de Champagne, et par Isabelle, sa mère, petit-fils de Guillaume de Villehardouin ou de Villy, seigneur de Lézinnes, maréchal de Champagne.

§ 3. — Bouteillers.

Anseau de Traînel, qui avait exercé les fonctions de bouteiller sous le règne d'Henri le Libéral (*a*), survécut à ce prince, et il est, en 1181, témoin d'une charte de la comtesse Marie (234).

Nous trouvons après lui Gaucher III de Châtillon, vassal de Champagne pour la châtellenie de Crécy-en-Brie (*b*), qui ayant en 1196 épousé Elisabeth, fille d'Hugues IV, comte de Saint-Pol, succéda à son beau-père en 1205 (*c*). Lors de l'hommage fait par Thibaut III à Philippe Auguste en 1198, il figura le second dans la liste des Champenois qui garantirent par leur serment la fidélité à venir de leur comte (454). Il fut un des témoins de l'acte par lequel Thibaut, l'année suivante, constitua le douaire de Blanche de Navarre (485). Blanche lui donna en janvier 1216 un droit d'usage dans la forêt de Mant (937). Peu de jours après il promit à cette princesse son aide contre Erard de Brienne (946), et quelques mois plus tard il prenait part comme juge à l'arrêt

(*a*) Voir notre tome III, p. 125.

(*b*) Voir notre tome II, p. XXII, art. 283.

(*c*) *Art de vérifier les dates*, II, 775.

de la cour de Philippe-Auguste, qui repoussa les prétentions de l'adversaire de Blanche (989). L'année suivante il fit partie du tribunal arbitral qui donna raison à Blanche contre Hervé, comte de Nevers (1059, 1079, 1145). Le 26 septembre 1219 il était mort (1223). La comtesse de Champagne, reconnaissante, fonda une chapellenie pour le repos de son âme (1227), et Thibaut IV partageant les sentiments de sa mère approuva cette fondation après sa majorité (1753).

Gaucher eut pour successeur, dans la charge de bouteiller, Hugues de Châtillon, son second fils, qui, en recevant l'investiture de cette charge, déclara n'y avoir qu'un droit viager (1223). Il y joignit immédiatement Crécy et les dépendances dont il fit hommage à Blanche (1224), et bientôt la mort de Gui, son frère aîné, devait lui permettre d'y joindre le comté de Saint-Pol. Il fut d'abord en bons termes avec Blanche, qui lui donna, comme à son père, droit d'usage dans la forêt de Mant (1323). En mars 1222 il cautionna la fidélité de Thibaut IV à Philippe-Auguste (1379); mais presque immédiatement son frère et lui se brouillèrent avec Thibaut. Ils se réconcilièrent une première fois en mai 1224 (*a*); quelques mois après il fut du nombre des barons de Champagne qui, réunis à Sézanne, donnèrent leur consentement au règlement de Thibaut IV sur le droit d'aînesse (1652), et l'année suivante il était présent quand

---

(*a*) *Catalogue*, nos 1621-1625, voir aussi la charte numérotée 1555, qui est aussi de l'année 1224, bien qu'elle ait été par erreur datée de 1223.

Robert III, comte de Dreux, fit hommage à Thibaut (1679); mais, dès l'année 1227, il y avait refroidissement entre lui et le comte de Champagne, qui de nouveau le considérait comme un ennemi (*a*). Cependant il ne paraît pas qu'il y eût rupture formelle entre eux en 1228, où ils s'occupèrent tous deux du mariage d'Yolande, nièce de Hugues, avec Archambaud X de Bourbon (1831, 1832); mais leur haine éclata pendant la coalition des barons contre le prince champenois. Hugues, bien que vassal de Thibaut et l'un des grands officiers de sa maison, fit partie de cette coalition, qui mit le comte de Champagne à deux doigts de sa perte (*b*). Il était réconcilié avec lui en décembre 1230 (*c*), et depuis cette époque l'harmonie ne paraît pas avoir été troublée entre eux. Thibaut, en 1231, confirma une fondation d'abbaye faite par Hugues (2117), et plus tard fut deux fois sa caution : en 1241 pour 500 livres (2581), et en 1242 pour 2,000 (2587). Hugues mourut en 1248 (*d*).

Après lui la bouteillerie de Champagne ne resta pas dans la maison de Châtillon; Thibaut IV la donna à Jean de Thourotte, son parent, gouverneur de Champagne (2927) (*e*), que Thibaut V plaça au nombre de ses exécuteurs testamentaires en 1258 (3125), qui vivait encore en 1259 (3167) et dont nous ne

---

(*a*) Voir plus haut, p. 219.

(*b*) Voir plus haut, p. 234-235, 240.

(*c*) Voir plus haut, p. 253.

(*d*) *Art de vérifier les dates*, II, 776.

(*e*) Voir plus haut, p. 458.

connaissons pas le successeur dans la charge de bouteiller.

§ 4. — Chambriers.

Artaud de Nogent, chambrier d'Henri Ier, conserva cette fonction sous Henri II (*a*). Il accompagna la comtesse Marie à Gisors en 1185 (*b*). Il vivait encore en 1188.

Ses collègues furent : Josbert, déjà en fonctions sous Henri Ier (*c*), que nous retrouvons en 1183 (329), et Milon II de Provins, qui paraît avoir succédé à Josbert et que nous rencontrons pour la première fois en 1186 (348). Milon II de Provins, chambrier, était sans doute le fils de Milon Ier de Provins qui, après avoir rempli les fonctions de maréchal sous Henri Ier (*d*), mourut au plus tard en 1197 (444), et même probablement dès 1186 (348). C'est Milon II de Provins que nous voyons en 1198 parmi les Champenois présents lors de l'hommage de Thibaut III à Philippe-Auguste, et dont le serment garantit la fidélité de leur comte (454). Il fut un des chefs de la quatrième croisade (*e*), un des fondateurs et des premiers défenseurs de l'empire latin de Cons-

---

(*a*) Voir tome III, p. 127-128.

(*b*) Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. 497.

(*c*) Voir tome III, p. 128.

(*d*) Voir tome III, p. 131.

(*e*) Radulphus Coggeshalæ, dans D. Bouquet, XVIII, 97 E; Villehardouin, *ibid.*, 433 B, 434 C, 450 A, 457 B.

tantinople (*a*). Il devint bouteiller de Romanie (732 *bis*), c'est-à-dire un des grands officiers du nouvel empereur. On l'appelait indifféramment Milon de Provins ou Milon le Breban (*b*).

Nous trouvons ensuite Lambert Bouchu de Bar-sur-Aube, dont nous avons déjà parlé amplement (*c*), et qui eut plusieurs collègues dont nous allons dire quelques mots :

Garnier de Lagny, qualifié de sergent par Thibaut III en 1198 (464), était chambrier de Champagne en 1204 (607) et en 1206 (649). Blanche de Navarre l'envoya en Palestine pour négocier le mariage d'Alix, fille d'Henri II, avec le roi de Chypre (672). En janvier 1221, il terminait avec Hugues de Mareuil une enquête sur les droits des usagers de forêt de Mant (1311, 1312). En juin 1240, il n'existait plus (2550).

Séier de Fontaines était sergent de Thibaut III en 1201 (545) et chambrier de Champagne en 1221 (1351).

Geofroi de Marquenbie, chambrier de Thibaut IV en 1223, reçut de ce prince deux donations (1478, 1479).

(*a*) Villehardouin, ap. D. Bouquet, XVIII, 464 E, 476 A, 477 A, 483 C, 486 C, 487 C, 488 E; Henri de Valenciennes, *ibid.*, 495 A E, 498 C.

(*b*) Voir sur lui, Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 153-159, et les chartes cataloguées sous les numéros 348, 350, 354, 358, 363, 558, 618, 732 *bis*. Nous l'avons à tort, dans notre précédent volume, confondu avec le maréchal son père.

(*c*) Voir plus haut, p. 476-477.

Pierre Goin ou Guyn, frère de Lambert Bouchu (*a*), tenait, en 1225, 8 livres de rente en fief de Jacques de Durnay, et Thibaut l'appelait « son cher et » fidèle (1664). » Nous avons de lui une charte du 4 avril 1228, où il prend le titre de chambrier du seigneur comte de Champagne (*b*). La même année il garantit par son cautionnement le paiement de deux dettes contractées par notre comte (1857, 1858). L'année suivante il est arbitre entre Thibaut IV et le comte de Nevers (1942, 1967). En 1230 il achète, de Raoul Bristaud, la forteresse de Chapelaines (2031) ; et ses fils, propriétaires du village d'Aillefol, aujourd'hui Gérosdot, le vendent à Bernard de Montcuq (2081). Il eut une triste fin. Après avoir pris la croix, ce qui l'exemptait de la juridiction séculière, il se retira à l'abbaye de Clairvaux, emportant avec lui une somme considérable que la confiance de Thibaut IV avait mise entre ses mains, et qu'il déposa partie à Clairvaux, partie dans d'autres établissements religieux, 1233 (2262). Le comte se hâta de confisquer ses biens (2330). En novembre 1243, Pierre Goin n'existait plus (2657).

Après lui nous n'avons plus trouvé que trois chambriers :

Pierre de Vitry, chambrier de Thibaut IV, 1234 (2321);

(*a*) Cette parenté est établie par une charte de l'année 1223 qui se trouve aux Archives de l'Aube, fonds de Saint-Etienne de Troyes.

(*b*) Archives de la Haute-Marne, *Cartul. de Longuay*, pièce cotée : *de Barro*, XXX.

Jacques Malnorrit, chambrier de Marguerite de Bourbon, 1243 (2649);

Evrard de Besançon, qui porte le titre de chambrier du comte dans un acte de 1246 (2759); mais qui était plutôt chambellan, et que nous allons retrouver dans la liste de ces fonctionnaires. Nous avons déjà parlé de lui dans le paragraphe consacré aux receveurs (*a*).

§ 5. — Chambellans.

Nous ne connaissons pas de chambellans des comtes de Champagne avant le XIIIe siècle.

Le premier paraît avoir été Robert de Milly, qui fut revêtu de cette charge de 1221 (1334) à 1229 (2013). Ce personnage, que quelques textes désignent sous le nom de Robert d'Amillis (814, 2013), vécut dans l'entourage des comtes de Champagne pendant soixante et onze ans, de 1167 (150) à 1238 (2466). Nous avons déjà parlé des actes d'Henri le Libéral où il paraît comme témoin. Nous avons déjà dit qu'il accompagna ce prince en Orient (*b*). Sous le règne d'Henri II, pendant la première régence de Marie, il est, en 1181, témoin d'un acte de cette princesse; et en 1185 il l'accompagne dans un voyage en France durant lequel il est témoin d'une charte datée de Gisors (*c*). En 1190, il fait partie de l'as-

(*a*) Voir plus haut, p. 469.

(*b*) Voir notre tome III, p. 148.

(*c*) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 497.

semblée de Sézanne, où les barons de Champagne jurèrent de reconnaître Thibaut III comme comte, si Henri II ne revenait pas de Terre-Sainte (*a*). Pendant la seconde régence de Marie il est, en 1195, témoin d'un acte de cette princesse (435). Sous Thibaut III c'est en sa présence que ce comte fait hommage à Philippe-Auguste, 1198, et il figure le cinquième sur la liste des Champenois qui cautionnèrent la fidélité de leur comte (454). L'avènement de Thibaut IV et la régence de Blanche de Navarre ne changent rien à sa situation. En 1212 il est du nombre des barons avec le concours desquels Blanche rend son ordonnance sur les successions et sur les duels (814). Trois ans plus tard, nous trouvons son nom parmi ceux des conseillers sur l'avis desquels une sentence est prononcée par un tribunal arbitral dont Blanche faisait partie (956). En 1218 un de ses fils est nommé par Blanche prévôt de Saint-Quiriace de Provins (1158). En 1219 un des hommes de Robert ayant encouru une amende, la comtesse en accorde la remise (*b*). Quand Thibaut IV fit hommage à Philippe-Auguste, Robert de Milly fut une de ses cautions (1377). Plus tard ce prince l'autorisa à défricher quarante arpents de la forêt de Mant (1745). Il fit en 1229 un échange de serve avec ce prince (1904). Neuf ans plus tard il vivait encore et répondait à une demande de renseignements que lui adressait Thibaut (2466). Le

---

(*a*) Voir plus haut, p. 120.

(*b*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 63.

nom de Robert de Milly se trouve sur la liste des chevaliers qui portaient bannière en Champagne sous Philippe-Auguste (*a*), et il se rattache indirectement à un des événements les plus glorieux de notre histoire. Lorsqu'après la bataille de Bouvines, Philippe-Auguste mit en liberté sous caution une partie des prisonniers, Rasse de Gavre, un des captifs, compta parmi ses répondants Robert de Milly (*b*).

Gui de Milly, fils de Robert, lui succéda, mais par une pure libéralité de Blanche et de Thibaut IV. En 1221, Robert avait reconnu qu'il n'avait qu'un droit viager sur la chambellenie de Champagne (1334). Gui, à qui Blanche et Thibaut assurèrent dès l'année suivante la survivance de la charge de son père, déclara aussitôt qu'il n'avait sur elle aucun droit héréditaire (1362), et il renouvela cette déclaration en faisant hommage au comte (2013). Nous le voyons en 1239 notifier un jugement rendu par la cour de Thibaut IV (2513); en 1242 cautionner Archambaud X de Bourbon, qui faisait épouser à Marie, sa sœur, Jean Ier, comte de Dreux (2620); en 1245 mettre, avec Jean de Thourotte et au nom de Thibaut IV, des bornes entre les seigneuries de Montéclaire et de Rimaucourt (2736); en 1247 constater une créance du même Thibaut (2783). Il était seigneur de Pleurs.

Outre ces chambellans grands seigneurs, Thibaut IV en eut d'autres de naissance beaucoup

---

(*a*) Duchesne, *Scriptores*, p. 267; cf. *Feoda*, nos 284, 451.

(*b*) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1769; cf. D. Bouquet, XVII, 106 E.

moins relevée. On en compte quatre à sa cour en 1230, autant en 1243. En 1230, ces chambellans étaient : Raoul Comtesse, Evrard de Besançon, Bernard de Montcuq et Girard Mélétaire. En 1243 : Evrard de Besançon, Girard de Nivelle, Mauger d'Ervy et Robert d'Aulnay.

Raoul Comtesse, chambellan en 1229 (1914, 1921, 1974) et en 1230 (2109), était déjà attaché au service de Thibaut IV en 1227 (1774, 1790, 1798). L'année suivante il cautionnait une dette du comte (1858). Il obtint de ce prince et de Blanche de Navarre plusieurs libéralités (1921, 1974, 2109). En 1233 Thibaut, en contestation avec l'abbaye de Saint-Denis, le choisissait comme arbitre (2255). L'année suivante, pendant l'absence de ce prince alors en Navarre, Raoul faisait partie du conseil chargé de le représenter en Champagne (2314).

Evrard de Besançon était employé à la chancellerie de Thibaut IV dès l'année 1228 (1880). Aux fonctions de chambellan, qu'il remplit de 1229 (1939) à 1244 (2683), il joignit celles de receveur ; il porta même le titre de chambrier (*a*).

Bernard de Montcuq, chambellan en 1230 (2055) et en 1231 (2081), n'était pas champenois ; c'était un habitant du midi de la France attiré sans doute en Champagne par le commerce. Vers 1222 ou 1223, il obtint de Thibaut IV, moyennant une rente de 40 sous, l'exemption de la plupart des charges dont étaient alors grevés les sujets roturiers de nos

---

(*a*) Voir plus haut, p. 469, 505.

comtes (1520). Bernard fit ses affaires. Au bout de sept ans ce parvenu, pénétrant dans les rangs de l'aristocratie féodale, devient vassal de Geofroi de Cirey, qui reçoit son hommage (2055); cependant il continue ses opérations commerciales; il achète, des fils du chambrier Pierre Goin, le village d'Aillefol (2081), qu'il revend ensuite aux Templiers, comprenant dans cette vente 2,500 arpents de bois qu'il avait aussi acquis près de là dans la forêt d'Orient (2084, 3088). Guigues, comte de Nevers, est son débiteur pour une somme considérable (2296, 2299). Adam de Beaumont, pour éteindre une dette, lui abandonne une année de sa rente sur les foires de Champagne (2532 *bis*). En 1243, Bernard avait à Nogent-sur-Seine et près de Provins des biens que Thibaut IV lui paya 200 livres (2660). Plus tard il fut un des procureurs chargés par Thibaut V de la construction du nouveau monastère des Franciscains de Troyes (3172), et il vendit à ce comte 300 arpents et une maison qu'il avait conservés dans la forêt d'Orient (3340). Bernard de Montcuq avait fixé sa résidence à Troyes (2660, 3172), et il fut maire de cette ville en 1236 (*a*).

Girard Mélétaire, chambellan en 1230 (2090), était au service de Thibaut IV dès 1227 (1774, 1790, 1798). En 1228 il cautionna une dette de ce prince (1858). Il quitta la charge de chambellan pour devenir maire de Troyes et garde des foires de Champagne, fonctions qu'il cumulait en février

---

(*a*) Archives de la Côte-d'Or, 2e *Cartul. de Molesme*, f° 50 v°.

1232 (*a*). Il était encore maire de Troyes en 1234 (*b*).

Girard de Nivelle, chambellan en 1243 (2657) et en 1245 (2722), joignait à cette fonction la profession de changeur (2722, 2801), à laquelle la variété des monnaies en usage donnait une grande importance dans les foires de Champagne. Girard était un étranger, flamand sans doute, que l'espérance de s'enrichir avait attiré à Troyes (2722). Il tenait de Thibaut IV, avec Mauger d'Ervy, moyennant un cens considérable, deux maisons et une écurie à Bar-sur-Aube (2657). Il acquit 20 livres de rente sur les foires de Champagne (2722), et il acheta d'Henri, comte de Grandpré, des propriétés à Aubigny, Vaupoisson et Magnicourt (2801).

Mauger d'Ervy, chambellan en 1243 (2657) et en 1249 (2876), avait été précédemment prévôt d'Ervy, bailli de cette petite ville et de Troyes. C'était, comme les précédents, un roturier enrichi (*c*).

Robert d'Aulnay, chambellan en 1243 (2659, 2660) et en 1244 (2683, 2687), a déjà figuré dans la liste des receveurs (*d*).

Ses successeurs ne paraissent pas avoir eu de collègues. Ce sont :

Richard *de Cadun*, 1250 (2914);

Jean *de Loya*, 1259 (3149);

(*a*) Archives de l'Aube, 1er *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Troyes*, f° 22.

(*b*) Archives de l'Aube, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, f° 33 r°. *Inventaire de Montier-la-Celle*, f°s 58 v°-59 r°.

(*c*) Voir plus haut, p. 480.

(*d*) Voir plus haut, p. 469-470.

Jean de Pampelune (?), qui était mort en 1268 (3462);

Treste, dit ailleurs Crestel, dont nous rencontrons le nom dans une charte donnée à Olite en octobre 1271 (*a*), et qui, suivant Guillaume Anelier, avait pris sur Henri III plus d'influence qu'il n'aurait dû (*b*);

Renier Acorre, sur lequel nous nous sommes étendu assez longuement dans le paragraphe relatif aux receveurs (*c*) et qui, de 1273 (3779) à 1277 (3840), joignit à ses fonctions financières celles de chambellan.

§ 6. — Maréchaux.

Nous avons, dans notre troisième volume, parlé de Guillaume le Roi, maréchal d'Henri Ier. Il paraît être mort en 1179 (*d*). Nous pensons qu'il eut pour successeur Milon Ier de Provins, dit aussi le Breban, son fils, dont la veuve vivait encore en 1197 (444); mais dont l'anniversaire était, dès l'année 1186, fondé par Milon II de Provins, chambrier de Champagne (348). La mort de Milon Ier de Provins remontait probablement à l'année précédente, où nous le trouvons déjà remplacé par deux titulaires. En effet il y eut, depuis l'année 1185 jusque vers la fin du

(*a*) *Los Annales de Navarra*, III, p. 146.

(*b*) *Histoire de la guerre de Navarre*, vers 523-526, édit. Francisque Michel, p. 36, 38.

(*c*) Voir plus haut, p. 466-468.

(*d*) Voir notre tome III, p. 129-130.

règne de Thibaut IV comme pendant une partie du règne d'Henri le Libéral, deux charges de maréchaux de Champagne, et en 1185 l'une appartenait à Erard d'Aulnay, et l'autre à Geofroi de Villehardouin.

C'est en 1175 (242) que nous rencontrons pour la première fois Erard d'Aulnay; il était maréchal de Champagne dès 1184, année où il paraît comme témoin avec le titre de maréchal dans une charte de la comtesse Marie (335). L'année suivante il mourut excommunié (342).

Eudes ou Odard d'Aulnay, probablement son fils, lui succéda. Nous avons la preuve qu'il remplit les fonctions de maréchal de Champagne depuis le mois de février 1206 au moins (a) jusqu'au mois de juillet 1227 (1770, 1771). A cette date, il résigna sa charge moyennant une rente viagère de 30 livres que Thibaut IV lui assura; mais cette résignation ne l'empêcha pas de conserver, au moins jusqu'en 1235, le titre honorifique de maréchal de Champagne (2166, 2256, 2325). En 1215, Blanche de Navarre obtint une bulle pour le distraire de la juridiction ecclésiastique devant laquelle il était poursuivi (901), et donna à un de ses fils des biens situés à Goncourt (913). En 1219 elle abandonna à Odard lui-même le village de Maffrécourt, confisqué par elle sur Gilles de Saint-Jean (1184). Odard concourut à l'ordonnance de 1212 sur les successions et sur les duels (815).

(a) Voir aux Archives de l'Aube, *Cartulaire du Temple de Troyes*, f° 85 r°, une charte de lui datée de février 1205 (vieux style), où il prend le titre de maréchal de Champagne.

Il fut une des cautions de Blanche et de Thibaut lors de la trève de quatre ans qu'en 1218 ces derniers conclurent avec Erard de Brienne (1136). Blanche le désigna plusieurs fois comme arbitre dans des contestations où elle était intéressée (784, 799, 1011). Thibaut eut en lui la même confiance (1626, 2256). Le nom d'Odard se trouve dans la liste des chevaliers qui portaient bannière en Champagne sous Philippe-Auguste (*a*).

Geofroi, seigneur de Louppy, lui succéda; ce dernier était maréchal de Champagne en l'année 1228, où il fut, en cette qualité, chargé par Thibaut IV de faire une expertise (1813). Geofroi, vassal du comte de Bar et du comte de Grandpré pour ses principaux fiefs, ne tenait du comte de Champagne que des fiefs secondaires, tels que le péage de Cuperly (1552, 1713, 2124) (*b*). Sa charge paraît s'être éteinte après son décès. Nous allons passer à celle que posséda, sous Henri II, sous Thibaut III et pendant la régence de Blanche de Navarre, le fameux chroniqueur Geofroi de Villehardouin.

Geofroi de Villehardouin n'a pas de généalogie. Le nom même de son père est inconnu. Du Cange (*c*),

---

(*a*) Duchesne, *Scriptores*, t. V, p. 267.

(*b*) Voir aussi sur lui notre tome II, p. xxx, art. 396, et p. xl, art. 482. M. Edouard de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, II, 431, donne l'analyse d'une charte de l'année 1203, où Geofroi apparaît comme arbitre avec la qualité de maréchal de Champagne; l'exactitude de la date donnée à cette charte par notre savant confrère, d'après le *Cartulaire de Montier-en-Argonne*, ne nous paraît point parfaitement certaine; cf. plus haut p. 100, note c.

(*c*) Eloge de Geofroi de Villehardouin dans l'*Histoire de l'Em-*

en effet, et après lui M. Daunou (*a*), se trompent quand ils supposent que Geofroi était fils de Guillaume le Roi, maréchal de Champagne sous le comte Henri le Libéral. Guillaume le Roi, nous l'avons déjà dit, fut la tige de la maison bien connue des Le Breban de Provins (*b*), et il n'y a aucun rapport de famille entre cette maison et Geofroi de Villehardouin (*c*).

Du Cange suppose aussi une relation de parenté entre Geofroi et un certain Roscelin de Villehardouin qui, en 1170, donna un moulin au prieuré de Saint-Quentin de Troyes (*d*). Il est possible qu'ici le savant auteur soit dans le vrai; mais jusqu'à présent aucun document connu n'érige son hypothèse en certitude. Roscelin ne portait pas seul le nom de Villehardouin, et en 1176 un certain Humbert de Villehardouin reçut du comte Henri Ier divers privilèges (260).

C'est en 1185 que nous rencontrons pour la première fois Geofroi de Villehardouin : Geofroi, ma-

---

pire de Constantinople, p. 234-236. Cet éloge a été réimprimé par Buchon : *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française dans les provinces démembrées de l'Empire grec*, 2e partie, p. 17-25.

(*a*) *Hist. litt.*, XVII, 151.

(*b*) Voir notre tome III, p. 129-132, et le présent volume, p. 502; cf. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 152-155.

(*c*) Si l'hypothèse de Du Cange était exacte, Milon Le Bréban, un des compagnons de Geofroi dans la quatrième croisade, eût été neveu de Geofroi, ce qui est inadmissible.

(*d*) La charte qui constate cette donation a été publiée par Buchon, ouvrage déjà cité, p. 26, 1.

réchal, est à cette date témoin dans deux chartes de Marie, comtesse de Champagne (340, 342); nous trouvons encore le nom de Geofroi, maréchal, dans deux chartes de la même comtesse en 1186 (344, 347); deux ans après, Manassès, évêque de Troyes, achetant une partie du village de Vannes (Aube), a pour vendeur Geofroi de Villehardouin, chevalier (*a*); et en 1189 il surgit une pièce qui ne laisse pas de doute sur l'identité de ce dernier avec Geofroi, maréchal : c'est une donation faite à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes par « Geo- « froi de Villehardouin, maréchal du comte Hen- « ri (*b*). » En 1191, Barthélemy, évêque de Troyes, rappelant l'acquisition faite à Vannes par son prédécesseur Manassès, donne aussi à Geofroi de Villehardouin le titre de maréchal du comte Henri (*c*). C'est en 1197 que Geofroi prend pour la première fois celui de maréchal de Champagne (*d*), et dès lors il ne le quitte plus; ce titre a cela de remarquable que le comte alors régnant ne se qualifiait pas de comte de Champagne, mais bien de comte de Troyes. Dans la charte de 1197 que nous venons de citer, Geofroi cautionne Clarembaud de Chappes, débiteur de 40 livres envers l'abbaye de Montiéramey. L'année suivante, il donne à l'abbaye de Montiéramey

---

(*a*) Camuzat, *Promptuarium*, f° 179 r° v°. Cette pièce est la plus ancienne qu'ait connue Du Cange.

(*b*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 369, 1.

(*c*) Camuzat, *Promptuarium*, f° 183 r°.

(*d*) Bibl. Imp., Lat. 5432 (*Cartul. de Montiéramey*), f°s 78 v°-79 r°.

ses droits sur le village de Magnant (Aube) (*a*); il constate une transaction entre ce monastère et les fourniers de Magnant (*b*); il garantit par serment la fidélité de Thibaut III, comte de Champagne, à Philippe-Auguste (454). Il rend, avec l'archevêque de Sens, un jugement arbitral entre Thibaut et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes (469). En 1199 il est témoin de la constitution du douaire de Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, faite à Chartres par Thibaut (485). Dans les trois années qui suivent, les actes émanés de lui se multiplient. En octobre 1200 il déclare que son maire de *Villiacum*, aujourd'hui Villy-le-Maréchal (Aube), tiendra, à charge de cens et à titre viager, de la léproserie de Troyes, une serve, le fils de cette serve, un pré à Villy, une *oche* à Roncenay (Aube) (*c*). La même année il donne, au chapelain de Saint-Nicolas de Brandonvilliers (Marne), une partie de la dîme de Longeville (Haute-Marne), qu'il tenait en fief d'Henri d'Arzillières (Marne) (*d*). En 1201 il donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes la dîme d'une rente de 5 muids d'avoine payable à Jasseines (Aube), et que Thibaut III lui avait accordée en rémunération de ses services (*e*). En février 1202, il constate que Godefroi et Dreux de Villemaur, ses neveux, ont

---

(*a*) Bibl. Imp., Lat. 5432, f° 44 v°.

(*b*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 370, III.

(*c*) *Mém. de la Soc. d'agric. de l'Aube*, 2e série, T. I, p. 541-542.

(*d*) Buchon, ouvrage déjà cité, p. 26, II.

(*e*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 371, IV.

abandonné à Eudes, chanoine de Troyes, leurs droits sur les dîmes de Paisy-Cosdon (Aube) (*a*). En 1202 il confirme une donation faite à l'abbaye de Larivour (Aube) par Gui *la Gryve*, son frère ; cette donation avait pour objet une rente d'un demi-muid de blé tenu en fief de Geofroi, et payable à Villevoque (Aube) (*b*). La même année, se trouvant à Lézinnes (Yonne), et partant pour la croisade, il donne à l'abbaye de Quincy une terre sise à Chaserey (Aube) (*c*).

Alors commence cette expédition célèbre qui fit tomber Constantinople entre les mains des guerriers armés pour délivrer le saint sépulcre, et dont le récit a immortalisé le nom du maréchal de Champagne.

Depuis cette époque nous n'avons plus que deux chartes émanées de lui : l'une de mars 1207 (*d*), l'autre sans date (732 *bis*). Il prend dans ces deux actes le titre de maréchal de Romanie, c'est-à-dire de grand-officier du nouvel empire; dans la première il joint à ce titre celui de maréchal de Champagne, que son absence prolongée ne lui avait pas enlevé. Il vivait encore en 1212, comme l'a remarqué Du Cange ; il était mort en 1218, où son anniversaire fut fondé à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, par Erard de

---

(*a*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 371, v.

(*b*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 372-373, VII.

(*c*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 372, VI, 1, 2.

(*d*) Elle a été signalée par Du Cange, et publiée par Buchon, ouvrage déjà cité, p. 27, v. Elle se trouve en original aux Archives de l'Aube.

Villehardouin, son fils (*a*). Geofroi de Villehardouin était marié dès 1189. Sa femme s'appelait Chane (*b*) ou Kanne (*c*), et non Jeanne comme l'a écrit Du Cange; elle était morte comme lui en 1218 (*d*). Ses enfants furent au nombre de cinq : deux fils, Erard de Villy dit aussi de Villehardouin, maréchal de Champagne, et Geofroi (*e*); trois filles : Marie, qui épousa Ascelin de Merrey (Aube), et non de Méry comme dit Du Cange, et qui, en juillet 1215, concourut à une vente faite par son époux à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes (*f*); Alix, religieuse à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes (*g*), et Dameron, religieuse au prieuré de Foicy, près de Troyes (*h*).

(*a*) La charte a été publiée par Buchon, p. 28, VII, lisez VIII, mais il l'a, par erreur, datée de 1219; l'original existe aux Archives de l'Aube. Il est aussi question de l'anniversaire de Geofroi dans une charte de mai 1219, en faveur de l'abbaye de Larivour, Archives de l'Aube, *Cartul. de Larivour*, DE SEDE ABBATIE, XXIII.

(*b*) Charte de 1189, *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 369, I.

(*c*) Charte de 1202, *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 372, VI, 1.

(*d*) Charte de cette année, mais datée par erreur de 1219 : Buchon, p. 28, VII, lisez VIII.

(*e*) Charte de 1202, *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 372, VI, 1.

(*f*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 373, VIII.

(*g*) Buchon, charte de 1207, p. 27, V; et charte de 1218, p. 28, VII, lisez VIII.

(*h*) Charte de 1207, citée dans la note précédente, et charte de 1220, dans Buchon, p. 29, XI.

Geofroi avait deux sœurs nommées Emeline et Haie, toutes deux religieuses (*a*), et trois frères : Gautier, chevalier (*b*), Gui *la Gryve*, chevalier (*c*), et Jean de Villehardouin. Le dernier est celui dont il est le plus souvent question dans les documents contemporains. En 1189, Gui II de Dampierre, partant pour la croisade, le charge de veiller à l'exécution d'une donation qu'il vient de faire (*d*). En 1193, Jean apparaît comme témoin dans une charte avec le titre de chevalier (*e*). En 1200 il est témoin dans la charte de son frère pour la chapelle de Brandonvilliers (*f*). Vers 1201 il figure au livre des fiefs de Champagne (*g*). L'ordonnance de 1212, sur les successions et les duels, est publiée avec son concourt (815). En 1213 il donne à l'hôpital du Chêne une rente de grains sur son terrage de Villehardouin (*h*). L'année suivante, il fait une donation à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes (*i*). Sa parenté avec Geofroi est prouvée par la charte de 1213, déjà citée, où Erard, fils de Geofroi, l'appelle son oncle. Nous ne savons pas s'il est rigoureusement établi que Geofroi

---

(*a*) Chartes de 1207, dans Buchon, 27, v, et de 1220, *ibid.*, 29, xi.

(*b*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 369, i.

(*c*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 372-373, vii.

(*d*) *Revue des Sociétés savantes*, I, 366-370, II, 1, 2.

(*e*) *Cartul. de Saint-Loup de Troyes*, f° 54.

(*f*) Buchon, p. 26, ii.

(*g*) Voir notre tome II, p. xvi, art. 222.

(*h*) Voir la charte dans Buchon, p. 27, vi, où la date est mal copiée.

(*i*) *Cartul. de Saint-Loup*, f° 52.

de Villehardouin le jeune, sénéchal de Romanie, prince d'Achaïe et neveu du chroniqueur, soit fils de Jean de Villehardouin, comme on l'admet généralement.

On voit par les pièces citées que Geofroi de Villehardouin, maréchal de Champagne, avait des possessions éparses sur une foule de points : dans l'Aube, à Chaserey, Jasseines, Magnant, Villehardouin, Villy-le-Maréchal (*a*); dans la Haute-Marne, à Longeville. On doit peut-être expliquer sa présence à Lézinnes (Yonne) en 1202, par ce fait qu'il aurait déjà possédé la seigneurie de ce lieu, dont ses successeurs portèrent souvent le nom. Une moitié de maison sise à Troyes, et qu'en 1215 Ascelin de Merrey, son gendre, et Marie, sa fille, tenaient en fief d'Erard, son fils, venait probablement de lui (*b*). Peut-être la terre de Saint-Utin (Marne), qui appartenait à Erard en juin 1217, avait-elle la même origine (*c*). Geofroi devait une partie de ces biens à la libéralité des comtes de Champagne.

On conserve aux archives de l'Aube quelques chartes originales et deux sceaux mutilés de Geofroi; les terrassements de son château subsistent encore à Villehardouin (*d*).

(*a*) Villy-le-Maréchal est ainsi nommé parce qu'il a eu pour seigneurs, Geofroi, maréchal de Champagne, son fils et son petit-fils, qui exercèrent comme lui cette fonction.

(*b*) *Revue des Sociétés savantes*, 3e série, I, 373, VIII.

(*c*) Arch. de l'Aube, fonds de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, layette 1, n° 7.

(*d*) *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, année 1860, p. 50.

Erard de Villehardouin, dit aussi de Villy, fils aîné du célèbre chroniqueur, lui succéda dans la charge de maréchal; toutefois il ne paraît pas en avoir été investi avant l'année 1222. C'est au mois de mai de cette année qu'il en prend le titre pour la première fois (1428). Il ne le portait ni en 1218, quand il fonda l'anniversaire de son père, de sa mère, le sien et celui de sa femme à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes (*a*), et quand il fit à l'abbaye de Larivour une donation (*b*) que Blanche de Navarre approuva (1176); ni en 1219, quand il céda par échange à Blanche ses biens de Villemaur (1198), et quand il donna à l'abbaye de Molesme une partie des dîmes de Lézinnes (*c*); ni en 1220, quand il cautionna Gérard de Durnay (1247), et quand il céda à l'abbaye de Molesme ses droits sur les dîmes de Chailly (*d*); ni au commencement de l'année 1222, quand, de concert avec deux autres arbitres, il détermina par un jugement les obligations d'Erard de Chassenay envers Blanche de Navarre et Thibaut IV (1389, 1391). De ces faits, Du Cange conclut qu'Erard ne serait devenu maréchal de Champagne qu'après la retraite d'Odard d'Aulnay; mais c'est une erreur, puisqu'Odard ne donna sa démission qu'en 1227 (*e*), et qu'Erard était maréchal de Champagne dès 1222,

---

(*a*) Buchon, p. 28, VII, *lisez* VIII; nous avons déjà dit que cet auteur s'est trompé en datant de 1219 cette charte qui est de 1218.

(*b*) Original, Archives de l'Aube, fonds de Larivour.

(*c*) Buchon, p. 28, IX.

(*d*) Buchon, p. 28-29, X, XI, XII et XIII.

(*e*) Voir plus haut, p. 512.

comme nous venons de le dire. En février 1223 (vieux style), il approuva les acquisitions faites jusque-là par l'abbaye de Larivour à Bouranton (*a*). En décembre 1229 il fit de nouvelles donations à l'abbaye de Molesme (*b*). Il ne paraît pas avoir survécu longtemps à ce dernier acte. On lit son nom dans la liste des chevaliers bannerets de Champagne sous Philippe-Auguste (*c*).

Il eut pour successeur Guillaume de Villy, dit aussi de Lézinnes, issu de son mariage avec Mabile. Guillaume se donne le titre de maréchal de Champagne dans deux actes de l'année 1231 : dans l'un il se qualifie de seigneur de Lézinnes, sans prendre le nom de Villy (*d*), dans l'autre il se dit simplement Guillaume de Villy (*e*). Ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes il ne porte ce nom de Villehardouin que son aïeul a rendu si célèbre. Nous retrouvons Guillaume avec le surnom de Lézinnes au mois de septembre 1232, où il garantit par sa caution l'exécution du contrat de mariage de Marguerite de Bourbon et de Thibaut IV (2208). Il reparaît sous le nom de Guillaume de Villy en décembre 1236, où il notifie un jugement de la cour de Champagne (2432),

---

(*a*) Original, Archives de l'Aube, fonds de Larivour.

(*b*) Buchon, p. 30, XVII.

(*c*) Duchesne, *Scriptores*, V, 267, col. 1 C.

(*d*) Archives de l'Aube, *premier Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, f° 103 r°.

(*e*) Buchon, p. 30, XVIII.

en juin 1240 (*a*), en septembre 1245 (*b*). Dans tous ces actes il prend le titre de maréchal de Champagne. Il mourut le 8 juin 1246 et fut enterré dans la salle du chapitre de Larivour (*c*). Marguerite de Mello, sa femme, lui survécut. Nous avons encore d'elle une charte datée du mois d'août 1249, où elle prend le titre de dame de Lézinnes et de maréchale, *marescallissa* de Champagne (*d*); elle mourut le 23 février 1254 et fut, comme son mari, enterrée à Larivour (*e*). Les fils de Guillaume ne lui succédèrent pas dans sa charge de maréchal de Champagne.

Cette charge alors unique, puisque celle de la maison d'Aulnay avait été supprimée, fut donnée à Anseau de Trainel, depuis connétable, qui en jouissait en 1252 (3015). Nous avons parlé d'Anseau dans le paragraphe consacré aux connétables (*f*).

Eustache III de Conflans prit sa place en 1258; mais Thibaut V ne lui confia cette fonction qu'en se réservant le droit de le révoquer à volonté (*g*). Eustache l'exerçait encore au commencement de l'année 1264 (3337). Il la cumula avec celle de gouverneur et il l'échangea contre celle de connétable.

(*a*) Archives de l'Aube, *Inventaire de Moutier-la-Celle*, f° 94 r°.

(*b*) Archives de l'Aube, *premier Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, f°s 102-103.

(*c*) Voir son épitaphe dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 320 v°.

(*d*) Original, Archives de l'Aube, fonds de Larivour.

(*e*) Voir son épitaphe dans Camuzat, *Promptuarium*, f°s 320 v°-321 r°.

(*f*) Voir plus haut, p. 494.

(*g*) T. II, p. L, art. 592.

Nous avons donné quelques détails sur lui dans le paragraphe consacré aux gouverneurs (*a*).

Hugues II de Conflans, son frère, le remplaça dans la charge de maréchal, dont il fut investi en 1270 au plus tard (3581). Nous le trouvons près de Thibaut V à Montiéramey et à Paris au mois de février de cette même année (3586, 3593). Il fit partie de la croisade de 1270 (*b*). Au commencement de décembre Thibaut V, sur le point d'expirer, lui donna 200 livres de rente (3674) qu'Henri III racheta plus tard moyennant 2,500 livres payées comptant (3684). Hugues était présent quand ce dernier fit hommage à Philippe le Hardi (3677) et à l'évêque de Langres, 1271 (3689). La même année il prit part à l'expédition contre le comte de Foix (*c*). Il eut pour successeurs Hugues III et Hugues IV, ses fils, dont le premier mourut en 1285 (*d*), et dont le second conserva ses fonctions jusqu'en 1301 (*e*).

Les maréchaux comme le sénéchal touchaient des appointements (*f*).

(*a*) Voir plus haut, p. 460; cf. 494.

(*b*) D. Bouquet, XX, 307, col. 2.

(*c*) D. Bouquet, XX, 541 D.

(*d*) *Ceratæ Petri de Condeto tabulæ*, ap. D. Bouquet, XXII, 481 F. Il périt sans doute dans l'expédition d'Aragon dont il faisait partie, d'après le compte de Jean d'Ays, *ibid.*, 682-683.

(*e*) Hugues de Conflans, encore maréchal de Champagne le 8 octobre 1301 (*Tabulæ ceratæ Johannis de S. Justo*, dans D. Bouquet, XXII, 520 L), était remplacé par Gui de Nesle le 17 décembre de la même année (*Tabulæ*, etc., dans D. Bouquet, XXII, 526 L).

(*f*) Voir un passage de l'*Extenta terre comitatus Campanie et*

§ 7. — Chanceliers.

Nous avons déjà parlé d'Haïce de Plancy, dernier chancelier d'Henri II, et qui devint plus tard évêque de Troyes (*a*). Il conserva ces fonctions pendant la régence de Marie, 1181-1186 (*b*).

Quand Henri II devenu majeur prit lui-même les rênes du gouvernement, Haïce fut remplacé dans les fonctions de chancelier par Gui, qui les conserva environ un an et demi (*c*).

Mais dès 1188 Haïce reprit la charge qu'il avait perdue, et il la conserva jusqu'à son élévation à l'épiscopat, 1190 (*d*).

Il eut pour successeur Gautier, chancelier de 1192 au mois de décembre 1206 (*e*). Ce dernier mourut

---

Brie, cité par Bourquelot, *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 7 du tirage à part.

(*a*) T. III, p. 134-135.

(*b*) Ce fait est établi par des chartes dont voici les dates d'années et les numéros dans notre *Catalogue* : année 1181 (324), — 1182 (327), — 1183 (329), — 1184 (332, 333, 334, 337), — 1185 (339, 340, 341), — 1186 (343, 344, 346, 347, 348, 349, 352).

(*c*) Gui, chancelier, fut en fonctions en 1187 (354, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364), et pendant une partie de l'année 1888 (377, 378, 380).

(*d*) Voir les chartes suivantes :

Année 1188 (371), — 1189 (381, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 396), — 1190 (398, 399, 401 *bis*, 404, 405, 412, 413, 415, 416).

(*e*) Voir les chartes suivantes :

Année 1192 (420), — 1193 (421), — 1194 (425, 426, 427,

probablement vers la fin de cette année ou au commencement de la suivante, car la charge de chancelier était vacante en mars 1207. Dans tous les cas il est certain qu'en juillet 1208 Gautier était mort. Il paraît avoir été chanoine de Saint-Etienne de Troyes (686).

La charge de chancelier resta sans titulaire jusqu'en 1210 ou 1211. Du mois de mars 1207 au mois de janvier 1210 on lit au bas d'un grand nombre de chartes de la comtesse Blanche la formule *vacante cancellaria* (*a*), et en janvier 1211, Gautier avait un successeur (759).

Ce successeur fut Remi (*b*), qui resta en fonctions jusqu'en février 1220. A cette date il était évêque élu de Pampelune, et Blanche de Navarre, de con-

---

428, 429, 431), — 1195 (434, 435, 437, 438), — 1196 (440, 443), — 1197 (446, 447, 449, 450), — 1198 (454, 455, 464, 465, 471, 472, 473, 475, 476, 477, 479), — 1199 (483, 485, 490, 494, 501, 502, 503, 506, 509, 510), — 1200 (511, 516, 517, 518, 521, 523, 527, 529, 530, 535, 540), — 1201 (543, 544, 545, 555, 559), — 1202 (558, 564, 566, 567, 578), — 1203 (571, 574, 583, 584, 586, 587, 589, 592), — 1204 (602, 603, 604, 606, 607, 608, 611, 612, 613), — 1205 (616, 618, 621, 624, 627, 628, 629, 630, 632, 631, 639, 641), — 1206 (649, 651, 656, 659, 660, 663, 665). — En 1198, il cautionna la fidélité de Thibaut III à Philippe-Auguste (451).

(*a*) Ces chartes appartiennent aux années 1207 (661, 652, 666, 668, 669), — 1208 (674, 675, 678, 679, 685, 687, 692, 694), — 1209 (714, 715), — 1210 (721). La charte numérotée 652 et qui est datée du mois d'avril de l'année 1206, où nous l'avons placée, appartient en réalité à l'année suivante (nouveau style).

(*b*) Il figure dans des chartes des années 1211 (759, 762, 773), — 1212 (786, 790), — 1213 (828), — 1214 (860).

cert avec Thibaut IV, lui donna 100 livres de rente viagère, qui devaient être réduites à 20 dans le cas où ils le feraient nommer prieur du Saint-Sépulcre de Villacerf (1252) (*a*). Mais une fois monté sur le siége épiscopal de la capitale de la Navarre, il oublia cette libéralité et se tourna contre ses anciens protecteurs. Fils naturel du roi Sanche le Fort, et, par conséquent, neveu de Blanche de Navarre (*b*), il avait la même mère que Guillaume, autre fils naturel de Sanche, et prétendant à la succession de ce prince : en 1225 il l'aida à soulever, contre Thibaut IV, la population de Pampelune (*c*); mais il ne conserva pas son siége assez longtemps pour fermer définitivement au comte de Champagne les abords du trône, car dès 1232 l'évêque de Pampelune était Pedro Remirez de Pedrola (*d*), qui se rangea du côté de Thibaut (*e*).

(*a*) Par conséquent, Garibay a raison contre Moret : c'est le 22 août 1219, et non 1220, qu'est mort l'évêque Guillaume, prédécesseur de Remi sur le siége de Pampelune : *Annales de Navarra*, II, 395.

(*b*) Voir dans *Los Annales de Navarra*, II, 394-395, l'analyse d'un acte daté de l'ère 1259, année 1221 de J.-C., et du règne du Sanche, Remi son fils étant évêque de Pampelune.

(*c*) Voir plus haut, page 267.

(*d*) *Los Annales de Navarra*, II, 404. Cet ouvrage indique deux actes de l'administration épiscopale de Remi : l'un daté d'avril 1223 (II, 397), l'autre de juin 1226 (*ibid*.) L'évêque Remi est encore mentionné comme vivant dans une charte de l'année 1227 (II, 401). Suit une lacune de cinq ans, après laquelle nous trouvons Pedro Remirez (II, 404).

(*e*) Voir plus haut, p. 269.

Guillaume succéda à Remi dans la charge de chancelier. Nous le voyons en fonctions d'avril 1222 à décembre 1232 (*a*). Guillaume paraît avoir été chanoine de Saint-Martin de Tours et prévôt de Chablis (1449, 2012, 2110). Il avait à Chablis 400 livres de rente (1449). Il fit, en 1229, un prêt de 1,200 livres à Thibaut IV (2012).

En juin 1234 il était remplacé par Gui (*b*), précédemment sous ses ordres en qualité de clerc. Gui, attaché à la chancellerie de Champagne dès les années 1227 et 1228 (*c*), avait obtenu du comte, en 1229, la promesse de la seconde prébende vacante à Saint-Nicolas de Sézanne, et de la première à Saint-Jean de Vertus (*d*). En 1232 il figure comme notaire dans une charte de Thibaut IV (2218). Nous ignorons combien de temps il conserva la dignité de chancelier.

Nous ne connaissons à Thibaut V qu'un seul chancelier : Vivien, évêque de Calahorra, que nous trouvons en fonctions le 31 décembre 1264 (*e*), et

---

(*a*) Une charte de Guilllaume, chancelier de Champagne, datée d'avril 1222, se trouve en copie aux Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 64 v°. — Guillaume figure aussi avec le titre de chancelier dans des chartes de Thibaut IV, datées de 1222 (1421, 1449), — 1223 (1467, 1478), — 1229 (1894), — 1230 (2110), — 1232 (2218).

(*b*) Charte de Thibaut IV, analysée dans *Los Annales de Navarra*, III, 7.

(*c*) *Catalogue*, n°s 1774, 1790, 1798, 1807, 1858, 1864-1866, 1868, 1872, 1873, 1876-1880.

(*d*) *Bibl. Imp.*, Lat. 5992, f° 334; Archives de l'Empire, KK 1064, f° 369.

(*e*) Charte de Thibaut V, analysée dans *Los Annales de Na-*

qui paraît s'être rarement acquitté des devoirs de sa charge. Mais Thibaut eut aussi un vice-chancelier : Pierre de Roncevaux, 1259-1260 (*a*). Pierre de Roncevaux était en même temps aumônier de ce prince (3172).

Sous Henri III nous n'avons pas rencontré de chancelier. Le chapelain Thomas de Jouarre portait le sceau de ce comte en 1273 (3783). Il conserva cet emploi, après la mort d'Henri III, pendant la régence de Blanche d'Artois (3807); mais Edmond ne paraît pas l'y avoir maintenu.

En effet, Edmond rétablit la charge de chancelier, qu'il confia à Vincent de Pierre-Châtel, 1277-1281 (3841, 3842, 3846, 3849).

Le chancelier de Champagne avait des appointements comme le sénéchal et les maréchaux (*b*).

Dans la section suivante, il sera question des clercs attachés à la chancellerie.

---

varra, III, 94. Cet évêque est probablement le même homme que le chantre de Toulouse nommé aussi Vivien, qui, en 1256, fut envoyé en ambassade par Thibaut IV à la cour de Rome (2387), et que le pape éleva au sous-diaconat (2431).

(*a*) Nous l'avons rencontré dans les chartes suivantes : en 1259 (3169, 3172, 3177, 3179), en 1260 (3181, 3186, 3187, 3198).

(*b*) *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, cité par Bourquelot, *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 7 du tirage à part.

Section 3e. — Officiers d'ordre secondaire.

Nous diviserons cette section en trois paragraphes : le premier comprendra les religieux, le second les clercs, le troisième les agents laïcs.

§ Ier. — Religieux.

Les religieux attachés au service des comtes de Champagne étaient principalement leurs aumôniers. On se rappelle que les aumôniers de Thibaut II étaient des chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré (*a*); ceux d'Henri Ier appartenaient également à un ordre religieux (*b*); cet usage fut suivi par leurs successeurs, et dans les derniers temps les ordres de Saint-Dominique et de Saint-François paraissent avoir eu le privilége de fournir les aumôniers des comtes de Champagne (3158, 3292, 3715). Les religieux attachés au service de nos comtes reçurent des papes, pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, plusieurs priviléges, savoir : dispense du règlement de leur ordre, qui les obligeait à coucher dans une maison de cet ordre toutes les fois qu'ils se trouvaient dans une localité qui en possédait une (1504, 3716); autorisation de monter à cheval, de porter des chappes et des souliers (3158, 3292, 3715).

Nous connaissons deux attributions des aumôniers

(*a*) Voir notre tome II, p. 340.

(*b*) Voir notre tome III, p. 140.

des comtes de Champagne : la première, comme le nom l'indique, était de distribuer les aumônes de ces princes. C'est ainsi qu'en 1218 nous voyons l'aumônier de Blanche de Navarre acheter des vêtements pour des pauvres (*a*). Enfin, sous Thibaut V, au moins, l'aumônier fut chargé de la surveillance des hôpitaux (3307).

Nous ne donnerons ici que trois noms d'aumôniers de nos comtes :

Guillaume, déjà au service d'Henri Ier, resta en fonctions pendant la première régence de Marie (*b*);

Thécelin, 1195 (433);

Pierre de Roncevaux, qui était aussi vice-chancelier, 1259 (3172), 1267 (3397).

Pour compléter ce que nous savons des religieux au service des comtes de Champagne, nous dirons qu'en 1239 nous trouvons parmi les chapelains de Thibaut IV le trinitaire Simon (2539), et parmi les chapelains de Thibaut V, Robert, abbé de Montiéramey, 1269 (3525). Robert, qui gouverna l'abbaye de Montiéramey de 1250 à 1289, obtint du pape, sur la recommandation de Thibaut, l'autorisation de porter la mitre, ce qui n'avait été accordé à aucun de ses prédécesseurs (*c*). Il fit donner par notre comte, à son abbaye, un droit d'usage dans les forêts d'Isle, de Rumilly et de Chaource (3525). Il reçut de lui, en 1267, une mission judiciaire (3467).

(*a*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 60.

(*b*) Voir notre T. III, p. 139-140.

(*c*) *Gall. Christ.*, XII, 558.

§ 2. — Clercs.

Les comtes de Champagne employaient beaucoup plus de clercs que de religieux. On peut distinguer ces clercs en deux catégories : les uns étaient occupés des fonctions du ministère ecclésiastique, ce sont les chapelains ; les autres étaient occupés comme agents administratifs. Ce sont ceux-ci qu'on trouve habituellement désignés sous le nom de clercs des comtes. Nous en comptons six au service de Thibaut IV en 1229 (*a*). C'est d'eux qu'il est question dans plusieurs bulles des papes que mentionne notre *Catalogue*. Ils étaient au nombre de six au moins, lorsqu'en 1246 Innocent IV leur accorda le privilége de percevoir, s'ils appartenaient à un chapitre, le produit de leurs prébendes comme les chanoines résidants (*b*). Ils étaient également six au moins quand, en 1251, le même pape renouvela ce privilége (2972), qui fut confirmé par Alexandre IV (3119), et par Urbain IV (3331). Ce nombre se trouve encore en 1260 (*c*). Depuis il s'éleva à huit,

(*a*) Robert Dauphin, Pierre Chien, Gui, Jean, Etienne de Provins et Adam de Vertus. Voir plus bas la notice consacrée à chacun d'eux. Nous ne parlons pas ici du médecin Gillebert dont le service n'avait rien d'administratif.

(*b*) La bulle numérotée 2744 ne parle que de cinq, mais un sixième fut l'objet d'une bulle spéciale (2748). Le même privilége fut conféré aux clercs du roi du France, par Alexandre IV en 1260 ; par Urbain IV en 1261, par Grégoire X en 1273. — Ad. et J. Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, p. 21, 26, 43.

(*c*) Eudes de Château-Thierry, Michel de Pampelune, Gautier de

et tel est le chiffre que nous constatons en 1263 (*a*) et en 1270 (*b*).

Voici une liste des clercs de nos comtes depuis la mort d'Henri le Libéral :

Guillaume, déjà au service de ce prince comme notaire, c'est-à-dire rédacteur et copiste (*c*), resta en fonctions sous son successeur de 1181 à 1190 (*d*).

Pierre de Sézanne, notaire, de 1188 à 1199 (*e*).

Eudes était, en 1188, un des gardiens du trésor de Saint-Etienne de Troyes (369), et dès 1186 nous le trouvons comme témoin dans une charte de Marie de France (344).

Péronne, Richard de Montier-en-Der, Simon Garsie, étaient alors notaires, et Jean, doyen de Saint-Quiriace, receveur de Thibaut IV.

(*a*) En 1263, les clercs du comte de Champagne étaient : Eudes de Château-Thierry, Michel de Pampelune, Gautier de Péronne, Richard de Montier-en-Der, Lambert de Lagny, Jean d'Asnières, Thomas Brunel et Adam des Grès.

(*b*) En 1270, les clercs étaient : Jean d'Asnières, Thomas Brunel, Adam des Grès, Geofroi de Montlhéry, Martin d'Estella, Simon de Lagny, Henri Tuebeuf, et Apparice de Pampelune.

(*c*) Voir T. III, p. 136-137.

(*d*) Voici la liste des chartes où il figure :

Année 1181 (324), — 1182 (327), — 1183 (329), — 1184 (332, 333, 334). — 1185 (340, 341), — 1186 (343, 344, 346, 347, 348, 349, 352), — 1187 (354, 355, 356, 358, 359, 360, 362, 363), — 1188 (368, 369, 376, 380), — 1189 (386, 388), — 1190 (408, 409, 410, 411).

(*e*) Voici l'indication des chartes où il figure :

Année 1188 (366), — 1189 (382, 387, 389, 390, 392, 396), — 1190 (398, 399, 400, 401, 405). — 1197 (449, 450). — 1198 (455, 464, 465, 468, 471, 472, 473, 475, 476, 477, 479), — 1199 (485, 501).

Jean, notaire, en 1189 (385), et en 1190 (412).

Thierri, notaire, de 1189 à 1197 (*a*).

Philippe paraît avoir fait l'intérim de la chancellerie en 1190 (*b*).

Raoul, notaire, en 1191 (417).

Mathieu fait fonction de chancelier sans en avoir le titre dans une charte de l'année 1198 (465).

Alerme, dit en français Aliaume, notaire, de 1199 à 1212 (*c*), était encore au service de Blanche de Navarre pendant l'année 1217, où il fit pour elle un voyage à Soissons (*d*). En 1220 il était mort (1305). Il avait, en 1209, obtenu de Blanche pour son cousin Pierre une chapellenie dotée 10 livres de rente (715). L'abbaye de Saint-Loup de Troyes lui avait donné des prés (793), et le chapitre de Notre-Dame de Paris la jouissance viagère de terrains défrichés dans la forêt de Rozoy (1305).

Milon, notaire en 1200 et 1201 (*e*).

(*a*) Voici la liste des chartes où il figure :
Année 1189 (395), — 1190 (412), — 1193 (424), — 1194 (425, 426, 427, 428), — 1195 (438), — 1196 (440, 443), — 1197 (446).

(*b*) Bourquelot, *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 8 du tirage à part.

(*c*) Voici la liste des chartes où il figure :
Année 1199 (490, 494, 506, 509, 510), — 1200 (514, 516, 517, 518, 523, 527, 540), — 1205 (614), — 1209 (724), — 1210 (726), — 1213 (812).

(*d*) *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, publiés par M. Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 62.

(*e*) Voici l'indication des chartes où il figure :
En 1200 (530, 535), — 1201 (543, 544, 545, 547).

Jean, notaire de 1201 à 1206 (*a*).

Garsie, clerc de Blanche et de Thibaut IV de 1216 à 1229, et qui fit dans l'intérêt de Blanche en 1217 un voyage à Paris, et en 1219 deux voyages, l'un à Lagny, l'autre au Mans (*b*), était dès le mois d'octobre 1216 chanoine de Saint-Etienne de Troyes (1020). Il possédait en 1222 l'office de cellerier de cette église (1435); il y joignait, en mars 1224, la dignité de prévôt de Saint-Quiriace de Provins (*c*), qu'il conservait encore en juin 1237 (2438), et en août 1241 il était sous-doyen de Saint-Etienne de Troyes (2575). Il obtint de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, du comte et de la comtesse plusieurs libéralités (1020, 1435). Thibaut l'autorisa notamment à bâtir une maison à Troyes, devant l'église Saint-Jean (2575), et Garsie abandonna au chapitre de Saint-Etienne la nue propriété de cette maison (1635). Il acquit en 1223 une part dans des moulins importants situés à Provins (1592), puis céda cette part à Thibaut IV, qui en échange donna 15 livres de rente à l'hôpital de Provins (1915). Après avoir longtemps servi ce prince, il finit par avoir

---

(*a*) Voici l'indication des chartes où il figure :

Année 1201 (555, 559), — 1202 (558, 564, 567, 578), — 1203 (571, 574, 583, 584, 586, 587, 589, 592), — 1204 (603, 604, 606, 608, 612, 613), — 1205 (616, 618, 621, 622, 624, 627, 628, 629, 630, 632, 634, 639), — 1206 (649, 654, 656, 660, 663, 665).

(*b*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 61, 64, 67.

(*c*) Bibliothèque de Troyes, *Cartulaire du Paraclet*, f°s 73 v°-74 r°, 268 v°-269 r°.

avec lui des difficultés provoquées par une question d'argent et qu'une transaction termina en 1237. A cette date Thibaut, qui avait dépouillé Garsie d'une partie sinon de la totalité de ses biens, reconnut avoir dépassé les bornes de la justice et lui donna en indemnité la jouissance viagère d'un bois (2438); mais Garsie, qui sans doute avait pendant sa disgrâce perdu son emploi dans la maison de notre comte, ne paraît pas l'avoir recouvré depuis.

Gervais. Nous avons de lui des comptes rendus en 1217 et en 1219. Ce ne sont pas des comptes généraux des finances de la Champagne, comme ceux qui furent plus tard donnés par Renier Acorre, ce sont des comptes partiels (*a*). Il est probablement le même que Gervais Auverez. aussi clerc de Thibaut IV, et qui en 1223 vendit une rente de grains au chapitre de Notre-Dame-du-Val de Provins (1613).

Gillebert de Saint-Jacques était médecin de Thibaut IV en 1218 et en 1223, et ce prince lui donna une rente viagère de 20 livres (1165, 1567). En 1229 il est question d'un médecin de Thibaut qui était chanoine de Saint-Etienne de Troyes. Ce médecin est sans doute encore Gillebert de Saint-Jacques, et il obtint de son puissant client pour son domestique d'importants priviléges, notamment l'affranchissement du droit de main-morte (1976).

Robert Dauphin reçut en 1219 une somme de 14 sous pour frais d'un voyage près de la com-

---

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 60, 61, 66.

tesse (*a*). Il faisait encore fonction de messager ou de courrier en 1227 (1783), et l'année suivante où il alla porter jusqu'à Rome des lettres patentes de Thibaut IV (1874). En 1229, ce prince lui promettait la seconde prébende vacante à Saint-Etienne de Troyes (*b*). Quand notre comte fit son troisième voyage en Navarre, 1236, il paraît avoir emmené Robert Dauphin, que nous trouvons près de lui dans ce royaume en janvier et en septembre 1237 (*c*).

Pierre de Pampelune était en juin 1222 prévôt du chapitre de Notre-Dame-du-Val de Provins. C'était Thibaut qui l'avait nommé à cette dignité (1434).

Pierre de Boissy était au service de Blanche de Navarre en 1223 et obtint d'elle deux arpents de vignes (1530, 1531).

Pierre Chien était en 1228 agent de Thibaut IV à Rome (1807). L'année suivante, son neveu obtint de notre comte, à titre de récompense, une autorisation de défrichement (1961).

Gui, employé à la chancellerie de Champagne dès 1227 (1774), notaire du comte en 1232 (2218), devint chancelier deux ans plus tard (*d*).

Jean, employé à la chancellerie de Champagne en

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 67.

(*b*) Bibliothèque impériale, Ms. latin 5992, f° 334; Archives de l'Empire, KK 1064, f° 369.

(*c*) Voir deux chartes de Thibaut dans *Los Annales de Navarra*, III, 10-11, et dans le *Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra*, I, 16-18.

(*d*) Voir plus haut, p. 528.

1227 (1774, 1798) et en 1228 (1807), obtint de Thibaut IV en 1229 la promesse de la seconde prébende vacante à Saint-Quiriace de Provins (*a*). Il est peut-être le même que Jean de Provins, à qui la même année Thibaut IV donna dix arpents de pré dans le voisinage de Nogent-sur-Seine (2016). Peut-être aussi est-ce lui qui, par avancement, réunit onze ans plus tard la charge de receveur de Champagne à la dignité de doyen de Saint-Quiriace. On sait que Jean, doyen de Saint-Quiriace, resta au service des comtes de Champagne jusqu'en 1260 (*b*).

Etienne de Provins, clerc de Thibaut IV en 1229 et en 1230, obtint de ce prince divers priviléges pour son cousin Richard de Cucharmoy (1964, 1965), et des conditions favorables pour une veuve qui voulait racheter du comte la succession de son mari (2057). En s'occupant des intérêts des autres il ne négligeait pas les siens, car il se fit donner par Thibaut la jouissance de plusieurs redevances à revenus incertains, en échange desquelles ce dernier lui assura plus tard 35 livres de rente (2009).

Adam de Vertus. En 1229, Thibaut IV lui avait promis la première prébende vacante à Saint-Etienne de Troyes (*c*). En 1230 il accorda sur sa demande divers priviléges à deux fiancés dont l'un était originaire de Semoine (2064).

(*a*) Bibl. Imp., lat. 5992, f° 334; *Arch. de l'Empire*, KK 1064, f° 369.

(*b*) Voir plus haut, p. 465-466.

(*c*) Bibl. Imp., Ms. latin 5992, f° 334; Archives de l'Empire, KK 1064, f° 369.

Garnier, chanoine de Vitry, obtint en 1240 la commande du prieuré de Larsicourt (2569).

Jacques, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, accompagna en 1246 Thibaut IV dans son premier voyage à Lyon, où résidait alors le pape Innocent IV (2748). Il est peut-être le même que Jacques d'Ervy, depuis receveur de Champagne (*a*).

Jacques de Rebais fut, en 1250, chargé par Thibaut de dresser, avec Gilles de Villenauxe, un état des fiefs mouvants de Champagne (2978). Il s'acquitta de cette mission l'année suivante (2985, 2987).

Eudes de Château-Thierry, notaire sous Thibaut V, de 1259 à 1270 (*b*), accompagna ce prince en Navarre en 1264 et en 1269 (*c*).

Michel de Pampelune, notaire de 1259 à 1266 (*d*).

Gautier de Péronne, notaire de 1259 à 1262 (*e*).

(*a*) Voir plus haut, p. 471-472.

(*b*) Voir les chartes suivantes :

Année 1259 (3169, 3174) — 1260 (3185, 3205) — 1261 (3218, 3234), — 1262 (3262, 3263), — 1264 (3333, 3335, 3343), — 1265 (3363, 3364), — 1269 (3551, 3554, 3557, 3559), — 1270 (3622). Dans les chartes numérotées 3262, 3263, 3622, il est appelé Eudes tout court. Le numéro 3346, qui date de 1263, nous offre l'exemple d'une charte écrite par Eudes de Château-Thierry pour un autre que le comte de Champagne.

(*c*) *Catalogue*, nos 3343, 3551, 3554, 3557, 3559.

(*d*) Année 1259 (3172), — 1265 (3378), — 1266 (3390).

(*e*) Année 1259 (3177), — 1260 (3181), — 1262 (3283). Dans la charte numérotée 3177, on a imprimé Gautier de Pons, nous pensons que c'est une faute pour Gautier de Péronne.

Richard de Montier-en-Der, notaire de 1259 à 1265 (*a*).

Simon Garsie, notaire en 1260 (3186).

Lambert de Lagny, administrateur du domaine de Thibaut V à Paris, 1263-1265 (*b*).

Jean d'Asnières, notaire de 1263 à 1270 (*c*).

Thomas Brunel, notaire de 1263 à 1270 (*d*). En 1270, Thibaut V partant pour la croisade le laissa en Champagne, avec la mission de saisir les biens nouvellement acquis par les gens de main-morte, et pour lesquels il n'avait pas été payé de droits d'amortissement (*e*).

Adam des Grès, notaire en 1263 (3320) (*f*), fut, en 1268, chargé par Thibaut V de faire une enquête

---

(*a*) M. Bourquelot, dans son mémoire sur *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 9, l'indique en 1259, puis nous le retrouvons dans les chartes suivantes : année 1260 (3187, 3198), — 1263 (3296), — 1265 (3359). M. Bourquelot, et les chartes numérotées 3296 et 3359, l'appellent Richard tout court.

(*b*) Voir plus haut, p. 472.

(*c*) Année 1263 (3305, 3308, 3310, 3312, 3315, 3321, 3324), — 1266 (3393), — 1267 (3405), — 1270 (3632, 3636). Il est ordinairement appelé Jean tout court. La charte numérotée 3405 est la seule où on lise Jean d'Asnières.

(*d*) Année 1263 (3320, 3322). — 1270 (3600, 3619, 3629, 3640). Il est appelé tantôt *Brunellus*, tantôt *Th. Brunellus*, tantôt *Th.* tout court. Son nom ne se trouve entier que dans la pièce dont la note suivante donnera l'indication.

(*e*) Charte du 9 septembre 1270, aux Archives de l'Aube, fonds de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube.

(*f*) Dans cette pièce, il est nommé Adam tout court.

(3467), et en 1270 ce prince l'associa à la mission qu'il donnait à Thomas Brunel (*a*).

Garsie Sanchez, notaire de 1264 à 1267 (*b*). Il représenta Thibaut V au concile de d'Auch en 1266 (3393).

Etienne, notaire en 1267 (3408).

Geofroi de Montlhéry, notaire de 1267 à 1270 (*c*), était chanoine de Saint-Etienne de Troyes en 1269 (3547, 3660). Il fut employé à la levée du centième et des autres sommes accordées à Thibaut V par le légat pour l'aider à payer les dépenses de la croisade (*d*).

Aubri *de Legarda*, notaire en 1267 (3460, 3461).

Martin d'Estella, notaire en 1269 (3563) et en 1270 (3605).

Simon de Lagny, notaire en 1269 et 1270 (*e*).

Henri Tuebeuf, notaire en 1270 (3636), avait fait en 1268, avec quatre autres personnes, une enquête pour Thibaut V (3467). En février 1276 il était du nombre des conseillers qui composaient la cour suprême de Champagne (3830). Il paraît avoir été ori-

---

(*a*) Voir la charte du 9 septembre, déjà citée.

(*b*) Année 1264 (3330), — 1266 (3389). M. Bourquelot, dans son mémoire sur *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 9, l'indique en 1267.

(*c*) Année 1267 (3409, 3434, 3436), — 1268 (3498, 3499, 3517, 3520), — 1269 (3527, 3533), — 1270 (3596). Il est appelé Geofroi tout court dans les chartes numérotées 3434, 3436, 3498, 3499.

(*d*) Voir plus haut, p. 412-413.

(*e*) Année 1269 (3567, 3570, 3572), — 1270 (3587, 3590, 3591).

ginaire de Provins (*a*). Exécuteur testamentaire de l'évêque de Paris Guillaume III (*b*) qui mourut en 1248, chanoine de Paris de 1249 à 1279 (*c*) bien qu'il ne se soit jamais élevé au-dessus du sous-diaconat, il exerçait en 1264, pour le chapitre de Notre-Dame, les fonctions de prévôt de Rozoy-en-Brie (*d*), et en 1269 il prit cette prévôté à ferme pour six ans, moyennant un loyer de 80 livres tournois (*e*).

Apparice de Pampelune, notaire en 1270 (3657, 3659).

Jacques d'Ervy, receveur de Champagne de 1271 à 1273 (*f*), et prévôt de Troyes en 1285 (*g*).

Gilles, clerc d'Henri III en 1271 (3695).

Guillaume de Vitry, notaire de 1273 à 1277 (*h*).

Gui de Launois, receveur de Champagne en 1273 et en 1274 (*i*).

Raoul de Thourotte, chanoine et trésorier du chapitre de Meaux, était présent lors de l'hommage

---

(*a*) *Cartulaire du Temple de Provins*, cité par Bourquelot, *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 4e série, IV, 183.

(*b*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 87.

(*c*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 159, II, 87, 193, 414.

(*d*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 278.

(*e*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 284.

(*f*) Voir plus haut, p. 472.

(*g*) Voir notre tome II, p. LXIV, art. 9.

(*h*) Année 1273 (3779, 3783), — 1274 (3807). M. Bourquelot l'indique comme notaire aux années 1276 et 1277 : *la Chancellerie des comtes de Champagne*, p. 10.

(*i*) Voir plus haut, p. 472.

d'Henri III à l'abbaye de Saint-Denis en 1271 (3689), et faisait partie de la cour de Champagne réunie à Troyes le 1er février 1276 (3830). Il fut clerc d'Edmond en 1277 (3841, 3842). Il appartenait à une des plus hautes maisons de Champagne, puisqu'il était fils de Jean III de Thourotte, gouverneur et bouteiller de Champagne (*a*). Il possédait un canonicat à Verdun quand, en 1283, le pape Martin IV, frère du gouverneur de Champagne Gilles de Brion (*b*), le nomma archevêque de Lyon. Il conserva ce siége jusqu'à sa mort en 1287 (*c*).

Tandis que les clercs dont nous venons de parler étaient occupés de fonctions administratives, d'autres étaient employés au service du culte ; c'étaient les chapelains.

Des chapelains étaient attachés à la plupart des chapelles fondées dans les châteaux des comtes de Champagne. C'est ainsi que nous trouvons en 1228 un chapelain du comte de Champagne résidant à Sézanne (1853). C'est ainsi qu'en 1269 nous en rencontrons un autre à Payns (3529). Ces chapelains formaient une communauté à laquelle Thibaut V, par son premier testament, légua une somme de 100 livres, 1258 (3125).

Outre ces chapelains, les comtes de Champagne

(*a*) Anselme, *Histoire généalogique*, II, 151.

(*b*) Voir plus haut, p. 459.

(*c*) Sur son épiscopat, voir : *Gall. Christ. nov.*, IV, 152-154. L'identité de l'archevêque Raoul avec Raoul de Thourotte, signalée déjà par les frères Sainte-Marthe dans leur édition du *Gall. Christ.*, nous paraît évidente, quoiqu'en disent les auteurs de la nouvelle édition, et en cela nous sommes d'accord avec le P. Anselme.

en avaient un ou plusieurs attachés à leur personne et qui les accompagnaient dans leurs voyages. Ainsi, Marie compta trois chapelains : André, 1184-1186 (*a*); Pierre, chanoine d'Hébron et de Saint-Etienne de Troyes, 1186 (345, 348); Adam, 1188 (367, 374). Aceline, mère d'Adam, fut donnée par Henri II à la léproserie de Troyes (367). Nous connaissons deux chapelains de Thibaut IV : Raoul des Ponts, qui était mort en 1230 (2088), et le Trinitaire Simon, dont il a été question déjà (*b*). Vient ensuite Conon, chapelain de Marguerite de Bourbon et de Thibaut V, 1256-1267. Ce dernier fit un paiement pour Marguerite en 1256 (3091); figure au nombre des exécuteurs testamentaires de Thibaut V en 1258 (3125); rendit un jugement arbitral entre ce prince et l'évêque de Meaux en 1261 (3236), et en 1267 fut de nouveau choisi pour arbitre par les deux parties (3426). Nous avons déjà parlé de ses successeurs : Robert, abbé de Montiéramey, 1269 (*c*), et Thomas de Jouarre, 1273 (*d*).

§ 2. — Officiers et employés laïcs de second ordre attachés à la maison des Comtes.

Ces officiers et employés étaient le pannetier, l'échanson, le cuisinier ou queux, le fauconnier, l'écuyer, les valets, l'huissier, les demoiselles de la com-

---

(*a*) Année 1184 (336), — 1185 (340), — 1186 (344, 348).

(*b*) Voir plus haut, p. 531.

(*c*) Voir plus haut, p. 531.

(*d*) Voir plus haut, p. 529.

tesse, le maçon, le charpentier, les charretiers. Nous avons déjà parlé du médecin dans le paragraphe consacré aux clercs (*a*).

Pannetiers (*b*). — Nous connaissons deux pannetiers de Thibaut IV : le premier est Pierre de Jaucourt, qui fut investi de la panneterie de Champagne à titre viager et à charge d'hommage-lige le 30 juillet 1234 (2307 *bis*). Nous le rencontrons pour la première fois en 1226 (1694, 1698). Il était au service de Thibaut IV dès l'année 1228 (*c*). Il vivait encore en 1235 (2372), et dix ans plus tard il est probable qu'il était mort (2709). Il cautionna trois fois Thibaut IV (1857, 1858, 2226). Ce prince le désigna une fois comme expert (1990), le choisit trois fois pour arbitre (2265, 2267, 2319), et le mit au nombre des conseillers qui, à l'époque de son élévation au trône de Navarre, administrèrent pour lui la Champagne (2314); enfin, il récompensa les services de Pierre par de nombreuses libéralités, dont cinq chartes conservent encore le souvenir (*d*). Parmi les biens qu'il lui donna, on en remarque qui provenaient des confiscations dont avaient été frappés le sergent Gilebert de Chaumont (2220) et le chambrier Pierre Goin (2330) (*e*); nous signalerons aussi

---

(*a*) Voir plus haut, p. 536.

(*b*) Sur le pannetier d'Henri Ier, voir T. III, p. 152.

(*c*) *Catalogue*, nos 1857, 1858, 1865, 1868, 1872, 1873.

(*d*) Ces chartes appartiennent aux années 1230 (2071), — 1232 (2214, 2220), — 1235 (2330, 2333).

(*e*) Sur l'histoire de ce chambrier, voir plus haut, p. 504, et sur le sergent Gilebert, voir plus bas, p. 551.

une partie des fossés de Bar-sur-Aube (2214); les habitants de Bar firent, avec l'approbation de Thibaut, donation à Pierre d'une autre partie de ces fossés (2372). Une charte de l'année 1233 met Pierre de Jaucourt au nombre des bienfaiteurs de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (*a*).

Après sa mort, les fonctions de pannetier furent remplies par Salet de Jully, que nous rencontrons avec ce titre en 1247 (2805). Dès 1230 Salet était, en qualité de sergent, au service de Thibaut IV qui, à titre de récompense, lui accorda un droit d'usage dans la forêt d'Isle-Aumont et l'autorisa à faire entrer dans la ville de Troyes dix tonneaux de vin francs de droits (2065).

Echanson (*Eschantio*). — En 1264, cette fonction était remplie à la cour de Thibaut V par Guillaume d'Aulnay (3343). L'existence de cet emploi à cette date explique pourquoi le bouteiller Jean de Thourotte n'eut pas de successeur (*b*).

Cuisinier ou queux. — Renaud de Vertus, cuisinier de Thibaut IV en 1239, était encore au service d'Henri III en cette qualité au mois de mai 1273. En 1239 il obtint de Thibaut IV la nue propriété d'une maison à Vertus (2526), et en mai 1273 il fit une donation à l'abbaye de la Charmoye (*c*).

(*a*) *Cartulaire de Caillot*, cité par Bourquelot dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 74, note 3.

(*b*) Voir plus haut, p. 501-502.

(*c*) Original, Archives de la Marne, fonds de la Charmoye. — Sur les cuisiniers d'Henri Ier, voir T. III, p. 140.

Fauconnier (*a*). — En 1231 Henri d'Oye, fauconnier de Thibaut IV, reçut de ce prince comme récompense une rente de grain et une rente d'argent à charge d'hommage-lige (2161).

Ecuyers. — Un compte, rendu à Blanche de Navarre en 1219, porte en dépense la somme de 30 sous pour frais d'une maladie de Guillaume, écuyer de Thibaut IV (*b*).

En 1264 l'écuyer de Thibaut V était Anero Sanchez, à qui ce prince donna 15 livres de rente viagère sur le péage de Pampelune; la charte motive cette libéralité sur les grands services rendus par Anero tant au prince régnant qu'à son père (*c*); elle fut confirmée en 1271 par Henri III, près duquel, à cette date, Anero conservait encore son emploi (*d*).

Valets. — Nous voyons dans les comptes de saint Louis qu'en 1239 ce prince fit donner comme cadeau 20 sous à un valet du comte de Champagne (*e*). Nous connaissons les noms de trois valets de Thibaut IV : Renier Bolet et Le Moine en 1230, Jean Morel en 1247. Thibaut récompensa les deux premiers en leur donnant : à l'un une rente de grain (2100), à l'autre une quantité de terre assez grande pour occuper une charrue (2107). Le dernier ac-

---

(*a*) Sur le fauconnier d'Henri Ier, voir T. III, p. 152-153.

(*b*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par M. Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 62.

(*c*) *Los Annales de Navarra*, III, 91.

(*d*) *Los Annales de Navarra*, III, 145.

(*e*) D. Bouquet, XXII, 602 G.

quit, de l'abbaye de Jouarre, 30 arpents de bois dans la forêt de Mant (2829). Ces trois individus appartenaient sans doute aux classes inférieures de la société. Radulphin, valet de Blanche de Navarre, était homme de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes qui le céda à cette princesse moyennant engagement de donner en échange un autre homme de même valeur (1019).

Huissier (*a*). — Jean d'Ayre, huissier de Thibaut IV en 1230, reçut de lui une rente de grain en récompense de ses services (2092).

Demoiselles. — On nous a conservé les noms de trois demoiselles de la comtesse Blanche : Flore de Mescines, Aude et Mathilde.

En décembre 1220, Blanche faisait donner à Flore, par le chapitre de Notre-Dame de Paris, l'investiture des essarts de la forêt de Rozoy, précédemment possédés par le clerc Alerme (1305) (*b*). Flore vivait encore au mois de janvier 1255, où elle vendit, au chapitre de Notre-Dame, ses biens de Rozoy pour la somme de 500 livres (*c*).

Aude épousa Thibaut de Rosières et reçut de Blanche, à l'occasion de ce mariage, 10 livres de rente en dot ; elle était morte en mai 1222 (1423-1426).

Mathilde était serve : elle épousa Jean de Bernay, sergent, serf comme elle. Mais Blanche les affranchit

---

(*a*) Sur les huissiers d'Henri Ier, voir T. III, p. 152.

(*b*) Sur le clerc Alerme, voir plus haut, p. 534.

(*c*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 271.

tous deux, et cet affranchissement fut confirmé par Thibaut IV en 1222 (1493).

Nous mentionnerons à leur suite, Alix, maîtresse d'Agnès de Beaujeu. Alix paraît avoir accompagné en Champagne son élève, qui, devenue femme de Thibaut IV, fit donner par l'abbaye de Montiéramey un usufruit à son ancienne gouvernante (1719).

Maçon. — André était maçon de Thibaut IV en 1222 (1489, 1490). Il est question de lui pour la première fois en 1174, où il vendit à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes le tiers du moulin de Meldançon (*a*). Blanche lui fit donner, par l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, des prés à Rouilly-Saint-Loup (793). André possédait à Troyes, rue Notre-Dame, une maison que Thibaut IV affranchit des redevances ordinaires jusqu'à concurrence de 40 sous (1453). Il avait un fils et une fille auxquels ce prince accorda d'importants priviléges (1489, 1490).

Charpentier. — En 1223, Thibaut IV prit à son service, comme maître charpentier, Thomas de Vitry, auquel il assura plusieurs priviléges, une rente de grain et une rente d'argent (1606).

Charretier. — Richardin, charretier de Blanche d'Artois, fit partie de l'expédition d'Aragon en 1285 (*b*).

(*a*) Voir notre T. III, p. 276.

(*b*) D. Bouquet, XXII, 729 D, 732 C.

§ 3. — Officiers et employés laïcs de second ordre attachés à des services extérieurs.

Ces officiers et employés sont les sergents, les gardes des foires, les prévôts, les celleriers, les gruyers et les forestiers.

Sergents. — Hatton de Broyes, sergent de Blanche de Navarre en 1206 (660) et en 1211 (786), paraît avoir appartenu à une famille de serfs possédée par la puissante maison de Broyes, et qui n'obtint d'Hugues, seigneur de Broyes, son affranchissement qu'au commencement du XIIIe siècle (660). Sa femme était serve de l'abbaye de Faremoutiers, qui n'abandonna ses prétentions sur elle qu'en 1219 (1226). Hatton avait une maison à Sézanne (2003), deux arpents de vigne à Vindey (1530), et probablement il jouissait d'une certaine aisance, car il donna 5 livres de rente à l'Hôtel-Dieu de Provins (786, 1674). En 1219 il vivait encore; il acheta du vin de la comtesse Blanche, et un déficit s'étant trouvé au moment de la livraison, cette princesse lui paya une indemnité de 6 livres (*a*). En avril 1223 il était mort (1530), et il paraît alors avoir été traité en serf main-mortable, car Blanche et Thibaut IV s'emparèrent de sa succession (1530, 2003).

Jacques de Hongrie, sergent de Blanche de 1212 à 1219 (813, 1244), était sans doute, comme son nom l'indique, un étranger que le droit d'aubaine

---

(*a*) *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, publiés par Bourquelot dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e serie, IV, 62.

engageait dans les liens du servage. Sa venue en Champagne avait peut-être pour cause les relations momentanément établies entre notre province et la Hongrie par le mariage de Marguerite, sœur de la comtesse Marie, avec Béla III, roi de Hongrie (*a*). Nous ne le connaissons que par une libéralité de Blanche en sa faveur et par son testament, qui date de 1219.

Gilebert de Chaumont était, comme Hatton de Broyes, d'une naissance peu relevée, car sa mère et son frère, qui demeuraient à Saint-Thiébault, payaient au comte de Bar-le-Duc, leur seigneur, les mêmes redevances que les autres habitants roturiers de cette localité (1304). On doit ce semble le compter au nombre de ces bourgeois enrichis si nombreux à la cour de Champagne, où leur aisance contrastait avec la pénurie de plus d'un grand seigneur. Rainard II, seigneur de Choiseul, et Hugues II, seigneur de la Fauche, furent tous deux obligés de lui emprunter de l'argent; et Gilebert, à qui ne suffisait pas l'honneur de les obliger, exigea d'eux comme garantie de remboursement des gages importants : ce fut pour Rainard le village de Chauffour (1542); ce fut pour Hugues la moitié du village de Morteau (1847). Un autre haut personnage, Simon V, seigneur de Clefmont, lui vendit ses biens de Saulcy (854). Gilebert était sergent de Blanche de Navarre en 1213 (854) et en 1220 (1304), et obtint pour sa mère et son frère la protection de cette princesse.

(*a*) Voir plus haut, pages 61, 62, 74, et notamment la note *b* de cette dernière page.

Thibaut IV, dans les premiers temps qui suivirent sa majorité, eut pour lui la même bienveillance que Blanche. Le fils de Gilebert ayant été fait prisonnier en Franche-Comté par Guillaume et Richard de Chay, notre comte leur fit faire la guerre par Jean de Châlon, comte de Bourgogne (1644). Mais bientôt Gilebert perdit les bonnes grâces du prince champenois, qui le déclara convaincu de forfaiture, confisqua ses biens et le condamna au bannissement. Ceci eut lieu au plus tard en 1232 (2220, 2402).

Jean de Bernay, 1222, épousa Mathilde, demoiselle de Blanche de Navarre. Mathilde était née serve et fut affranchie par Blanche (1493).

Raoul Godart, libre, mais roturier, prit pour femme la fille d'un bourgeois de Coulommiers, et Thibaut IV lui accorda, en récompense de ses services, les priviléges qu'il donnait aux plus favorisés de cette condition, 1222 (1494).

Tiecelin Payen, 1222, reçut du comte les mêmes priviléges, d'où il suit que sa naissance était la même (1511).

Nous n'avons aucun renseignement sur l'origine et la condition des sergents Barthélemi de Troyes, 1225; Gilles de Montieri, 1229; Guerri de Berneuil, 1230; Gui de Vossemin, 1232, et Godemer, 1232, qui nous sont connus par les libéralités de Thibaut IV envers eux (*a*). Nous ne savons guère mieux quelle était la naissance des baillis Raoul des Ponts, Jean d'Epernay et Girard de la Noue, des chambriers Garnier de Lagny, Séier de Fontaines,

---

(*a*) *Catalogue*, n°s 1672, 1966, 2178, 2213.

et Geofroi de Marquenbie, du chambellan Robert d'Aulnay, du pannetier Salet de Jully et du valet Jean Morel, qui portent dans certains actes le titre de sergents (*a*); mais il est probable que ni les uns ni les autres n'étaient de naissance noble. Cependant, tandis qu'en général une grande partie des sergents était d'origine servile ou au moins roturière, comme Beaumanoir le fait remarquer (*b*), quelques autres étaient de condition plus élevée. Nous avons déjà signalé un cas où le titre de sergent est donné aux fils d'un chevalier, grand-officier d'un de nos comtes (*c*). C'était au XIIe siècle. Au XIIIe siècle, le titre de sergent est porté par le bailli de Chaumont, Viennet, châtelain de Nogent (3298, 3360) (*d*).

Gardes des foires. — Cette fonction existait déjà au XIIe siècle (*e*). Nous connaissons le nom de quelques-uns des officiers qui en furent investis au XIIIe; ce sont : Girard Mélétaire, dont il a été question dans le paragraphe consacré aux chambellans, et qui en 1231 cumula les charges de maire de Troyes et de garde des foires (*f*); Laurent de Donnement,

---

(*a*) *Catalogue*, n°s 464, 545, 1478, 2065, 2069, 2088, 2829, 2905, 2963. Voir plus haut, p. 469, 471, 481, 501.

(*b*) Chapitre XXIX, 3, édit. Beugnot, I, 395.

(*c*) T. III, p. 131-132.

(*d*) Les châtelains avaient dans le monde féodal une situation analogue à celle des vicomtes, voir notre tome II, p. 432; Du Cange, au mot *Castellanus*, 4, édit. Henschel, II, 222; Brussel, p. 712-717.

(*e*) Voir notre tome III, p. 235-236.

(*f*) Voir plus haut, p. 509-510.

1252 (*a*); Thibaut d'Assenay et Etienne Le Bourgeois, 1267 (*b*); Jean de Montigny et Guillaume d'Allement, 1278 (*c*); Guillaume de Villercel et Jean de Brienne, 1285 (*d*). Thibaut d'Assenay avait été un des procureurs délégués par le pape Urbain IV pour la fondation de l'église Saint-Urbain de Troyes (3340). Jean de Montigny, avant de devenir garde des foires, avait exercé pendant un an la charge de bailli de Provins, 1270-1271 (*e*). Guillaume d'Allement réunit à sa personne les trois bailliages de Troyes, Meaux et Provins, depuis le mois de février 1284 (*v. st.?*) jusqu'au mois de juillet 1286 (*f*). Guillaume de Villercel avait fait partie du tribunal suprême de la Champagne, réuni à Troyes le 1er février 1276 (3830). Jean de Brienne avait été bailli de Troyes en 1264 (3339).

Prévôts. — Nous n'entreprenons pas de donner la nomenclature de ces fonctionnaires, et quant à la liste des prévôtés, nous renvoyons au chapitre qui traitera de la géographie de notre comté depuis la mort d'Henri Ier jusqu'à Philippe le Bel.

Celleriers. — Thibaut IV avait à Sézanne, en

(*a*) Archives de l'Aube, *Cartulaire du Temple*, f° 2 r°.

(*b*) Archives de l'Aube, *Cartulaire du Temple*, f° 359 v°.

(*c*) *Olim*, édit. Beugnot, II, 100-101, xi.

(*d*) Voir notre tome II, p. lxxii, art. 145, p. lxxv, art. 189, p lxxvi, art. 197.

(*e*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 186.

(*f*) Lefèvre, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, I, 187; voir aussi notre tome II, p. lxvii, art. 65, et p. lxxv, art. 184.

1250, un cellerier auquel il donna ordre de délivrer annuellement 10 setiers de vin à l'Hôtel-Dieu de Provins (2911). Son cellerier de Château-Thierry est aussi mentionné (1457); mais nous ignorons le nom de l'un et de l'autre de ces agents (*a*).

Gruyers. — Le maire de Sourdun et Joibert, prévôt d'Isle-Aumont, étaient en 1236 gruyers, c'est-à-dire gardes généraux des forêts de Thibaut IV (2413).

Forestiers. — Les deux forestiers de Nogent-sur-Seine et celui de Courtioux, près de La Saulsotte (Aube), sont mentionnés dans un compte de l'année 1219. Leurs noms sont inconnus comme celui du garde des bois de Nogent-sur-Seine, comme la résidence du forestier Bouchard, qui tous deux figurent dans le même compte (*b*).

SECTION 4e. — CONSEIL.

Nous avons déjà parlé du conseil d'Henri le Libéral (*c*). Ses successeurs administrèrent comme lui à l'aide d'un conseil; il en est souvent question dans les documents du temps.

Ainsi, sous Thibaut IV, il est décidé que lorsque

(*a*) Sur les grenetiers, voir notre tome III, p. 274.

(*b*) Bourquelot, *Fragments de Comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, IV, 64. Nous pensons qu'au XIIIe siècle les forestiers occupaient dans la hiérarchie administrative un rang inférieur aux gruyers. Sur ces employés au XIIe siècle, voir T. III, p. 267-268.

(*c*) Voir notre tome III, p. 122.

l'abbé de Montier-en-Argonne, cité devant le tribunal d'Anseau de Possesse, mettra en suspicion la science ou la justice de ses juges, il pourra demander qu'un membre du conseil du comte de Champagne vienne assister au jugement afin de s'assurer s'il y a lieu à interjeter appel pour *défaute de droit* (1935). Pendant le règne du même prince, un négociant romain emprisonné n'obtient sa liberté qu'en payant 1,000 livres au comte de Champagne et 200 livres à son conseil (2443).

Plus tard nous voyons le conseil de Thibaut V réuni à Nogent en l'absence de ce prince (3167). Peu après, l'abbé de Belval ayant avec le comte de Bar-le-Duc un procès que doit juger le comte de Grandpré, demande à Thibaut d'envoyer des gens de son conseil assister au jugement (3257). Sur la requête de la dame de Montmirail, notre comte délègue trois membres de son conseil pour assister à une transaction qui se conclut entre elle et Enguerrand, seigneur de Coucy (3287). Enfin il déclare qu'il est maître de donner aux eaux de la Seine, près de Troyes, telle direction que lui et son conseil jugeront à propos (3425).

Blanche d'Artois, accordant un privilége aux habitants de Viane pour récompenser leur dévouement et leur courage, déclare que c'est après en avoir délibéré avec les hommes honorables et sages de son conseil de Champagne (3818 *bis*).

Les gouverneurs de Champagne administraient aussi à l'aide d'un conseil. Il est question, en 1260, de celui de Gilles de Brion et de Robert de Cocherel (3213).

Il est difficile de déterminer d'une manière cer-

taine quelle était la composition de ce conseil. Le conseil des comtes de Champagne ne paraît avoir été, à aucune époque, un corps constitué d'une manière précise et rigoureuse; mais on peut arriver cependant à connaître, en partie du moins, les principes qui dictaient le choix de ses membres et les noms de quelques-unes des personnes qui étaient l'objet de ce choix.

Nous ferons d'abord observer qu'il n'y a pas de différence sensible entre le conseil et la cour ou tribunal des comtes. Ainsi, les membres du conseil de Champagne qui, pour s'assurer si les jugements prononcés par Anseau de Possesse et par le comte de Grandpré sont fondés en droit, vont assister à ces jugements remplissent évidemment une mission judiciaire. On ne distinguait point alors, comme aujourd'hui, les fonctionnaires de l'ordre administratif de ceux de l'ordre judiciaire. Par conséquent, faire des recherches sur la composition de la cour ou sur la composition du conseil, c'est exactement la même chose.

En combinant les renseignements que nous fournissent les documents administratifs et judiciaires avec les renseignements que nous devons aux documents législatifs (nous voulons parler des ordonnances de 1212 et 1224), nous arrivons à ce résultat que, dans le conseil des comtes de Champagne, il y a deux éléments fondamentaux à distinguer. Le premier élément se compose des vassaux qui doivent à leur naissance et à l'importance de leurs fiefs le droit d'entrer au conseil; ils en constituent la partie indépendante; mais précisément par cette raison, c'est-à-dire parce qu'ils font la plupart un service gra-

tuit, quelque obligatoire que soit ce service en vertu des principes du droit féodal, ils sont les membres les moins exacts. L'autre élément ce sont des conseillers amovibles et à gages, ordinairement de petite naissance et de mince fortune, qui doivent à la faveur des comtes ou à leur aptitude spéciale leur élévation et leur admission au conseil, et qui font tous leurs efforts pour reconnaître, par leur exactitude et leur zèle, la bienveillance dont ils sont l'objet (*a*).

Quand il s'agissait d'exercer l'autorité législative, les principaux possesseurs de fiefs étaient seuls admis au conseil; les ordonnances de 1212 (814, 815) et de 1224 (1652) nous en donnent la preuve (*b*).

(*a*) On pourrait distinguer une troisième catégorie où prendraient place les grands officiers membres du baronnage, mais elle est peu nombreuse et pouvait, suivant les circonstances, se confondre soit avec la première, soit avec la seconde.

(*b*) Voici la liste aussi complète que possible des vassaux de Champagne qui ont concouru à l'ordonnance de 1212 : *Grands officiers :* Simon de Joinville, sénéchal; Gui de Dampierre, connétable; Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol, bouteiller; Robert de Milly, chambellan; Odard d'Aulnay, maréchal; — *Comtes :* de Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine, Grandpré, Joigny, Sancerre, Rethel, Roucy; — *Barons et vavasseurs :* Jean d'Arcis, Henri de Bar-le-Duc, fils du comte; Eudes des Barres, Jean des Barres, Erard de Brienne, Gui de Cernay, Hugues, vidame de Châlons; Clarambaud de Chappes, Gui de Chappes, Girard de Châtillon, Gui de Garlande, Gaucher de Joigny, frère du comte; Barthélemy de Jouy, Philippe de Plancy, Gui de Pougy, Oger de Saint-Chéron, le vicomte de Saint-Florentin, Hugues de Saint-Maurice, Pierre de Touquin, Garnier de Traînel, Gautier de Vignory et Jean de Villehardouin, frère du maréchal. — Les vassaux dont les noms suivent ont concouru à l'ordonnance de 1224 : *Grands officiers :* Simon de Joinville, sénéchal; Hugues de Châtillon, depuis comte

Ni Lambert Bouchu, alors chambrier, ni Garnier de Lagny, ni Séier de Fontaines, ni Geofroi de Marquenbie, ses collègues, ni les baillis Morel de Vertus et Raoul des Ponts (*a*) ne figurent dans la liste nombreuse pourtant des vassaux immédiats et médiats dont l'adhésion fut considérée comme nécessaire à la validité de ces importants documents. On n'y trouve pas davantage les noms des chevaliers Henri des Bordes et Lambert de Châtillon, qui cependant, comme nous le verrons, comptèrent à cette époque parmi les conseillers et les agents les plus dévoués de Blanche de Navarre et de Thibaut IV.

Mais quant au lieu de faire des lois il s'agissait de les appliquer, ou quand il était question de pure administration, la composition de la cour ou du conseil devenait différente : des barons, sans doute, prenaient presque toujours part aux délibérations (*b*); mais nos comtes n'étaient pas astreints à

---

de Saint-Pol, bouteiller ; Robert de Milly, chambellan. — *Evêque* de Beauvais. — *Comtes :* de Bar-le-Duc, Chartres, Roucy, Saint-Pol, Vaudémont. — *Barons :* Gui d'Arcis, Gautier d'Arzillières, Erard d'Aulnay, Erard de Brienne, Clarambaud de Chappes, le vidame de Châlons, Jacques de Chassenay, Simon de Château-Villain, Eustache de Conflans, Thomas de Coucy, Rainard de Dampierre, Renier de Nogent, Gui de Plancy, Philippe de Plancy, Anseau de Possesse, Manassès de Pougy, Gautier de Reynel, Nicolas de Rumilly, Gui de Sailly, Simon de Sexfontaines, Garnier de Traînel, Gautier de Vignory, Hugues, châtelain de Vitry. — Tous les grands officiers dont nous venons de parler appartenaient au baronnage.

(*a*) Sur eux, voir plus haut p. 473, 474, 476, 503.

(*b*) Sur la part prise par les barons aux décisions de la Cour de nos comtes, voir par exemple la charte de l'année 1229, cataloguée

s'entourer exclusivement de barons. Donnons d'abord quelques exemples empruntés à des documents qui ont un caractère exclusivement judiciaire; puis nous passerons aux documents purement administratifs.

1°. En 1184, Marie rend un jugement entre l'abbaye de Saint-Loup et Robert, maire d'Isle. Etaient présents : Gilles des Tournelles, le chambrier Artaud, Milon de Provins, Thibaut Révélard et Milon de Bray ou *de Ternantis* (337). On sait l'histoire du chambrier Artaud, qui était fort riche, mais né roturier (*a*). Aucun des autres n'avait une position féodale importante : ni Milon de Provins, ni Thibaut Révélard, ni Milon de Bray, anciens conseillers d'Henri Ier, conservés par sa veuve (*b*), ni Gilles des Tournelles, qui paraît avoir été un des principaux favoris de la comtesse Marie (*c*).

2°. En 1186, la cour de Marie prescrit une enquête au sujet d'une contestation entre cette princesse et le comte de Nevers. Quatre personnes sont

---

sous le n° 1935, et *Li drois et li coustumes de Champaingne et de Brie*, § 49.

(*a*) T. III, p. 126-128.

(*b*) Nous avons déjà parlé des deux Milon de Provins, l'un maréchal, l'autre chambrier, voir plus haut, p. 502; sur Thibaut Révélard, voir notre tome III, p. 149, et sur Milon de Bray, le même tome, p. 146.

(*c*) Il est témoin dans les neuf chartes de cette princesse, qui portent les nos suivants : 329, 335, 336, 337, 340, 344, 345, 346, 347, et dans les deux chartes d'Henri II, numérotées 358, 363. Le plus ancien de ces documents date de 1183 ; le plus récent de 1187 ; cf. *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 46.

chargées de cette enquête; il y a dans le nombre deux barons : Dreux de Mello et Pierre de Touquin (*a*), et deux conseillers de Marie, qui ne sont barons ni l'un ni l'autre; savoir : Gilles des Tournelles et Milon de Provins, dont venons déjà de voir les noms (350).

3°. En 1215, Blanche de Navarre ayant à rendre une sentence arbitrale, juge sur le rapport de six conseillers, dont cinq seulement sont des barons; ce sont : Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol, bouteiller; Robert de Milly, chambellan; Garnier de Trainel; Oger de Saint-Chéron, et Baudouin de Reims (*b*); le sixième est le bailli Raoul des Ponts (956) (*c*).

4°. En 1229, un procès entre l'abbaye de Montier-en-Argonne et Anseau de Possesse est jugé par la cour de Thibaut IV, sur le rapport de deux conseillers : l'un appartient au baronnage, c'est Hugues, châtelain de Vitry (*d*); l'autre est le chambrier Lambert Bouchu (1935).

(*a*) Pierre de Touquin figure dans la liste des chevaliers bannerets de Champagne sous Philippe-Auguste (Duchesne, *Scriptores*, V, 267, col. 1 B). Dreux de Mello est sans doute le connétable de France. La maison de Mello tint des comtes de Champagne une rente d'argent et quelques fiefs (2633, 2847, 2848).

(*b*) Robert de Milly, Garnier de Traînel, Oger de Saint-Chéron et Baudouin de Reims, figurent dans la liste des chevaliers bannerets du temps de Philippe-Auguste, les premiers parmi les chevaliers de Champagne, le dernier parmi ceux de Coucy. (Duchesne, *Scriptores*, V, 266, 267.) Baudouin était aussi vassal de Champagne, *Catalogue*, n°s 1023, 1451, 2172.

(*c*) Voir plus haut, p. 474.

(*d*) Sur l'importante position des châtelains de Vitry, voir Brussel, p. 715-717.

5°. En 1236, un jugement rendu par la cour de Thibaut IV, entre les Templiers et le doyen de Saint-Etienne de Troyes, est notifié par deux des conseillers qui y ont pris part (2432); ce sont : Guillaume de Villy ou de Villehardouin, maréchal de Champagne, et Henri des Bordes. La famille du premier avait pénétré dans les rangs du baronnage champenois grâce au mérite de Geofroi de Villehardouin, son père; mais Henri des Bordes, quoique chevalier dès 1223 (1534), était un homme nouveau. Il paraît avoir dû la faveur de Blanche de Navarre et de Thibaut IV à des services qu'il leur aurait rendus pendant leurs guerres contre Erard de Brienne, et qui lui obtinrent d'importantes récompenses (1259, 1284); mais, bien qu'à leur service dès 1219 (*a*), en 1228 il cherchait encore à s'enrichir par un moyen que l'aristocratie féodale n'aurait pas avoué : car il faisait partie d'une compagnie de marchands qui exploitaient les bois de Garnier de Traînel (1835). Ces opérations commerciales ne l'empêchaient pas de continuer à s'attirer par son zèle les bienfaits du comte (2003, 2292) et d'être employé par ce prince : il fut, en 1231, arbitre entre lui et l'abbaye de Saint-Jacques de Provins (2119), et fit partie, en 1234, du conseil qui administra la Champagne pendant l'absence de Thibaut IV (2314).

6°. En 1267, une condamnation prononcée par la cour de Thibaut V contre Henri, comte de Grand-

---

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 62; en 1223, nous voyons Henri des Bordes faire un paiement pour Thibaut IV (1534).

pré (3406), a pour conséquence une enquête prescrite par Thibaut, et les conseillers de ce prince qui en sont chargés sont deux chevaliers : Erard, seigneur de Jaucourt, et Lambert de Jaucourt ; et deux clercs : Henri Tuebeuf et Adam des Grès (*a*); un seul des quatre était baron, c'était le seigneur de Jaucourt (3467) (*b*).

7°.-8°. Deux jugements du tribunal suprême de Champagne, en 1270, donnent les noms des plus importants des personnages qui les ont rendus (*c*). On y reconnaît plusieurs barons ; tels que : le comte de Roucy, les seigneurs de Chappes et de Jully-le-Châtel ; mais dans le nombre on remarque Pierre de la Malmaison, bailli de Vitry (*d*).

9°. Dans un jugement du 1er février 1276, nous trouvons la liste complète des juges qui, ce jour-là, siégèrent dans la cour suprême de Champagne. Ils étaient dix-huit ; deux barons : c'est-à-dire Hugues de Conflans, maréchal, et Jean de Joinville, sénéchal ; deux abbés : ceux d'Hautvilliers et de Montiéramey ; cinq clercs ; quatre chevaliers de second ordre, dont le garde des foires Guillaume de Villercel ; le roturier Chrétien l'Ours, et les quatre baillis (3830).

10°. Un jugement rendu en 1278 par le gouver-

(*a*) Sur Henri Tuebeuf et Adam des Grès, voir plus haut, p. 540-542.

(*b*) Sur Erard, seigneur de Jaucourt, voir notre tome II, p. XLVI, art. 563, et le *Catalogue*, n° 3630.

(*c*) *Li drois et li coustumes de Champaingne et de Brie*, § XIX, XXII.

(*d*) Sur Pierre de la Malmaison, voir plus haut, p. 484.

neur Jean d'Acre, nous montre siégeant à côté du seigneur de Broye, c'est-à-dire de l'un des principaux barons de Champagne, Florent de Royes, qui paraît avoir été simplement un légiste (*a*), le chancelier Vincent de Pierre-Châtel et trois baillis : Guillaume du Châtelet, alors bailli de Sézanne, depuis de Chaumont, et enfin de Troyes; Hugues de Chaumont, qui fut deux fois bailli de Vitry, et Guillaume de Puvillain, dont nous ne connaissons pas le ressort (3849) (*b*).

11°.-12°. Enfin, parmi les juges qui, vers le commencement du gouvernement de Jean de Joinville, rendirent deux arrêts considérés comme notables, on remarque à côté de barons comme les seigneurs de Jully, de Chappes et d'Arzilières, deux baillis déjà nommés : Pierre de la Malmaison et Guillaume du Châtelet (*c*).

Ainsi, quand le conseil des comtes de Champagne faisait fonctions de tribunal, les deux éléments que nous avons distingués en commençant, le baronnage, les employés amovibles et salariés, y étaient ordinai-

---

(*a*) Le nom de Florent de Roye est un de ceux qu'on trouve le plus souvent dans *Li drois et li constumes de Champaingne et de Brie*. Voir les § XIII, XXXIII, LIII, LVI, LXI, de ce coutumier. Il est aussi question de lui dans notre tome II, p. LXXIV, art. 167.

(*b*) Sur le chancelier Vincent de Pierre Châtel, voir plus haut, p. 529; sur Guillaume du Châtelet, voir plus haut, p. 485, note *b*, et dans nos *Etudes sur les documents antérieurs à* 1285, *conservés dans les archives de quatre petits hôpitaux de Troyes*, p. 26-27, une charte de 1284, donnée par lui en qualité de bailli de Troyes, sur Hugues de Chaumont. voir plus haut, p. 485, note *c*.

(*c*) *Li drois et li coustumes de Champaingne et de Brie*, § VII et XXIV.

rement représentés tous deux, quoiqu'il n'y eût ni proportion établie ni règle absolue à ce sujet. Parmi les douze actes que nous venons de citer, il n'y en a qu'un dans lequel le baronnage champenois ne figure pas en la personne soit de plusieurs, soit au moins d'un de ses membres; c'est le premier. Si l'on rejette le sénéchal et le maréchal, quoique barons, dans la catégorie des employés à gages, si l'on soutient que c'est à ce titre et non à titre de barons qu'ils ont siégé, on pourra encore soutenir qu'aucun baron ne paraît, à proprement parler, dans le jugement de l'année 1276, que nous avons placé le neuvième. Mais ces absences accidentelles s'expliquent par le fait que certaines affaires étaient sans intérêt pour le baronnage. Et, en effet, le premier des actes que nous avons cités concernant un procès entre une abbaye et un maire roturier, le neuvième étant relatif aux droits de l'hôpital de Provins sur la chapelle du palais de cette ville, aucun baron n'y était partie. Ce défaut d'intérêt n'existait jamais pour les conseillers salariés, et voilà pourquoi on constate toujours la présence de quelqu'un d'eux, bien que la vulgarité du nom de la plupart d'entre eux dût médiocrement attirer l'attention des scribes.

Lorsque l'autonomie de la Champagne cessa, cette association ou ce mélange des barons et des conseillers salariés disparut, et l'on vit la justice rendue concurremment par deux tribunaux : l'un composé exclusivement de conseillers salariés, l'autre exclusivement de barons (*a*). Le premier, qui est connu sous

(*a*) Arrêt des grands jours de la mi-carême 1288, dans Brussel,

le nom de grands jours de Troyes, paraît avoir fonctionné pour la première fois en 1284 ou en 1285 (*a*). Philippe le Bel venait d'épouser la comtesse Jeanne; par conséquent, l'indépendance de la Champagne était à son terme. Les conseillers que le nouveau comte envoya tenir les grands jours de Troyes étaient pour la plupart étrangers à la province; ils venaient des pays antérieurement formés au régime de l'unité capétienne. Par conséquent l'institution des grands jours, œuvre de création monarchique et presque de conquête, n'appartient pas à l'histoire de nos comtes; au contraire, elle marque le début de la période nouvelle que la réunion au domaine royal devait inaugurer.

Passons aux documents purement administratifs.

Les mentions de témoins qui terminent la plupart des chartes de Marie de France et d'Henri II permettent de dresser la liste suivante des conseillers de cette comtesse et de ce comte. Nous la diviserons en deux catégories : 1° les anciens conseillers d'Henri Ier; 2° les nouveaux venus; chacune sera partagée en deux classes : les barons et ceux qui ne l'étaient point.

---

p. 249-250. Il ne nous paraît pas démontré que cette séparation soit aussi ancienne que le pense le savant M. Beugnot, *Olim*, II, x.

(*a*) Voir notre tome II, p. LXXII-LXXIV, art. 161-170, et *Li drois et li coustumes de Champaingne et de Brie*, § XIII. Le registre des grands jours, cité par Brussel, p. 237 et suivantes, commençait en 1284, mais rien ne prouve que les premiers arrêts contenus dans ce registre aient été rendus par un tribunal exclusivement composé de conseillers à gages, comme le furent certainement ceux des années 1285 et suivantes.

1°. Anciens conseillers d'Henri Ier. Les barons étaient : Anseau de Traînel, témoin une fois (*a*); Garnier de Traînel (*b*), Hugues de Plancy (*c*), Robert de Milly (*d*), chacun deux fois; Guillaume, archevêque de Reims, frère d'Henri Ier, quatre fois (*e*). Voici les noms des autres : Artaud, chambrier, témoin douze fois (*f*); Girard Eventé, neuf fois (*g*), et Geofroi Eventé, son frère, autant (*h*); Guillaume, aumônier (*i*), et Milon Ier de Provins (*j*), chacun sept fois; Mathieu *Muceri* (*k*) et Névelon d'Aunay (*l*), chacun trois fois; Milon de Bray ou *de Ternantis* (*m*) et Manassès *de Clauso* (*n*), chacun deux fois; Adam Bridène (*o*) et Névelon de Ramerupt (*p*), chacun une fois.

2°. Nouveaux conseillers. Les barons étaient :

(*a*) T. III, p. 125.

(*b*) T. III, p. 142.

(*c*) T. III, p. 144-145.

(*d*) *Catalogue*, nos 324, 435; cf. tome III, p. 148.

(*e*) T. III, p. 143-144.

(*f*) T. III, p. 126-128.

(*g*) Aux numéros du *Catalogue* mentionnés tome III, p. 143, ajouter les nos 329, 334, 444.

(*h*) T. III, p. 142.

(*i*) T. III, p. 139-140.

(*j*) Voir plus haut, p. 511, et tome III, p. 131.

(*k*) T. III, p. 130-131, ajouter le n° 444.

(*l*) T. III, p. 146.

(*m*) T. III, p. 146.

(*n*) T. III, p. 145; cf. n° 435.

(*o*) T. III, p. 140-141.

(*p*) T. III, p. 146.

Ferri de Vienne, témoin quatre fois (*a*); Gui de Dampierre (*b*) et Ansould du Plessis (*c*), trois fois; Barthélemi de Jouy, deux fois (*d*); Oger de Saint-Cheron (342); Erard, comte de Brienne (328), André, son frère (328), Josbert de Lignol (328), Milon de Nogent-sur-Seine (342), Jean d'Arcis (342), chacun une fois. Voici les noms des autres : Gilles des Tournelles, témoin dix fois (*e*); Milon II de Provins cinq fois (*f*); Geofroi, maréchal (*g*), et André, chapelain, quatre fois (*h*); Macaire de Châlons (*i*) et Lambert Bouchu de Bar (*j*), trois fois. Nous passons sous silence ceux que nous avons rencontré moins souvent.

Le conseil qui, sous Thibaut le Chansonnier, administra la Champagne en 1234 (2314) se composait en partie de membres appartenant au baronnage : Archembaud de Bourbon, Robert de Thourotte, évêque de Langres, et Dreux de Mello. Mais le chambellan Raoul Comtesse (*k*), le pannetier Pierre de

---

(*a*) *Catalogue*, nos 345, 346, 358, 363; voir plus haut, p. 48, note *a*.

(*b*) *Catalogue*, nos 331, 342, 345.

(*c*) *Catalogue*, nos 345, 433, 434; cf. tome II, p. XIII, art. 177.

(*d*) *Catalogue*, nos 434, 435.

(*e*) Voir plus haut, p. 560, note *c*.

(*f*) *Catalogue*, nos 344, 345, 346, 358, 363.

(*g*) Voir plus haut, p. 515.

(*h*) Voir plus haut, p. 544.

(*i*) *Catalogue*, nos 345, 346, 434.

(*j*) Voir plus haut, p. 476.

(*k*) Voir plus haut, p. 508.

Jaucourt (*a*), Henri des Bordes (*b*), associés aux précédents, étaient tous gens de petit état; et, bien qu'Itier de la Brosse, leur collègue, ou son fils, ait épousé une fille de Gautier de Chappes et par ce mariage ait acquis un tiers de la vicomté de Troyes (*c*), nous avons peine à reconnaître en lui un homme de grande naissance : il fut cependant momentanément élevé aux fonctions de gouverneur, concurremment avec Jean de Thourotte (*d*).

Pendant le règne de Thibaut V, une charte nous donne les noms de trois membres du conseil de Champagne en 1262. Ils sont tous étrangers aux baronnage; ce sont : l'abbé de Valsecret et deux laïcs obscurs, Eudes de Vulaines et Guillaume Du Buisson (3287).

Par contre, le 8 octobre 1271, Henri III n'avait près de lui, sauf l'abbé d'Hautvilliers, que des hommes appartenant aux plus hautes familles de Champagne : Erard de Vallery, Hugues de Conflans et deux fils du bouteiller Jean de Thourotte, c'est-à-dire Gaucher de Thourotte (3689), seigneur d'Allibaudière, et Raoul de Thourotte; mais de ces quatre hauts personnages, trois étaient au service d'Henri : Erard comme connétable, Hugues comme maréchal, Raoul comme clerc (*e*); Gaucher seul avait conservé son indépendance.

(*a*) Voir plus haut, p. 545.
(*b*) Voir plus haut, p. 562.
(*c*) Voir notre tome II, p. XLIV, art. 544; cf. Brussel, p. 689.
(*d*) Voir plus haut, p. 288-291. 458.
(*e*) Voir plus haut, p. 494-498, 524, 542-543.

Ainsi, les documents administratifs confirment ce que les documents judiciaires nous ont appris de la composition mixte du conseil de Champagne.

En Navarre, les grands seigneurs du pays auraient prétendu composer exclusivement le conseil; mais nos comtes y amenèrent à leur suite un certain nombre de Français, dont ils s'entourèrent en dépit des réclamations des indigènes. Nous avons déjà parlé de leurs sénéchaux (*a*); ceux-ci étaient, à en juger par Geofroi de Bourlémont, des gens de haute naissance; mais la plupart des étrangers que les documents navarrais nous montrent près de Thibaut IV appartenaient à des familles obscures, comme Léon de Sézanne (*b*), Gilles de Villenauxe (*c*) et Robert Dauphin, dont nous avons déjà parlé (*d*). Tels étaient encore Robert de Sézanne (*e*), Gui de Sautour et Jean de Molins, chevaliers (*f*), Hugues de Cornillon, Robert de Mécringes (*g*), sur lesquels nous n'avons pu recueillir aucune espèce de rensei-

---

(*a*) Voir plus haut, p. 489-491.

(*b*) Voir plus haut, p. 481.

(*c*) Voir plus haut, p. 471.

(*d*) Voir plus haut, p. 536-537.

(*e*) Charte du mardi avant la Madeleine 1234, dans *Los Annales de Navarra*, III, 8.

(*f*) Chartes du second dimanche de janvier 1236 *v. st.* (*Los Annales de Navarra*, III, 10-11), de septembre 1237 (*Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra*, I, 16-18), de mars et d'avril 1238 (*Los Annales de Navarra*, III, 25).

(*g*) Charte de la veille de saint Clément 1247, dans *Los Annales de Navarra*, III, 55.

gnements; Girard le Melleron (*a*), qui avait fait un bornage pour Thibaut IV en 1223 (1557), et Lambert de Châtillon (*b*). Il a déjà, dans ce volume, été question de Lambert de Châtillon, qui fut envoyé par Blanche de Navarre en Orient, à la suite d'Erard de Brienne (*c*). Lambert, largement récompensé à son retour par Thibaut IV, paraît s'être dès lors mêlé d'opérations de banque (2296, 2299), et cependant être resté dans l'entourage de notre comte, qui l'employa comme arbitre (1356, 1463), et se fit cautionner par lui (2226) avant de l'emmener en Navarre (*d*).

(*a*) Chartes du second dimanche de janvier 1236, *v. st.* (*Los Annales de Navarra*, III, 10-11), de juin 1237 (*Ibid.* 22-24), de septembre de la même année (*Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra*, I, 16-18).

(*b*) Charte de septembre 1237, *Diccionario de Antiguedades del reino de Navarra*, I, 16-18.

(*c*) Voir plus haut, p. 113.

(*d*) Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 2, a réuni un certain nombre de documents relatifs à Lambert de Châtillon. Une de ces pièces établit que Lambert était vassal de l'évêque de Langres. On peut conclure d'une autre que c'était de Châtillon-sur-Seine qu'il tirait son nom.

CHAPITRE II.

—

Justice.

Section 1re. — Législation.

L'autorité législative était exercée en Champagne par deux autorités différentes. Certaines ordonnances rendues par le roi de France, de concert avec ses barons, devenaient exécutoires en Champagne, et en même temps le comte avait le droit de faire des lois applicables seulement à ses Etats.

La fameuse ordonnance de Philippe-Auguste sur les juifs, la première qui ait fixé le taux de l'intérêt, 1206, fut promulguée avec le concours de Blanche de Navarre et de Gui de Dampierre (658), qui donnèrent leur consentement à son exécution. Le même roi ayant décidé que lorsqu'un duel judiciaire serait prescrit entre roturiers, les champions ne se battraient pas avec des bâtons longs de plus de trois pieds, notifia cette ordonnance à Blanche de Navarre, en l'invitant à la faire observer, 1215; et il paraît que Blanche obtempéra à cette invitation, puisque la lettre de Philippe-Auguste fut transcrite dans un des registres de Champagne (926). Les ordonnances financières qui établirent la dîme saladine et l'impôt du vingtième pour subvenir aux frais de la guerre contre les Albigeois furent appliquées en Champagne (368 *bis*, 1332). Enfin, l'observation de l'ordon-

nance de décembre 1230 sur les juifs et sur l'usure fut jurée par Thibaut IV (2075). Mais on ne doit pas conclure de ces exemples que toutes les ordonnances royales eussent en Champagne force exécutoire. Ainsi, celle de novembre 1223 sur les juifs ne fut pas acceptée par Thibaut IV (1575), et la fameuse ordonnance par laquelle, en 1260, saint Louis prohiba le combat judiciaire (*a*), eut le même sort, car le 14 avril 1270 Thibaut V maintenait son droit de prescrire des duels dans le cloître de Saint-Etienne de Troyes (3637).

Les ordonnances royales se divisaient donc en deux catégories : les unes applicables à toute la France, les autres au domaine royal seulement. Les ordonnances des comtes de Champagne peuvent de même se distinguer en deux sortes : elles étaient les unes exécutoires dans la Champagne entière, les autres seulement dans le domaine de nos comtes.

A la première classe appartiennent les célèbres ordonnances de 1212 et de 1224, rendues par Blanche de Navarre et par Thibaut IV avec le concours de leurs barons.

L'ordonnance de 1212 a un double objet. D'abord elle détermine le mode de partage entre filles des successions qui comprennent soit un, soit plusieurs châteaux ou maisons-fortes; elle réduit le privilége de l'aînée au droit de prendre par préciput la forteresse, s'il n'en existe qu'une, ou de choisir une des

---

(*a*) *Ordonnances*, I, 86-93; Guillaume de Chartres, dans D. Bouquet, XX, 34 C D; *Chronique anonyme*, ibid., XXI, 84 G; *Chron. de Saint-Denis*, ibid., 123 C D; Beaumanoir, LXI, 15, édit. Beugnot, II, 380; cf. Tillemont, V, 267-270.

forteresses s'il s'en trouve plusieurs dans la succession. Ensuite elle pose en matière de duel judiciaire un principe fort équitable : c'est que, lorsqu'après les gages donnés une partie ou son champion décédera avant le jour fixé pour le combat, le juge ne devra prononcer de condamnation par défaut ni contre le mort ni contre celui que le mort représentait, si l'héritier veut prendre la place de la partie défunte ou si la partie qui a perdu son champion en produit un nouveau (814, 815).

L'ordonnance de 1224 étendit au partage des successions entre mâles les dispositions de l'ordonnance de 1212 sur le partage des successions entre filles : c'était réduire le droit d'aînesse autant qu'il était possible de le faire, sans le supprimer complètement (1652).

Pour faire apprécier au lecteur toute la valeur de cette législation, nous lui rappellerons qu'en 1185 la célèbre ordonnance rendue par Geofroi, duc de Bretagne, sur les successions féodales, porte que l'aîné héritera de tout le fief et ne devra à ses frères que ce qui est nécessaire pour vivre honorablement (*a*). Dans les pays du domaine royal, la législation était moins favorable à l'aîné qu'en Bretagne. Cependant il paraît y avoir été généralement admis que lorsqu'il y avait deux fils, l'aîné prenait, outre la principale forteresse à son choix, les deux tiers des fiefs; lorsque le nombre des enfants dépassait deux, la coutume dans certaines contrées continuait

---

(*a*) *Nouveau Coutumier général*, Paris, 1724, IV, 289; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, 144-145.

d'attribuer les deux tiers à l'aîné (*a*), dans certaines autres en lui laissant son préciput elle réduisait du reste sa part à la moitié (*b*) : cette dernière législation était celle de Paris ; elle subsista dans cette ville jusqu'à la Révolution (*c*).

La loi des successions en Champagne au commencement du XIIIe siècle était donc, comme on dirait vulgairement aujourd'hui, fort *avancée ;* mais n'admirons pas outre mesure le génie *libéral* de nos comtes. En effet, chose remarquable, ces maximes nouvelles, qui devaient diminuer graduellement l'influence des maisons baronnales de Champagne en divisant et subdivisant à l'infini leur fortune, ne furent pas appliquées lorsqu'il s'agit de la succession de Thibaut IV; car si la succession de ce prince s'était partagée également entre ses fils, le but de ces maximes, qui était l'agrandissement de la puissance du comte, n'aurait pas été atteint. Comme les légistes trouvent à tout des raisons doctrinales, on disait sans doute que nos comtes étant vassaux immédiats du roi de France, c'était d'après la coutume de France et non d'après celle de Champagne que leurs droits et ceux de leurs frères sur la succession paternelle devaient être déterminés (*d*).

(*a*) Beaumanoir, XIV, 5, édit. Beugnot, I, 226 ; *Etablissements de Saint-Louis*, livre I, chap. VIII.

(*b*) *Li livres de jostice et de plet*, livre XII, chapitre XXI, § 7, édit. Rapetti, p. 252 ; *Le grand coutumier*, livre II, titre *De saisine en fief*, cité par Dupin et Laboulaye, *Institutes coutumières*, II, 62.

(*c*) Ancienne Coutume de Paris, art. 8, 9 et 10 ; Nouvelle Coutume, art. 13-17.

(*d*) On a déjà observé que l'âge de la majorité de nos comtes était

Un mot sur les ordonnances auxquelles les barons ne donnèrent pas leur concours terminera cette section.

Nous avons déjà cité deux de ces ordonnances rendues par les comtes de Champagne pour leur domaine seulement : ce sont les règlements forestiers de l'année 1165 (*a*). En 1201, nous trouvons dans le même genre le règlement fait par Blanche pour déterminer les droits de ses prévôts (554). Ce règlement fixe la part des prévôts dans les amendes qu'ils prononcent, et leur interdit en général de transiger sur le montant d'une amende toutes les fois que cette amende est fixée par la coutume à une somme qui dépasse 20 sous (*b*).

Section 2e. — Juridiction.

§ 1er. — Juridiction contentieuse.

Nous avons déjà parlé de la composition du tribunal de nos comtes (*c*). Ce tribunal n'avait pas de résidence fixe et les accompagnait partout dans leurs Etats (*d*) ; en cas d'absence du comte, il siégeait auprès du gouverneur et il était présidé par lui (*e*). La

---

fixé d'après l'usage de France et non d'après l'usage de Champagne.

(*a*) T. III, p. 269 et 453.

(*b*) Pour rendre intelligible le texte que nous avons de ce règlement, il faut y supprimer plusieurs négations.

(*c*) Voir plus haut, p. 557 et suivantes.

(*d*) Voir notre t. III, p. 157.

(*e*) Voir, par exemple, les nos 3702, 3849, 3850, 3870, 3872 du *Catalogue*.

plupart des jugements de ce tribunal au XIIIe siècle portent la date de Troyes (*a*); cependant on en rencontre qui ont été rendus ailleurs : par exemple, nous en citerons un de la comtesse Blanche de Navarre, qui est daté de Sainte-Menehould, 1211 (798). Les sessions du tribunal de nos comtes se nommaient *jours*. C'est en 1250 que nous trouvons pour la première fois cette expression ; une charte du mois de novembre de cette année parle des *jours* qui devaient se tenir à Pont-sur-Seine le 7 décembre suivant (2953). En 1267, des *jours* commencèrent à Troyes le 2 mai, et ils continuaient encore le 6 (3406). Une charte du 9 juin 1274 annonce que des *jours* devaient avoir lieu à Troyes le 20 juillet (3798). Nous avons encore quelques arrêts des *jours* qui commencèrent dans cette ville après la Sainte-Catherine, 15 novembre 1284 (*b*). Les *jours* tenus à Troyes après la quinzaine de Pâques 1285 paraissent avoir duré onze jours (*c*). De là le nom des fameux *grands jours* de Champagne ou de Troyes (*d*).

(*a*) Voir, par exemple, les nos 604, 3406, 3467, 3830, 3849, 3850, 3870, 3872. Postérieurement aux *jours* qui se tinrent à Pont-sur-Seine en décembre 1250, nous ne voyons pas trace de sessions de la cour de nos comtes tenues hors de Troyes. On a déjà observé qu'à partir de l'année 1254, le parlement fut à peu près sédentaire à Paris : Beugnot, *Olim*, III, xx ; Pardessus, *Mémoire sur l'organisation judiciaire et sur l'administration de la justice*, éd. in-fo, p. 47 et suivantes ; Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 195.

(*b*) Brussel, p. 238 240.

(*c*) Voir notre t. II, p. LXXIV, art. 165.

(*d*) Sur cette institution, voir p. 566, et Brussel, p. 237-251.

Ici se présente la question de savoir si quelque exemple établit qu'on pût, au temps de nos comtes, appeler des sentences de la cour de Champagne.

On trouve dans la collection des *Olim* plusieurs arrêts rendus contre les comtes de Champagne ; mais la plupart sont intervenus entre nos comtes et d'autres vassaux immédiats du roi ou des sujets du roi, comme le chapitre de Langres (*a*), l'abbaye de Notre-Dame de Soissons (*b*), l'abbaye de Saint-Denis (3827), le chapitre de la cathédrale de Troyes (*c*), l'évêque de Châlons-sur-Marne (*d*), l'archevêque de Reims (*e*), l'archevêque de Sens (*f*), les juifs du roi (*g*). Toutefois, deux arrêts présentent un caractère différent ; l'un prescrit d'enjoindre au maréchal de Champagne de faire payer des rentes que plusieurs chevaliers tenaient en fief du comte (*h*), l'autre reçoit l'appel d'une sentence du bailli de Provins et rejette la réclamation du lieutenant du comte de Champagne, qui se disait, et à bon droit, seul compétent en cette matière (*i*). Si ces deux arrêts

---

(*a*) *Olim*, édit. Beugnot, I, 657-658, XIX ; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, p. 100, n° 1078.

(*b*) 1269, *Olim*, I, 298, VIII ; Boutaric, p. 125, n° 1397.

(*c*) 1269, *Olim*, I, 759-761, XIX ; Boutaric, p. 122-123, n° 1373 ; Tillemont, V, 90.

(*d*) 1277 (vieux style pour 1278), *Olim*, II, 103, XVIII ; Boutaric, p. 195, n° 2106.

(*e*) 1281, *Olim*, II, 178-179, XXIII ; Boutaric, p. 224, n° 2339.

(*f*) 1281, *Olim*, II, 179, XXIV ; Boutaric, p. 224, n° 2340.

(*g*) 1281, *Olim*, II, 185, XLII ; Boutaric, p. 225, n° 2358.

(*h*) 1278, *Olim*, II, 119, XXXVII ; Boutaric, p. 202, n° 2158.

(*i*) 1283, *Olim*, II, 228, VI ; Boutaric, p. 237, n° 2490.

ne contiennent pas formellement le jugement en appel d'une cause déjà jugée par le tribunal de nos comtes, il nous paraît incontestable que de telles décisions sont fondées sur les principes qui ont servi de base au droit d'appel (*a*).

Le tribunal des comtes de Champagne recevait l'appel des jugements prononcés par les baillis et par les vassaux immédiats de Champagne (1935). Il jugeait aussi les contestations pendantes entre ces derniers; un procès entre Jean de Joinville et l'abbaye de Saint-Urbain ayant été porté devant la cour du roi de France, Thibaut V pria saint Louis de se déclarer incompétent (3388), et un arrêt du parlement renvoya les parties devant le tribunal de notre comte (*b*). Enfin, ce tribunal était par exception le juge immédiat de certains particuliers, exempts par privilége de la juridiction des baillis et des gardes des foires (*c*).

Au-dessous de lui se plaçaient ces deux juridictions subordonnées, et de la première des deux relevait celle des prévôts et des maires.

Ce serait ici le cas d'entrer dans quelques détails sur la pénalité de cette époque. Nous avons déjà donné des exemples de la condamnation des hérétiques à la peine du feu (*d*). On se rappelle les condamnations à mort, à la mutilation et au bannisse-

---

(*a*) Sur le droit d'appel au XIIIe siècle, voir la savante introduction placée par M. Beugnot en tête du tome II des *Olim*.

(*b*) 1267, *Olim*, I, 677-678, VI; Boutaric, p. 105, n° 1156.

(*c*) Bourquelot, l'*Italie aux foires de Champagne*, p. 9.

(*d*) Voir plus haut, p. 84, 299; cf. Beaumanoir, XXX, 11; édit. Beugnot, I, 413.

ment prononcées par Jean d'Acre contre les bourgeois de Provins révoltés (*a*). On a vu Pierre Goin puni de la confiscation (*b*), Gilebert de Chaumont frappé de cette peine et de celle du bannissement (*c*). Des chartes de l'année 1215 nous montrent des officiers de justice de Blanche de Navarre faisant couper le pied d'un sergent du chapitre de Notre-Dame de Paris et obligés à faire réparation, non que la peine fût atroce ou injuste, mais parce qu'ils étaient incompétents (894, 903, 904). Une charte de l'année 1227 mentionne le pilori de Meaux et l'usage de marquer les malfaiteurs avec un fer chaud (1754). L'affaire d'Henri de Hans nous donne un exemple de prison préventive et de mise en liberté sous caution (*d*).

§ 2. — Juridiction gracieuse.

Au commencement du XIIIe siècle comme au XIIe, les comtes de Champagne exerçaient la juridiction gracieuse directement et par eux-mêmes (*e*). Puis leurs sujets prirent peu à peu l'habitude de ne plus s'adresser si haut quand ils voulaient que leurs transactions fussent constatées dans la forme authentique; et lorsqu'ils ne les faisaient pas sceller du sceau de l'official épiscopal, d'un doyen rural ou d'un autre

(*a*) Voir plus haut, p. 451.
(*b*) Voir plus haut, p. 504.
(*c*) Voir plus haut, p. 552.
(*d*) Voir plus haut, p. 403, et *Catalogue*, n°s 3412-3416.
(*e*) Voir notre tome III, p. 158-160.

officier ecclésiastique de second ordre, ils se contentaient d'une charte émanée d'un bailli, d'un prévôt ou d'un maire : le nombre des affaires s'était trop multiplié pour que la chancellerie des comtes pût continuer à prêter d'une manière habituelle son ministère à des particuliers qui n'avaient à traiter que d'intérêts privés. Bientôt les baillis eux-mêmes ne purent suffire aux occupations accumulées autour d'eux par la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse. Ils se cantonnèrent dans la première, et avec l'assentiment du comte ils déléguèrent la seconde à un ou deux de leurs greffiers, qui prêtaient serment de ne rien écrire que de conforme aux déclarations des parties, et qui, pour donner aux actes rédigés par eux la force exécutoire, les faisaient sceller du sceau du bailliage. On nommait ces greffiers *clercs jurés* ou *tabellions*, et dans notre pays le notariat moderne doit reconnaître en eux ses ancêtres.

L'institution des *clercs jurés* près les juridictions séculières fut un emprunt fait aux juridictions ecclésiastiques. Dès 1241 l'official de l'archidiacre de Reims déléguait un clerc pour recevoir, de cent quarante-et-un habitants de Chaudardes, la déclaration qu'ils se retiraient de la commune de Trigny (*a*). Nous avons mentionné dans notre *Catalogue* (2846) une charte de l'année 1248 qui constate une acquisition d'immeuble faite au nom de Thibaut IV par

---

(*a*) Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 644; voir des chartes analogues datées de juillet 1248, de janvier 1251, du 27 décembre 1258, du 28 octobre 1264, dans le même volume du même ouvrage, p. 704, 719, 787, 875.

un de ses baillis devant un clerc de l'officialité archiépiscopale de Reims, et en 1256 les officiaux de l'archevêque se déchargeaient sur un de leurs clercs du soin d'entendre et de constater dans la forme authentique une transaction de l'abbaye de Saint-Thierry avec les jurés et le reste des habitants d'Hermonville (*a*). Nous rencontrons aussi dès le mois de septembre 1259 un acte émané de l'official de Paris, et duquel il résulte qu'à cette date un clerc délégué par cet official reçut, à la place de cet official, les déclarations de plusieurs habitants de Sucy-en-Brie au sujet d'un traité conclu entre eux et le chapitre de Notre-Dame (*b*). On trouve dans notre *Catalogue* deux actes de l'année 1265, passés l'un pardevant un mandataire de l'official de Besançon (3366), l'autre pardevant un clerc de l'official de Langres (3372). En mai 1271, quand le seigneur et les habitants du Meix-Thiercelin donnèrent leur consentement à l'ordonnance épiscopale qui avait soumis leur Hôtel-Dieu à l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes, le seigneur put seul pénétrer jusqu'à l'official de Troyes, et ce fut devant un clerc juré que les habitants firent connaître leurs intentions (*c*). Le 20 mars 1272, dans

---

(*a*) *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 769. Des chartes analogues, datées du 3 octobre 1262, du mois de novembre de la même année, et d'avril 1271, se trouvent dans le même volume du même ouvrage, p. 810, 812 et 914.

(*b*) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 171. Des actes analogues, datés de novembre 1263 et du 1er octobre 1265, se trouvent dans le même ouvrage, même volume, p. 9 et 136.

(*c*) *Etudes sur les documents antérieurs à l'année* 1285, *conservés dans les archives des quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes*, p. 50.

l'acte constatant une vente faite à Henri III, nous voyons la femme du vendeur comparaître devant un délégué de l'official de Sens (3701). En janvier 1273, l'official de Châlons-sur-Marne envoya à Vitry-en-Perthois un clerc juré recevoir un consentement à une vente (*a*). Notre *Catalogue* mentionne un acte de février 1274, reçu par un tabellion de l'official de Meaux (3789).

Le plus ancien acte connu de nous qui émane de clercs jurés près une juridiction séculière de Champagne est bien postérieur; il date du 8 juin 1284; il porte la suscription de Guillaume du Châtelet, bailli de Troyes, qui l'a fait sceller sur la déclaration de Gillebert du Plessis et de Jean de Vertus, « jurez et » establis à ce faire de par madame la roine de Na- » varre, de Champaigne et de Brie contesse pala- » zine (*b*). » Cette reine de Navarre est Jeanne, qui, par un traité du 17 mai précédent, avait été mise en possession du comté de Champagne (*c*), et qui, au bout de seize mois, allait monter sur le trône de France. Mais l'institution des clercs jurés près les juridictions séculières de Champagne devait remonter quelques années plus haut. En effet, un arrêt du parlement de Paris nous apprend qu'en 1282 le comte de Champagne Edmond ou ses gens venaient d'établir à Meaux un tabellion, et que ce tabellion signait les lettres avant qu'elles ne fussent scellées

(*a*) Voir le même ouvrage, p. 60. Ce clerc prend le titre de notaire.

(*b*) Voir le même ouvrage, p. 26-27.

(*c*) Voir plus haut, p. 452.

du sceau du bailli. Sur la plainte de l'évêque de Meaux, il fut enjoint aux gens du comte de mettre un terme à cette innovation (*a*).

En effet, elle était une violation d'un des principes fondamentaux du droit coutumier alors en vigueur dans le nord de la France. Ce principe était que l'affirmation d'un seul témoin ne prouvait rien en justice, et que la preuve testimoniale, pour mériter la confiance du juge, devait résulter des déclarations concordantes de deux personnes au moins (*b*). L'ordonnance de Philippe le Hardi sur le notariat était conforme à ce principe, car en établissant dans « ças-» cune bone vile là u on tient assize » des « prodomes » eslis por oïr les marciés et les convenences dont » on veut avoir lettres de baillie, » non-seulement

---

(*a*) *Olim*, édit. Beugnot, II, 197, IV; Boutaric, p. 230, n° 2406. Le titre de tabellion existait à Meaux dès 1274; il était à cette date porté par un agent de l'official (3789).

(*b*) « Voix d'un, voix de nun » dit Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. V, art. 10, ou, comme s'exprimait déjà un jurisconsulte célèbre du XIIIe siècle, en parlant de la preuve testimoniale : « En ceste manière de proeve convient il deux loiax tes-» moins au mains, li quel s'entresivent sans varier ès demandes » qui lor sunt fetes après lor seremens. » Beaumanoir, XXXIX, 5, édit. Beugnot, II, 93. Ce principe se lit déjà dans le *Décret* de Gratien, seconde partie, cause XXXIII, question II, canon 8, qui reproduit une lettre de Paulin, archevêque d'Aquilée vers l'année 794, *quaniam nec evangelium nec ulla divina humanaque lex unius testimonio etiam idoneo quempiam condemnat vel justificat.* La même maxime se retrouve dans les *Décrétales de Grégoire IX*, livre II, titre XX, chapitre 10, où nous lisons ces mots : *Nec unius testimonium ad condemnationem sufficiat alicujus.* Le droit canon avait emprunté cet axiome à la Bible et au droit romain. On lit dans le *Deutéronome*, XIX, 15 : *Non stabit testis unus contra*

elle fixa le nombre de ces « prodomes » à deux dans chacune des localités où elle les institua, mais elle exigea qu'ils agissent toujours conjointement, et elle fit de leur présence simultanée une condition de la validité des actes qu'ils devaient présenter au bailli pour les faire sceller du sceau du bailliage (*a*).

L'acte notarié du 8 juin 1284, que Gillebert du Plessis et Jean de Vertus firent sceller du sceau du bailliage de Troyes, est conforme à l'ordonnance de Philippe le Hardi, puisque le sceau du bailliage n'y fut suspendu que sur la déclaration des deux « prodomes » exigés par cette ordonnance.

Dans le midi de la France, on était beaucoup moins scrupuleux, et dès la fin du XIIe siècle le notariat y existait dans certaines grandes villes comme

---

aliquem..., *sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum*, et cet article du Code hébraïque est rappelé dans l'Evangile de saint Mathieu, XVIII, 16; dans celui de saint Jean, VIII, 17, et par saint Paul, *Deuxième aux Corinthiens*, XIII, 1, *Epître aux Hébreux*, X, 28. Le jurisconsulte romain Paul, *Decretorum lib.* 3, s'exprime dans le même sens : *Imperator pronuntiavit... unius testimonio non esse credendum*, voir ce passage au Digeste, *lib.* XLVIII, tit. XVIII, l. 20. Cette disposition fut confirmée par une constitution de Constantin le Grand, datée du 25 août 334 : *Manifeste sancimus ut unius omnino testis responsio non audiatur etiam si præclaræ curiæ honore præfulgeat;* cette constitution a été insérée dans le code Théodosien, livre XI, tit. XXXIX, l. 3; dans le code Justinien, livre IV, tit. XX, l. 9. On retrouve ces principes dans la loi du 25 ventôse an IX, qui sert encore de base à l'organisation du notariat français (article 9 de cette loi). Mais ils n'étaient pas toujours observés au XIIIe siècle devant nos juridictions ecclésiastiques; voir cependant des actes des années 1282 et 1283, dans le *Cart. de N.-D. de Paris*, III, 33, 38.

(*a*) Beaumanoir, I, 40; édit. Beugnot, I, 42.

fonction publique indépendante de l'autorité judiciaire (*a*). Nous trouvons, par exemple, un « notaire » public » à Marseille en 1194 (*b*). Il serait hardi, peut-être, d'attribuer un caractère officiel aux notaires ou écrivains que nous rencontrons dans le même siècle à Nîmes (*c*), à Narbonne (*d*), à Montpellier (*e*), à Toulouse (*f*), mais dès le commencement du XIIIe siècle nous voyons des « notaires publics » ou « communaux » jusque dans de petits bourgs, tels que Penne

---

(*a*) M. de Wailly, *Eléments de paléographie*, I, 215, dit même que, dès le xe siècle, il y avait des notaires dans quelques localités du midi de la France, et il prend ici le mot *notaire* dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui.

(*b*) *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, T. II, p. 588, n° 1112.

(*c*) Nous signalerons pour cette ville Pierre *de Rothenis*, qui, de 1144 à 1167, a écrit vingt-trois chartes conservées encore au Trésor des chartes, et que M. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, a reproduites ou analysées sous les n°s 85, 88, 101-103, 112, 113, 119, 120, 130, 135, 136, 140, 142, 145, 155-158, 195, 196, 198, 204; il ne prend nulle part le titre de notaire, mais à partir de l'année 1174, ce titre fut porté par Pierre Petit, qui paraît lui avoir succédé, et qui, de 1167 à 1191, écrivit vingt-sept actes conservés au Trésor des chartes : Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, n°s 211, 213, 224, 226, 228-235, 239, 250, 260, 269, 275, 285, 309, 311, 316, 331-333, 339, 350, 395.

(*d*) *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 401, n° 961, charte de l'année 1185, écrite par un notaire de Narbonne.

(*e*) *Layettes du Trésor des chartes*, n° 417, charte de l'année 1194, écrite par le notaire Guillaume Rémond.

(*f*) Les *Layettes du Trésor des chartes*, n°s 91, 105, 114, 122, 149, nous fournissent cinq chartes écrites dans cette ville par Ponce Vital, de 1146 à 1158, mais cet écrivain ne prend pas le titre de notaire.

(Lot-et-Garonne), en 1201 (*a*), et Lisle (Dordogne), en 1204 (*b*). Dès les premières années de ce siècle, le notariat, à Marseille, était assez complètement constitué pour que les notaires eussent déjà l'usage de transcrire sur un registre les actes qu'ils recevaient; ce registre portait le nom de *Cartulaire* (*c*), et on appelait ouvroir, en latin *operatorium*, la salle que chaque notaire consacrait à son travail (*d*).

Outre les notaires qui tenaient leurs pouvoirs de l'autorité locale, on trouve à Marseille un notaire impérial dès 1225 (*e*).

Les notaires du Midi agissaient isolément comme le tabellion établi à Meaux en 1282 par le comte Edmond, et n'étaient même pas comme lui astreints à faire sceller leurs actes du sceau d'un autre fonctionnaire, comme les clercs jurés du nord de la France.

D'ailleurs, quelque inférieure que fût la condition du notariat dans nos contrées septentrionales, le notariat existait dans ces contrées antérieurement à l'époque où il pénétra dans notre province. Tout près de la Champagne, le duc de Lorraine, Mathieu II, contemporain de Thibaut IV, avait, bien avant le comte Edmond, et dès 1232,

---

(*a*) *Layettes du Trésor des chartes*, n° 618.

(*b*) *Layettes du Trésor des chartes*, n° 719.

(*c*) Chartes des années 1212 et 1229, dans le *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 293, 363.

(*d*) Charte de l'année 1204, dans le *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 400, n° 960.

(*e*) *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 382; cf. 347-348.

établi des notaires dans ses Etats (*a*). Il y eut aussi, dit-on, des notaires royaux à Paris dès le règne de saint Louis (*b*). De tous ces faits il résulte que, si en certaines matières, nos comtes ont devancé leurs voisins, celle-ci n'est pas du nombre; et quelque téméraire qu'ait pu être la tentative avortée d'Edmond, elle n'a été qu'une imitation plus ou moins adroite de ce qui se pratiquait ailleurs, et à côté d'eux, depuis longtemps.

Cependant le notariat avait existé en germe dans la Champagne pendant quelques années au début du XIIIe siècle. L'ordonnance royale du mois de septembre 1206 rendue avec l'assistance de Blanche de Navarre, et par conséquent exécutoire dans notre province, avait établi dans chaque ville un écrivain des actes des juifs, un sceau et un contre-sceau des juifs, confiés dans chaque ville à la garde de deux bourgeois. Les titres constatant les créances des juifs devaient, pour être valables, être dressés par l'écrivain des juifs, scellés du sceau et du contre-sceau des juifs (658). Nous ne savons pas combien de temps dura en Champagne cette institution, qui est encore mentionnée en 1222 (1422), et qui fut supprimée en France par l'ordonnance de novembre 1223 (1575).

Généraliser cette institution et en étendre le béné-

(*a*) Rogéville, *Dict. hist. des ordonnances de Lorraine*, II, 165-167; cf. Digot., *Hist. de Lorraine*, II, 68, et Noel, *Recherches historiques sur l'origine du Notariat dans le ci-devant duché de Lorraine*, p. 103-106.

(*b*) Delamarre, *Traité de la police*, liv. I, tit. VIII, ch. 2; cf. *Nouveau traité de Diplomatique*, V, 68.

fice à d'autres actes que ceux des juifs aurait été l'introduction du notariat dans notre province; mais les greffiers qui, dès le commencement du XIIIe siècle, étaient attachés à chaque prévôté (554) suffisaient alors sans doute à l'expédition des actes de la juridiction gracieuse comme aux besoins du service contentieux; et, comme nous l'avons dit, ce fut seulement vers la fin de ce siècle que l'augmentation du nombre des affaires provoqua l'institution du notariat en Champagne.

CHAPITRE III.

—

Affaires ecclésiastiques.

Section 1re. — Relations avec les Papes.

Les papes eurent presque toujours avec nos comtes des rapports empreints d'une extrême bienveillance. On n'a pas oublié l'appui qu'ils donnèrent à Blanche de Navarre et à Thibaut IV contre Erard de Brienne, Alix, reine de Chypre, les barons champenois révoltés et l'évêque de Pampelune. Ils accordèrent à Blanche, à son fils et à leurs successeurs, de nombreux et importants priviléges. Une bulle d'Innocent III fit défense à tout juge ecclésiastique de prononcer contre Blanche de Navarre aucune sentence d'excommunication, ni de frapper ses Etats d'interdit sans monition préalable, et ajouta que, lorsque Blanche aurait interjeté appel au Saint-Siége, les sentences d'excommunication ou d'interdit ultérieurement prononcées resteraient sans effet (556). Honorius III (1025, 1026) et Grégoire IX (1776, 1785) renouvelèrent cette faveur en l'étendant à Thibaut IV. Innocent IV alla plus loin, et, en 1246, accorda à Thibaut IV le privilége pour sa personne de ne pouvoir être excommunié, pour son comté de ne pouvoir être frappé d'interdit sans mandat spécial du siége apostolique; mais cette

bulle ne devait produire d'effet que pendant trois ans (2745). En 1250, Thibaut obtint du même pape une bulle semblable, avec la même clause restrictive (2977). Un privilége analogue, conféré par Innocent IV aux enfants de notre comte, avait encore une durée limitée (2851, 2852). Ces restrictions furent supprimées par Alexandre IV, qui, par une bulle du 13 octobre 1257, réserva au Saint-Siége seul le droit d'excommunier ou de frapper d'interdit le comte de Champagne, sa femme ou sa terre (3118); cette décision fut confirmée par Urbain IV (3271) et par Grégoire X (3778) (*a*). Nous avons encore une pièce relative à l'exécution de la bulle d'Innocent IV. C'est une lettre par laquelle ce pape déclare nulle une excommunication prononcée contre Thibaut IV, contrairement aux prescriptions de cette bulle (2850).

Un autre privilége, qui est comme le corollaire du précédent, était l'exemption personnelle de l'interdit dans les pays régulièrement frappés de cette censure. Alexandre IV autorisa Thibaut V à se faire dire la messe dans les lieux interdits, pourvu qu'elle fût

---

(*a*) Sur les faveurs semblables obtenues des souverains pontifes par les rois de France dans le même siècle, voir Adolphe et Jules Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, 2, III; 3, IV; 4, V; 5, VII, VIII; 12, XV; 13, XVII, XVIII; 15, XXI; 35, XLIII; 36, XLIV; 46, LIV; 49, LVII; 51, LX; 52, LXII; 67, LXXIX; 69, LXXXI; 77, XC; 93, CVII. Parmi ces documents, on remarquera une bulle d'Alexandre IV qui défend d'interdire les terres du roi de France sans l'autorisation spéciale du Saint-Siége, 1256; saint Louis ne paraît pas s'être fait accorder le privilége personnel qu'obtinrent nos comtes, mais Philippe le Hardi se le fit donner par Clément IV en 1266, l'obtint pour sa femme en 1281, et Philippe le Bel se le fit conférer comme son père en 1288.

célébrée à voix basse et sans sonner de cloches, que les portes restassent fermées et qu'on n'admît pas dans la chapelle les habitants du pays ni les excommuniés (3117, 3153); cette exemption fut confirmée par Urbain IV (3288), et accordée à Henri III par Grégoire X (3717) (*a*).

D'autres bulles concernent les confesseurs de nos comtes. On sait qu'en 1215 un canon du quatrième concile général de Latran avait décidé que l'absolution, pour être valable, devait être donnée par le curé, à moins que ce dernier n'eût autorisé son paroissien à s'adresser à un autre prêtre (*b*). Nos comtes se firent dispenser de l'observation de ce canon. L'abbé de Jouy, choisi pour confesseur par Thibaut IV, reçut directement d'Innocent IV le pouvoir d'absoudre ce prince, 1244 (2692). Béatrix, fille de Thibaut IV, et depuis duchesse de Bourgogne, obtint du même pape l'autorisation de se choisir tel confesseur qu'elle voudrait, 1254 (3062). Thibaut V (3270) et Henri III (3714) se firent donner, par Urbain IV et Grégoire X, le même privilége (*c*).

(*a*) Sur les faveurs semblables obtenues des souverains pontifes par les rois de France au XIIIe siècle, voir Adolphe et Jules Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, 1, I; 15, XX; 22, XXIX; 41, XLIX; 52, LXI; 73, LXXXVI; 86, XCIX. Le premier privilége de ce genre, obtenu par les rois de France, remonte à Louis VIII et à l'année 1224; il est par conséquent antérieur de trente-trois ans au premier qu'aient obtenu nos comtes.

(*b*) *Décrétales de Grégoire IX*, livre V, titre XXXVIII, chap. 12.

(*c*) Ce fut seulement en 1256 que saint Louis obtint du pape l'autorisation de choisir son confesseur (Adolphe et Jules Tardif,

Alexandre IV et Urbain IV décidèrent que lorsque Thibaut V ou Isabelle, sa femme, assisteraient à un sermon, le prédicateur pourrait donner aux assistants 100 jours d'indulgence (3156, 3289). Urbain IV consentit même à ce que cette indulgence fût acquise de plein droit et sans que le prédicateur eût à déclarer qu'il l'accordait (3254) (*a*).

Urbain IV accorda encore une indulgence de 100 jours à Thibaut V pour toutes les fois que ce prince assisterait à la dédicace d'une église : comme dans le cas précédent, cette indulgence devait être gagnée par tous les assistants (3252). Quelques jours après, sa durée fut étendue à un an et un jour (3253) (*b*).

Une bulle du même pape donne une indulgence de 10 jours à tous ceux qui prieront pour Thibaut V et Isabelle, sa femme (3248) (*c*).

Près de dix ans avant la mort de Thibaut V et

Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége, 14, XIX) : ce privilége fut confirmé à Philippe le Hardi (*ibid.*, 39, XLVII ; 60, LXXI ; 64, LXXV), et à Philippe le Bel (*ibid.*, 78, XCI).

(*a*) Saint Louis, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, obtinrent le même privilége (Adolphe et Jules Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, 8, XI ; 24, XXXI ; 71, LXXXIV ; 87, C).

(*b*) Sur le privilége analogue obtenu par saint Louis et par Philippe le Hardi, voir Adolphe et Jules Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, 25, XXXII ; 65, LXXVI.

(*c*) Saint Louis et Philippe le Bel obtinrent d'Alexandre IV et de Nicolas IV la même faveur (Adolphe et Jules Tardif, *Priviléges accordés à la couronne de France par le Saint-Siége*, 12, XVI ; 91, CV).

d'Isabelle, sa femme, Urbain IV invita les archevêques de France et d'Espagne, tous les abbés des ordres de Cluny, de Prémontré et de Cîteaux, en France, à faire célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de ce prince et de cette princesse dès qu'ils recevraient la nouvelle de leur décès (3243-3247).

Nous avons déjà parlé des priviléges accordés aux religieux et aux clercs qui faisaient partie de la maison de nos comtes (*a*). Nous avons déjà dit que ces derniers furent autorisés par les souverains pontifes à toucher, sans résider, les revenus de leurs prébendes.

En effet, nos comtes ne reçurent pas seulement de la cour de Rome des faveurs spirituelles. Ce fut à elle qu'ils s'adressèrent quand ils voulurent, en dépit des résistances locales, contraindre les clercs mariés qui faisaient le commerce à payer les diverses redevances auxquelles était assujettie la population roturière, et dont le clergé comme la noblesse étaient exempts. La lutte fut longue ; Thibaut IV, Thibaut V et Henri III successivement la soutinrent avec l'appui d'Innocent IV (2746, 2974), d'Alexandre IV (3126), d'Urbain IV (3282), de Grégroire X (3712, 3713), qui enjoignirent aux prélats champenois d'avoir à respecter les droits de nos comtes.

Dans les conflits qui surgissaient alors si fréquemment entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction civile, on vit souvent intervenir les papes pour empêcher en Champagne les usurpations tentées par

---

(*a*) Voir plus haut, pages 530, 532.

les représentants de la première. Innocent III et Honorius III ne restèrent pas sourds aux plaintes de Blanche de Navarre contre les évêques des provinces de Reims et de Sens, et instituèrent des tribunaux ecclésiastiques pour la protéger contre les envahissement de ces prélats (*a*).

Grégoire X, sur la demande d'Henri III, rendit une bulle pour défendre de porter devant la justice ecclésiastique les procès agités entre séculiers au sujet de biens féodaux qui ne relevaient pas de seigneurs ecclésiastiques (3718) (*b*).

Innocent III invita plusieurs évêques de Champagne à lancer moins légèrement des sentences d'excommunication contre les sujets de Blanche de Navarre, des sentences d'interdit contre les villes et les villages de ses Etats (753).

Honorius III cassa une sentence d'excommunication prononcée contre Blanche de Navarre, par l'abbé de Saint-Denis (1171). Innocent III et Honorius écoutèrent les réclamations de Blanche contre l'abus des priviléges accordés aux croisés, qui, placés en conséquence de leur vœu sous la protection de l'Eglise, demandaient aux tribunaux ecclésiastiques la réparation des injustices, vraies ou supposées, dont ils prétendaient avoir à se plaindre. Ces papes

---

(*a*) *Catalogue*, nos 880, 884, 1037, 1180.

(*b*) Voir dans les *Décrétales de Grégoire IX*, livre II, titre II, chap. 6, une décision analogue d'Alexandre III, rendue au sujet d'un procès féodal dont la décision appartenait au seigneur de Chappes, et que l'évêque de Troyes prétendait juger; voir aussi la bulle d'Innocent III, cataloguée sous le no 901.

déléguèrent à divers prélats le soin de faire respecter les droits violés de la comtesse (825, 1041, 1202).

Quand Pierre Goin, chambrier de Thibaut IV, s'étant approprié les fonds que ce prince lui avait confiés, se retira à Clairvaux avec une partie de cet argent, Grégoire IX, sur la plainte de notre comte, envoya aux moines de l'abbaye cistercienne l'ordre de restituer au vrai propriétaire la somme qui était arrivée entre leurs mains d'une manière si peu régulière (2262).

Plus tard, Innocent IV vint en aide au même prince dans une circonstance où il s'agissait d'un intérêt civil, et où Thibaut IV, malgré l'évidence de son droit, fut obligé de recourir à la juridiction ecclésiastique. Thibaut avait accordé à un grand nombre de ses sujets roturiers l'exemption personnelle de la plupart des charges auxquelles ils étaient soumis, telles que la taille et le service militaire, et y avait mis pour condition le paiement d'une redevance annuelle (*a*), plus quelquefois l'obligation de faire certains services. Mais pour échapper à ces charges nouvelles, quelques-uns de ceux qui en étaient grevés allèrent s'établir hors de Champagne, dans des seigneuries dont les propriétaires leur imposèrent des charges moindres et refusèrent d'accorder à notre comte leur extradition ; Thibaut s'adressa au pape, prétextant que ces hommes avaient juré de lui payer la redevance qui était l'objet du litige (2770). Innocent IV écouta favorablement cette réclamation, et chargea l'abbé de Moiremont

---

(*a*) Voir notre *Catalogue*, nos 1519, 1596, 1599.

de contraindre, par l'emploi des censures ecclésiastiques, les fugitifs à exécuter leur serment (2854).

Ces services multipliés autorisèrent les papes à en demander à leur tour.

Grégoire IX, Innocent IV, Urbain IV, Clément IV envoyèrent à nos comtes des lettres de recommandation pour diverses personnes, telles que le fameux légat Romain de Saint-Ange (1841); un négociant romain qui venait commercer en France (2277); le sous-diacre Vivien (2431), chantre de Toulouse (2387), celui sans doute qui devint plus tard évêque de Calahorra (*a*); l'évêque de Maroc (2437); les marchands de Florence, qui faisaient le commerce en Champagne (2440); le procureur envoyé dans ce pays par un prévôt de Chablis, qui était chapelain d'Innocent IV (2754); le cardinal Pierre de Saint-Georges *in Velabro* (2779) (*b*); Félice, parent d'Urbain IV et nommé par ce pape à l'abbaye de Montier-la-Celle (3272); Andenagogue, chapelain de Clément IV et élevé par ce dernier à l'évêché de Pampelune (3472).

Nous avons encore plusieurs bulles adressées aux comtes de Champagne pour les prier de prendre les intérêts de divers établissements religieux ou corporations, comme l'ordre du Temple (1806), le prieuré de Gaye (1968), l'abbaye de Vézelay (2270), l'abbaye de Sainte-Grâce de Pampelune (2388, 2761), les Franciscains de Navarre (2763), le chapitre de Saint-Urbain de Troyes (3376).

(*a*) Voir plus haut, pages 528-529.

(*b*) Pierre avait été fait cardinal par Honorius III en 1216.

On sera étonné de trouver parmi les personnes recommandées à nos comtes par les papes les juifs de Champagne qui, ayant fait parvenir leurs doléances jusqu'au trône du successeur de saint Pierre, obtinrent une bulle adressée à Thibaut IV pour l'inviter à faire payer par les chrétiens les sommes dues aux juifs, et à empêcher les chrétiens de donner aux juifs des coups au lieu d'argent, 1247 (2799). Une bulle de l'année précédente avait eu pour objet d'appeler la sollicitude de Thibaut sur les intérêts des juifs de Navarre, et l'avait prié d'intervenir pour empêcher qu'on ne baptisât de force leurs enfants (2762). Rappelons, toutefois, qu'Innocent III avait écrit à Blanche de Navarre pour l'inviter à réprimer l'insolence des juifs (620). Cette lettre et une lettre semblable adressée en même temps à Philippe-Auguste ont peut-être provoqué la fameuse ordonnance qui défendit aux juifs de prendre plus de deux deniers par livre d'intérêt hebdomadaire, c'est-à-dire plus de 43 fr. 45 c. pour 100 d'intérêt annuel.

L'autorité pontificale était le pouvoir suprême auquel recouraient dans le monde chrétien tous ceux qui avaient à se plaindre d'une injustice, et qui avaient fait inutilement appel, dans leur pays, à l'équité du pouvoir. En Navarre, un musulman converti avait été jeté en prison et dépouillé de ses biens : on l'accusait d'être retourné à sa première erreur. Ayant recouvré sa liberté, il se rendit à Rome avec trois de ses fils, et y mourut après avoir imploré la miséricorde du pape. Celui-ci invita Thibaut V à faire rendre les biens confisqués (3391). Ce fut aussi au pape et non au roi que le comte de Rethel demanda justice d'un abus de pouvoir com-

mis par Jean de Thourotte, gouverneur de Champagne, lieutenant de Thibaut IV. Jean de Thourotte, gendre du comte de Rethel, mais brouillé avec lui et voulant se séparer de sa femme, avait profité de la haute position qu'il devait à la faveur de Thibaut pour enlever à son beau-père le château de Beaufort; et le comte de Rethel, n'osant compter sur l'impartialité de Thibaut, pria Innocent IV d'intervenir auprès de ce prince, ce qu'il obtint (2887).

C'était alors, en effet, une bien grande puissance que celle de la papauté : puissance terrible en même temps que miséricordieuse; elle poursuivait à outrance les Albigeois, dirigeait contre eux des armées; et pour empêcher la contagion de l'hérésie, Grégoire IX enjoignait à Thibaut IV de les exclure des foires de Champagne (1803). Peu de temps après, ému de la rigueur exagérée des peines édictées par saint Louis contre les blasphémateurs, un autre pape priait Thibaut V de se faire, près du monarque français, l'avocat de la clémence (3490).

Les papes, dans leur correspondance avec nos comtes, prirent plus d'une fois le ton d'un maître. Ainsi Honorius III, sur la réclamation de l'évêque de Troyes Hervé, invita Blanche de Navarre et Thibaut IV à témoigner plus de respect à ce prélat (1235). A la demande des Templiers, il fit enjoindre à Blanche de Navarre d'exiger la soumission de son prévôt de Chaumont, qui, excommunié pour sa résistance aux ordres de l'Eglise, persistait à rester dans cet état de révolte contre la puissance religieuse (1322). Il menaça la même comtesse de la faire excommunier elle-même si elle ne remboursait pas une somme prêtée par un banquier romain au

comte de Brienne, qu'elle avait cautionné (1438).

En 1233 Thibaut IV, en lutte avec Alix, reine de Chypre, avait besoin d'argent. Il en avait emprunté à trois banquiers romains, les frères Pierre, Ange et B., fils de Jean Ilperini, qui, malgré des réclamations réitérées, appuyées d'instantes recommandations de Grégoire IX, ne purent obtenir leur remboursement. Mécontent de cette insistance, Thibaut profita d'un moment où B. se trouvait en Champagne : au lieu de le payer il le fit jeter en prison, lié de chaînes de fer, et, en le menaçant de le faire pendre, lui arracha 1,200 livres, dont il donna 200 à ses conseillers et dont il garda 1,000 pour lui. Grégoire, sur la plainte de Pierre et d'Ange, ordonna au comte de restituer ces 1,200 livres et de se libérer de sa dette antérieure; il lui annonça qu'en cas de résistance il le ferait excommunier, et que la publication de cette excommunication aurait lieu les dimanches et les jours de fête, les cierges allumés et au son des cloches (2289). Alors Thibaut effrayé fit mine de se soumettre, et reconnut sa dette par lettres patentes en prenant un délai; mais une fois le terme arrivé, il refusa de nouveau l'argent qu'on lui demandait, et trouva dans des chicanes de procédure le moyen de gagner du temps. Grégoire IX irrité, lui déclara que si la somme due n'était pas au plus tôt remboursée, Provins et Bar-sur-Aube seraient frappées d'interdit (2424). Cependant, comme le prince champenois, alors croisé, avait droit à des ménagements, le pape se laissa toucher, et, dans de nouvelles dépêches, il se contenta de faire appel à la bonne foi du comte (2425, 2443).

SECTION 2e. — RELATIONS AVEC L'EPISCOPAT CHAMPENOIS.

Nos comtes eurent souvent avec l'épiscopat des rapports beaucoup moins courtois qu'avec le Saint-Siége. Nous avons déjà parlé de la sentence d'excommunication lancée contre Thibaut IV par l'évêque de Pampelune (*a*). Nous nous bornerons à indiquer la menace d'excommunication adressée à Thibaut V par les évêques de la province d'Auch pendant la guerre de Bigorre (3393); mais nous donnerons quelques détails sur les relations de Blanche de Navarre et de Thibaut IV avec les évêques dont relevaient spirituellement diverses parties de la Champagne.

On se rappelle la résistance d'Hervé, évêque de Troyes, aux ordres du pape dans la lutte de Blanche de Navarre contre Erard de Brienne (*b*). Hervé se plaignit au Saint-Siége des priviléges conférés à Blanche, qui, disait-il, se croyait permis de mépriser l'épiscopat (1235). Vers la fin de l'année 1219 ou le commencement de l'année 1220, mécontent de saisies faites sur ses hommes par ordre de la comtesse, il mit la ville de Troyes en interdit. Le cardinal-légat Conrad, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, qui passait à Troyes, offrit sa médiation; mais l'évêque ne consentit à lever l'interdit qu'après la restitution des objets saisis (1256). Hervé était alors

---

(*a*) Voir plus haut, p. 330.

(*b*) Voir plus haut, p. 146.

ou venait d'être en procès avec Blanche au sujet des droits seigneuriaux que le comte de Champagne et les évêques de Troyes possédaient concurremment à Méry-sur-Seine (1236, 1237, 1243). Plus tard une maison à Troyes fut l'objet d'une contestation entre Thibaut IV et Robert, successeur d'Hervé (1811); mais cette contestation ne paraît pas avoir produit des résultats aussi violents.

A Meaux comme à Troyes, le comte de Champagne était seigneur, et son autorité n'y était pas plus redoutée du clergé qu'à Troyes. On y vit une affaire semblable à la principale de celles que nous venons d'indiquer. Une difficulté entre Blanche et le chapitre de Meaux eut pour conséquence une saisie opérée sur les hommes du chapitre. Cette saisie provoqua une sentence d'interdit. La médiation de l'évêque de Noyon amena la levée de l'interdit; mais la comtesse dut préalablement, comme à Troyes, faire restituer les objets saisis (905). Quelques années après, un autre évêque de Meaux, dont quelques hommes avaient été incarcérés par ordre des officiers de Blanche, invita le chapitre à faire cesser dans la cathédrale le son de l'orgue, suspendu dans les autres églises de la ville, en attendant l'arrivée de la comtesse dont il espérait justice (1350). Un troisième évêque de Meaux voulant contraindre Thibaut IV à reconnaître les hommes de l'évêché et du clergé du diocèse exempts d'un droit de péage, lança en 1231 une sentence d'interdit contre ce prince et contre les hommes de ce prince (2129), et il la renouvela en 1235 (2358). Le comte de Champagne et l'évêque de Meaux avaient des rapports continuels. Ils étaient, par exemple, associés pour la fa-

brication de la monnaie (695, 862, 1639), et ils eurent entre eux des procès sans fin (*a*) que nous passerons sous silence pour ne parler que d'affaires plus importantes.

Sous la régence de Blanche de Navarre, un évêque d'Auxerre voulut contraindre le comte de cette ville à lui faire hommage de deux châteaux qui, jusque-là, avaient été tenus des comtes de Champagne. Il lança contre lui une sentence d'excommunication, et le comte d'Auxerre, pour se faire relever de cette censure dut faire hommage à l'évêque (882).

Un évêque d'Autun frappa d'interdit trois bourgs que le comte de Nevers tenait de Blanche de Navarre, et dont cet évêque prétendait exiger l'hommage (912).

Nous connaissons donc sept sentences d'excommunication ou d'interdit lancées par des évêques de Champagne ou des provinces voisines, soit contre Blanche de Navarre, soit contre Thibaut IV, soit contre certains de leurs vassaux ou de leurs fiefs, à cause de contestations où Blanche et Thibaut étaient parties.

Le pape Innocent III n'approuvait pas l'emploi si fréquent de peines aussi graves dans des questions souvent douteuses, et, en tout cas, d'importance secondaire. Il notifia son blâme à la plupart des évêques dont la Champagne relevait spirituellement, et il les menaça eux-mêmes des censures ecclésiastiques s'ils continuaient à commettre de pareils abus

---

(*a*) *Catalogue*, nos 1189, 1321, 1565, 1641, 1754-1756, 3221, 3232, 3258, 3281, 3291, 3346, 3347, 3426.

d'autorité (753, 884). Enfin ses successeurs, comme nous l'avons vu, décidèrent que personne ne pourrait, sans mandat spécial du siége apostolique, lancer l'excommunication contre la personne de nos comtes, ni l'interdit contre leurs terres. La cour de Rome, plus prudente que les juridictions ecclésiastiques secondaires, réservait les grands moyens pour les grandes causes. Nous ne trouvons dans notre histoire qu'une sentence d'excommunication prononcée directement par elle, c'est celle dont elle frappa Erard de Brienne et ses partisans ; mais le principe de l'indissolubilité du mariage était mis en question par les prétentions d'Erard de Brienne, et ce principe est la base même de la société chrétienne (*a*).

Section 3e. — Libéralités des Comtes de Champagne envers des établissements religieux.

Les successeurs d'Henri Ier n'eurent pas le même zèle que ce prince pour la fondation de chapitres séculiers. Cependant Henri II accorda son concours à l'établissement de la collégiale que le zèle de quelques clercs fit ériger dans la chapelle de son château de Vertus (368 *ter*). Marie de France et Blanche de Navarre donnèrent une coopération analogue à l'érection des chapitres de Notre-Dame-du-Val de Provins(445) et de Notre-Dame de Vitry (801) (*b*).

(*a*) L'interdit levé en 1258, et dont il est question dans Bourquelot, *l'Italie aux foires de Champagne*, p. 15, n'émanait pas immédiatement du pape, mais de juges délégués.

(*b*) Le chapitre de Saint-Nicolas-du-Martroy, établi en 1218 à

Blanche et ses successeurs fondèrent : un prieuré de femmes de l'ordre de Saint-Benoît, le Meix, près d'Allibaudières (Aube), 1235-1236 (*a*); l'abbaye de femmes d'Argensolles, 1221-1224 (*b*), ordre de Cîteaux; le monastère de la Trinité de Troyes, ordre de la Rédemption des captifs, 1260 (3187); le prieuré du Val-Dieu, près de Lachy, ordre du Val-des-Choux, 1269 (3546); le prieuré des ermites de Vassy, ordre du Val-des-Ecoliers, 1216 (975); deux monastères de Dominicains, Jacobins ou Frères-Prêcheurs, l'un à Troyes, 1232 (2198) (*c*), l'autre à Provins, 1270 (*d*); un de Franciscains ou Cordeliers, à Troyes, 1259 (*e*); deux de Cordelières, l'un à Provins, 1248 (2849) (*f*), l'autre près de Troyes, à la Chapelle-Saint-Luc,

---

Provins, avec le consentement de la comtesse Blanche, ne peut être considéré comme une fondation de cette princesse; Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 161-162.

(*a*) *Catalogue*, nos 2400, 2404, 2415, 2423.

(*b*) *Catalogue*, nos 1337, 1650, 1667, 1668.

(*c*) Voir Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, II, 184.

(*d*) *Catalogue*, nos 3398, 3610, 3638. Suivant M. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 367, ce monastère date de l'année 1269.

(*e*) *Catalogue*, nos 3164, 3172, 3187, 3323. Les Franciscains avaient une maison à Troyes avant les dates que nous indiquons. Il est question de cette maison dès l'année 1236 (2416), mais cette résidence présentait des inconvénients qui la leur fit abandonner, et ils durent à la libéralité de Thibaut V un monastère plus commode, placé au centre de la ville, et qu'ils ont conservé jusqu'à la Révolution. Suivant Desguerrois, *Sainctetê chrestienne*, f° 333 r°, et Courtalon, II, 249, la première maison occupée à Troyes par les Franciscains leur aurait été donnée par Thibaut IV.

(*f*) Bourquelot, *Hist. de Provins*, tome I, pages 369 et suiv.

1270 (3656) : ce qui donne un total de dix fondations. Sur le nombre, deux seulement ont été faites dans l'intérêt d'ordres créés avant le commencement de la période où nous sommes circonscrits, c'est-à-dire avant l'année 1181, ce sont le prieuré bénédictin du Meix et l'abbaye cistercienne d'Argensolles, et les huit autres ont eu pour objet le développement d'ordres nouveaux, ceux du Val-des-Choux, institué entre les années 1192 et 1195 (*a*), de la Trinité, qui date de 1198 (*b*), du Val-des-Ecoliers, qui ne remonte qu'à 1201 (*c*), et les ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, qui sont encore plus récents.

Un genre de fondations que nos comtes multiplièrent aussi, ce furent les chapellenies, c'est-à-dire les messes quotidiennes à perpétuité. Ils en établirent à Notre-Dame de Paris, en 1186 (343); à Saint-Quiriace de Provins (412) et à Saint-Etienne de Troyes (415), en 1190; à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, vers la même date (505); à Foicy, en 1198 (477); à l'abbaye de Ligueux, vers 1201 (562); à Boulancourt, en 1202 (569); à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (714), à Saint-Etienne pour la seconde fois (715), et à la cathédrale de Troyes (715 *bis*), en 1209; à Saint-Jean de Vertus, 1218 (*d*); à Saint-Georges de Crécy, en 1219 (1227, cf. 1753); à l'abbaye de Molesme, en 1233 (2304, 2305); à l'abbaye

---

(*a*) *Gall. Christ. nov.*, IV, 742 B.

(*b*) Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, I, 172-179.

(*c*) *Gall. Christ. nov.*, IV, 777 A B.

(*d*) E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons*, I, 120-121.

de la Barre, en 1263 (3301); à celle de Prully, en 1268 (3510, 3528); à Cerfroid, chef-lieu de l'ordre de la Trinité, en 1269 (*a*); à l'abbaye de Vaux-la-Douce (3578-3580), et à celle de Clairvaux (3646), en 1270; aux abbayes de Scellières (3765), d'Igny-l'Abbaye (3767) et de La Charmoye (3768), en 1273. Si l'on tient compte de ce que les fondations faites à Cerfroid, 1269, et à Clairvaux en 1270 étaient triples, et celle de Saint-Jean de Vertus, 1218, double, on trouve un total de vingt-six messes par jour, et nous ne parlons ici que des messes quotidiennes instituées dans des établissements religieux précédemment existants (*b*).

En 1272, Henri III fonda trois messes par semaine à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons (3746).

D'autres fondations eurent pour objet l'institution de chapellenies indépendantes de tout établissement religieux créé précédemment : telles furent la chapelle de Vavray, due à Thibaut IV (1870), et celles que Blanche de Navarre installa dans ses châteaux du Montaimé (1257) et de Sézanne (1853).

Nous n'avons recueilli que des renseignements très-incomplets sur le nombre des chapelles castrales de nos comtes, sur la date de la fondation de chacune d'elles et sur la manière dont la plupart étaient desservies.

(*a*) Bibl. Imp., Lat. 5993 A, f°s 416 r°-417 v°.

(*b*) On remarquera que jusqu'en 1209 nos comtes, en fondant des chapellenies, les dotèrent de dix livres de rente. A partir de 1219, toutes les chapellenies qu'ils créèrent furent dotées par eux d'au moins quinze livres de revenu.

Dans quelques-unes, le service religieux se célébrait avec une grande solennité; telles étaient les chapelles des palais de Troyes et de Provins et celles des châteaux de Bar-sur-Aube et de Vitry-en-Perthois, qui, toutes quatre, étaient desservies par des chapitres de chanoines séculiers (*a*). Mais un acte relatif à la chapelle de Montaimé nous apprend que Blanche de Navarre n'avait pas le droit d'entretenir plus de deux chapelains, et nos comtes ne paraissent pas en avoir eu plus d'un à Sézanne (1853) et à Payns (3529). A Vertus, la chapelle, quelque temps desservie par un chapitre (368 *ter*), en fut séparée, et à partir de l'année 1273 on n'y disait plus la messe que trois fois par semaine, à moins que le comte, sa femme ou un de ses enfants ne se trouvât à Vertus; en ce cas la messe y était célébrée tous les jours (3777).

Dans la chapelle d'Igny-le-Jard, on avait pourvu aux besoins du culte d'une manière toute exceptionnelle. Il était confié à cinq chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui constituaient un prieuré dépendant de l'abbaye d'Epernay. Thibaut V leur fit bâtir, à Igny, une nouvelle chapelle. Un compte, rendu le 30 novembre 1258, mentionne une indemnité de 18 livres donnée au propriétaire d'une maison sur l'emplacement de laquelle cette chapelle venait de se construire. Le pignon de ce monument était achevé et l'édifice orné de peintures dues au pinceau de maître Bernard; les autels et le

---

(*a*) Voir notre tome III, pages 177-178, et plus haut, p. 604.

bois destiné aux siéges avaient coûté 24 livres 18 sous (*a*).

La dédicace paraît avoir eu lieu en 1260. Cette année, l'archevêque de Reims (3194), les évêques de Soissons (3191), de Paris (3195) et de Senlis (3196) accordèrent des indulgences aux fidèles qui visiteraient cette chapelle le jour de la cérémonie ou pendant l'octave, et même le jour de l'anniversaire. Le prieur de Prully promit de dire ou faire dire cinquante messes et quarante psautiers pour les mêmes fidèles; l'abbesse et le couvent de Saint-Antoine, près de Paris, leur promirent deux psautiers; le prieur, l'abbesse et le couvent leur assurèrent en outre la participation à tous les biens spirituels de leurs maisons (3192, 3197). Enfin, l'évêque de Soissons autorisa Thibaut V à faire consacrer, par tel évêque qu'il voudrait, le nouvel édifice religieux (3191). En 1263, notre comte transféra dans cette chapelle le prieuré qui avait jusque-là desservi l'ancienne, et il augmenta la dotation des chanoines réguliers en se réservant la faculté d'élever leur nombre de cinq à huit (3305).

D'autres fondations faites par le même prince eurent pour objet l'institution d'une dévotion nouvelle en l'honneur de la mère de Jésus-Christ.

En effet, Thibaut V introduisit, à Saint-Etienne de Troyes, le chant des antiennes à la Vierge après complies : en 1262 il donna 26 livres de rente au chapitre de cette église, à condition que l'office

---

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIII*e *siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, IV, 73-74.

canonial serait chaque jour terminé par une de ces antiennes, que le *Salve Regina* serait chanté solennellement et à haute voix dans la nef tous les samedis à la même heure, et qu'une somme de 10 sous serait alors répartie entre les chanoines et clercs présents (3283). En 1270, tandis qu'à Aix en Provence il attendait le moment de s'embarquer, il fit une fondation analogue à Saint-Quiriace de Provins, où ce pieux usage existait peut-être déjà (3657).

D'autres actes de libérale piété que nos comtes multiplièrent furent des fondations d'anniversaires. Nous n'avons pas la prétention de faire une énumération complète; mais nous citerons ceux qu'établirent : Henri II à la cathédrale de Sens (378 *bis*); Marie de France à la cathédrale de Meaux (420); Thibaut III à Saint-Quiriace de Provins (446), à la cathédrale de Meaux (449) et au prieuré de Foicy (450); Blanche de Navarre à Hautvilliers (561), à Ligueux (562), à Boulancourt (569) et à la cathédrale de Soissons (1396, 1397); Thibaut IV à Fontevrault (1985); Thibaut V à la Chapelle-aux-Planches (3110), à l'hôpital de Notre-Dame de Reims (3199), à la cathédrale de cette ville (3203, 3231), à Saint-Paul de Sens (3273), à Saint-Etienne de Troyes (3359, 3409, 3498, 3499), dans tous les prieurés de l'ordre du Val-des-Choux (3361), à la cathédrale de Châlons-sur-Marne (3404), à Saint-Quiriace de Provins (3408, 3657), à St-Symphorien de Reims (3446), à la Grâce-Dieu (3539), à N.-Dame-aux-Nonnains (3638), et aux Antonins de Troyes (3664); Henri III à St-Jean-des-Vignes de Soissons (3746), aux Sœurs-Mineures de Provins (3766), à

N.-Dame-des-Prés (3769) et à Saint-Jean-de-Vertus (3777). Quand une fondation de ce genre était instituée par nos comtes dans un couvent, ordinairement une certaine somme était donnée par eux pour être employée à l'achat d'une pitance, c'est-à-dire d'un plat de supplément pour les religieux ou les religieuses le jour de la célébration. Lorsque le fondateur était le prince pour le repos de l'âme duquel on devait prier, l'acte stipulait habituellement qu'en attendant sa mort il serait dit tous les ans pour lui une messe du Saint-Esprit. Les fondations de chapellenies peuvent donner lieu à une observation analogue.

Les libéralités de nos comtes n'eurent pas toujours pour but des créations nouvelles, un grand nombre furent destinées seulement à améliorer la situation financière d'établissements et d'institutions ecclésiastiques précédemment existants. Des donations de ce genre furent reçues, des successeurs d'Henri le Libéral, par l'évêché de Langres (1696), par le chapitre de la cathédrale de Langres (326); par les collégiales de la chapelle du château de Provins (3557) et de Saint-Etienne de Troyes (540, 624); par la chapelle de Saint-Médard, près de Beaulieu, non loin de Sainte-Menehould (1595); par les abbayes bénédictines d'hommes de Chezy (749), de Moiremont (1612, 1932), de Montiéramey (471, 627, 3525), d'Orbais (3626), de Saint-Faron de Meaux (3512, 3596), de Saint-Germain d'Auxerre (407), de Saint-Michel de Tonnerre (524), de Saint-Remy de Reims (529); par les prieurés bénédictins d'hommes de Coincy (3480) et de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes (389); par les abbayes bénédictines

de femmes d'Avenay (3605), de Champ-Benoît (447, 474, 568, 1662, 1842) et du Paraclet (425, 858, 3619); par les abbayes augustines d'hommes d'Essommes (374) et de Saint-Loup de Troyes (363), et par le prieuré d'hommes de Tréfols, dépendant du même ordre (452); par l'abbaye augustine de femmes de La Barre (3301, 3600); par le prieuré de Margerie, ordre de Cluny (1574, 1611); par le chapitre général de Cîteaux (973); par les abbayes cisterciennes d'hommes de Cheminon (405, 436), de Clairvaux (393, 678, 1064, 1482, 1635 *bis*, 1734, 1821, 1822, 2127, 2197), d'Igny (462), de Longpont (1609), de Mores (816, 1608), de Pontigny (406, 414), de Prully (751), de Quincy (652, 1598) et de Scellières (401); par les abbayes cisterciennes de femmes d'Argensolles (1427, 1960), du Charme (1580), de Notre-Dame-de-Jardin (2365), de Notre-Dame-des-Prés (3640), de Saint-Jacques de Vitry (2418, 3091), du Val-des-Vignes (3312); par les deux prieurés de femmes de Fontaines (333, 418, 472) et de Foicy (370, 390), ordre de Fontevrault; par le prieuré des bonshommes de Tourvoye (382), ordre de Grandmont; par les Antonins de Troyes (3536, 3643); par l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs (2315); par le prieuré de Cerfroid, chef de cet ordre (3537), et par les ministreries du même ordre établies à Meaux (3623), à Troyes (3186, 3205, 3335) et à Vitry-en-Perthois (2554); par le prieuré d'hommes de Clairlieu, ordre du Val-des-Choux (1495); par le prieuré d'hommes, chef-lieu de l'ordre du Val-des-Ecoliers (3352), et par le prieuré d'hommes de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes, dépendant du même ordre (2101); par les

Franciscains ou Cordeliers de Provins (2565, 3343, 3615); par les Cordelières de la même ville (2950, 3039, 3160, 3224 *bis*, 3265, 3318, 3389, 3390, 3434, 3518); par les Dominicains ou Frères Prêcheurs de Provins (3609); par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (3378, 3526), et par les Templiers (1042, 1509).

De tous ces établissements, celui que nos comtes paraissent avoir traité le plus libéralement est le couvent des Cordelières de Provins, auquel Thibaut V assura d'abord, en 1261, quatre cents livres de rente (3224 *bis*), puis, en 1267, un supplément de deux cents livres de rente (3434). Nous ignorons quelles circonstances motivèrent ces actes de générosité exceptionnelle, mais nous savons que lorsque le même prince donna cent livres de rente à l'abbaye de La Barre, les religieuses de ce monastère étaient réduites à un tel dénuement que pour trouver moyen de vivre elles étaient contraintes à la mendicité (3301).

Les libéralités dont l'énumération précède étaient la plupart faites dans l'espérance d'obtenir pour les donateurs et pour leurs familles les prières des donataires, mais ordinairement les actes gardent le silence à ce sujet, ou ne donnent à cet égard rien de déterminé ni de précis. Nous avons recueilli cependant quelques documents qui font exception.

Au commencement de la régence de Blanche de Navarre, dame Guiborde de Montander se présenta, au nom de cette princesse, à l'abbaye de Ligueux (Dordogne); introduite dans la salle du chapitre où les religieuses étaient assemblées, elle se mit à genoux et les supplia d'admettre parmi leurs sœurs,

corporellement et spirituellement, la comtesse de Champagne et d'instituer des prières pour cette princesse, pour le fils et le mari de cette princesse. Nous avons déjà parlé de la chapellenie et de l'anniversaire fondés en conséquence; mais les religieuses de Ligueux ne se contentèrent pas de cette double institution; elles déclarèrent qu'elles recevaient Blanche de Navarre comme dame et sœur, qu'elles lui accordaient participation à tous les biens spirituels de leur abbaye et des prieurés conventuels qui en dépendaient, que tous les jours elles chanteraient pour Thibaut IV trois psaumes : d'abord *Deus noster refugium* devant le grand autel, ensuite *Miserere mei, Deus*, au chapitre; quant au troisième psaume, qui était à leur choix, il devait être chanté par toute la communauté réunie au dortoir, à genoux devant l'autel. Elles ajoutèrent que, dans chacun des deux cents psautiers qu'elles récitaient par semaine, il y aurait un psaume et une oraison pour Thibaut IV. Les mêmes prières devaient être faites dans les soixante prieurés conventuels qui dépendaient de l'abbaye de Ligueux (562).

En 1205, Blanche de Navarre fut admise comme sœur dans l'ordre de Cluny, et les religieux de cette abbaye lui accordèrent participation à tous leurs mérites et à ceux des religieux de leurs prieurés; ils lui promirent de célébrer pour elle, après sa mort, un service solennel et une messe par jour pendant trente jours, d'inscrire son nom dans le rouleau des morts qui, transporté successivement dans tous les prieurés de l'ordre, tenait alors lieu de lettres de faire part, et dans l'obituaire qui, rédigé en forme de calendrier, rappelait chaque jour aux moines réunis en

chapitre les morts pour lesquels ils devaient prier (617).

Quelques années après, les abbés de l'ordre de Cîteaux, assemblés en chapitre général, promettaient à la même comtesse de faire pour elle, quand ils recevraient la nouvelle de sa mort, tout ce qu'ils avaient l'habitude de faire pour un de leurs frères décédés (974).

Les moines de l'abbaye de Lure (1416) et le chapitre de la cathédrale de Soissons (1396, 1397) l'associèrent à tous leurs mérites.

Thibaut V obtint la même faveur de l'abbaye de Saint-Guillaume-le-Désert (3259), de l'ordre du Val-des-Choux (3361), de celui des Chartreux (3383), de l'abbaye de la Grâce-Dieu (3539) et de l'abbaye de Vézelay; les moines de ce dernier monastère ajoutèrent qu'ils célébreraient pour lui et feraient célébrer dans tous leurs prieurés, chaque semaine, une messe conventuelle du Saint-Esprit; qu'en France, chaque moine-prêtre dirait pour Thibaut trois messes, et chaque moine non prêtre un psautier par an; que tous les jours, dans l'église abbatiale de Vézelay, les matines seraient suivies du psaume *Exurgat Deus* et d'une oraison; qu'après chacune des quatre messes solennelles qui se célébraient tous les jours dans la même église, on chanterait le psaume *Deus, venerunt*, avec les prières et oraisons accoutumées, etc.; le tout jusqu'au moment où Thibaut serait revenu de la croisade (3633).

On remarquera que les fondations pieuses faites par Thibaut IV sont beaucoup moins nombreuses que celles de son fils. Il était difficile d'allier à la

galanterie et au goût de la poésie amoureuse un sentiment religieux bien profond.

Section 4e. — Intervention des Comtes de Champagne dans l'administration ecclésiastique.

Les religieux et les religieuses des abbayes de l'ordre de Saint-Benoît et de l'ordre de Saint-Augustin, c'est-à-dire des plus anciennes abbayes établies dans les domaines de nos comtes, ne pouvaient élire d'abbé sans leur autorisation.

Nous avons la preuve de l'existence de ce droit sur les vingt-et-une abbayes dont le nom suit :

Ordre de Saint-Benoît.

Hommes.

Chezy (2802, 3550).
Lagny (2212, 2728, 3142, 3545, 3819).
Saint-Faron de Meaux (3061).
Montiéramey (2960).
Montier-la-Celle (2588, 2858, 2910, 3272).
Montier-en-Der (3555).
Rebais (2499, 3157).
Saint-Sauveur de Vertus (2798, 3456, 3457).

Femmes.

Avenay (451).
Bricot (1347).
Jouarre (3302).
Notre-Dame-aux-Nonnains (3337).

Ordre de Saint-Augustin.

Hommes.

Saint-Memmie de Châlons (2667).

Chantemerle (2441).
Chatrices (3397).
Saint-Martin d'Epernay (2083, 2114, 3163, 3166).
Saint-Jacques de Provins (2389, 2912).
Saint-Loup de Troyes (2892).
Saint-Martin de Troyes (2716).
Notre-Dame de Vertus (2545).

Femmes.

Notre-Dame de La Barre (3825).

Les abbayes de l'ordre de Cîteaux étaient exemptes de cette servitude. Nous ne voyons pas non plus qu'elle se soit étendue aux abbayes de l'ordre de Prémontré. On sait que l'institution des ordres de Cîteaux et de Prémontré est postérieure à la grande réforme inaugurée par le saint pape Grégoire VII à la fin du XIe siècle.

Les abbayes bénédictines et augustines qui ne pouvaient élire d'abbé sans le consentement des comtes de Champagne paraissent avoir été celles dont la garde appartenait à ce prince. La liste que nous allons donner des abbayes bénédictines et augustines où nos comtes avaient droit de garde ne sera pas plus complète que celle des abbayes où les élections ne pouvaient avoir lieu sans leur autorisation; elle suffira cependant pour établir que très-probablement si les deux listes étaient sans lacunes, elles se trouveraient identiques (*a*).

(*a*) Pour la liste qui suit, voir notre tome II, p. XXIX, art. 376-385, et les articles du *Catalogue* auxquels renvoient les numéros entre parenthèses.

ORDRE DE SAINT-BENOÎT.

Hommes.

Saint-Germain d'Auxerre, jusqu'en 1218 (957, 1145).
Chezy.
Saint-Faron de Meaux.
Montiéramey.
Montier-la-Celle.
Montier-en-Der (3757).
Orbais.
Rebais.
Saint-Sauveur de Vertus (3456).

Femmes.

Avenay.
Jouarre (1186, 3213).

ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.

Hommes.

Saint-Memmie de Châlons.
Chatrices (2520, 2593, 2823).

Toutes ces abbayes, sauf Saint-Germain d'Auxerre et Orbais, sont du nombre de celles pour lesquelles l'obligation de demander à nos comtes l'autorisation d'élire est prouvée par des textes. Il est vraisemblable qu'à Saint-Germain d'Auxerre et à Orbais, comme dans les autres abbayes dont nous venons de parler, l'élection des abbés ne pouvait se faire sans l'autorisation préalable des comtes de Champagne.

Pour qu'une abbaye bénédictine ou augustine eût

ses biens sous la garde de nos princes sans être astreinte à leur demander l'autorisation d'élire ses abbés, il fallait que cette abbaye, bien que propriétaire en Champagne, fût située hors de cette province ou du moins hors des parties de cette province qui constituaient les Etats de nos comtes; telles étaient les abbayes bénédictines de Saint-Basle, près de Reims (3511), de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons (2332), de Molesme (2237, 2533, 2562, 3652), de Sainte-Colombe de Sens (3634), de Saint-Remy de Reims (328, 360, 2478), de Saint-Vannes de Verdun (2183, 3132) et de Mouzon (2480).

Quoique sous la garde des comtes de Champagne et situées dans le comté de Champagne, les abbayes cisterciennes de Clairvaux (1723, 2116), de Moutier-en-Argonne (2714) et de Vaux-la-Douce (2598, 2599), et l'abbaye de Septfontaines, ordre de Prémontré (1382), avaient conservé leur pleine liberté électorale, fait qui concorde avec ce que nous avons dit plus haut de l'indépendance des abbayes de ces deux ordres.

Le droit de garde imposait aux abbayes de l'ordre de Saint-Benoît et de l'ordre de Saint-Augustin une autre charge. Pendant la vacance du siége, le comte de Champagne avait l'administration de leurs biens (957, 3456), et il fallait que l'abbé élu fût mis en possession de ces biens par le comte (*a*). Ce dernier pouvait refuser l'investiture à tout abbé élu sans son

(*a*) La pièce que nous avons cataloguée sous le n° 3163 est en contradiction avec Brussel (p. 826, § IX), et démontre que cet auteur se trompe quand il dit « qu'on ne voit point que les comtes

autorisation, et c'était cette faculté qui donnait une sanction à l'obligation de solliciter cette autorisation. Enfin, neuf abbayes bénédictines et une de l'ordre de Saint-Augustin payaient un droit de garde; c'était une redevance annuelle dont le montant variait entre 20 et 300 livres (*a*).

Une troisième servitude, qui paraît avoir été comme les précédentes, la conséquence du droit de garde, consistait dans le droit de gîte supporté par un certain nombre d'abbayes. En voici la liste :

ORDRE DE SAINT-BENOÎT.

Hommes.

Saint-Germain d'Auxerre.
Chezy.
Lagny.
Montiéramey (2941).
Montier-en-Der.
Montier-la-Celle.
Orbais.
Rebais.
Saint-Pierre-le-Vif de Sens.
Saint-Médard de Soissons.

Femmes.

Jouarre.

ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.

Hommes.

Saint-Memmie de Châlons.

---

de Champagne aient jamais donné l'investiture des abbayes qui étaient dans leur garde. »

(*a*) Voir notre tome II, p. xxix, art. 376-385.

Cette liste ne renferme que des noms contenus dans les deux précédentes, à deux exceptions près : Saint-Pierre-le-Vif de Sens et Saint-Médard de Soissons. A Saint-Médard, le droit de gîte était évidemment un débris du droit de garde perdu par nos comtes vers le milieu du XIe siècle (*a*). Quant à Saint-Pierre-le-Vif, cette abbaye avait sans doute fait partie de la moitié de Sens donné à Eudes Ier par la reine Constance, veuve du roi Robert, en 1031, et le droit de gîte conservé par nos comtes dans ce monastère était un reste de la puissance éphémère due à la libéralité inique de cette princesse insensée (*b*).

Vers la fin de la période dont nous faisons l'histoire, une abbaye vint s'ajouter à la liste qui précède. Ce fut celle de Belval, ordre de Prémontré, qui s'assujettit volontairement au droit de gîte en reconnaissance des services que les comtes de Champagne lui avaient rendus (3540).

Le droit de gîte s'étendait à un certain nombre de prieurés placés aussi sous la garde de nos comtes, tels que ceux de Gaye, de Margerie et de Saint-Sépulcre, dépendant de l'ordre de Cluny ; ceux de Coincy, d'Herbisse, de Moutiers et de Rumilly, ordre de Saint-Benoît, auxquels nous pouvons ajouter les prévôtés de Chablis et de Donnemarie, dépendant de Saint-Martin de Tours, même ordre.

Le droit de gîte consistait dans l'obligation de lo-

(*a*) Voir notre tome I, page 372.

(*b*) Voir notre tome I, pages 310-314.

ger et de nourrir gratuitement le comte et sa suite une fois chaque année.

Les abbayes de l'ordre de Cîteaux hébergeaient le prince champenois et son cortége à leurs frais une fois tous les ans s'il venait les visiter; mais elles protestaient que si elles agissaient ainsi c'était par pure courtoisie, et elles se refusaient à reconnaître qu'elles y fussent obligées en droit (*a*).

Quand nos comtes, dans leurs nombreux voyages, recevaient l'hospitalité dans un monastère où ils n'avaient pas droit de gîte, ils payaient aux religieux une indemnité. C'est ainsi qu'en 1185 Marie de France, ayant passé une nuit au prieuré de Reuil, donna aux moines un calice (339).

Les biens des évêchés de Troyes et de Meaux étaient sous la garde des comtes de Champagne, en ce sens que ces princes en avaient la jouissance pendant la vacance du siége (*b*). Mais on ne voit nulle part que les chapitres cathédraux fussent astreints à solliciter près d'eux l'autorisation de procéder à l'élection épiscopale (*c*). Comme, d'un autre côté, les chanoines de ces chapitres étaient tous à la nomination des évêques, il s'en suit que ces chapitres

---

(*a*) Voir notre tome II, p. LX-LXII, cf. XXXVI-XXXVIII, art. 429-441.

(*b*) Voir notre tome III, p. 289-290, où il est question de l'exercice de ce droit au XIIe siècle. Quant à son existence au XIIIe, il est établi pour l'évêché de Troyes par deux chartes : l'une de l'année 1253 (2273), l'autre de 1269 (3552), et pour l'évêché de Meaux par trois chartes : la première de l'année 1222 (1460), la seconde de 1225 (1565), la troisième de 1276 (3841).

(*c*) Nous sommes ici d'accord avec Brussel, p. 309-312.

jouissaient d'une complète indépendance à l'égard de nos comtes.

Neuf collégiales fondées dans les villes du domaine des comtes de Champagne avaient une situation toute autre. A la vérité, les doyens placés à la tête de ces chapitres secondaires étaient, la plupart du temps, élus par les chanoines (*a*); mais nos comtes avaient la collation de la moitié des prébendes dans les chapitres de Notre-Dame du-Val de Provins (445) et de Saint-Urbain de Troyes (3773). Ils nommaient à toutes les prébendes des chapitres de Saint-Georges de Bar-sur-Seine (*b*), du palais de Provins et de Saint-Quiriace de la même ville (*c*), de Saint-Nicolas de Sézanne (*d*), de Saint-Etienne de Troyes (*e*), de

---

(*a*) Ainsi le doyen était électif à Notre-Dame-du-Val de Provins (445), à Saint-Quiriace de Provins (252), à Saint-Nicolas de Sézanne (Courtalon, *Topographie*, III, 318), à Saint-Etienne de Troyes (Courtalon, *Topographie*, II, 146), à Saint-Urbain de Troyes (3773), à Saint-Jean de Vertus (1897), à Notre-Dame de Vitry (1417).

(*b*) Courtépée (*Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édit., IV, 421), nous apprend que, de son temps, les prébendes de Saint-Georges de Bar-sur-Seine étaient à la nomination du roi, et dès 1228 nous voyons Thibaut IV disposer d'une de ces prébendes (1856).

(*c*) Les prébendes de Saint-Quiriace étaient encore au siècle dernier à la collation du roi. Le n° 3264 de notre *Catalogue* donne l'exemple de la résignation d'une prébende de cette collégiale entre les mains de Thibaut V.

(*d*) Des prébendes de cette collégiale étaient promises par Thibaut IV vers 1228 ou 1229, Bibl. Imp., ms. lat. 5992, f° 334 r°; les chanoines de ce chapitre étaient encore au siècle dernier à la collation du roi.

(*e*) Voir dans notre *Catalogue* les n°s 369, 2340, 3502 des

Saint-Jean de Vertus (*a*) et de Notre-Dame de Vitry (801).

Cependant on aurait tort de croire que tous les chapitres fondés dans les domaines des comtes de Champagne eussent, sinon la totalité de leurs prébendes, du moins une partie d'entre elles à la nomination de nos comtes : les chanoines de Saint-Nicolas-du-Martroy de Provins étaient nommés, moitié par l'archevêque de Sens, moitié par le chapitre de Saint-Quiriace; ceux de Bray-sur-Seine et de Montereau, par l'archevêque de Sens en totalité; ceux de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, par le doyen du chapitre. On comptait donc dans les domaines des comtes de Champagne quatre collégiales indépendantes de leur autorité. Mais dans les neuf collégiales dont nous avons parlé en premier lieu, les princes champenois avaient à leur disposition un nombre d'emplois considérable, environ deux cent soixante canonicats (*b*), dont ils gratifiaient les

---

actes relatifs au droit des comtes de Champagne sur les prébendes de Saint-Etienne de Troyes; ces prébendes restèrent à la collation du roi jusqu'à la Révolution.

(*a*) Des prébendes de ce chapitre étaient promises par Thibaut IV, vers 1228 ou 1229, Bibl. Imp., ms. lat. 5992, f° 334 r°.

(*b*) En voici l'état :

Saint-Georges de Bar-sur-Seine	3
Notre-Dame-du-Val de Provins, moitié de 34	17
Le Palais de Provins	4
Saint-Quiriace de Provins	44
Saint-Nicolas de Sézanne	50
Saint-Etienne de Troyes	72
Saint-Urbain de Troyes, moitié de 12	6
Saint-Jean de Vertus	24
Notre-Dame de Vitry	40
Total	260

clercs attachés à leur service, les clercs des barons auxquels ils tenaient à être agréables, et enfin d'autres protégés. Nous avons encore l'état des personnes qui, vers 1228 ou 1229, étaient sur les rangs pour obtenir les premières prébendes vacantes à la nomination de Thibaut IV, et qui avaient reçu des promesses de ce prince (*a*). Dans cette liste de candidats, nous trouvons quatre clercs de notre comte: Adam de Vertus (*b*), Gui (*c*), Jean (*d*) et Robert Dauphin (*e*). Nous voyons ensuite des clercs du duc de Lorraine, des comtes de Chartres, de Flandre, de Châlon-sur-Saône et de Sancerre, de Guillaume de Dampierre et d'Erard de Brienne, c'est-à-dire des employés attachés à la chancellerie de grands seigneurs, qui tous devaient ou prendre le parti de Thibaut dans sa lutte contre la ligue des barons de France, ou rester neutres dans cette guerre mémorable. Ensuite, nous remarquons le fils du concierge, c'est-à-dire du gouverneur du château de Thibaut IV à Pont-sur-Seine, et le clerc d'Henri des Bordes, c'est-à-dire d'un chevalier qui était alors au service de notre comte (*f*).

Nos comtes disposèrent aussi, dans un but pieux,

(*a*) Bibliothèque Impériale, manuscrit latin 5992, f° 334 r°; Bibliothèque de Troyes, ms. 22, p. 217-218; Archives de l'Empire, KK 1064, f° 369 r° v°.

(*b*) Voir plus haut, page 538.

(*c*) Voir plus haut, page 537.

(*d*) Voir plus haut, pages 537-538.

(*e*) Voir plus haut, pages 536-537.

(*f*) Voir plus haut, page 562.

de quelques-uns des canonicats dont ils avaient la collation. C'est ainsi que l'Hôtel-Dieu de Provins acquit une prébende dans la chapelle du palais de cette ville (441). C'est ainsi que des prébendes de Saint-Etienne de Troyes devinrent la propriété du chapitre d'Hébron (345), de la Léproserie (344, 345), de l'Hôtel-Dieu (490, 502) et des Trinitaires (3185) de Troyes. Enfin, Marie de France décida que toutes les fois qu'un chanoine de la chapelle du palais de Provins mourrait, la jouissance de la prébende de ce chanoine appartiendrait à l'Hôtel-Dieu de la même ville pendant un an à partir du décès (341). Thibaut V conféra le même droit à l'hôpital de Bar-sur-Seine sur le chapitre de Saint-Georges de cette ville (3237).

Section 5e. — Droit d'amortissement.

Quelques établissements religieux payaient, comme nous l'avons dit, une redevance annuelle à titre de droit de garde; quelques-uns étaient assujettis à fournir aux comtes de Champagne l'onéreuse hospitalité connue sous le nom de droit de gîte; mais ces charges n'étaient qu'une exception, tandis qu'un principe général du droit féodal déclarant nulle toute acquisition faite par un établissement religieux sans le consentement du suzerain, l'obligation de payer au suzerain une indemnité en cas d'acquisition nouvelle était de règle, et l'exemption de cette charge, c'est-à-dire du droit d'amortissement, constituait toujours une exception. Nous avons déjà fait observer qu'Henri Ier et ses prédé-

cesseurs avaient accordé cette exemption à plusieurs établissements ecclésiastiques (*a*). Henri II conféra aux Templiers le même privilége (417); mais les successeurs d'Henri II ne marchèrent pas sur ces traces. Blanche de Navarre exigea des religieux de Quincy l'engagement de ne faire aucune acquisition dans la châtellenie de Bar-sur-Aube sans le consentement du comte de Champagne (855, 916). Elle obtint du proviseur des chevaliers de Saint-Jacques en Espagne une déclaration portant que cet ordre ne pouvait rien acquérir en Champagne sans le même consentement (909). Thibaut IV se fit rendre, par l'abbé de Clairvaux, la charte du comte Thibaut II, qui avait donné à cette abbaye l'exemption perpétuelle du droit d'amortissement (2976). Outre cette abbaye (2975), celles de Belleau (3033), du Val-des-Vignes (3034) et de Saint-Jacques de Vitry (3032) furent contraintes par Thibaut de reconnaître formellement que les comtes de Champagne avaient le droit de tenir pour non avenues les acquisitions faites par elles quand ils n'y avaient pas donné leur approbation. Nous avons une déclaration semblable émanée, à la même époque, du prieur et des religieux de Macheret (2930). Les Templiers voulurent résister. S'appuyant sur la charte qu'ils avaient obtenue d'Henri II (417), ils prétendaient acquérir indéfiniment en Champagne sans demander l'autorisation des comtes et sans payer de droits. La question, après de longs délais (1859, 1901 *bis*), fut portée devant saint Louis, qui, par un jugement arbitral daté de

---

(*a*) Voir notre III, pages 293-294.

1241, décida qu'ils ne pourraient être inquiétés pour les acquisitions passées; mais pour l'avenir il consacra le droit de nos comtes (2576). Le grand maître de l'ordre accepta cette sentence (3082).

Thibaut V accorda cependant au chapitre de Notre-Dame de Vitry une dispense générale du droit d'amortissement (3588); mais ce fut une exception. S'il donna à quelques autres établissements le droit d'acquérir dans l'avenir sans payer aucun droit d'amortissement, cette concession fut d'ordinaire limitée à un certain chiffre de rente qui ne devait pas être dépassé. Ainsi, il autorisa le collége Saint-Bernard de Paris à acquérir 40 livres de rente (3120), les Cordelières de Provins 500 livres de rente (3389), l'abbaye d'Argensolles 100 livres de rente (3603), l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés 30 livres de rente (3629). Il accorda une faveur limitée du même genre au chapitre de Saint-Urbain de Troyes; puis changeant d'avis, arracha par ruse sa charte des mains du chapitre et la fit lacérer, ce qui lui attira une admonestation du pape Clément IV (3504). On peut mettre en regard de ces autorisations la charte par laquelle Thibaut V permet à Regnaud de Bar de donner à des religieux n'importe de quel ordre des biens dont cet acte détermine la nature et l'importance (3198).

Mais, en général, le consentement de nos comtes, au lieu de précéder l'acquisition, la suivait, et, par conséquent, ce consentement constituait une ratification plutôt qu'une autorisation. On nous a conservé quatre requêtes adressées à Thibaut IV pour obtenir son consentement à des acquisitions précédemment faites par les abbayes du Miroir (1169,

1170), de Saint-Jean-des-Vignes (1848) et de Chatrices (2254). Les deux premières émanent des donateurs, les deux autres des acquéreurs. Mais cette formalité n'était pas toujours remplie, et alors le comte faisait saisir les biens des établissements qui ne se hâtaient pas de transiger avec lui. Thibaut IV, au moment de sa majorité, fit saisir une rente dont le chapitre de Saint-Etienne de Troyes était devenu propriétaire pendant la régence de Blanche (1635). En 1252, un concile provincial de Sens se plaignait des saisies dont, par l'ordre de ce prince et pour un motif analogue, beaucoup de biens ecclésiastiques étaient frappés (3046). Thibaut V fit de même saisir des propriétés acquises par l'abbaye de Scellières (3618); Henri III, des biens appartenant depuis peu aux chapitres de Saint-Etienne (3734) et de Saint-Urbain (3773) de Troyes; Edmond, des biens dont le chapitre de la cathédrale de Reims était nouvellement devenu propriétaire (3854).

Nous ne savons d'après quel tarif les comtes de Champagne fixaient le taux du droit d'amortissement; tout ce qui est certain, c'est qu'ils exigeaient le paiement de ce droit. Pour obtenir la ratification d'acquisitions nouvellement faites, l'abbaye de Larivour dut s'engager à payer à Blanche de Navarre un cens de 12 deniers (685); le chapitre de Notre-Dame-du-Val renoncer à une rente de 20 livres que lui devait Marguerite de Bourbon (3087); l'abbaye de Troisfontaines abandonner à la même comtesse une maison, les dépendances et dix fauchées de pré (3095); le chapitre de la cathédrale de Reims contracter l'obligation de célébrer à perpétuité six anniversaires (3231); le cardinal Ancher, fondateur du

chapitre de Saint-Urbain de Troyes, accorder à Thibaut V la collation de la moitié des prébendes et dignités de ce chapitre (3773).

De tous ces faits, on ne peut conclure l'existence d'aucune proportion réglementaire entre la valeur des biens acquis par les établissements ecclésiastiques et le montant du droit auquel l'acquisition de ces biens donnait lieu.

Voici un exemple qui, sans pouvoir nous permettre des conclusions bien précises, pourrait fournir un commencement de solution. L'abbaye de Scellières avait acheté, moyennant 6 livres de rente viagère, une propriété bâtie. Elle versa à titre de droit d'amortissement, entre les mains des receveurs de Champagne, une somme de 30 livres (3790). Malheureusement nous ne savons à quel taux la rente viagère avait été constituée. Supposons un instant que c'était à 10 pour 100; dans cette hypothèse, le capital aurait été de 60 livres, et le droit d'amortissement se serait élevé à moitié de la valeur des objets acquis.

Ce chiffre paraîtra fort élevé; mais quand une acquisition avait eu lieu sans autorisation préalable, nos comtes ne se considéraient point comme obligés à la ratifier ultérieurement, quel que fût le chiffre de l'indemnité proposée. Henri III, ayant saisi des biens que le chapitre de Saint-Etienne de Troyes avait acquis sans son consentement dans cette ville et à Torvilliers, ne se crut pas tenu de les lui restituer et les réunit à son domaine; il accorda, il est vrai, une indemnité au chapitre, mais en la lui donnant, il déclara que c'était par grâce et sans qu'aucun principe de droit lui en fît une obligation (3734).

Pendant la période qui nous occupe, la perception du droit d'amortissement s'est opérée de deux manières : par acte isolé ou par mesure générale. Nous n'entreprendrons pas de donner ici la nomenclature de toutes les chartes aux termes desquelles une acquisition, nouvellement faite par un établissement ecclésiastique et déclarée par lui ou découverte par quelque bailli, prévôt ou sergent, a obtenu la ratification de nos comtes : ce serait un travail sans intérêt. Mais ce qu'il peut être bon de signaler, ce sont les enquêtes que nos comtes ont fait exécuter à certaines époques dans toute l'étendue de leurs Etats pour découvrir les biens qui n'avaient pas, jusque-là, payé de droit d'amortissement, et pour exiger de leurs propriétaires l'acquittement de ce droit.

Nous supposons que la première de ces enquêtes aura eu lieu vers 1222 ou 1223, c'est-à-dire à l'époque où Thibaut IV, majeur, commença à gouverner lui-même. Ce fut alors que ce prince donna aux abbayes de Hautefontaine (1527), de Troisfontaines (1568), de Montier-la-Celle (1579), d'Igny (1604) et de Cheminon (1610) des lettres par lesquelles il ratifia toutes les acquisitions qu'elles avaient faites pendant sa minorité.

Une seconde enquête de ce genre paraît s'être exécutée pendant les dernières années du règne de Thibaut IV, à partir de l'année 1250. On se rappelle qu'en 1250, Thibaut avait chargé Gilles de Villenauxe et Jacques de Rebais de dresser un état général des fiefs de Champagne (*a*). On conçoit que le

---

(*a*) Voir plus haut, pages 481 et 539.

travail confié à Gilles et à Jacques ait eu pour corollaire la recherche et la constatation des acquisitions que les établissements ecclésiastiques n'avaient pas déclarées. Aussi voyons-nous, en 1250, le prieuré de Macheret (2930), en 1251 l'abbaye de Clairvaux (2975), en 1252 l'abbaye de Saint-Dizier (3035), obtenir la ratification générale de leurs acquisitions passées. En même temps, la rigueur des agents de Thibaut provoque les réclamations du clergé, qui leur dénie le droit de saisir les biens acquis depuis plus de quarante ans, quand même l'amortissement régulier n'en pourrait être prouvé. On sait qu'en droit canonique la prescription s'acquiert par quarante ans. Les évêques de la province de Sens, réunis en concile, adressèrent à Thibaut deux monitions (3046). Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette affaire.

La troisième de ces enquêtes fut prescrite par Thibaut V quand, sur le point de partir pour la croisade où il mourut, il cherchait à recueillir les fonds qui lui étaient nécessaires pour subvenir aux frais de cette grande expédition. Quinze établissements ecclésiastiques reçurent alors de lui des chartes d'amortissement (*a*). Ce travail n'était point encore terminé au départ de notre comte. Nous avons déjà dit

---

(*a*) Le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne (3591); les abbayes d'Argensolles (3603), de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube (3577), de Bricot (3606), de Chaumont-la-Piscine (3601), de Clairvaux (3646), d'Essommes (3597), d'Igny (3602), de Montier-en-Der (3621), du Paraclet (3617), de Notre-Dame-des-Prés (3629), de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes (3638), de Troisfontaines (3639), de Saint-Sauveur de Vertus (3632), et le prieuré de Voulton (3589).

que Thomas Brunel et Adam des Grès le continuèrent en son absence (*a*). Ainsi nous comptons trois mesures générales prises par nos comtes pour la perception du droit d'amortissement.

(*a*) Voir plus haut, p. 540-541; cf. 461 note *b*.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

—

Lettres. — Instruction publique.

Les comtes de Champagne au XIIIe siècle, comme au XIIe, n'eurent sur l'instruction publique aucune autorité (*a*); l'enseignement était alors entre les mains de l'Eglise. Ce fut d'elle, par exemple, et non du pouvoir civil que le chapitre de Notre-Dame de Vitry reçut la direction des écoles de cette ville (*b*); mais il restait à nos comtes le droit d'encourager les études par des libéralités envers les établissements déjà créés ou par la fondation d'établissements nouveaux.

Thibaut IV avait trop le goût de la poésie légère pour se soucier beaucoup de l'enseignement clérical et classique; mais une des premières libéralités de son fils aîné fut faite en faveur d'un établissement d'instruction.

L'ordre de Cîteaux, créé pour prier et travailler des mains plutôt que pour développer chez les hommes les facultés littéraires et scientifiques, cherchait à se transformer, et un abbé de Clairvaux ve-

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 184.

(*b*) Bulle de l'année 1223, citée par E de Barthelemy, *Diocèse ancien de Châlons*, I, 123.

nait d'instituer à Paris, sous le vocable de saint Bernard, un collége pour l'instruction de ses moines. Thibaut V accorda à ce collége dispense de droit d'amortissement jusqu'à concurrence de 40 livres de revenu (3120). Deux ans après, il s'occupait de fonder à Tudéla, en Navarre, ce qu'on nomma plus tard une Université, ou, comme on disait alors, une « étude générale (*studium generale*) et des chaires » *magistrales* pour l'utilité et le profit commun de » ceux qui, afin d'étudier, viendraient à Tudéla et y » séjourneraient. » Le pape Alexandre IV accorda aux étudiants de Tudéla le même privilége qu'à ceux de Paris, quant à la jouissance des bénéfices ecclésiastiques, et décida que, pendant leurs études, ils toucheraient leurs revenus comme les bénéficiers résidants (*a*). Jeanne de Navarre, reine de France, nièce de Thibaut V et son héritière médiate, suivit son exemple en fondant, à Paris, le collége de Navarre, qui, après avoir été si célèbre dans l'ancienne Université, a de nos jours trouvé dans une vie nouvelle une nouvelle illustration, puisque c'est dans ses bâtiments qu'est abritée l'Ecole Polytechnique.

Mais ce n'est pas de ce côté que nous devons chercher la principale influence de la cour de Champagne : son action eut surtout pour effet de seconder le grand mouvement qui, se produisant à la fin du XIIe siècle et pendant le XIIIe en dehors des écoles dans un public ordinairement étranger aux études latines et classiques, développa, à côté de la littérature scholastique, de cette littérature quelquefois si

(*a*) Bulle du 8 mai 1259, dans Raynaldi, an. 1259, n°s 16 et 17.

élevée, mais habituellement si raide, si sèche et si peu attrayante, toute une littérature nouvelle, gaie, légère, vivant d'imagination comme l'autre de raisonnement, mais peu sérieuse et souvent peu morale, en un mot la littérature française primitive. Henri Ier, comme nous l'avons vu, était resté étranger à ce mouvement. C'était un latiniste élevé dans le goût de ces discussions subtiles qui alors faisaient la joie des pédants, et il ne voyait rien au delà. Aussi, Chrétien de Troyes dut-il aller hors de Champagne chercher des protecteurs (*a*). Cependant Jean le Nevelais, dans son roman de la *Vengeance d'Alexandre*, fait l'éloge d'Henri Ier. Voici dans quels termes il s'exprime :

Encore sera il del conte Henri liez.
Cil est sor tout le mons de doner efforciez,
Sage est et cortois et preus et afetiez,
Et aime les eglises et honore clergiez ;
Les povres gentilz homes n'a il pas abessiez,
Ançois les a très bien levez et essauciez (*b*)
Et donées les terres, les rentes et les fiez :
Ja de doner ne fu son pers apareillez (*c*).

Jean le Nevelais avait été probablement traité par Henri plus libéralement que l'auteur de *Perceval le Gallois;* et les souvenirs classiques qui s'attachent au nom d'Alexandre le Grand, qui s'attachaient surtout

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 188.

(*b*) On peut supposer ici une allusion à l'anecdote du chambrier Artaud; voir notre tome III, p. 127.

(*c*) Paulin Paris, *Les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, VI, 212; cf. *Histoire littéraire*, XV, 125, et Tarbé, *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François Ier*, p. XXXIII-XXXVI.

alors au disciple d'Aristote, avaient sans doute provoqué en faveur de Jean, quoi qu'il écrivît en français, une exception que ne pouvait réclamer le chantre du roi Artus et de tant d'autres héros inconnus à l'antiquité.

Mais après Henri Ier la langue latine, qui avait été la langue préférée de ce prince, paraît être tombée en discrédit à la cour de Champagne. Elle resta la langue des choses sérieuses, de l'administration, de la science et de l'Eglise; mais il ne semblait plus possible de s'amuser en latin.

Depuis Henri Ier, la seule composition latine qui ait été, que nous sachions, rédigée pour un comte de Champagne n'a jamais pu avoir la prétention de récréer personne; c'est le *Songe de Pharaon*, par Jean de Limoges, moine de Clairvaux. Il est dédié « au » prince victorieux, le seigneur Thibaut, roi magni- » fique de Navarre, comte palatin de Champagne et » Brie, à qui Jean souhaite et le succès dans sa » guerre contre les puissances aériennes (c'est-à- » dire contre le démon), et l'heureuse consomma- » tion de sa course. » Nous ne savons pas d'une manière certaine si ce seigneur Thibaut est Thibaut IV ou Thibaut V; mais il est grandement probable que c'est le second. On connaît les habitudes de piété de Thibaut V, et on peut supposer qu'il ait eu le désir de chercher son instruction ou son édification dans le genre de littérature auquel appartient l'œuvre du moine de Clairvaux. En effet, le *Songe de Pharaon* est un traité de morale à l'usage des rois. Jean de Limoges, dans sa dédicace, parle des libéralités faites au clergé et probablement à son ordre par le prince auquel il s'adresse. « Vous avez mé-

» rité, », lui dit-il, « d'amasser dans les cieux un » trésor incorruptible, de laisser après vous sur la » terre un nom éternel, et d'allumer chez les clercs » et les élèves dévots le feu d'une gratitude sans » fin. » Or, nous avons déjà parlé des bienfaits de Thibaut V envers le collége Saint-Bernard (3120) et l'abbaye de Clairvaux (3646) (*a*). Il paraît que Thibaut V, en faisant un des actes de générosité que nous connaissons ou quelqu'autre dont nous avons perdu la trace, avait exprimé aux moines de Clairvaux le désir d'obtenir de leur reconnaissance un ouvrage de Jean de Limoges. Ce dernier, auteur de plusieurs livres inédits (*b*) et que personne ne songera sans doute jamais à publier, jouissait alors d'une célébrité relative. Il était probablement un des membres les plus lettrés d'un ordre qui ne se piquait guère de littérature, et un des étudiants les plus distingués du collége peu savant de Saint-Bernard de Paris. Il se hâta de répondre à l'appel de Thibaut. « Moi le plus petit des clercs et des élèves, » dit-il, « j'ai considéré vos prières comme un ordre, et j'of-

---

(*a*) Thibaut IV a fait aussi plusieurs donations à l'abbaye de Clairvaux, mais elles sont antérieures à son avénement au trône de Navarre (1633 *bis*, 1822, 2127, 2197), tandis que l'ouvrage dont nous parlons est postérieur à cet avénement.

(*b*) Le *Songe de Pharaon* est connu depuis longtemps (voir un article de M. Daunou dans l'*Histoire littéraire de la France*, XVIII, 393-395), mais la liste des autres productions de Jean de Limoges ne l'est que depuis la publication du savant Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes, par M. Harmand (*Catalogue des manuscrits des Bibliothèques des départements*, tome II, p. 241, 242, 369, 608, 646-648).

» fre à Votre Sérénité ce petit présent. Je n'ai pas la
» témérité de me croire la prudence de Platon, la
» brillante imagination de Zénon, la faconde de Ci-
» céron; mais j'ai confiance en celui qui ouvre les
» lèvres des muets et qui donne de l'éloquence aux
» langues les plus malhabiles. »

Son livre, divisé en dix-neuf lettres non compris la dédicace, est une amplification de rhétorique sur le récit biblique du *Songe de Pharaon* et de ses explications. « J'ai fait, » dit-il, « la narration du fameux
» *Songe de Pharaon*, en y intercalant un commen-
» taire moral sur la discipline des rois : Pharaon y
» est le modèle de tout roi curieux, l'Egypte de tout
» royaume zélé, Joseph de tout conseiller vertueux;
» et en mêlant à la trame de mon livre de petites
» fleurs de rhétorique et de théologie, j'ai espéré
» plaire à Votre Altesse. » Cet ouvrage a été publié deux fois. Le manuscrit original, couvert de ratures nombreuses, a été conservé à la bibliothèque de Clairvaux jusqu'à la Révolution, et il se trouve aujourd'hui dans celle de Troyes, sous le n° 1534. En outre, la bibliothèque de Clairvaux en avait une copie exécutée au XIIIe siècle avec beaucoup de soin, et ornée de ces lettres dorées et peintes qui, aux termes des règlements cisterciens, ne devaient jamais décorer les livres à l'usage de cet ordre. De Clairvaux, ce manuscrit est passé, comme le premier, à la bibliothèque de Troyes, où il porte le n° 556. A l'intention de qui a-t-il été écrit et peint? Serait-il l'exemplaire destiné à Thibaut V, et la mort prématurée de ce prince aurait-elle été l'obstacle qui aurait empêché les moines de Clairvaux d'offrir à leur protecteur ce petit chef-d'œuvre

de calligraphie? C'est une hypothèse que nous livrons à l'appréciation du lecteur.

Outre cet ouvrage latin, dédié à Thibaut V, nous avons une lettre aussi en latin adressée par Adam, abbé de Perseigne, à Blanche de Navarre. Elle accompagnait un volume de sermons composés également en latin par ce prélat. Mais, par cette lettre, on voit qu'il supposait que Blanche aurait besoin d'une traduction (*a*).

Si Blanche ne connaissait pas à fond la langue latine, il est probable que Marie de France, qui gouverna la Champagne de 1181 à 1186 et de 1190 à 1198, n'en savait pas beaucoup plus. On conserve à la bibliothèque impériale (mss. fr. 12456, 12457), une traduction de la Genèse faite par son ordre en vers français. L'auteur nous apprend qu'il commença son ouvrage en 1192, et qu'il ne le termina qu'après la mort de Marie. On remarque dans le préambule et dans l'épilogue plusieurs vers à l'éloge de cette princesse, de son mari et de son fils. En voici quelques-uns sur Henri Ier, fondateur de Saint-Etienne de Troyes :

C'est li bons cuens, ki tans biens fist,
Ke l'onor saint Estiévene assist,
Riche église et bien provendée
Dont la terre est tote amendée.
De ce fist il à Deu prosent,
Car ses cors i gist en présent.

En voici d'autres sur Henri II, qui, après la retraite de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-

(*a*) Voir plus haut, p. 197.

Lion, resta en Orient pour garder la Terre-Sainte, et sur sa mère, qui gouverna la Champagne en son absence :

Li proux cuens Henri li gentilz,
Ki en toz biens ert ententilz,
Remest là, quant cil lo laissièrent
Ki del tot lo pris abaissièrent (*a*).
Mais li suens en est halt montez :
Grant honors i a la contez
De la prouesce à tel segnor.
Ele ne puet avoir gregnor
K'il remest tos solz en la terre
Por maintenir la mortel guerre.
. . . . . .
De ce mult le reconforta
La prouz mère ki le porta.
Sovent en fu dolente et lié,
Conforté et desconselhié :
Dolente qu'ele ne le véoit
(Ce qu'a son cuer plus li séoit),
Et lié sens duel, senz envie
Des grans biens c'on disoit de lui.
Bien séoit telz filz à tel mère.
. . . . . .
A li (elle) doivent prendre exemplaire
Totes les dames ki or vivent.
. . . . . .
Bien garda la terre et maintint,
Ne rien de quankes a mains tint,
Ne perdi, tant fu gracious
Et sage et prouz et coragouse !
. . . . . .
A Meaz regist la gentils dame.
. . . . . .

(*a*) Allusion au blâme, qui fut alors généralement infligé à Philippe-Auguste et aux compagnons de sa retraite.

Ele fu suer à II haus rois.
Des Maries n'i ot que trois,
Mais ele pot estre la quarte
Après la soror sainte Marthe.

On trouve encore, à la bibliothèque impériale, la traduction d'un autre texte biblique faite sur l'invitation de Marie. Ce texte est le psaume *Eructavit.* L'auteur de la traduction, ou plutôt de la paraphrase, car on y compte plus de 3,000 vers, nous dit lui-même qu'il écrit pour la dame de Champagne, et que cette dame de Champagne est sœur du roi de France. On sait que Marie de France était sœur de Philippe-Auguste.

Une chançon que David fist,
Cui notre sires an cuer mist,
Dira ma dame de Champaigne
Celi cui dame Diex ansaigne.
. . . . . .
La gentil suer le roi de France
Racordez nos nostre créance.
Panssez, dame, de bien amer,
De servir et de reclamer
Celui qui la foi nos espire
Où vostre gentis cors se mire (*a*).

Ces deux ouvrages ne sont pas les seuls qui aient été composés pour Marie de France. Elle ne demanda pas seulement à la poésie française naissante un enseignement pieux comme celui de la Genèse

---

(*a*) Bibl. Imp., ms. fr. 2094, ancien 7956², f°s 172-204 (notamment f° 194), cf. ms. fr. 1747, ancien 7694, f°s 85-98, et Tarbé, *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François Ier*, p. XXXVII-XXXVIII.

ou des psaumes, elle eut aussi recours à elle comme moyen de récréation et de passe-temps.

On croit qu'elle prit intérêt aux chansons du fameux Quènes ou Conon de Béthune qui, dit-on, aurait écrit pour elle ces vers :

Chançon legière à entendre
Ferai que bien m'est mestiers
Que chascun le puist aprendre,
Et qu'on le chant volentiers ;
Ne par autre messagiers
N'iert ja ma dolor mostrée
A la millor qui soit née (*a*).

Dans tous les cas, un échec de Quènes à la cour de France fut surtout sensible à ce poète, parce que Marie était présente :

Por çou j'ai mis mon chanter en défois (défaut)
Que mon langage ont blasmé li François,
Et mes chançons, oyant les Champenois
Et la contesse encoir, dont plus me poise (*b*).

On doit sans doute reconnaître aussi Marie dans la comtesse de Brie qui commanda une chanson à Aubin ou Auboin de Sézanne. Cette pièce commence ainsi :

Bien cuidai toute ma vie
Joie et chansons oublier ;

(*a*) *Le Romancero françois*, p. 81.

(*b*) *Le Romancero françois*, p. 83. Sur Quènes de Béthune, voir *Le Romancero françois*, p. 77-110, et l'*Histoire littéraire*, XVIII, 845-848. Ce personnage ayant vécu de 1150 à 1224, et n'étant qu'en 1202 parti pour la croisade, on pourrait se demander si la comtesse de Champagne chantée lui ne serait pas Blanche de Navarre qui régna à partir de l'année 1199, aussi bien que Marie

Mais la comtesse de Brie
Cui commans je n'os véer,
M'a commandé à chanter (*a*).

Enfin, ce fut sur l'invitation de Marie que Chrétien de Troyes composa le *Roman de la Charrette*.

Puisque ma dame de Champaigne
Vielt que romans à faire anpraigne,
Je l'anprendrai moult volentiers
Come cil qui est suens antiers (*b*).

---

de France, 1164-1198; mais il y a plus de probabilité pour Marie de France.

(*a*) Ce que nous disons d'Auboin de Sézaune peut donner lieu à deux objections, la première est que Marie de France ne porta jamais le titre de comtesse de Brie, et se fit toujours qualifier de comtesse de Troyes. Blanche de Navarre suivit cet exemple. La première comtesse de Champagne qui se soit dite comtesse de Brie est probablement Gertrude de Dabo, 1220-1222, et même nous n'avons pas de preuve formelle de l'emploi de cette qualification avant Agnès de Beaujeu, qui se donne le titre de comtesse palatine de Champagne et de Brie dans un acte de juin 1226 (1719). Thibaut IV, mari de Gertrude et d'Agnès, est le premier de nos comtes qui ait substitué au titre de comte palatin de Troyes celui de comte palatin de Champagne et de Brie. Cependant, il se peut qu'on ait donné à quelques-unes de nos comtesses un titre qu'elles ne prenaient pas encore elles-mêmes; la chose est certaine pour Blanche de Navarre; elle est possible pour Marie de France. — Une autre difficulté a été soulevée par M. Tarbé, qui, dans son livre intitulé : *Les Chansonniers de Champagne*, p. XIV-XV, se prétend fondé à donner Gasse Brulé pour l'auteur de cette chanson (voir aussi le même volume, p. 45-46, où la pièce est imprimée. — Nous suivons l'opinion de M. Paulin Paris : *le Romancero françois*, p. 125 et suivantes; *Histoire littéraire*, XXIII, 528-529; *Les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, VI, 67.

(*b*) *Histoire littéraire de la France*, XV, 253. Ce roman a été publié par M. Tarbé.

Le *Roman de la Charrette*, comme la plupart des autres œuvres de Chrétien de Troyes, appartient au cycle de la Table Ronde.

On sait que ces romans, comme les chansons de geste, ont pour objet le récit d'évènements qui, bien que fictifs, étaient alors considérés comme vrais par le public. Quoique ce genre de littérature ait été fort cultivé en France du XIIe au XIVe siècle, et que Chrétien de Troyes y ait acquis une grande célébrité, il fut rarement adopté par les écrivains champenois, et, à côté de Chrétien de Troyes, le seul romancier que la Champagne puisse revendiquer paraît être Bertrand de Bar-sur-Aube. Bertrand se nomme lui-même dans ces vers :

Ce fu en mai qu'il fait chaut et seri,
Ke l'erbe est vers et rosier sont flori,
A Bar-sor-Aube, un chastel signori,
Lai cist Bertrans en un vergier flori
Uns gentis clers qui ceste chanson fist.

Le poème de Bertrand de Bar-sur-Aube a pour objet l'histoire de Girard de Viane. Il appartient au cycle carlovingien. M. Paulin Paris en a donné l'analyse dans l'*Histoire littéraire de la France* (*a*). Dès 1829, M. I. Bekker en a fait paraître 4,060 vers en tête du *Férabras* provençal (*b*). Il a été depuis édité par M. Tarbé, et il doit faire partie de la collection des chansons de geste du cycle carlovingien qui se publie aux frais de l'Etat, sous la savante direction de M. Guessard.

(*a*) Tome XXII, p. 448-460.

(*b*) Dans les *Mémoires* de l'Académie de Berlin.

Ces longues compositions poétiques qui, malgré de grandes beautés et l'incontestable talent de nombre de leurs auteurs, devaient bientôt passer de mode, et qui, tombées dans le domaine de la littérature populaire, furent tant de fois depuis imprimées et réimprimées par les presses de Troyes, ne semblent pas avoir été au moyen-âge dans le génie champenois. Après l'honneur qu'a eu la Champagne d'être la patrie du fameux romancier Chrétien de Troyes, les deux faits les plus saillants de l'histoire littéraire de cette province dans le dernier siècle de son autonomie sont ceux-ci : elle a donné naissance au premier des chroniqueurs français, Geofroi de Villehardouin, et à l'historien de saint Louis, Jean de Joinville, tous deux prosateurs. Elle a été gouvernée, dans la personne de Thibaut IV, par le premier des chansonniers du temps.

Nous avons fait avec détail l'histoire de Geofroi de Villehardouin (*a*) jusqu'à son départ pour la croisade. Quand il se mit en route pour cette expédition

---

(*a*) Voir plus haut, p. 513 et suivantes. Nous ajouterons ici une observation : Geofroi de Villehardouin, après s'être établi en Orient, conserva le titre de maréchal de Champagne, bien qu'il eût cessé d'en remplir les fonctions; ce fait résulte d'une charte de l'année 1207, dont nous avons en ce moment l'original sous les yeux. Cependant, le cartulaire de Saint-Loup de Troyes, qui appartient à M. de la Porte, document du XIIIe siècle, contient deux fois, f°s 67 v° et 87 v°, la copie d'une charte datée d'avril 1202 et où Geofroi, sur le point de partir pour la croisade, se qualifie d'ancien maréchal de Champagne, *marescallus quondam Campanie*. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette contradiction; toutefois, le maréchal Odard d'Aulnay nous donne l'exemple d'un fait analogue (voir plus plus haut, p. 512).

célèbre, il vivait depuis dix-sept ans à la cour de Champagne. La langue dans laquelle il écrivit son immortel ouvrage est celle qu'il avait parlée avec Marie de France, Henri II, Thibaut III et Blanche de Navarre.

Lorsque Joinville prit la plume, la période dont nous faisons l'histoire était depuis longtemps terminée. Mais survivant à ses contemporains et vivant dans une génération qui n'était pas la sienne, Joinville fixait sur le parchemin les souvenirs de sa jeunesse et de son âge mûr, du temps de Thibaut IV et de Thibaut V, au service desquels il avait été attaché comme sénéchal et avec lesquels il s'était tant de fois entretenu (*a*).

Le lecteur lira avec intérêt le parallèle de ces deux écrivains dû à la plume de M. Paulin Paris.

« Le sire de Joinville... est naïf et loyal; il sait bien tout ce qu'il raconte, et il raconte tout ce qu'il sait sans trop d'ordre et sans aucune espèce d'art. Passionné pour tout ce qu'il y a de bon, de grand, de religieux dans les personnages qu'il a connus, il ne remonte pas à la cause des entreprises, il n'en discute pas les moyens d'exécution... Il est facile de reconnaître que le bon sénéchal avait reçu de la nature les vertus du chevalier plutôt que les talents de

---

(*a*) Voir plus haut, pages 488-489. On a de Joinville, outre la fameuse Histoire de saint Louis, une profession de foi sur laquelle on peut consulter la *Dissertation sur le Credo de Joinville*, publiée par M. Didot dans son édition des *Mémoires* de Jean, sire de Joinville, p. CL-CLXVII. Voir aussi dans le même volume, p. CLXVIII-CLXXXIX, le travail de M. Paulin Paris, intitulé : *Nouvelles recherches sur les manuscrits du sire de Joinville.*

l'écrivain. Cependant tout nous charme aujourd'hui dans son style, les défauts aussi bien que les qualités : comment un digne serviteur de saint Louis, nous racontant la larme encore dans les yeux tout ce que son cœur avait gardé du saint roi, aurait-il pu ne pas nous intéresser!... Bien des critiques, en plaçant Joinville en regard de Villehardouin, ont cru devoir accorder sur tous les points l'avantage au premier. Nous sommes d'un avis entièrement opposé; car le reçit de Villehardouin nous semble une œuvre réellement digne des plus beaux morceaux historiques de l'antiquité grecque et romaine. Jamais homme de guerre et de conseil n'écrivit avec plus de précision, de clarté, d'intérêt et de sincérité la relation d'une grande conquête et de tous ses résultats. Chez lui, pas un mot, pas une pensée que le goût le plus délicat ou la raison la plus haute ne doive avouer (*a*). »

A la suite de ces beaux livres, nous pouvons placer un ouvrage du même genre qui, sans avoir atteint la même célébrité, fait certainement aussi grand honneur à la province qui l'a produit : c'est *La Chronique de Rains*. Elle n'a pas la valeur historique de *La conqueste de Constantinoble*, et de *La vie de saint Louis*. Bien du faux s'y mêle au vrai : le goût des anecdotes populaires la rend quelquefois un peu frivole; mais à côté de ces taches, que de verve, et souvent que de grandeur! Les chroniques monastiques sont plus savantes, mais d'ordinaire manquent

---

(*a*) P. Paris, *De la conqueste de Constantinoble*, introduction, p. XL-XLI.

à la fois de vie et de forme. Dans *La Chronique de Rains*, a dit un maître, « nous retrouvons enfin après » un long silence la narration épique des historiens » de l'antiquité (*a*). » Nous applaudissons à cette parole, sauf une réserve : c'est qu'un demi-siècle plus tôt, cette narration épique se trouve déjà, ce nous semble, dans Villehardouin (*b*).

Si c'est une plume champenoise qui la première a écrit en français de la prose historique, et si elle l'a fait avec un si admirable talent, nous serons obligé de parler avec moins d'orgueil des débuts de la chanson française, qui cependant, au XIIIe siècle, a été, dans notre province, cultivée avec tant de succès. Au XIIe siècle, la France possédait déjà de nombreux chansonniers qui composaient en langue vulgaire, mais la plupart ne se servaient pas de notre langue du Nord : ils chantaient dans cette langue mélodieuse du Midi, qui a conservé du latin tant de voyelles sonores que nous avons assourdies et rendues muettes. C'étaient les troubadours.

On n'a pas conservé les œuvres ni même le nom de tous ces poètes; mais parmi les troubadours du XIIe siècle, ceux dont nous possédons des poésies légères, tensons, sirventes, descorts, chansons proprement dites sont fort nombreux, comme on peut le voir notamment par les notices réunies dans le livre de M. Diez, intitulé : *Leben und werke der Troubadours*, et dans l'*Histoire littéraire de la France*.

(*a*) M. V. Leclerc, dans l'*Hist. litt.*, XXI, 715.

(*b*) *La chronique de Rains*, signalée à l'attention du monde savant par M. Paulin Paris, dans *Le Romancero françois*, en 1833, a été publiée par M. Louis Paris en 1837.

Ils trouvaient accueil et encouragement aux cours d'Henri II, roi d'Angleterre (*a*), des comtes de Provence, de Forcalquier (*b*), de Toulouse, de Barcelone (*c*). Dans leurs rangs on remarque, à côté de roturiers comme Bernard de Ventadour, fils d'un fournier (*d*), comme Pierre Vidal, qui avait pour père un pelletier (*e*), comme Arnaud de Marveil, qui était pauvre et qui avait d'abord voulu être notaire (*f*), un grand nombre de gentilshommes, les uns grands seigneurs, tels que : Guillaume IX, comte de Poitiers (*g*), Raimbaud III, comte d'Orange (*h*), la comtesse de Die (*i*), les autres occupant dans la société féodale une position moins élevée. Les chansonniers du nord de la France donnent lieu à une remarque analogue. Il est difficile de concilier cette observation avec les préjugés vulgaires contre l'instruction de la noblesse française au moyen âge.

La France du Nord, la langue d'oil, comme on disait par opposition à la langue d'oc, eut dès le XIIe siècle ses chansonniers comme le Midi, et s'ils sont en moindre nombre, deux d'entre eux au moins rachètent cette infériorité par la célébrité qui s'est

---

(*a*) *Histoire littéraire*, XV, 474.

(*b*) Notice d'Elie Barjols, dans l'*Histoire littéraire*, XIV, 38-40.

(*c*) *Histoire littéraire*, XV, 474.

(*d*) Voir sa notice dans l'*Histoire littéraire*, XV, 466-469.

(*e*) Voir sa notice dans l'*Histoire littéraire*, XV, 470-476.

(*f*) *Histoire littéraire*, XV, 441-442.

(*g*) *Art de vérifier les dates*, II, 357-359.

(*h*) *Art de vérifier les dates*, II, 148-149 ; *Histoire littéraire*, XIII, 471-472.

(*i*) *Histoire littéraire*, XV, 446-447.

justement attachée à leur nom. Ce sont d'abord le roi Richard Cœur-de-Lion (*a*), dont le père Henri II était déjà plus lettré que le reste des rois (*b*). Chose remarquable, c'est à notre comtesse Marie que Richard paraît avoir adressé la chanson célèbre par laquelle, du fond de sa prison en Autriche, il reprocha aux barons de France l'abandon où ils le laissaient :

Comtesse-suer, vostre pris souverain
Vous saut et gart cil à qui je m'enclain
Et por qui je suis pris;
Je ne dis pas de cele de Chartrain,
La mère Loéis (*c*).

« Ma sœur la comtesse, puisse le Dieu devant qui » je m'incline, et pour lequel je suis prisonnier, » vous conserver vos honneurs et votre terre! Je » ne forme pas ces vœux pour ma sœur Alix, mère » de Louis, comte de Chartres et de Blois. »

Après Richard, nous citerons le fameux châtelain de Coucy, amant, dit-on, de cette dame de Fayel, sur laquelle un récit romanesque a fait tant verser de larmes.

Il nous reste de lui vingt-huit chansons. C'est lui qui a écrit ces vers gracieux :

Quant li rossignols jolis
Chante seur la flor d'esté,
Que naist la rose et le lis

(*a*) *Histoire littéraire de la France*, XXIII, 735.

(*b*) *Histoire littéraire*, XIV, 542.

(*c*) Paulin Paris : *De la Conqueste de Constantinoble*, par Joffroi de Villehardouin, p. 243-245.

Et la rousée et vert pré,
Plains de bonne volenté
Chanterai com fins amis.

Ce châtelain de Coucy n'était, comme on l'a cru, ni Raoul, seigneur de Coucy, mort au siège d'Acre en 1191, ni Raoul, son neveu. On a, sur la foi d'un roman, admis à tort qu'il s'appelait Renaut (*a*). Son nom était Gui. Neveu de Mathieu Ier de Montmorency, seigneur de Marly, lequel était fils de Mathieu Ier, seigneur de Montmorency, connétable de France, il accompagna son oncle à la quatrième croisade, et il y mourut (*b*).

Coucy, bien que voisin de la Champagne, n'appartient pas à cette province; mais parmi les contemporains du fameux châtelain, nous trouvons déjà des chansonniers champenois.

Nous placerons à leur tête Hue d'Oisy. Oisy, dont il tire son nom, est un village de l'ancienne province d'Artois (*c*). Mais la maison d'Oisy, à laquelle il appartenait sans doute, était champenoise aussi bien qu'artésienne, et c'est à Reuil, en Champagne, que fut enterré, en 1189, Hugues III d'Oisy, vicomte de Meaux, alors chef de cette maison (*d*).

On ne peut confondre Hugues III d'Oisy avec le

(*a*) *Histoire littéraire*, XIV, 579-587; XVII, 644-648.

(*b*) Nous devons cette observation à M. Paulin Paris. Voir son édition *De la Conqueste de Constantinoble*, § v, LVIII, et LX, p. 3, 35, 38, et D. Bouquet, XVIII, 433 C, 446 B, 447 B.

(*c*) Oisy, Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Marquion.

(*d*) Reuil, Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de la Ferté-sous-Jouarre. Le fait et la date de l'inhumation de Hu-

chansonnier Hue, car ce dernier survécut à Hugues III. La plus célèbre des poésies de Hue est postérieure à la mort d'Hugues III. C'est une invective contre Quènes de Béthune et contre le roi Philippe-Auguste, qui avaient soulevé contre eux l'indignation publique par leur retour précipité en France après la prise d'Acre (*a*). Elle date au plus tôt de la fin de l'année 1191, car le roi Philippe-Auguste ne partit de Terre-Sainte que le 3 août de cette année (*b*). On attribue deux autres chansons à Hue d'Oisy; mais l'auteur de l'une d'elle est contesté : c'est un jeu-parti où se trouve agitée la question de savoir s'il est permis de battre une femme dont on ne peut autrement se faire aimer. L'autre, plus curieuse, a pour objet le récit d'un tournois qui aurait eu lieu près de Lagny, sous les murs du château de Torcy. Ce que ce tournois avait de remarquable, c'est que les hommes y étaient remplacés par des femmes. En effet, dit l'auteur, cette année les chevaliers les plus braves ne s'occupent plus d'armes, il faut bien que les dames combattent pour eux. Hue donne la présidence de cette

---

gues III d'Oisy à Reuil résulte d'un procès-verbal d'exhumation rédigé le 30 juin 1230 et publié par Du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux*, II, 126; cf. même ouvrage, I, 151, 725, et *Annales Aquicinctensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XVIII, 541 B.

(*a*) Elle commence par les mots : Maugré tous sains. Elle se trouve sous le nom de Hue d'Oisy dans les mss. français de la Bibl. imp., 12615, f° 53 r° et 844, f° 50 r°; cf. *Romancero françois*, p. 105; *Histoire littéraire*, XXIII, 625; *Les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, VI, 83.

(*b*) Roger de Hoveden, ap. D. Bouquet, XVII, 36 *n.* et 526 *n.*

joûte imaginaire à la comtesse de Crespy et à la dame de Coucy. Cette idée parut sans doute piquante, car un poète du XIIIe siècle chanta encore un prétendu tournois de dames qui aurait eu lieu à Meaux, sous la présidence de la duchesse de Brabant (*a*).

Un des principaux titres de gloire de Hue d'Oisy est d'avoir enseigné à Quènes de Béthune l'art de faire les vers. On le conclut des derniers mots d'une chanson où Quènes, pensant qu'il mécontentera plusieurs barons par ses traits satiriques, leur dit d'aller s'en plaindre à son maître :

> Si s'en preignent à mon maistre d'Oisi
> Qui m'a appris à chanter dès enfance (*b*).

Hue d'Oisy est le seul chansonnier champenois du XIIe siècle qui paraisse avoir tenu un rang élevé dans la société féodale. Gasse Brûlé, que nous plaçons après lui, était chevalier; mais nous ne voyons nulle part quel fief il aurait possédé. Il était probablement sans fortune, peut-être même vivait-il de ses vers. Il paraît avoir été un des plus féconds chansonniers de son temps. Nous avons encore soixante-dix morceaux de sa composition, et au XIVe siècle ses chansons passaient pour être, avec celles de notre comte Thibaut, les plus jolies qu'on eût encore écrites. Il nous apprend lui-même de quelle province il était originaire :

(*a*) M. Victor Leclerc, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 477-478.

(*b*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 623-627; cf. *Romancero françois*, p. 98.

Les oisillons de mon païs
Ai oïs en Bretaigne;
A lor chant m'est il bien avis
Qu'en la douce Champaigne
Les oi jadis,
Se n'i ai mespris.
Il m'ont en si doux penser mis
Qu'a chançon fere me suis pris,
Tant que je parataigne
Ce qu'amours m'a lonc tans promis.

Mais nous ne trouvons pas dans les vers de Gasse Brûlé d'autre allusion à la Champagne. Il paraît avoir passé une grande partie de sa vie en Bretagne, sous la protection du comte Geofroi II, frère utérin de notre comtesse Marie de France, et qui mourut en 1186. Il parle de lui plusieurs fois dans ses vers; il nomme fréquemment aussi le comte de Blois, mort au siège d'Acre en 1191. Quelque part il interpelle le seigneur de Vallery (*a*). Il vante l'ancienne beauté de la comtesse de Meulan :

Por belle fu ja tenue
La contesse de Meullent
Qui ore est vielle et chanue.

Il ne parle nulle part des comtes, des comtesses ni des barons de Champagne (*b*).

Après les deux nobles poètes dont nous venons

(*a*) M. Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, xxxvii, met à tort Vallery dans la mouvance de Champagne. Vallery relevait du roi à cause de la grosse tour de Sens : Quantin, *Dictionnaire topographique du département de l'Yonne*, p. 133.

(*b*) Cependant, M. Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux*

de parler, il nous reste, pour compléter la liste des chansonniers champenois du XIIe siècle, quatre auteurs à mentionner : l'un était moine, c'est Guyot de Provins; quant aux trois autres, dont l'état social nous est mal connu, ils étaient probablement laïcs et roturiers; ce sont : Aubin ou Auboin de Sézanne, dont nous avons déjà mentionné la chanson composée par ordre de la comtesse Marie (a); Chrétien de Troyes, beaucoup plus connu par ses romans, et Cardon des Croisilles.

Guyot de Provins avait, dit-on, commencé par être ménestrel. On appelait ménestrels les artistes qui, en s'accompagnant d'un instrument, chantaient par métier les vers composés par autrui. Ils égayaient de leurs chants la plupart des réunions de barons. On suppose que c'est à titre de ménestrel qu'en 1181 Guyot de Provins assista au couronnement d'Henri, fils de Frédéric Barberousse, et qu'il reçut, comme il le raconte lui-même, de magnifiques présents des princes réunis à cette cérémonie. Ce couronnement eut lieu à Mayence. Guyot paraît avoir poussé ses voyages jusqu'à Jérusalem; puis il se convertit et entra à l'abbaye de Clairvaux. Mais il en trouva le régime trop sévère, et au bout de quatre

---

XIIe et XIIIe siècles, p. XIV, 45, lui attribue une chanson faite par ordre de la comtesse de Brie. Nous avons plus haut, p. 643, donné cette chanson à Auboin de Sézanne. Sur Gasse Brulé, voir une notice de M. Paulin Paris dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 564-569, et M. Tarbé, *les Chansonniers de Champagne*, p. XXXIII-XXXVIII, 43-51.

(a) Voir plus haut, p. 643; sur Auboin, voir l'*Histoire littéraire*, XXIII, 528-529. Il paraît être auteur de trois chansons.

mois il quitta l'ordre de Cîteaux pour un monastère de l'ordre de Saint-Bénoît (*a*). Il nous reste de lui quatre ou cinq chansons d'amour, composées sans doute avant son entrée dans l'état monastique. L'une d'elles est adressée au comte de Mâcon, probablement Guillaume V, qui régna de 1184 à 1224, et qui avait épousé Scholastique, fille d'Henri Ier, comte de Champagne (*b*).

Chançons va t'en tot droit à Masconois,
A mon seignor lo conte; je li mant,
Si com il est frans et prous et cortois,
Qu'il gart son pris et si le traie avant.
Mais nule rien lo conte ne demant;
Fors por s'amor et por ma dame chant (*c*).

Nous parlerons plus loin de son principal ouvrage, qui est connu sous le nom de *Bible Guyot*.

Cinq chansons sont attribuées à Chrétien de Troyes; mais deux seulement semblent être certainement de lui, encore une des deux lui est-elle disputée par Guyot de Dijon et par Gasse Brûlé. C'est de leur ancienneté que ces chansons tirent leur principal mérite, et ce n'est point là qu'il faut chercher les titres de Chrétien à la renommée (*d*).

On nous trouvera peut-être bien hardi d'avoir placé Cardon des Croisilles dans la liste des chan-

---

(*a*) *Histoire littéraire*, XVIII, pages 806 et suivantes.

(*b*) *Art de vérifier les dates*, II, 490; voir notre tome III, p. 112.

(*c*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXIII, 610-612. Tarbé, *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François Ier*, XVIII-XX.

(*d*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 554-555.

sonniers de Champagne. En effet, parmi les nombreux villages de ce nom qui existent en France, aucun n'est situé dans notre province. Mais Cardon des Croisilles paraît être le même que Cardon de Reims; dans tous les cas, si Cardon des Croisilles n'était pas à proprement parler Champenois, deux de ses quatre chansons ayant été composées pour des seigneurs de Champagne ne peuvent être passées sous silence dans un travail consacré à l'histoire littéraire de cette province. L'une est adressée à Erard de Brienne :

Chançon va t'en à monseigneur Erart,
Celui de Brane, et li di que bien gart
Loial amor, ne en desesperance
Ne doit estre qui loiaument avance.

M. Paulin Paris suppose que cet Erard de Brienne serait le comte Erard II (*a*), une des victimes de la troisième croisade (*b*). Suivant M. Tarbé, il s'agirait ici d'Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt, concurrent de Thibaut IV au comté de Champagne (*c*). Une autre chanson de Cardon est dédiée à Renaud de Choiseul :

A Choisil va, chanson, grant aléure;
Et di Renalt que tous jours sans mesure,
Aim loiaulment et de fin cuer entier,
Car los et pris l'en rendront grant louier (*d*).

(*a*) *Histoire littéraire*, XXIII, 536.

(*b*) Voir plus haut, p. 54.

(*c*) *Les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XXV.

(*d*) *Les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 31.

D'après M. Tarbé on devrait, dans ce Renaud de Choiseul, reconnaître Rainard III (*a*), qui fut sire de Choiseul de 1228 à 1239; mais on peut croire tout aussi bien que c'est Rainard II, qui régna de 1185 environ à 1228 (*b*), et qui fut, par conséquent, contemporain d'Erard II, comte de Brienne. Cette hypothèse rentre dans le système de M. Paulin Paris sur la désignation du personnage auquel aurait été adressée la première des deux chansons dont nous venons de parler. Elle nous permet de maintenir, avec M. Paulin Paris et contre M. Tarbé, Cardon des Croisilles parmi les chansonniers du XIIe siècle.

Une autre circonstance rend grandement probable l'exactitude de l'opinion de M. Paulin Paris. Gautier d'Epinal, dans ses chansons, parle du comte de Brienne. Il ne dit pas le nom de ce comte, mais comme il a fait des vers pour Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qui régna de 1168 à 1191, on est en droit de supposer que le comte de Brienne dont il s'est occupé était un contemporain de Philippe, par conséquent Erard II (*c*). Gautier d'Epinal envoyant une chanson à ce prince, comptait qu'il la chanterait :

Chansons, alés isnelement,
Al conte de Brene direz
Soie merci que il vos chant (*d*).

(*a*) *Les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XXV, XXVI.

(*b*) Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 144.

(*c*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 574-575.

(*d*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XXXII.

Erard II, comte de Brienne, était donc amateur de chansons. Ce fait concorde avec l'hypothèse qui le met en relation avec le chansonnier Cardon des Croisilles.

Erard II, comte de Brienne, et Rainard II, seigneur de Choiseul, paraissent être les seuls barons champenois qui, au XIIe siècle, aient, à l'exemple de la comtesse Marie, encouragé l'art des chansonniers ; et dans ce siècle, Hue d'Oisy est, à notre connaissance, le seul membre d'une de nos grandes familles qui l'ait pratiqué.

Mais au XIIIe siècle, Thibaut IV, le prince des chansonniers de son temps, nous apparaît entouré d'une sorte de pléiade de chansonniers barons, ses vassaux ; tels sont : Jean, comte de Brienne ; Thibaut II, comte de Bar-le-Duc (*a*) ; Jean le Sage, comte de Châlon (*b*) ; Jean II, comte de Roucy ; Philippe II de Nanteuil (*c*) ; Raoul de Soissons (*d*) ; Bouchard de Montmorency-Marly (*e*) ; Guillaume Ier de Cham-

---

(*a*) Les comtes de Bar étaient vassaux des comtes de Champagne, voir notre tome II, p. IV, art. 24 ; p. IX, art. 92 ; p. XVI, art. 227.

(*b*) En 1229, Jean, comte de Châlon, fit hommage à Thibaut IV pour une rente de 140 livres, *Catalogue*, n° 1972 ; voir aussi plus haut, p. 231, 391.

(*c*) Sur l'hommage fait à Thibaut IV par Philippe I, seigneur de Nanteuil, père de Philippe II, voir plus haut, p. 125. Philippe II fit lui-même hommage à Thibaut en 1227 (1793).

(*d*) Raoul de Soissons fit hommage à Thibaut IV en 1245 (2720).

(*e*) Bouchard et Pierre, son frère, tinrent quelque temps de Thibaut IV une rente de 40 livres sur les foires de Champagne (2486).

plitte, prince de Morée (*a*); la duchesse de Lorraine (*b*); Geofroi II de Châtillon. A la suite de ces hauts personnages, nous voyons marcher d'autres chansonniers qui, sans occuper un rang aussi élevé, appartenaient à la noblesse de Champagne : comme Jean de Louvois, Gilles de Vieux-Maisons. D'autres vassaux de Champagne, trop peu hardis pour faire eux-mêmes des vers, prennent sous leur patronnage ceux qui en composent et donnent leur appui à des chansonniers de profession; tels sont : Jean de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, connétable de Champagne, protecteur de Carasaus; Gautier, seigneur de Vignory, et Hugues, comte de Vaudémont, dont nous trouvons le nom dans les vers de Colin Muset; Erard de Chassenay, à qui Guyot de Dijon adressa des vers; le seigneur de Châteauvillain, qu'un poète anonyme remercie de ses dons.

Parlons d'abord des grands vassaux de Champagne qui comptent parmi les chansonniers du XIIIe siècle.

Jean de Brienne, second fils du comte Erard II, porta le titre de comte de Brienne pendant la minorité de Gautier IV, son neveu, de 1205 à 1221. Mais il est surtout célèbre comme roi de Jérusalem et comme empereur de Constantinople. Il passait pour

---

(*a*) Guillaume I de Champlitte tenait des comtes de Champagne une rente sur les foires de cette province (610); il transmit à sa postérité cette rente qui était de 100 livres en 1245 (2722), et de 40 livres au moins en 1285; voir notre tome II, p. LXXIX, art. 238. Sur Guillaume I, voir le même volume, p. 148-149.

(*b*) Les ducs de Lorraine étaient vassaux des comtes de Champagne dès le XIIe siècle; voir notre tome II, p. IV, art. 23.

avoir plu à Blanche de Navarre (*a*), qu'il aurait désiré sans doute épouser, et qui, après la mort de Thibaut III en 1201, aurait été pour lui un parti plus avantageux que l'héritière de Jérusalem. Mais Philippe-Auguste ne se souciant pas de le voir devenir mari de la comtesse de Champagne, lui persuada de contracter une alliance par laquelle Jean obtint une couronne. Nous avons trois chansons de Jean de Brienne ; on peut supposer qu'il les fit pour plaire à la jeune veuve dont il désirait la main. Voici un couplet d'une de ces chansons :

Pensis d'amour, dolens et corouciés,
M'estuet chanter, quant ma dame m'en prie.
N'onques nus hon ne fu si esmaiés,
Grant paour ai que ne soit m'anemie.
Si est bien drois que por li chant et rie.
Helas! dolens, jamais ne serai liés,
Se sa pitiés ne vainc sa seignorie.

Voici quelques vers d'une autre chanson, qui fut à tort attribuée à Thibaut IV. Jean y dit en parlant de l'objet de sa flamme :

Trop me seut bien esprendre et alumer
Au bel semblant et au simplement rire;
Nus ne l'orroit si doucement parler,
Qui de s'amor ne cuidast estre sire.
Par Dieu, amors, ce vos puis je bien dire,
On vous doit bien servir et honourer,
Mais un petit s'i puet on trop fier (*b*).

On se rappelle que Blanche de Navarre fit traduire en justice un amoureux qui lui avait exprimé

(*a*) Voir plus haut, p. 196, note *a*.

(*b*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 638-640.

sa passion en termes trop vifs (*a*). Ainsi les rigueurs dont se plaint Jean de Brienne s'accordent avec ce que nous savons de la vertu de cette fière et chaste beauté.

Outre les deux chansons dont nous venons de citer quelques vers, nous avons de Jean de Brienne une pastourelle dont la grâce décente fait un agréable contraste avec l'inconvenance ordinaire de ce genre de composition. Peut-être a-t-elle été, comme les deux chansons, chantée pour distraire la veuve de Thibaut III. C'est un dialogue où une bergère repousse les avances d'un chevalier qui lui offre son amour. En voici les deux derniers couplets :

— Pastourele, en moie foi,
Por çou que bele te voi,
Cointe dame, noble et fiere,
Se tu vels, ferai de toi.
Laisse l'amour garçonniere,
Si te tien del tout à moi.
Aé !

— Sire, or pais, je vos em pri :
N'ai pas le cuer si faili.
Que j'aim miex povre deserte
Sous la foille od mon ami,
Que dame en chambre coverte,
Si n'ait-on cure de mi.
Aé (*b*) !

Thibaut II, comte de Bar-le-Duc, 1240-1297, est celui que nous avons vu en guerre avec Thibaut V, comte de Champagne, son suzerain, au sujet de

---

(*a*) Voir plus haut, page 196.

(*b*) M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 641-642.

l'abbaye de Luxeuil et de la châtellenie de Ligny (*a*). Il était neveu d'Henri Ier, comte de Bar, qui avait, en même temps qu'Erard II, comte de Brienne, protégé le chansonnier Gautier d'Epinal (*b*). Henri II, son père, comptait parmi les vassaux de Champagne qui, en 1229 et en 1230, étaient entrés dans la ligue des barons contre notre comte. Fait prisonnier comme un grand nombre d'autres barons à la bataille de Walcheren, le 4 juillet 1253 (*c*), Thibaut II demeura longtemps captif, et plusieurs négociations tentées pour obtenir sa liberté et celle de ses compagnons d'infortune restèrent sans résultat. Ce fut alors qu'il composa une chanson qui est un véritable monument historique. Il s'y adresse d'abord à Erard de Vallery, plus tard connétable de Champagne, et alors captif comme lui (*d*), puis à des amis et à sa belle-mère Marguerite, comtesse de Flandre, qu'il supplie tous de lui venir en aide (*e*).

Jean le Sage, comte de Châlon, fut un des alliés de Thibaut IV dans sa guerre contre les barons de France (*f*). Plus tard il fit la guerre à Thibaut V; mais il revint bientôt à son hommage (*g*). Nous avons de lui un salut d'amour, où il donne un dé-

---

(*a*) Voir plus haut, p. 389-408.

(*b*) *Histoire littéraire*, XXIII, 574-575.

(*c*) Voir plus haut, p. 493, 495-496.

(*d*) Voir plus haut, p. 494-498.

(*e*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 760-763.

(*f*) Voir plus haut, p. 231.

(*g*) Voir plus haut, p. 390-391.

menti aux envieux qui ont parlé des bontés de sa maîtresse pour lui (*a*).

Jean, comte de Roucy, fut du nombre des grands vassaux de Champagne qui restèrent fidèles à Thibaut IV pendant la terrible coalition de l'année 1230 (*b*). Deux manuscrits lui attribuent une chanson d'amour (*c*). Disons toutefois que des manuscrits plus nombreux la donnent à Moniot d'Arras (*d*).

Nous avons déjà parlé de la part prise par Philippe de Nanteuil à la croisade entreprise en 1239 sous le commandement de Thibaut IV, son suzerain (*e*). Le lecteur n'a pas oublié les vers par lesquels, prisonnier, il s'efforçait d'intéresser à sa délivrance des compagnons d'armes plus heureux (*f*), ni les vers que Thibaut lui adressa plus tard (*g*).

On se rappelle aussi les relations de Thibaut IV avec Raoul de Soissons (*h*), qui l'accompagna en Terre-Sainte en 1239, et qui devint plus tard son vassal (2720). Raoul paraît être auteur de treize chansons (*i*).

(*a*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 554.

(*b*) Voir plus haut, p. 233, et p. 236, note *b*.

(*c*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XII*e *et XIII*e *siècles*, p. L-LII, 108-109.

(*d*) Paulin Paris, *les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, VI, 89.

(*e*) Voir plus haut, p. 313, 320.

(*f*) Voir plus haut, p. 322.

(*g*) Voir plus haut, p. 336.

(*h*) Voir plus haut, p. 334-335, 340.

(*i*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 698-705.

Bouchard de Montmorency-Marly, vassal de Thibaut V jusqu'en 1238 (2486), a laissé une chanson contre la froideur de sa maîtresse; Guillaume de Champlitte, deux couplets amoureux (*a*).

La duchesse de Lorraine à laquelle on attribue deux chansons est, suivant les uns, Gertrude de Dabo, première femme de Thibaut IV; suivant d'autres, Marguerite de Navarre, sa fille (*b*). Une duchesse, probablement de Lorraine, figure parmi les protecteurs du chansonnier Colin Muset; mais on suppose que ce serait Agnès de Bar, femme de Ferri II et belle-mère de Gertrude de Dabo, qui avait, en premières noces, épousé le duc Thiébaut Ier (*c*). Quelles que fussent la duchesse ou les duchesses de Lorraine dont il est question ici, qu'elles tinssent à Thibaut IV de plus ou moins près, nous ne pouvons le savoir d'une manière certaine; mais, dans tous les cas, elles étaient ses vassales.

Geofroi II de Châtillon appartenait à la branche cadette de la maison de Châtillon-sur-Marne, qui tenait la seigneurie de Château-Porcien en fief du comte de Grandpré. Déjà, dans ce volume, il a été question de Geofroi Ier de Balham, son bisaïeul, contemporain d'Henri II (*d*). Raoul de Balham, son aïeul, tenait Château-Porcien de Blanche de Na-

---

(*a*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 534, 696.

(*b*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 558-559; Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XXIII-XXIV, 25-28.

(*c*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 547-548.

(*d*) Voir plus haut, p. 18.

varre (*a*). Raoul mourut en 1218, laissant deux fils mineurs; et Agnès, sa femme, épousa en secondes noces Erard d'Aulnay, qui jouit de Château-Porcien jusqu'à la majorité de ses beaux-fils (1492, 1593). Nicolas, l'un d'eux, fut père de Geofroi II (*b*). On a de Geofroi II un salut d'amour agréablement versifié (*c*).

Après ces grands seigneurs, nous placerons deux chevaliers champenois qui marchèrent sur leurs traces. Jean de Louvois paraît avoir été originaire de Louvois (Marne), chef-lieu d'une prévôté qui appartenait à nos comtes (*d*). Il est probablement le même que messire Jean de Louvois qui tenait ligement de Thibaut V la maison de *Duigni* et ses dépendances (*e*). On a de lui une chanson élégante et bien rimée; il y vante le blanc visage et les cheveux blonds de sa dame. Ce n'est pas, dit-il, le printemps qui l'inspire, l'hiver ne lui impose pas silence, le froid ne l'empêche pas de chanter (*f*).

La localité dont Gilles de Vieux-Maisons porte le nom paraît être un village situé dans le département

---

(*a*) Voir notre tome II, p. XXVI, art. 347.

(*b*) Duchesne, *Histoire de la maison de Chastillon*, p. 652.

(*c*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 577-578; Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XXV-XXVI, 33-34.

(*d*) Voir notre tome II, p. L, art. 587; p. LIV, art. 642, et p. LV, art. 689.

(*e*) Voir notre tome II, p. L, art. 589.

(*f*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 643; Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. XLII-XLIII, 72-73.

de Seine-et-Marne, à peu de distance de Provins. Il est l'auteur de six ou sept jolies chansons; mais la mieux réussie de celles qu'on lui attribue lui est contestée par Quènes de Béthune et par Robert de Memberolles (*a*).

A la suite de ces nobles poètes, nous placerons les barons champenois qui, à la même époque, sans être poètes eux-mêmes, ont encouragé et probablement soutenu par leurs libéralités des chansonniers moins favorisés de la fortune.

Jean de Dampierre, connétable de Champagne et seigneur de Saint-Dizier, a déjà eu sa notice dans ce volume (*b*). Gui de Dampierre, son frère aîné, était comte de Flandre et figure parmi les principaux protecteurs du chansonnier champenois Perrin d'Angecourt.

Perrin, dont nous avons encore vingt-neuf chansons, a fait des vers pour Charles d'Anjou, roi de Sicile, pour Henri III, duc de Brabant; mais il a dédié une de ses chansons à Gui :

Cançon à Gui le conte de Flandres di
K'amours netie et escure
Le cuer, k'ele a bien saisi :
Vaillant le fait et hardi
Et de courtoisie apresure.
Biens, sans li n'est fors painture (*c*).

Ainsi Jean de Dampierre, en protégeant les chan-

(*a*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 587-589; Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. LII-LIV, 111-115.

(*b*) Voir plus haut, p. 493-494.

(*c*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe*

sonniers, suivait l'exemple de son frère aîné. L'Artésien Carasaus lui adressa la dédicace suivante :

Chançon va-t-en maintenant,
Di à Jehan de Dampierre
C'onques n'oi fors en sonjant,
Joie de ma dame chière (*a*).

Ailleurs, il lui donne un conseil auquel tout le monde ne peut qu'applaudir :

Jehan de Dampierre di
Qu'il ait de bien fère envie (*b*).

Colin Muset, auteur de onze pièces : deux lais, un descort, trois saluts d'amour et cinq chansonnettes, paraît avoir compté sur la protection du seigneur de Vignory et du comte de Vaudémont; il les cite tous deux dans ses vers :

Mon bon segnor prieroie
De Waignonrut le vaillant
Que por Deu ne se recroie.
. . . . . .
De Waignonrut la menroie
A Widemont maintenant,
Le boen conte prieroie,
. . . . . (*c*).

---

siècles, p. VIII-XIV; Paulin Paris, *Histoire littéraire*, XXIII, 664-669. Les vers que nous reproduisons ici se trouvent dans le ms. de la Bibliothèque de l'Arsenal, 62 B L. Fr., où ils ont été copiés d'après le ms. du Vatican, 1490, f° 94.

(*a*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XII*e *et XIII*e *siècles*, p. XXX; Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 536.

(*b*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XII*e *et XIII*e *siècles*, p. 40.

(*c*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XII*e *et XIII*e

Le seigneur de Vignory dont il s'agit dans ces vers paraît être Gautier Ier, contemporain de Thibaut III et de Thibaut IV (*a*). Le comte de Vaudémont serait Hugues II, qui vivait à la même époque (*b*), et qui était vassal de Champagne.

Erard de Chassenay, probablement celui qui prit une part si importante à la guerre de la succession de Champagne sous Blanche de Navarre (*c*), se fit ou se laissa dédier une chanson par Guyot de Dijon, trouvère de Bourgogne :

A Chassenay va, chanson sans doutance,
Et di Erart que toute sa poissance
Mete en moi, qu'ele i est bien assise (*d*).

Une chanson anonyme nous permet de mettre un seigneur de Châteauvillain au nombre des barons champenois près de qui, au XIIIe siècle, les chansonniers trouvaient bon accueil et largesse. Il avait donné une robe à un trouvère, qui le remercia en ces termes :

Devers Chastelvilain
Me vient la robe au main ;
Bon jour doint Dex demain
Le seignor que tant aim.

Suivant lui, de Champagne en Navarre, il n'y a

---

siècles, p. 78; cf. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 547-555.

(*a*) Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 548-549.

(*b*) *Art de vérifier les dates*, III, 40-41.

(*c*) Voir plus haut, p, 130, 162, 176-177.

(*d*) Tarbé, *Poètes de Champagne antérieurs au règne de François Ier*, p. XVIII; cf. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 610.

pas si bon châtelain (*a*). Ce baron si généreux est sans doute Simon Ier, qui régna de 1199 à 1258, et qui fut un des principaux alliés d'Erard de Brienne contre Blanche de Navarre (*b*). Mais le poète anonyme n'avait pas le même succès partout. Il frappait en vain à la porte des châteaux de Choiseul, de Vignory et de Reynel.

Or vous dis que Choisuel
Ne me vaut pas deus oes.
. . . . . .
Perdu ai deux chastelx
Dont je suis mout engrés,
Et bien m'en doit chaloir,
C'est Vignori, Rignez;
Deux seignors i a belx
Qui ne daignent valoir (*c*).

Rainard II de Choiseul avait été le protecteur de Cardon des Croisilles au XIIe siècle (*d*). Il ne vivait sans doute plus alors, et nous reconnaîtrons ou son fils Rainard III, ou son petit-fils Jean Ier (*e*), dans le châtelain inhospitalier dont se plaint le poète anonyme. Le seigneur de Vignory, dont le même poète

---

(*a*) On pourrait conclure de ces termes que la Navarre appartenait alors au comte de Champagne, et il s'en suivrait que cette pièce daterait au plus tôt de 1234.

(*b*) Voir plus haut, p. 128, 160, 161.

(*c*) Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 34-35; cf. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 822-823.

(*d*) Voir plus haut, pages 658-660.

(*e*) Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 144.

fait si peu de cas, est peut-être Gautier II, fils du protecteur de Colin de Muset (*a*).

Mais ces barons, ennemis des vers comme le seigneur de Reynel, leur contemporain, ne paraissent avoir été que des exceptions à cette époque. Le goût de la poésie légère était alors général parmi les grands seigneurs, même hors de Champagne. Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, dont il a tant de fois été question dans ce volume, a laissé six chansons et deux recueils de proverbes (*b*). Nous avons deux saluts d'amour de Hugues II de Lusignan, comte de la Marche, qui joua comme lui un si grand rôle dans les guerres dont la France fut troublée pendant les premières années du règne de saint Louis (*c*). Les trois serventois écrits contre Thibaut IV par Hue de la Ferté sont un des monuments de l'histoire du XIIIe siècle (*d*).

Ainsi, autour de Thibaut IV, tout le monde chantait. Les roturiers chantaient comme les nobles. Nous avons déjà nommé Colin Muset (*e*), Perrin d'Angecourt (*f*).

De Troie la belle Doete
I chantoit cette chansonnette :

(*a*) Voir plus haut, p. 670; cf. Jolibois, *la Haute-Marne*, 549.

(*b*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 684-689.

(*c*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 628-629.

(*d*) Voir plus haut, p. 103, 226, 227, 236, 237, 241, 242, 243, 249.

(*e*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 547-553.

(*f*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 664-669.

« Quant revient la seson
« Que l'erbe reverdoie (*a*). »

Toujours en Champagne, mais hors des Etats de Thibaut, Reims au XIIIe siècle nous donne trois poètes : Robert La Chièvre, dont nous avons six chansons (*b*) ; Gobin de Reims, qui a laissé deux chansons (*c*), et Eustache Le Peintre, sept (*d*).

Thibaut IV fut le prince de tous ces chansonniers. La primauté politique qui, par respect envers la couronne de Navarre, lui fut déférée dans la croisade de 1239 sera pour lui aux yeux de la postérité un bien moindre titre de gloire que la supériorité de ses œuvres littéraires. On peut lui contester, non sans motif, un esprit de suite indispensable à l'utile maniement des affaires publiques; mais quand il s'agit de ces poésies légères, alors si goûtées et que tant gens haut placés s'amusaient à composer, ou qui étaient écrites par tant de littérateurs de profession, on ne peut lui disputer le sceptre. Nous avons déjà cité un grand nombre de ses chansons. On en connaît aujourd'hui environ soixante-dix (*e*), le plus grand nombre amoureuses, quelques-unes exclusivement consacrées à des sujets pieux; enfin, une

---

(*a*) *Roman de Guillaume de Dole*, cité par Tarbé, *les Chansonniers de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles*, page xxx; Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 557.

(*b*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 752-753.

(*c*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 598-599.

(*d*) Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire*, XXIII, 562-563.

(*e*) Paulin Paris, *les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, VI, 95-98; *Hist. litt.*, XXIII, 796-799.

contient un éloquent cri de guerre, deux autres sont des pamphlets politiques.

Si l'on admettait comme fondée une ingénieuse hypothèse émise récemment par un des hommes qui connaissent le mieux notre vieille littérature française, il faudrait ajouter à la nomenclature des œuvres de Thibaut IV un roman d'aventure, le *Roman de la Poire* (*a*). Ce serait à la fois un nouveau titre littéraire pour notre comte, et une preuve de plus dans le sens de la thèse qui lui donne Blanche de Castille pour maîtresse. Mais M. Paulin Paris a démontré d'une manière concluante que l'auteur de ce roman et le chansonnier-roi n'ont de commun que le nom (*b*).

Pour en finir avec la littérature française de Champagne au XIIIe siècle, il nous reste à citer quelques fabliaux et deux compositions d'une plus longue étendue : *Le tournoiement de l'Antechrist*, de Huon de Méry, la *Bible*, de Guyot de Provins.

Nous avons plus haut reproché à Thibaut IV de ne point garder toujours dans ses vers la réserve que nous souhaiterions. Les fabliaux doivent, pour la plupart, inspirer un regret analogue, et quelque vraie que soit l'idée qui a inspiré l'auteur, sans doute champenois, du *Pêcheur de Pont-sur-Seine*, nous croyons agir sagement en imitant la concision d'un savant plus autorisé que nous, et en nous bornant à indiquer ce petit poème qui par sa verve piquante a

---

(*a*) Voir l'analyse de ce roman par M. Littré, dans l'*Hist. litt.*, XXII, 870-879.

(*b*) *Le Cabinet historique*, 4e année, 5e livraison (mai 1858).

mérité les honneurs d'une contrefaçon italienne (*a*).

Un autre fabliau, probablement champenois et dont le sujet ne mérite en aucune façon la même critique que la pièce précédente, est le *Tournoiement aus dames*, récit d'une joûte qui aurait eu lieu à Meaux entre des femmes de chevaliers (*b*). L'idée en était sans doute, comme nous l'avons dit, empruntée à une chanson de Hue d'Oisy (*c*).

On peut ranger, parmi les compositions les plus morales de ce genre, *La bourse pleine de sens,* qui met le dévouement d'une femme mariée en parallèle avec l'égoïsme d'une maîtresse, sa rivale. Ce fabliau se rattache à notre province par le sujet; car c'est aux foires de Troyes que l'auteur nous conduit. De plus, cet auteur, Jean Le Gallois d'Aubepierre, était Champenois, si l'on admet que le village dont il porte le nom fût Aubepierre, près d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne) (*d*).

Courtois d'Arras, auteur de *Boivin de Provins*, est étranger à la Champagne; mais comme il donne Provins pour théâtre aux cyniques exploits de son héros, nous mentionnons ici ce fabliau en nous félicitant de ce qu'on n'a point à reprocher à une plume

---

(*a*) M. V. Leclerc, dans l'*Hist. litt.*, XXIII, 203.

(*b*) M. V. Leclerc, dans l'*Hist. litt.*, XXIII, 478.

(*c*) Voir plus haut, p. 653-654.

(*d*) M. V. Leclerc, dans l'*Hist. litt.*, XXIII, 187. Ce fabliau, publié par M. Assier dans le volume intitulé : *Ce qu'on apprenait aux foires de Troyes*, a été, comme le *Pêcheur de Pont-sur-Seine*, imité en Italie.

champenoise cette peinture des mauvaises mœurs de nos aïeux (*a*).

Le tournoiement de l'Antechrist, de Huon de Méry, ne mérite aucune critique analogue; c'est, sous une forme allégorique, la peinture du combat que se livrent depuis si longtemps, et que se livreront longtemps encore, le vice et la vertu. Huon met d'un côté Dieu, ses anges et ses saints; de l'autre l'Antechrist et ses suppôts. Une bataille commence, et, après une vigoureuse résistance, la victoire reste à Dieu. Huon se présente comme témoin oculaire. Blessé d'un trait amoureux pendant la lutte, il a été chercher la guérison et le repos à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et c'est là qu'il écrit son livre. L'ouvrage est daté, car l'auteur aurait, dit-il, assisté à ce *tournoiement* en Bretagne à l'issue de l'expédition que Louis IX fit dans cette province, après l'envahissement de la Champagne par les barons en 1230, et après la mort du comte de Boulogne, 18 janvier 1234 (*b*). Cette expédition en Bretagne est évidemment celle qui commença à la Saint-Jean 1234 (*c*). Huon en dit quelques mots qui peuvent compter parmi les sources de notre histoire (*d*). Ailleurs, faisant allusion à la persécution qui, dans le même temps, eut lieu en France contre les Albigeois, sous

---

(*a*) M. V. Leclerc, dans l'*Hist. litt.*, XXIII, 186-187; cf. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 273-274.

(*b*) Tillemont, *Vie de Saint-Louis*, II, 222; cf. *Art de vérifier les dates*, II, 767; et plus haut, p. 260-261.

(*c*) Tillemont, *Vie de Saint-Louis*, II, 214.

(*d*) Edition Tarbé, p. 2.

la direction du dominicain Robert (*a*), il range parmi les compagnons de l'Antechrist :

. . . . . Hérésie
Qui ert cousine Ypocrisie.
Celle avait molt grant compaigne
De ceaux de Cahours par la plaigne :
D'Aubijois et de Toulousan,
Et de Pavie et de Melan.
I ot milliers, mès ne sai quans,
De Bogres et de Popelicans.
. . . . . .
Sainte Foi lor vint devant
Et frères Robers li bougiers (*b*)
Qui n'iert perceus ni laniers (*c*).

Le tournoiement de l'Antechrist est l'œuvre d'un converti qui veut donner aux gens du monde l'explication de son changement de vie et leur inspirer le désir d'aller comme lui demander à la vie religieuse une sauvegarde contre les séductions du siècle.

La *Bible Guyot* a aussi un moine pour auteur. Guyot de Provins, après avoir couru le monde et chanté l'amour (*d*), avait revêtu l'habit de saint Benoît. Mais était-ce avec une vocation réelle? Donna-t-il des preuves d'une conversion sincère? Dans tous les cas la vie monastique, au lieu de lui procu-

---

(*a*) Voir plus haut, p. 296 et suivantes.

(*b*) Robert avait été *bougier*, c'est-à-dire manichéen (voir plus haut, p. 296).

(*c*) Edition Tarbé, p. 82-83. — Sur Huon de Méry, voir une notice de M. A. Duval dans l'*Hist. litt.*, XVIII, 800-806.

(*d*) Voir plus haut, p. 656.

rer la paix de l'âme, paraît avoir fait germer ou entretenu chez lui un sentiment de misanthropie et de haine universelle qui n'a rien de chrétien. La *Bible Guyot* est une satire violente de toute la société du temps : grands, haut clergé, religieux, religieuses, gens de loi, médecins, il ne respecte rien ; le pape lui-même n'est pas épargné (*a*).

Nous terminons ici le tableau de la littérature française en Champagne au XIIIe siècle. Nous n'avons pas la prétention d'être complet. Peut-être avons-nous eu tort, par exemple, de ne rien dire de ce fameux Rutebeuf, si célèbre par ses satires, ses fabliaux et ses complaintes, et que plusieurs savants supposent avoir été Champenois (*b*). Quoi qu'il en soit, nous serons satisfait si nous avons fait comprendre au lecteur l'importance du mouvement littéraire qui eut alors pour foyer la cour de nos comtes.

Malgré la préférence marquée de cette cour et de la société laïque pour la langue française, et quoique des moines même, comme Huon de Méry et Guyot de Provins, écrivissent en français, la culture des lettres latines n'était point encore en Champagne bannie de la Société. Loin de là ! car, en règle générale, le latin était resté la langue du clergé, c'est-à-dire de la classe savante et lettrée par excellence.

(*a*) *Hist. litt.*, t. XVIII, p. 808 et suivantes.

(*b*) Voir la notice de cet auteur par M. Paulin Paris, dans l'*Hist. litt.*, XX, 719-783, et notamment p. 721. Nous avons déjà parlé de la complainte de Rutebeuf sur la mort de Thibaut V (voyez plus haut, page 421). Cette complainte vient d'être réimprimée par M. Tarbé, *Romancero*, III, 149.

En regard des ouvrages historiques écrits en français par Villehardouin, par Joinville et par l'auteur anonyme de la *Chronique de Rains*, le clergé champenois du XIIIe siècle pouvait montrer avec un légitime orgueil deux livres importants qui sont encore une des sources les plus précieuses de notre histoire: la *Chronique* de Gui de Bazoches, chantre de la cathédrale de Châlons-sur-Marne, qui, de 674 à 1197, a fourni d'importants extraits au moine Albéric (*a*); les *Gestes de Louis VIII*, en 1870 vers hexamètres, par Nicolas, doyen du chapitre de Bray-sur-Seine (*b*). Et, quelques maigres et arides que soient alors nos chroniques monastiques, il serait injuste de passer sous silence celle des abbayes de Braisne (*c*), de Saint-Nicaise de Reims (*d*), de Saint-Pierre de Châlons-sur-Marne (*e*), puis, dans un des ordres nouveaux où l'esprit religieux des premiers âges revivait alors avec sa sève et sa vigueur native, la chronique aujourd'hui perdue qu'avait rédigée le dominicain Jean de Mailly, originaire de Mailly-le-Château (*f*). Tous ces ouvrages ont été composés en latin.

(*a*) *Hist. litt.*, XVI, 447-451, XVIII, 283; Wilmans dans Pertz, *Archiv.*, X, 206-208. Gui de Bazoches était frère de Nicolas Ier, seigneur de Bazoches et fils de Gervais, également seigneur de Bazoches. C'est lui qu'A. Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, p. 684, qualifie de chanoine de Soissons.

(*b*) *Hist. litt.*, XVIII, 80-86.

(*c*) *Hist. litt*, XXI, 704-705.

(*d*) *Hist. litt.*, XV, 600; XXI, 769.

(*e*) *Hist. litt.*, XXI, 673.

(*f*) *Hist litt.*, XVIII, 532.

Ce fut en latin que Gui, abbé de Clairvaux, écrivit l'histoire des hommes illustres de ce monastère (*a*); Thomas de Reuil, moine d'Igny, la vie de Pierre Monocule, autre abbé de Clairvaux (*b*). Ce fut en latin que le dominicain Pierre de Sézanne rendit compte de la mission envoyée en Orient par le pape en 1233 pour négocier la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise romaine (*c*). Godefroid, moine de Clairvaux, rédigea en latin la relation des recherches que, pendant un voyage en Italie comme visiteur de son ordre, il avait exécutées pour s'assurer de la provenance de quatre corps saints conservés dans son abbaye (*d*). Pierre, chanoine de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, chapelain de Garnier de Traînel, évêque de cette ville, écrivit en latin une notice sur un fragment du chef de Saint-Victor, venu de Constantinople, et dont il avait été quelque temps possesseur (*e*).

Tandis que notre comtesse Marie de France faisait entreprendre une traduction de l'Ancien Testament en vers français qui n'a pas été terminée, le chanoine rémois, Pierre Riga, écrivait en 15,000 vers latins une paraphrase complète des deux Testaments qui, revue et corrigée par Gilles de Paris, eut un

---

(*a*) *Hist. litt.*, XVII, 177.

(*b*) Bibliothèque de Troyes, ms. 1133. — Nous ne pouvons nous trop féliciter d'avoir eu à notre disposition l'excellent *Catalogue* dressé par le savant bibliothécaire M. Harmand.

(*c*) *Hist. litt.*, XVIII, 299-305.

(*d*) Bibliothèque de Troyes, ms. 401.

(*e*) *Hist. litt.*, XXI, 788.

immense succès, car peu de livres ont été copiés plus souvent (*a*).

Nous ne pouvons pas faire une énumération complète de tous les écrits théologiques composés en latin par des ecclésiastiques champenois du XIIIe siècle; mais nous citerons les sermons des deux Gérard de Reims (*b*); ceux de Garnier, abbé de Clairvaux, puis évêque de Langres, qui se démit de ses fonctions vers 1198, et qui vivait encore en 1222 (1488) (*c*); ceux de Pierre de Bar-sur-Aube (*d*); ceux du dominicain Pierre de Reims (*e*); les commentaires faits sur la Bible ou sur certaines parties de la Bible, par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens (*f*), par Gui, abbé de Clairvaux (*g*), par Jean de Limoges, moine de ce monastère (*h*); le dictionnaire mystique de la Bible, auquel Garnier, évêque de Langres, déjà cité, donna le nom d'*Angelus* (*i*); la *Somme de Théologie*, de l'archevêque Pierre de Corbeil (*j*).

L'étude des anciens auteurs, même profanes, de l'antiquité, était pratiquée jusque dans les monas-

---

(*a*) *Hist. litt.*, XVII, 26-34.

(*b*) *Hist. litt.*, XXI, 311-313.

(*c*) Tissier, *Bibl. patr. cist.*, III, 75.

(*d*) *Hist. litt.*, XXI, 310.

(*e*) Bibliothèque de Troyes, mss. 249, 303, 973.

(*f*) *Hist. litt.*, XVII, 223-228.

(*g*) *Hist. litt.*, XVII, 178.

(*h*) Bibliothèque de Troyes, mss. 556, 1534, 1624, 1714, 1857.

(*i*) Bibliothèque de Troyes, mss. 32, 392, 1697, 1704

(*j*) Voir plus haut, la note *f*.

tères qui, par le but exclusivement ascétique de leur institution, semblaient répugner le plus à ce genre d'occupation : la preuve nous en est conservée dans les recueils d'extraits composés par les moines de Clairvaux Guillaume de Montaigu et Jean, où l'on voit Cicéron, Virgile, Lucain, Sénèque, coudoyer saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme (*a*). Guillaume de Montaigu devint plus tard abbé de Cîteaux.

Vers la fin du siècle, un autre abbé du même ordre, Humbert de Prully, auteur d'un *Ars Prædicandi* (*b*) et d'un commentaire sur les sentences de Pierre Lombard, devait laisser aussi un commentaire sur deux ouvrages d'Aristote, la *Métaphysique* et le *Traité de l'âme* (*c*). En effet, la philosophie n'était pas bannie des cloîtres cisterciens : vers la même époque, un moine de Clairvaux, dont nous avons déjà parlé, Jean de Limoges, écrivait un traité du syllogisme (*d*). Tous ces ouvrages, bons ou mauvais, la plupart médiocres, composés en un latin barbare, témoignent cependant de la vie énergique conservée dans la société ecclésiastique et savante par une forme littéraire qui, en dehors de ce monde spécial, avait perdu toute popularité, mais qui avait pour elle une tradition séculaire et qui n'était point encore ce qu'elle devint souvent plus tard, une œuvre d'artifice et une langue de convention.

(*a*) Bibliothèque de Troyes, mss. 186, 1916.

(*b*) Bibliothèque de Troyes, ms. 1922.

(*c*) *Hist. litt.*, XXI, 86-90.

(*d*) Bibliothèque de Troyes, ms. 893.

CHAPITRE V.

—

Guerre.

L'organisation militaire de la Champagne fut, sous les successeurs d'Henri le Libéral, la même qu'au temps de ce prince (*a*). Nous ne savons pas quel nombre d'hommes nos comtes pouvaient mettre sous les armes, nous pouvons seulement dire que 2,030 chevaliers devaient le service de guerre à Henri Ier (*b*), et que sous Henri II le chiffre s'éleva à 2,200 (732 *bis*).

Ceux qui ayant été convoqués pour une expédition ne s'y rendaient pas, étaient condamnés à l'amende ; telle fut la peine infligée à Gui de Villiers qui, sommé de se réunir au corps de troupes conduit par Thibaut IV au siége de Metz en 1221 (*c*), n'avait pas répondu à cet appel (*d*).

Nous avons donné dans notre tome III, pages 209-210, une liste de vassaux nobles qui, au temps d'Henri le Libéral, devaient tous les ans, pendant un nombre de jours ou de mois déterminé, tenir

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 209-214 ; cf. Boutaric, *Institutions militaires de la France.*

(*b*) Voir notre tome II, p. XI.

(*c*) Voir plus haut, p. 195.

(*d*) Voir notre tome II, p. XXXII, art. 409.

garnison dans certains châteaux de nos comtes. Cette obligation resta une des bases de l'organisation militaire sous les successeurs de ce prince (*a*).

D'autre part, nos comtes avaient le droit d'envoyer, en cas de guerre, une garnison dans un grand nombre de forteresses, châteaux ou maisons-fortes appartenant à leurs vassaux.

Voici la liste de ces forteresses au XIIIe siècle :

Ageville (1572).
Allibaudières (2300, 2525).
Bar-sur-Seine (F 173, 258) (*b*).
Bernay (F 175, 187).
Bernon (F 200).
Blaise-sous-Arzillières (968).
Bligny (F 196).
Bourlémont (Vosges) (F 180).
Champlost (F 168).
Chapelaine (F 171).
Château-Porcien (F 172, 297, 347).
Clefmont (2697, 3016).
Courpalay (F 185, 245).
Coursan (F 412).
Crécy (1224, 1621, F 179, 283).
Crèvecœur (1224, 1621).
Dampierre (Aube) (1577, F 198).
Dampierre-le-Château (F 293).

(*a*) Voir notre tome II, p. XV, XVIII, XLVIII, LI ; art. 213, 238, 572, 600, et *Catalogue* n°s 657, 2157, 2462, 3225, 3808-3818.

(*b*) Les numéros précédés de la lettre F renvoient aux articles des extraits du *Feoda Campanie*, publiés dans notre tome II, p. I-LV.

Deuilly (Vosges) (2150, 2540).
Ecot (F 202).
Givron (1257 *bis*).
Gondrecourt (1324).
Gueux (F 203, 204).
Herbigny (1093).
Isle-sur-le-Serein (F 422).
Isle-sur-Marne (968).
Joigny (1359, 1404, F 167, 257).
Jully-sur-Sarce (1336, F 197).
La Fère (647).
Lagesse (F 189, 291).
La Houssaye (F 188).
Lignon (2118).
Louvois (F 205).
Lucémont (F 192).
Mareuil (2605).
Marigny-le-Châtel (F 169, 276).
Montigny (F 206).
Mont-Otran près de Buzancy (2629).
Montreuil (Haute-Marne) (706).
Mortcerf (1224, 1621).
Nesle (1718).
Nesle-la-Gilberde (F 186).
Neufchâteau (Vosges) (1283).
Nogent-l'Artaud (F 195).
Plessis-Féaussou (F 177).
Pont-Minard (2723).
Riel-les-Eaux (1937).
Rimaucourt (F 265).
Romilly-sur-Seine (F 170).
Rumigny (Ardennes) (F 350).
Sablonnières (F 190).

Saint-Jean-sur-Tourbe (1233, 1270, F 182).
Saint-Just (F 412).
Saint-Ouen (F 183).
Sexfontaines (1287, 1303, F 194, 215).
Sompuis (1626).
Souain (F 193).
Thierny-les-Presles (F 181).
Tour-en-Voëvre (1634).
Touquin (F 174).
Vignory (3285, F 207).
Villemoiron (F 420).
Villeneuve-le-Comte (1224, 1621).
Villiers-sous-Praslin (F 199).

Cette liste est bien plus considérable que celle qu'a citée Brussel (*a*), et cependant on n'y voit pas le nom de beaucoup de forteresses importantes qui relevaient de nos comtes, telle que Braisne, Brienne, Grand-Pré, Ramerupt, Rethel, etc. Cette observation vient à l'appui de l'opinion de Brussel, qui croyait que les forteresses *jurables* et *rendables* étaient l'exception.

On comprend le sens de l'épithète de *rendable*. Quant à celle de *jurable*, elle vient de ce que le suzerain auquel un château était *rendable* avait le droit d'exiger le serment des habitants de la place dont il s'agissait et des vassaux nobles qui devaient hommage au propriétaire de cette place. On nous a conservé le procès-verbal de la prestation du serment qu'en 1222 Blanche de Navarre se fit faire par les

(*a*) Page 389. La liste citée par Brussel est imprimée *in extenso* dans notre tome II, p. XII-XIV.

bourgeois du château et par les chevaliers de la châtellenie de Joigny. Douze chevaliers et trente-sept bourgeois y comparaissent en présence de quatre commissaires envoyés, moitié par la comtesse de Champagne, moitié par le comte de Joigny, et ils jurent que, dans le cas où le comte ne livrerait pas le château à la comtesse à chaque réquisition de cette dernière, ils quitteront l'hommage du comte pour devenir vassaux immédiats de la comtesse (1359).

Si toutes les forteresses de Champagne n'étaient pas jurables et rendables au comte; si, par conséquent, une partie d'entre elles lui étaient inutiles en cas de guerre, il y avait du moins un principe de droit féodal qui interdisait d'employer jamais contre lui ces forteresses, quand même les fiefs dont elles faisaient partie n'auraient été tenus de lui que médiatement, et quand même, en ce cas, le seigneur immédiat aurait été en guerre avec le comte. En effet, toutes les forteresses de Champagne devaient être tenues immédiatement du comte (1594).

C'était une garantie : cependant elle ne fut pas trouvée suffisante, et un autre axiome de droit portait qu'un vassal du comte de Champagne ne pouvait pas construire de forteresse sans le consentement du comte de Champagne, et que ce même consentement était nécessaire quand on voulait exécuter des travaux neufs assez importants pour changer le caractère d'une forteresse déjà établie.

Le droit qu'avaient nos comtes d'empêcher leurs vassaux d'élever aucune forteresse dans la mouvance de Champagne fut reconnu, en 1210, par le comte de Dreux, qui faisait alors construire une

maison à Lizy-sur-Ourcq (730); en 1232, par l'archevêque de Reims, au sujet de la maison de Baudouin de Reims à Gueux (2173); en 1250, par le seigneur de Dampierre, à l'occasion de contestations auxquelles avait donné lieu la maison d'un seigneur de Dommartin-le-Coq, son vassal (2946). On nous a conservé un jugement rendu par la cour de Thibaut IV en vertu de ce principe, dans un procès entre ce comte et les propriétaires de deux maisons situées à Courcemain (2513).

Nous pouvons donner les noms de plusieurs forteresses construites avec l'autorisation de nos comtes par leurs vassaux pendant le cours du XIIIe siècle :

La forteresse de Givry, près de Mirvaux, bâtie par Henri de Mirvaux en 1223 (1594);

La maison-forte de l'Etang *de Muceio*, par Pierre de Bourmont, en 1228 (1899);

Celle de Riel-les-Eaux, par Ponce de Mont-Saint-Jean, en 1229 (1937);

La forteresse de Bagneaux, par Erard de Brienne, en 1230 (1345, 2048);

Celle de Lignon, par Guillaume de Dampierre, en 1231 (2118);

La maison-forte de Mareuil, par Eustache de Conflans, la même année (2135, cf. 2605);

La forteresse d'Allibaudières, par Jean III de Thourotte, en 1234 (2300, 2525);

La motte de Châtillon, par Eudes de Broyes, en 1242 (2597);

La maison forte de Pont-Minard, par Simon VI, seigneur de Clefmont, en 1245 (2723).

Quelques actes déterminent la nature des fortifications autorisées; ainsi, Erard de Brienne pouvait

entourer sa forteresse de fossés et de murs, mais n'avait pas le droit de flanquer ces murs de tours (1345). Le mur de la forteresse de Givry devait être haut de quinze pieds et demi sur une épaisseur de deux, sans fossés, tourelles ni *allours* (1594). Eustache de Conflans obtint une première fois la permission d'élever des murs autour de sa maison de Mareuil (2135), et plus tard Thibaut consentit à ce que des fossés, larges de 25 pieds, fussent creusés en avant de ces murs; mais Eustache ne reçut, pas plus qu'Erard, l'autorisation de construire des tours (2605). La motte de Châtillon devait être entourée d'un fossé large de cinquante pieds; mais au lieu de murs de clôture, elle ne pouvait, en arrière de ce fossé, être fermée que d'une palissade, pour la porte seule l'emploi de la pierre était facultatif (2597). Jean, comte de Roucy, fit, avec l'assentiment de Blanche, creuser autour de sa maison de Marcilly un fossé large de trente pieds; mais derrière ce fossé, il ne dut mettre qu'une haie (1081).

L'autorisation de créer ces forteresses ne fut, en général, donnée qu'à la condition qu'elles seraient jurables et rendables au comte de Champagne. Quand Erard de Brienne construisit sa forteresse de Bagneaux, Thibaut IV ne lui imposa pas cette condition; mais Erard prit l'engagement de détruire sa forteressse si, dans une guerre contre le comte de Champagne, le comte de Nevers y voulait mettre garnison (2048).

Tant de sûretés ayant été ainsi prises pour empêcher que jamais les forteresses des vassaux de Champagne ne vinssent à être employées contre nos

comtes, et pour en garantir à ces derniers l'usage contre leurs ennemis, on ne s'étonnera pas si, à plusieurs reprises, on voit les princes champenois encourager par des subventions ceux de leurs vassaux qui font construire ou mieux fortifier des châteaux ou des maisons-fortes. Ainsi, Blanche donna 200 livres à Simon de Passavant pour fortifier Montreuil (706); autant à Jean du Thoult pour fortifier Herbigny (1093). Thibaut IV accorda un secours de 100 livres à Renier de Nogent-le-Roi pour l'aider dans la construction d'une forteresse à Ageville (1572), et la même somme à Geofroi, seigneur de Bourlémont, qui voulait réparer ou augmenter les fortifications du château de ce nom (2915).

Ces propriétaires de forteresses et les autres membres de la noblesse ne constituaient pas à eux seuls l'armée de nos comtes. Le service de guerre était une charge imposée d'une manière générale aux vassaux roturiers (*a*). Il paraît même que de droit commun les étrangers résidant en Champagne

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 210; voir aussi dans notre *Catalogue*, les nos 1494, 1733, 1976, etc., par lesquels des sujets roturiers de Thibaut IV sont exemptés du service de guerre (les nos 500, 1321, 1565, 1658, 1754, 2276, 2414, 2518, concernent entre autres choses le service de guerre dû à nos comtes par les habitants de diverses localités de Champagne); voir enfin les chartes de commune dont il sera question dans le chapitre suivant. Nous mentionnerons aussi l'*Histoire des milices bourgeoises en France depuis le* XIIe *siècle jusqu'au milieu du* XVe, par Jean Yanoski, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. IV, 2e partie, p. 1-105.

y étaient assujettis, car plusieurs d'entre eux s'en firent accorder la dispense (*a*).

Nous ignorons à quel âge les vassaux roturiers pouvaient être appelés à l'armée ; il est fort probable qu'on était en droit de les contraindre à prendre les armes dès qu'ils avaient atteint leur majorité, c'est-à-dire leur quinzième année.

Plusieurs chartes de commune fixent à soixante ans l'âge auquel le service de guerre cessait d'être obligatoire; une en dispense les maris des femmes nouvellement accouchées (1747). Elles admettent, en certains cas, le remplacement militaire. Ainsi, pendant le temps des foires, les marchands et les changeurs qui s'y trouvaient occupés pouvaient envoyer un suppléant, et quand les hommes de soixante ans et au-delà étaient assez riches pour en payer un, l'exemption du service ne leur était accordée qu'à la condition de le fournir. Chacun était obligé de se procurer ses armes à ses frais. Des règlements imposaient dans plusieurs villes à tout bourgeois propriétaire d'un capital de 20 livres ou plus l'obligation d'avoir toujours chez lui une arbalète et cinquante quarreaux (*b*). En 1236, les hommes de Villeloup, convoqués pour faire la guerre à saint Louis, durent apporter avec eux, outre leurs armes, des vivres pour deux mois (2414); d'autres ne se nourrissaient qu'un jour à leurs frais

---

(*a*) Voir notre *Catalogue*, nos 1499, 1500, 1911, 2002, 2008, 2027, 2111, 2528.

(*b*) Ces dispositions se trouvent dans la charte de Troyes et dans les semblables.

(670 *bis*). Aussi, en 1218, nous voyons le prévôt de Nogent-sur-Seine envoyer, au compte de Blanche de Navarre, des vivres à l'armée de Vassy (*a*). Dans tous les cas, les soldats cherchaient dans le pillage un dédommagement aux pertes que leur faisait subir cette onéreuse obligation du service de guerre. Le butin était considéré comme la propriété de celui entre les mains de qui il tombait, et si le chef de l'armée le faisait rendre, il devait une indemnité à l'homme qui s'en était emparé sur l'ennemi (*b*).

Le service était dû pendant toute la durée de l'expédition pour laquelle on était convoqué (2414), sauf les exceptions résultant de certains priviléges locaux : ainsi les habitants de quelques villages avaient le droit de rentrer chez eux le lendemain de leur départ (595, 2769), d'autres au bout de huit jours (2552).

Quelques-uns ne pouvaient être contraints à passer la Marne (523, 694).

Les habitants de Saint-Julien-sur-Rognon ne devaient prendre part qu'aux expéditions faites, soit pour la défense du pays, soit pour recouvrer du butin (2552).

Quand le comte de Champagne voulait mener les habitants de Blancheville (Haute-Marne) dans la direction de Bar-sur-Aube, Vassy ou Sainte-Menehould, il ne pouvait exiger d'eux qu'une journée de marche; mais dans la direction de Bourgogne, de

---

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 5e série, IV, 64.

(*b*) Bourquelot, *ibid.*

Lorraine ou d'Allemagne, il avait le droit de les conduire aussi loin qu'il jugeait à propos : seulement alors il devait les nourrir (*a*).

Le comte pouvait exiger que les habitants de la Neuville-aux-Larris l'accompagnassent non seulement à la guerre, mais même à un tournois, dans le cas où un des joûteurs aurait menacé de l'enfermer dans une forteresse ou de dévaster sa terre. (670 *bis*).

Les roturiers combattaient la plupart à pied, quelques-uns à cheval. Parmi ces derniers était Jean d'Aunoy, près de Coulommiers, contemporain du comte Thibaut V (*b*). Jean et les vassaux de sa classe étaient obligés de fournir leur cheval à leurs frais ; mais quand le comte frappait de réquisition les chevaux de ses autres vassaux roturiers, il leur devait une indemnité qu'une charte de l'année 1242 (2626) fixe à huit deniers par jour et par cheval (*c*), non compris la nourriture. En outre, quand on ne ramenait pas les chevaux, le prix était dû aux propriétaires. Ces chevaux, enlevés de force bien que loués, servaient habituellement à conduire des chariots, tels que celui où Gilles de Saint-Jean fut emmené prisonnier en 1218 (*d*), ou ceux qui furent employés plus tard à conduire des bagages dans

---

(*a*) Charte de Blancheville dans Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 64.

(*b*) Voir notre tome II, p. XLVI, art. 558.

(*c*) 66 centimes au pouvoir de 3 f. 30 c.

(*d*) Voir plus haut, p. 163.

la guerre de Luxeuil, 1258 (*a*), et dans celle d'Aragon (*b*).

Une autre charge imposée aux vassaux roturiers, était de travailler aux fortifications du château chef-lieu de la châtellenie dont leur village faisait partie. En 1235, Thibaut IV déclara exempts des corvées de cette nature les hommes de l'abbaye de Montier-la-Celle et de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains qui habitaient la châtellenie de Méry-sur-Seine (2362-2364) (*c*). Une charte fixe la durée de ces corvées à une semaine par an (523). Souvent le comte remplaçait la prestation en nature par une imposition (2063, 2136, 2294); alors les travaux étaient confiés à un entrepreneur. Ce fut ainsi qu'Etienne de Villefranche se chargea de faire creuser, au prix de 30 sous la toise, les fossés du château de Lachy (2777).

Quand, pour faire exécuter des travaux neufs, le comte était obligé de s'emparer d'immeubles qui ne lui appartenaient pas, il indemnisait les propriétaires expropriés. Ainsi, en 1219, nous voyons figurer dans un compte une somme de 60 sous pour deux maisons détruites qui cédaient la place à des fortifications (*d*). En 1227, le curé de Montereau, à

(*a*) Voir plus haut, p. 390, et Bourquelot, *Fragments de comptes du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 5e série, IV, 70, 73.

(*b*) Voir plus haut, p. 549.

(*c*) Voir aussi dans notre *Catalogue* le n° 1040, concernant Isle-Aumont.

(*d*) Bourquelot, *Fragments de comptes au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 5e série, tome IV, p. 65.

qui les nouvelles fortifications de cette ville avaient porté préjudice, reçut une rente de froment à titre de dommages-intérêts (1818). Thibaut IV donna plus tard des dédommagements analogues au chapitre de Saint-Quiriace de Provins (2281) et au chapitre de la cathédrale de Meaux (2344), à qui avaient fait tort les travaux exécutés par son ordre pour améliorer le système de défense des places de Provins et de Meaux.

CHAPITRE VI.

—

Servage. — Bourgeoisie. — Institutions communales.

Section 1re. — Servage.

Dans notre précédent volume, nous avons dit que presque tous les habitants de la Champagne paraissent avoir été serfs au XIIe siècle (a). Des savants, dont la bienveillance envers nous égale l'érudition, ont révoqué en doute l'exactitude de cette assertion.

Il peut y avoir eu dans les termes dont nous nous sommes servis quelque chose de trop absolu, et dans notre pensée un peu d'exagération. Cependant une des principales objections qui nous ont été faites tombe si l'on se reporte au titre de notre livre, et si l'on songe que dans cet ouvrage, surtout lorsqu'il s'agit des institutions de nos comtes, le mot de Champagne doit s'entendre des pays soumis à l'autorité de ces princes célèbres et non des trois comtés de Reims, de Châlons-sur-Marne et de Langres. Reims, Châlons-sur-Marne et Langres étaient complètement indépendants des comtes de Champagne et relevaient immédiatement du roi. Ces trois villes

(a) Tome III, p. 215.

et les pays qui en dépendaient politiquement ont été et resteront toujours en dehors de notre sujet. Dans ce chapitre et dans le chapitre correspondant de notre tome III nous ne parlons même que de ce qui se passait dans les domaines des comtes de Champagne, en laissant de côté les actes de leurs vassaux.

Si le servage était au XIIe siècle moins commun en Champagne que nous ne l'avons dit, il est certain qu'il y existait. Le serf, suivant Beaumanoir, se reconnaît à trois caractères principaux : il ne peut devenir clerc ou religieux sans le consentement du seigneur (*a*) ; il est sujet au droit de main-morte et à celui de formariage (*b*). Nous avons établi qu'au XIIe siècle, en Champagne, une partie de la population était soumise à cette triple servitude (*c*).

Au XIIIe siècle, il est évident qu'un certain nombre d'habitants restait sujet au droit de main-morte, ce signe fondamental du servage. Ainsi, en 1229, Thibaut IV accordant la liberté au domestique et aux héritiers du domestique de son médecin, déclare qu'ils pourront disposer de leurs biens. Donc, avant d'obtenir cette faveur, ce domestique était incapable de faire ni donation ni testament, il était mainmortable (1976). En 1239, Thibaut IV accorda formellement l'exemption du droit de main-morte à un lombard d'Asti, qui était venu s'établir à Provins (2528).

(*a*) Chapitre XLV, § 28, édit. Beugnot, II, 231.

(*b*) Chapitre XLV, § 31, édit. Beugnot, II, 233.

(*c*) Voir notre tome III, p. 217, 218.

Ce sont là, dira-t-on, des faits isolés; mais nous avons des documents qui présentent un caractère plus général : en 1222, Thibaut IV autorisa tous les hommes de Château-Thierry à léguer aux deux hôpitaux et à la léproserie du lieu leurs robes, leurs lits et le tiers de leurs meubles (1514). Or, nous dit Beaumanoir, tout gentilhomme et tout roturier qui n'était pas serf avait, par acte testamentaire, la libre disposition de l'intégralité de ses meubles (*a*). Donc les habitants de Château-Thierry étaient serfs; cependant Château-Thierry était un chef-lieu de châtellenie.

Ce n'est pas tout, les habitants de Soulaines n'obtinrent qu'en 1230 la remise de la main-morte (2070). Ce fut seulement en 1259 que ceux de Nogent-le-Roi reçurent la même faveur (3179).

Soulaines et Nogent-le-Roi étaient, comme Château-Thierry, des chefs-lieux de châtellenie.

A côté des documents qui nous montrent nos comtes adoucissant la rigueur de l'ancien état des personnes, d'autres constatent le maintien du *statu quo*. En 1220, la mère de Thibaut IV convint de partager, avec l'abbaye de Montiéramey, le produit du droit de main-morte dans la prévôté de Méry-sur-Seine (1250). En 1213, il avait été décidé que les recettes provenant de l'exercice des droits de main-morte et de formariage à la Villeneuve-au-Frêne appartiendraient moitié à cette princesse, moitié à l'abbaye de St-Remy de Reims (*b*). En 1210, Blan-

(*a*) Chapitre XII, § 3, édit. Beugnot, I, 180.

(*b*) Ajoutons que les vassaux de l'abbaye de Montiérender étaient

Digitized by Google

che avait acquis la main-morte et le formariage des hommes et des femmes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui, dans les châtellenies de Provins et de Bray, pourraient à l'avenir épouser des hommes et des femmes des comtes de Champagne (1035). En 1205, réglant les droits du maire de Poivre sur les main-mortes et les formariages, elle avait fixé à 20 sous la part de ce fonctionnaire, et s'était réservé le reste du produit (634).

Après avoir mentionné des actes aussi décisifs, il sera peut-être superflu de signaler trois affranchissements accordés par Thibaut IV, l'un à une famille entière (1493), un autre au fils d'une femme de corps (1963), et le dernier à une femme (2908), les deux premiers à titre héréditaire, le troisième à titre purement viager. Les termes employés ne peuvent pas donner lieu à discussion : *Manumisit et ab omni servitutis nota esse voluit liberos et immunes* (1493); *quandiu ipsa vixerit, ab omni jugo servitutis manumisit penitus et absolvit* (2908).

Du reste, l'existence du servage en Champagne à l'époque dont nous sommes occupés est mise hors de toute contestation par le coutumier connu sous le nom de *Li drois et li coustumes de Champaigne et de Brie*. Ce document, qui date du commencement du XIVe siècle, traite du droit de main-morte dans cinq chapitres (*a*), et il en consacre un autre

---

mainmortables en 1230 (2042), comme les hommes de Saint-Bénigne de Dijon à Heiltz-le-Maurupt et dans les environs, en 1261 (3229).

(*a*) Chapitres VI, XIII, XXIX, XXX, LX.

à exposer les effets du mariage d'une serve avec un homme libre (a).

Les textes que nous venons de citer ne déterminent pas, il est vrai, quel était au XIIIe siècle le nombre des serfs en Champagne. On peut en dire autant de ceux que nous avons allégués comme preuves dans notre tome précédent. C'est en ce sens qu'il serait peut-être vrai de dire que nous aurions donné une forme trop absolue à la proposition par laquelle débute le chapitre VII de notre livre VIII, et qu'on pourrait nous blâmer d'avoir présenté comme chose à peu près certaine une hypothèse non encore suffisamment démontrée, à savoir, qu'en Champagne, au XIIe siècle, les serfs auraient été la majorité et leur misérable condition le droit commun. Cependant il nous semble résulter du chapitre XXXIX de *Li drois et li coustumes de Champaigne et de Brie*, que dans les premières années du XIVe siècle si cette condition n'était pas le droit commun des villes, elle était celui des campagnes :

« Coustume est en Champaigne que homs de » pôté ne puet avoir franchise, ne ne doit, ne ne » se puet appeler frans, se il n'a de son seigneur » lettres ou privilége. »

Or, homme de pôté est, dans le chapitre VI, donné pour synonyme de vilain, terme dont le sens est clair et qui signifie habitant d'une *ville*, c'est-à-dire d'un village, car alors les centres de population plus importants portaient le nom de bourgs, de châteaux et de cités. Donc, au commencement du

(a) Chapitre LIII.

XIVe siècle, aucun habitant des campagnes ne pouvait prendre le titre de franc ou d'homme libre autrement que par privilége et par exception au droit commun.

Section 2e. — Bourgeoisie.

Entre les serfs et la noblesse se plaçait une classe de plus en plus nombreuse et influente; nous voulons parler des roturiers libres, des *bourgeois*. Rien n'était variable comme leur condition, toutefois elle était soumise à certains principes généraux. Deux chartes de Thibaut IV accordant diverses franchises au fripier Jaquet, au charpentier Thomas de Vitry, aux enfants et petits-enfants de ce dernier et à quatre hommes de Voulton, décident que les descendants de ces privilégiés ne jouiront pas des mêmes avantages : « Mais, » dit le comte, « ils seront » aux usages et coutumes des autres bourgeois de » ma terre (1596, 1606, 1927). » Cependant nous ne saurions déterminer d'une manière précise et complète quels étaient les droits et les charges des bourgeois de Champagne au XIIIe siècle. Tout ce que nous savons, c'est que ces bourgeois étaient corvéables, taillables, astreints à payer sous les noms de tolte, de demande, d'exaction et de tonlieu une foule d'autres impôts directs ou indirects, qu'ils étaient obligés d'accompagner le comte dans ses expéditions, et que lorsqu'il les laissait chez eux il pouvait les contraindre à tenir garnison dans ses forteresses et même à monter la garde dans ses prisons; enfin ils étaient justiciables en première ins-

tance des prévôts, et en appel des baillis de Champagne.

On attachait grand prix à l'exemption de toutes ces charges. Thibaut IV l'accorda héréditairement en 1230 à un Espagnol qui était venu s'établir en Champagne (2112); mais en général l'exemption de la justice des baillis et des prévôts ne s'obtenait pas, et les étrangers seuls étaient dispensés de prendre part aux expéditions commandées par le comte en personne ou par son maréchal.

Nous avons recueilli plusieurs exemples où la décharge complète du service militaire est accordée à des étrangers. Les mêmes actes les dispensent de payer aucun impôt, sauf ceux à la perception desquels leur commerce pourra donner lieu. La condition ordinaire de cette double exemption est de fournir chaque année au comte une coupe d'argent du poids d'un marc (*a*). Il est quelquefois stipulé que cette coupe sera dorée en dedans (1911, 2002, 2008, 2027). Dans un cas la redevance est d'un marc d'argent (2111), dans un autre de deux (2528), dans un troisième elle s'élève à la somme énorme de 10 livres, soit 202 fr. 64 c. au pouvoir de 1,013 fr. (2058).

Les exemptions accordées à des Champenois étaient quelquefois restreintes aux impôts et à la corvée (1596, 2897), quelquefois elles comprenaient le service des places fortes et des prisons, en laissant l'impétrant

---

(*a*) *Catalogue*, nos 1499, 1500, 1911, 2002, 2008, 2027. Les chartes nos 1521 et 1522 étant accordées à des femmes, il n'y est pas question de service militaire.

obligé de prendre part aux expéditions du comte (*a*). La plupart du temps le bourgeois privilégié ne pouvait refuser de se rendre aux expéditions où il était convoqué lorsque ces expéditions étaient conduites par le comte de Champagne (*b*) ou même par le maréchal à défaut du comte (*c*). Nous n'avons rencontré que trois exemples d'exemption absolue du service militaire accordées par nos comtes à des Champenois. Cette exemption fut obtenue par le domestique d'un médecin de Thibaut IV (1976), par les fourniers de l'Hôtel-Dieu de Troyes (1733) et par Gilles, drapier de Méry, d'abord homme de corps de Simon de Méry, et qui ayant acquis sa liberté par achat, prit Thibaut IV pour seigneur et s'engagea à lui payer une rente annuelle de 10 sous (2507) (*d*).

Ces priviléges étaient quelquefois gratuits (*e*); le plus souvent ils n'étaient accordés qu'à charge de payer une redevance annuelle dont le montant variait. Nous avons rencontré les chiffres d'un marc d'argent (2897) de 40 sous (1520), de 25 sous (1600), 2010), de 20 sous (1596, 1964, 1965), de 10 sous (2507, 2872), de 3 sous (2064), par ménage.

Un père et un fils s'engagent à payer à eux deux,

(*a*) Voir notre *Catalogue*, nos 1481, 1489, 1927, 2010, 2064, 2113.

(*b*) Voir notre *Catalogue*, nos 1494, 1511, 1964, 1965, 2078, 2089, 2872.

(*c*) Voir notre *Catalogue*, 1413, 1519, 1520, 1599, 1600.

(*d*) La charte n° 2078 donne aussi un exemple d'hommes qui s'étant rachetés devinrent bourgeois de Thibaut.

(*e*) Voir notre *Catalogue*, nos 1413, 1494, 1511, 1976, 2113.

chaque année, un marc d'argent dont le survivant restera débiteur (2089); quatre frères chacun un demi-marc (1927); deux autres frères chacun 5 sous (2078).

Les redevances d'un marc d'argent, de 100 sous, de 40 sous et de 20 sous que plusieurs vassaux roturiers de Thibaut IV s'obligèrent à payer à ce prince sous la foi du serment étaient sans doute le prix de faveurs analogues (*a*).

Rarement ces priviléges individuels étaient concédés héréditairement (*b*). Ils étaient presque toujours viagers.

Section 3e. — Institutions communales.

§ 1er. — Généralités.

Les priviléges accordés à des communautés d'habitants étaient conférés à perpétuité. Du reste, rien de variable comme les clauses contenues dans les chartes de cette dernière espèce. Cependant, en partant de certains principes fondamentaux, on peut les distinguer en plusieurs catégories bien tranchées.

On sait qu'en droit commun les populations roturières étaient administrées et jugées par des fonctionnaires désignés par nos comtes, et qui portaient le nom de prévôts dans les localités les plus importantes, de maires dans les autres. En France comme en Champagne la charge de prévôt était quelquefois

---

(*a*) *Catalogue*, nos 2770, 2854, 2897, 3020, 3023, 3031.

(*b*) Voir cependant les nos 1976, 2112.

vendue au plus offrant, ce qui n'était une garantie ni de capacité ni d'équité.

Certaines chartes, en laissant subsister cet état de choses, se bornèrent à déterminer par un règlement les droits respectifs du seigneur et du prévôt, son représentant, d'une part, les droits et les charges des habitants, de l'autre. Telles sont les chartes de Chaumont-en-Bassigny (403) et d'Ervy (501), toutes deux imitées de la coutume de Lorris (*a*), et un certain nombre de chartes analogues.

Dans d'autres localités, pour mettre les habitants à l'abri des vexations des prévôts, on recourut à un moyen beaucoup plus radical. Les populations furent complètement affranchies de l'autorité de ces fonctionnaires, dont le pouvoir passa entre les mains de maires électifs, entourés d'un conseil également électif. C'est ce que nous trouvons dans la coutume de Soissons, adoptée aussi à Sens et donnée successivement par nos comtes à Meaux (*b*), à Fismes (1736) et à Ecueil (1930). C'est encore un des caractères de la loi de Beaumont (*c*), en ce point imitée de la constitution municipale de Reims (*d*), et qui

---

(*a*) Voir la charte de Louis VII qui, en 1155, confirma les coutumes données à Lorris par Louis-le-Gros : *Ordonnances*, XI, 200; Isambert, I, 153.

(*b*) Voir notre tome III, p. 222-223; cf. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, I, 405-408, et Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, XIX.

(*c*) Charte de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, 1182, dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 134 137.

(*d*) Reims obtint d'abord, en 1139, la charte donnée à la ville de Laon par Louis-le-Gros en 1128; elle la perdit ensuite, puis

fut accordée par Blanche de Navarre à la Neuville-au-Pont (595), puis avec de légères modifications par Thibaut IV à Blancheville (*a*) et à Florent (1747).

Ailleurs le corps municipal, investi de l'autorité administrative et judiciaire du prévôt, ne procède pas du suffrage des habitants, il est à la nomination du seigneur; c'est le plus fréquent et ce que nous remarquons, par exemple, dans les localités dont voici la liste :

Chaudefontaine, 1206 (655).

La ville neuve, fondée la même année par Blanche de Navarre, et l'abbaye de Saint Remy de Reims, près de Villiers-en-Argonne (663, 664, 694).

Bray-sur-Seine, 1226 (1709).

Provins, 1230 (2061),

Troyes, 1230 (2062).

Saint-Florentin, 1231 (2125).

Saint-Memmie, 1231 (2126).

Coulommiers, 1231 (2130).

Bar sur-Seine, 1231 (2131).

Villemaur, 1231 (2132).

Châtillon-sur-Marne et Dormans, 1231 (2143).

La Ferté-sur-Aube, 1232 (2169).

Entre ces deux modes d'organisation municipale, fondés l'un sur l'élection par les habitants, l'autre

---

elle recouvra son échevinage électif par la libéralité de Guillaume de Champagne, aux termes d'une charte qui porte la même date que la loi de Beaumont. (*Ordonnances*, XI, 185; Varin, *Archives administratives de Reims*, I, 297 299, 391-395; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 133-134; Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, XX, XXI.

(*a*) Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 63-65.

sur la nomination par le seigneur, il y avait place pour un système mixte où le chef du corps municipal étant désigné par le seigneur, ses assesseurs devaient leurs pouvoirs à l'élection. La charte de Villeneuve-au-Châtelot, 1175 (237), et la charte accordée en 1248 par l'abbaye de Chatrices et par Thibaut IV à un village qu'ils fondent sur la montagne de Passavant, nous donnent un exemple de cette transaction (2822).

L'organisation donnée en 1207 par Blanche de Navarre et par l'abbé de Sauve-Majeure à la Neuville-aux-Larris paraît avoir été la même (670 *bis*).

On peut donc, au point de vue des libertés municipales, distinguer quatre systèmes dans les chartes accordées par nos comtes à des communautés d'habitants.

Mais nous n'adopterons pas, pour l'ordre de notre travail, cette division trop théorique pour n'être pas dans la pratique un peu gênante. Nous allons étudier d'abord trois types étrangers à notre comté et auxquels correspondent trois familles de chartes : nous voulons parler des lois ou coutumes de Lorris, de Beaumont et de Soissons. Nous finirons par le système tout local dont la charte de Troyes nous donne le modèle le plus complet (*a*).

§ 2. — Imitations de la coutume de Lorris.

La coutume accordée aux habitants de Chaumont

(*a*) La charte de La Neuville-aux-Larris ne rentre dans aucune de ces familles, mais elle est trop peu importante pour que nous ne nous bornions pas à y renvoyer (630 *bis*).

par Henri II en 1190 (403) déclare que toutes les fois qu'ils ne feront pas acte de commerce, ils seront exempts des impôts indirects connus sous le nom de tonlieu, de minage et de forage. Elle interdit la levée d'aucune taille; les seules charges financières qu'elle maintienne sont : un cens de 6 deniers par maison, une redevance de 2 bichets de froment par cultivateur, les impôts indirects sur les commerçants, le monopole de la vente du vin réservé au comte un mois par an, enfin le droit, pour ce dernier, d'avoir quinze jours de crédit quand il achète des vivres. Elle conserve une corvée seigneuriale : tous les habitants qui auront un chariot et des chevaux pourront être mis en réquisition une fois tous les ans pour transporter de Bar-sur-Aube à Chaumont le vin du comte. Cette charte contient un tarif des amendes beaucoup moins élevé que celui qui avait ordinairement cours. Elle assure au prévenu la liberté sous caution jusqu'au prononcé du jugement (*a*), et à tous les habitants la faculté de vendre leurs biens et de quitter la ville pour aller demeurer où ils voudront, à moins qu'ils n'aient commis dans la ville même un crime ou délit et n'aient pas subi leur peine.

Ces dispositions sont reproduites à peu près littéralement dans la coutume donnée à Ervy par Thibaut III en 1199 (501). Cependant à Ervy on remarque une différence fondamentale : il n'y est pas question d'exemption de taille. Mais il faut attacher

---

(*a*) Sur la question de la liberté sous caution, voir *Etablissements de Saint-Louis*, livre I, chapitre CIV.

moins d'importance aux modifications qui portent sur la nature et le montant des redevances et sur la désignation de la localité où les corvéables iront chercher le vin du comte; cette localité est ici Dannemoine; la redevance due chaque année par chaque cultivateur est d'une mine au lieu de deux bichets, et tous les cens, toutes les redevances quelconques précédemment dus pour des maisons ou des terres sont maintenus, tandis qu'à Chaumont on ne devait payer que les cens et redevances stipulés dans la charte.

Les coutumes de Chaumont et d'Ervy reproduisent la plupart des dispositions de celles de Lorris; elles en sont en général, et à de légères modifications près, une copie littérale; il y a cependant une différence essentielle : l'article 3 de la coutume de Lorris est ainsi conçu : « Personne n'ira à une che- » vauchée ni à une expédition sans avoir le droit » de revenir chez lui le jour même. » Cet article ne se trouve pas dans la coutume de Chaumont, et dans celle d'Ervy il est remplacé par celui-ci : « Ils iront » en expédition et à l'armée chaque fois qu'ils en » seront requis de ma part. » Le sens de cette clause est précisément le contraire de la clause correspondante de la coutume de Lorris. Cette grave modification n'a pas empêché Henri II et Thibaut III de déclarer en tête des coutumes de Chaumont et d'Ervy qu'ils donnaient la coutume de Lorris aux habitants de ces deux localités.

On ne trouve pas la même déclaration en tête de huit chartes, sur lesquelles nous allons maintenant appeler l'attention du lecteur, les trois premières accordées par Henri Ier aux habitants de Chaource, 1165

(135), de Maraye-en-Othe, 1173 (214 *bis*), de Villeneuve-au-Châtelot, 1175 (237); les quatre suivantes données par Thibaut III, et dont la première étend les priviléges de Maraye à Saint-Mards et à Vauchassis, 1198 (466), tandis que les autres concernent Jonchery, La Harmand, Treix et Bonmarchais, 1198 (478), les habitants de la montagne située au-delà de l'Aisne, vis à-vis de Sainte-Menehould, 1200 (523), et ceux de Maurupt, 1200 (526); la dernière, émanée de Blanche de Navarre, et relative aux habitants d'un nouveau village fondé à Villiers-en-Argone, 1208 (694).

Ces huit chartes, beaucoup moins développées que celles de Chaumont et d'Ervy, peuvent être considérées comme des abrégés de celle de Lorris.

Elles ne restreignent cependant aucune le service militaire autant que la coutume de Lorris. L'habitant de Lorris, conduit à une expédition pour le service du roi, pouvait rentrer chez lui le jour même. La charte de Chaource (135) ne conserve cette disposition que pour le cas où le corps d'armée serait commandé par un prévôt, et elle laisse à l'obligation du service militaire toute son étendue lorsque le comte ou un de ses grands officiers sera commandant en chef.

La clause relative aux corps d'armée commandés par les prévôts ne se trouve, à notre connaissance, nulle part ailleurs que dans la charte de Chaource; mais la disposition d'après laquelle l'obligation de prendre part aux expéditions cessera d'exister si le comte ou un de ses grands officiers ne les commande pas se retrouve dans les chartes de la montagne au-delà de l'Aisne en face Sainte-Menehould (523),

de Maurupt (526) et de Villiers-en-Argonne (694). La charte de Villeneuve-au-Châtelot déclare que, si le comte lui-même n'est pas présent, ce service cessera d'être obligatoire (237). Mais les deux chartes de Maraye (214 *bis*, 466) gardent le silence sur cette matière, et ce silence doit être sans doute interprété dans le même sens que l'article suivant de la charte de Jonchery, La Harmand, Treix et Bonmarchais, qui, dans sa nette concision, maintient le droit du comte dans son étendue et sans restriction : « Les » hommes de ces villages iront aux expéditions et » aux chevauchées. »

La charte de Chaource résume ainsi les exemptions accordées en matière d'impôts par la coutume de Lorris (*a*) : « Les habitants, dit elle, seront francs » de taille et de toute autre exaction, et dans ma » terre ils ne me devront ni péage ni tonlieu (135). » Cet article est littéralement reproduit dans les deux chartes de Maraye (214 *bis*, 466). Celle de Maurupt contient l'équivalent : « Ils auront immunité de » taille, d'exaction et de coutume (526); » cependant on peut se demander si ces termes entraînaient décharge de péage et de tonlieu. Quant aux habitants de Villeneuve-au-Châtelot, ils n'étaient exempts que de tonlieu et de péage; ils restaient par conséquent sujets à la taille (237).

Les redevances annuelles maintenues par la coutume de Lorris sont un cens de six deniers par maison et une rente d'une mine de seigle par cultivateur

---

(*a*) Voir les articles 2, 4, 9, 20, 26 et 28 de cette coutume. Le comte de Champagne est ici plus libéral que le roi.

d'une charrue (*a*). « Tous les habitants, » dit la charte de Chaource, « paieront chaque année une » mine d'avoine et douze deniers (135). » Celle de Villeneuve-au-Châtelot contient la même disposition, mais elle ajoute à cette charge un cens de quatre deniers par arpent de terre ou de pré (237). Les chartes de Maraye distinguent à ce point de vue deux classes d'habitants : ceux qui ont des animaux de culture et ceux qui n'en ont pas. Les premiers paient une mine d'avoine et douze deniers, les autres douze deniers seulement (214 *bis*, 466). Les chartes de la montagne au-delà de l'Aisne et de Villiers-en-Argonne font la même distinction, seulement l'impôt est plus élevé : il se monte à deux sous et un setier d'avoine pour les cultivateurs, à deux sous seulement pour les autres habitants (523, 694). A Jonchery, la redevance est proportionnelle au nombre de bêtes qui tirent la charrue : elle est de douze deniers par tête (478). A Maurupt, c'est le nombre de *jugera* qui sert de base : quiconque en possède deux paie deux sous et un setier d'avoine (526).

Le tarif des amendes de Lorris est ainsi conçu : « 1° L'amende de soixante sous sera réduite à cinq, » celle de cinq sous à douze deniers, et les épices » du prévôt dans un procès civil seront réduites à » quatre deniers ; — 2° Si des hommes de Lorris » donnent témérairement des gages de duel, et si, » du consentement du prévôt, ils s'accordent avant » d'avoir fourni des cautions, chacun paiera deux » sous et demi ; dans le cas où les cautions auraient

(*a*) Articles 1 et 22.

» été fournies avant l'accord, chacune des parties
» paiera sept sous et demi, et quand le duel aura eu
» lieu, les cautions du vaincu paieront cent douze
» sous. »

Si, pour juger de l'importance de ces dispositions, nous cherchons dans la coutume de Beauvoisis le droit commun de la France septentrionale, nous verrons que les amendes infligées aux roturiers étaient ordinairement de soixante ou de cinq sous (*a*), mais qu'en matière de duel et lorsqu'il s'agissait de crime ou lorsqu'on accusait son juge de faux jugement, les parties ne pouvaient transiger sans l'assentiment du seigneur, qui fixait arbitrairement le taux de l'amende (*b*).

Les deux articles du tarif des amendes de Lorris, copiés textuellement dans les chartes de Chaumont et d'Ervy, se trouvent antérieurement reproduits dans celle de Villeneuve-au-Châtelot. De la rédaction adoptée dans cette dernière charte, il ressort deux seules différences : l'assentiment du prévôt n'est pas déclaré nécessaire pour la validité des transactions en matière de duel, et l'amende due par le vaincu est réduite de 112 sous à 100 (237); mais ces modifications ne sont pas admises dans la charte de Jonchery, La Harmand, Treix et Bonmarchais, dont un article déclare que le droit pénal de ces lo-

---

(*a*) Chapitre xxx, édit. Beugnot, I, 415 et suivantes; cf. *Institutes coutumières* d'Antoine Loisel, liv. VI, tit. II, art. 30; édit. Dupuis et Laboulaye, II, 219.

(*b*) Chapitre LXI, § 48, chapitre LXIV, § 14, édit. Beugnot, II, 394, 439, *Institutes coutumières*; édit. Dupin et Laboulaye, II, 196; Brussel, p. 988-990.

calités sera identique à celui de Chaumont (478). Dans les chartes de Chaource et de Maraye, il n'est fait aucune mention du combat judiciaire, et par conséquent le second article du droit pénal de Lorris n'y a pas été transcrit, mais on y voit la reproduction presque littérale du premier : réduction des amendes de 60 sous à 5 et de 5 sous à un, fixation des épices du prévôt (135, 214 *bis*, 466). Les chartes de la montagne au-delà de l'Aisne (523), de Maurupt (526) et de Villiers-en-Argonne (694), maintiennent le principe de la réduction des amendes de 60 et de 5 sous, mais le reste du droit pénal est dans ces trois localités tout différent de celui des précédentes : « Pour le sang versé, 15 sous. Je réserve » dans ma main le vol, le rapt, l'homicide et l'as- » sassinat. Pour le duel convenu en justice, si l'on » transige, chacun 12 deniers, et, s'il y a déjà du » sang versé, 12 sous ; une fois la bataille livrée, le » vaincu paiera 9 livres. »

Enfin, les chartes de la montagne au-delà de l'Aisne et de Villiers-en-Argonne contiennent un article incompatible avec un des principes fondamentaux de la coutume de Lorris, et où l'on voit fonctionner un rouage de création toute champenoise. Cet article, en effet, nous fait sortir de l'ordre des idées où se meut la liberté civile pour nous transporter dans le domaine de la liberté politique : « Quand » il y aura eu dans le village une rixe, celui qui en » sera accusé pourra obtenir son acquittement s'il » jure qu'il est innocent et si deux personnes le jurent » avec lui ; mais il ne sera pas admis à fournir cette » preuve lorsqu'un des jurés aura été témoin de la » rixe. » En effet, les habitants de la montagne au-delà

de l'Aisne et de Villiers-en-Argonne, comme déjà ceux de Villeneuve-au-Châtelot, donnaient pour assesseurs au prévôt ou au maire nommé par le seigneur, à ce magistrat unique, seul admis par la coutume de Lorris, d'autres magistrats, ceux-ci électifs et connus sous deux noms, l'un d'origine latine *juré*, l'autre d'origne germanique *échevin*.

« Je leur accorde, » dit la charte de Villeneuve-au-Châtelot, « le droit d'avoir six échevins qui admi-
» nistreront les affaires communes de la ville et as-
» sisteront mon prévôt dans ses plaids (237). »

Les chartes de la montagne au-delà de l'Aisne (523) et de Villiers-en-Argonne (694) réduisent de deux le nombre de ces fonctionnaires : « Il y aura
» dans le village quatre jurés qui conserveront nos
» droits et ceux du village. »

Aucune de ces chartes ne dit, en termes formels, que ces échevins ou jurés fussent électifs ; mais il va de soi qu'ils l'étaient, puisque le droit commun le voulait ainsi et que ces chartes ne font à ce droit aucune dérogation. D'ailleurs, après avoir parlé des quatre jurés, Blanche de Navarre, auteur de la charte de Villiers-en-Argonne, a soin d'ajouter immédiatement qu'à elle, à l'abbé et au couvent de Saint-Remy de Reims appartiendra le choix du maire; son silence au sujet du mode de désignation des jurés est assez significatif pour ne pas avoir besoin de commentaire.

§ 3. — Imitations de la loi de Beaumont.

Quand Thibaut IV, l'abbé et le couvent de Chatrices fondèrent un village sur la montagne de Pas-

savant, ils placèrent à la tête de ce nouveau centre de population un corps de magistrature organisé de la même manière que sur la montagne au-delà de l'Aisne ou à Villiers-en-Argonne : un prévôt nommé par les seigneurs et quatre échevins électifs. Voici l'article de la charte émané de l'abbé :

« Li prévos sera mis par nostre assent et li bor-
» jois de la vile metront quatre eschevins, li quel
» jureront sor sainz au conmandemant lo roi et au
» notre amsamble qu'i garderont les droiz lo roi et
» les nos et ces de la vile; et par ces seront les
» amandes jugiés et levées au droit de la vile; et
» chacun an remueront li borjois ces quatre esche-
» vins le jor de la saint Jehan Baptistre (2822). »

Mais cette charte n'est plus, en aucune de ses dispositions, imitée de celle de Lorris; elle reproduit presque entièrement la fameuse loi champenoise de Beaumont.

La loi de Beaumont a joui d'une grande popularité en Champagne, en Lorraine et dans le comté de Chiny à la fin du XIIe siècle et pendant le XIIIe (a). Mais les populations qui l'ont obtenue de leurs seigneurs ne sont pas toujours parvenues à se faire accorder la totalité des libertés municipales que, par la charte primitive, Guillaume de Champagne avait conférées aux habitants de Beaumont-en-Argonne.

A Beaumont-en-Argonne, le maire, comme les échevins ou les jurés, était nommé chaque année par les habitants.

Ce corps électif était investi de l'autorité judiciaire,

(a) Voir notre tome II, p. CXXXVI-CXXXVIII.

sauf appel aux jurés de Bruyères, et il prononçait les amendes d'après un tarif beaucoup plus développé que celui de Lorris et complètement différent. Ainsi, dans un procès civil, le perdant payait 3 sous au lieu de 4 deniers. Une des dispositions les plus singulières de la loi de Beaumont est la peine infligée à toute femme qui, après avoir insulté une autre femme et été condamnée sur le témoignage de deux autres, aurait refusé de payer l'amende de 5 sous à laquelle ce délit est tarifé : « Elle portera des pierres dans » sa chemise le dimanche à la procession. »

Une petite part des amendes était attribuée comme salaire au maire et aux jurés. Ainsi, celui qui aura traité un autre de menteur paiera 5 sous, dont 4 1/2 pour le seigneur et 6 deniers pour le maire. Celui qui dira à quelqu'un : Vous êtes hors la loi, paiera 10 sous, 6 pour le seigneur, 2 pour le plaignant, 1 pour le maire, 1 pour les jurés. La moitié des amendes attribuées au seigneur devait être versée dans une caisse particulière et employée aux fortifications de la ville ; l'administration de cette caisse appartenait à un conseil composé de trois personnes : deux jurés désignés par les habitants et un sergent nommé par le seigneur.

A côté de l'échevinage et du comité qui avait le maniement des fonds destinés aux fortifications, la loi de Beaumont avait institué une troisième compagnie : c'était un conseil de quarante bourgeois, dont l'approbation paraît avoir été nécessaire pour donner aux actes administratifs de l'échevinage un caractère définitif. « Si, par la décision du maire, des » jurés et de quarante discrets bourgeois, une me- » sure a été prise pour l'honneur et l'utilité de la

» ville, elle sera stable, et si quelqu'un contredit il
» paiera 12 deniers (*a*). »

La charte donnée par Blanche de Navarre à La Neuville-au-Pont est presque partout une copie littérale de la loi de Beaumont. Nous ne signalerons que trois différences. Quand on voudra faire casser un jugement de l'échevinage, il faudra porter l'appel non pas devant les jurés d'une autre localité, mais devant d'autres jurés du même village, sans doute devant ceux de l'année suivante. Le nombre des membres du conseil des quarante bourgeois est réduit à sept. Enfin, on ne retrouve pas dans cette charte l'article de la loi de Beaumont qui décide que la moitié du produit des amendes attribuée par le tarif au seigneur sera employée aux fortifications (535).

Cet article manque aussi dans les chartes de Blancheville, de Rochefort (*b*) et de Florent (1747), également imitées de celle de Beaumont. Le nombre des membres du conseil des quarante bourgeois y est, comme à La Neuville, prodigieusement réduit, car il est fixé à dix. Ce conseil est investi d'une autorité beaucoup plus grande qu'à Beaumont et à La Neuville. C'est à lui que sont portés les appels des jugements rendus par les échevins, et ses membres portent le titre de jurés, par opposition aux échevins, tandis que dans les chartes de Beaumont et de La Neuville, les termes de juré et d'échevin sont em-

---

(*a*) Voir la loi Beaumont dans Teulet : *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 134-137.

(*b*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 63-65, 463.

ployés comme synonymes. Une autre circonstance digne de remarque, c'est que le nombre des échevins, laissé indéterminé par les chartes de Beaumont et de La Neuville-au-Pont, est fixé à sept par les chartes de Blancheville, de Rochefort et de Florent (*a*).

La loi de Beaumont fut encore adoptée dans les domaines de nos comtes pour le village nouveau créé sur la montagne de Passavant. Mais nous avons déjà dit que dans cette localité le maire électif fut remplacé par un prévôt à la nomination des seigneurs; et, des trois conseils électifs qui existaient à Beaumont, un seul y fut maintenu : c'était un échevinage composé de quatre membres (2822).

Ce fut aussi la loi de Beaumont qui servit de modèle à la charte de Saint-Julien-sur-Rognon (2552); mais là tout conseil électif a disparu et l'on ne voit plus qu'un seul magistrat, un maire nommé par les seigneurs. Il est bien entendu que, dans ces deux dernières chartes, on ne trouve pas plus que dans celles de La Neuville et de Florent, la clause qui obligeait le seigneur à employer aux fortifications une partie du produit des amendes. Ainsi la charte de Saint-Julien sur-Rognon, bien qu'étant, au point de vue du droit civil, du droit pénal et de diverses redevances, une imitation de la loi de Beaumont, nous ramène, au point de vue des libertés politiques et

---

(*a*) La charte donnée à La Villeneuve-au-Chêne par Jean de Durnay, en 1255, et imitée aussi de celle de Beaumont, prescrit de même l'élection de dix jurés et de sept échevins. Les jurés y reçoivent, comme à Blancheville, à Rochefort et à Florent, l'appel des jugements rendus par les échevins. (Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 363, art. 3; p. 364, art. 15).

municipales, à cette négation absolue qui est une des bases de la coutume de Lorris.

§ 4. — Imitations de la charte de Soissons.

Un des caractères distinctifs de la charte de Soissons, et par conséquent de celle de Meaux, qui en est la copie, est l'excès de l'indépendance communale (*a*). La commune de Meaux avait droit de guerre : « Si, » dit la charte, « la commune » sort un jour pour combattre ses ennemis, per- » sonne de la commune ne parlera avec eux » sans la permission des magistrats qui garde- » ront la commune. » Ces magistrats étaient un maire et des jurés dont le nombre n'est pas fixé, et qui, bien que la charte n'en dise rien, étaient évidemment électifs; ils avaient droit de justice, sauf les cas de vol, meurtre, rapt et incendie réservés au prévôt du comte. Les amendes appartenaient au seigneur et se payaient d'après un tarif complètement différent de ceux de Lorris et de Beaumont. Dans ce tarif, l'amende *maximum* est de 60 sous, et l'amende *minimum* de 5. Une clause insérée déjà dans la charte de Lorris donne au comte droit à quinze jours de crédit pour les denrées achetées le jour ou le lendemain de son arrivée à Meaux ; d'autre part, à Meaux comme à Lorris, la taille est supprimée; mais ce sont à peu près les seules ressemblances qu'on puisse signaler entre ces deux coutumes.

Malgré les dangers que devait présenter le droit

(*a*) Voir l'analyse de cette charte dans notre tome III, p. 222-223.

de guerre accordé à la commune de Meaux, la charte de cette ville, donnée par Henri Ier en 1179 (304), fut confirmée par Thibaut III en 1198, par Blanche de Navarre en 1203, par Thibaut IV en 1222 (1421), par Thibaut V en 1258 et en 1268, par Henri III en 1274, et par Philippe le Bel en 1284 (a). Il est vrai que cette charte n'était pas pécuniairement très-désavantageuse au comte; elle lui conservait un tarif d'amendes plus élevé que celui de Lorris; si, à Meaux comme à Lorris, il n'avait pas de taille à percevoir, il touchait à Meaux une indemnité que la coutume de Lorris ne lui accordait pas : la commune lui payait une redevance annuelle de 140 livres pour prix de sa liberté.

Un motif semblable détermina Thibaut IV à donner la même charte, sauf quelques variantes, aux habitants de Fismes en 1227 (1736), et à ceux d'Ecueil en 1229 (1930). La redevance annuelle fut fixée, pour Fismes, à 180 livres, et pour Ecueil, à 80.

§ 5. — Charte de Troyes.

La charte de Meaux n'est point une œuvre originale. Nos comtes n'ont rien créé non plus quand ils ont donné à tant de localités de leurs Etats des franchises imitées de celles de Lorris et de Beaumont. Cependant il y eut dans les domaines de nos comtes, à côté de ces chartes d'importation étrangère, un type local et qui ne nous paraît pas devoir

(a) Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, II, 658; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, 126.

comme elles son existence à un emprunt, c'est la charte bien connue qui fut donnée à la ville de Troyes par Thibaut IV au mois de septembre 1230 (2062). Nous avons déjà fait remarquer ce qu'elle a surtout de caractéristique au point de vue des libertés municipales : le maire et ses assesseurs, échevins ou jurés, sont désignés par le seigneur, tandis qu'à Beaumont et à Meaux ils étaient électifs; mais il y a aussi deux dispositions curieuses à remarquer.

Le droit de justice était accordé à l'échevinage de Beaumont et de Meaux en ce sens que le maire et les échevins jugeaient. Mais dans ces deux villes et dans celles qui obtinrent les mêmes franchises, les amendes appartenaient au seigneur. A Beaumont, il est vrai, un privilége spécial obligeait le seigneur à consacrer la moitié des amendes aux fortifications de la ville; mais ce privilége ne se trouve pas dans les chartes que nos comtes imitèrent de celle de Beaumont. A Troyes, la concession du droit de justice se fit d'une manière plus étendue, et Thibaut IV abandonna à la commune le produit des amendes, sauf les réserves suivantes : quand un étranger subit une condamnation à Troyes, la commune ne peut exiger que 20 sous, le reste appartient au comte; les condamnations pour fausse mesure donnent lieu à une amende de 60 sous, dont encore 20 pour les bourgeois et le reste pour le comte; en cas de meurtre, de rapt, de vol, et lorsqu'un duel se termine par la défaite de l'une des deux parties, l'amende ou le produit de la confiscation appartient également au comte. Ainsi Thibaut IV se conserva une portion importante des produits de la justice;

mais dans un grand nombre de cas ces produits entraient en totalité dans la caisse communale, privilége que n'avaient obtenu ni Meaux ni Beaumont. Du reste, le comte n'y perdait rien, car en compensation les bourgeois de Troyes s'engagèrent à lui payer une rente de 300 livres (*a*). Une des conséquences de cette combinaison est qu'on ne trouve pas dans la charte de Troyes ce long tarif d'amendes qui tient tant de place dans la plupart des chartes accordées par les seigneurs à leurs communautés d'habitants : à Troyes, le taux des amendes n'est fixé que dans deux cas, celui de fausse mesure et celui de duel *outré* (*b*). En effet, ce taux ne pouvait, dans la plupart des cas, donner lieu à aucune contestation entre le comte et ses sujets de Troyes, puisque presque toutes les amendes prononcées contre les bourgeois de Troyes l'étaient par l'échevinage et appartenaient à la commune, et que, sauf les cas de

---

(*a*) De toutes les communes auxquelles la charte de Troyes fut accordée, Troyes paraît être celle qui s'engagea à payer la redevance la plus élevée; les habitants de Châtillon-sur-Marne et Dormans ne durent au comte que 286 livres par an (2143), ceux de Provins, 250 (2061), ceux de Barbonne, 184, ceux de Villemaur, 170 (2132), ceux de Coulommiers, 169 (2130), ceux de Bar-sur-Seine, 117 (2131), ceux de la Ferté-sur-Aube, 80 (2169), ceux de Saint-Florentin, 72 (2125). Ces chiffres sont assez curieux en ce qu'ils peuvent nous donner une idée de l'importance comparative de ces localités. La valeur intrinsèque des 300 livres dues par la ville de Troyes serait de 6,079 fr. 15 c., au pouvoir de 30,396 f. (Voir le *Mémoire* de M. de Wailly *sur les variations de la livre tournois*, page 222.)

(*b*) Le duel était outré quand il se terminait par la défaite de l'une des deux parties.

fausse mesure et de duel outré, les cas réservés au comte donnaient lieu de droit commun à amende arbitraire ou même à confiscation : en un mot, mettaient les biens comme la personne à la discrétion du seigneur.

Enfin, la charte de Troyes contient un tarif pour la levée de la taille. En accordant la coutume de Lorris aux habitants de Chaumont, nos comtes les avaient déchargés de cet impôt; ils avaient conféré aux habitants de Chaource le même avantage. A Troyes la taille fut maintenue, mais dans des conditions toutes spéciales. Dans certains pays la taille était arbitraire, dans d'autres elle était ce que devint plus tard l'impôt de ce nom dans la monarchie française, un impôt de répartition. Ainsi, en 1190, Henri II, abonnant à 600 livres la taille de la châtellenie de Provins, en fit un impôt de répartition (398). Même observation sur la taille de Poivre, qu'en 1205 Blanche de Navarre fixa par abonnement à 50 livres et à 1,200 setiers d'avoine (634). Le droit de gîte de Luyères, réglé par Henri II à 6 livres de rente en 1187 (362), était aussi un impôt de répartition. A Troyes la taille devint, sous le nom de *jurée*, un impôt de quotité. La jurée était proportionnelle au capital; elle consistait en 6 deniers pour livre, c'est-à-dire en un quarantième du capital mobilier, et en 2 deniers pour livre ou un cent vingtième du capital immobilier. Dans le capital mobilier on ne comprenait ni les armes, ni les vêtements, ni les meubles-meublants à l'usage du contribuable.

La charte de Troyes est rédigée en français. L'original en existe encore; c'est le plus ancien document émané de nos comtes et écrit en français qui, à no-

tre connaissance, subsiste aujourd'hui autrement qu'en copie. Nous ne connaissons pas de charte de commune qui ait eu en Champagne une fortune plus brillante, puisque du mois de septembre 1230 au mois de janvier 1232 elle fut donnée certainement à neuf villes ou villages de notre province (*a*), probablement à sept autres au moins (*b*), et qu'à La Ferté-sur-Aube, par exemple, elle était encore en vigueur au siècle dernier.

Les trois principes fondamentaux que nous avons signalés dans la charte de Troyes : nomination du maire et des échevins par le comte ou par ses délégués, concession à l'échevinage de la juridiction et des produits de la justice sauf quelques cas réservés au comte, transformation de la taille en un impôt de quotité suivant un tarif fixe, ces trois principes ont été connus et appliqués par la cour de Champagne avant l'année 1230.

Ainsi, bien antérieurement à l'année 1230, nous trouvons en Champagne des corps municipaux dont les membres sont désignés par les seigneurs. Chaudefontaine, en 1206 (655), reçut de Blanche de Na-

---

(*a*) Provins (2061), Saint-Florentin (2125), Coulommiers (2130), Bar-sur-Seine (2131), Villemaur (2132), Châtillon-sur-Marne et Dormans (2143), La Ferté-sur-Aube (2169).

(*b*) Barbonne et Chantemerle (Lefèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 51), Bar-sur-Aube (2372, voir aussi notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 22), Epernay (2375), Sézanne (2459), Vassy (2577, 2608), Vertus (3768), Vitry (2219; Du Cange, édit. Henschel, II, 485, date cette commune d'avril 1230), Isle-Aumont (voir aux Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 58, v°, une charte de juin 1235, émanée de Bouchard, maire de la commune d'Isle).

varre et de l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun un maire et des échevins investis de l'autorité judiciaire, mais qui étaient choisis par le prévôt des moines à Chaudefontaine, et par le prévôt de Sainte-Menehould, délégué de la comtesse. Blanche et l'abbaye de Saint-Remy de Reims organisèrent de la même manière, la même année, la ville neuve qu'à cette époque ils fondèrent à Villiers-en-Argonne (663, 664). Mais, quant au produit des amendes et à l'assiette de la taille, les habitants de Chaudefontaine et de Villiers-en-Argonne restèrent dans le droit commun.

En mai 1226, Thibaut IV fixa le montant de la taille pour les habitants de Bray-sur-Seine à 4 deniers pour livre, c'est-à-dire à un soixantième, pour le capital mobilier, et à 2 deniers pour livre, c'est-à-dire à un cent-vingtième, pour le capital immobilier (1709). Nous trouvons donc dans cette charte, antérieure de quatre ans à celle de Troyes, la taille devenue déjà un impôt de quotité et soumise à un tarif. Thibaut IV accorda en 1228 le même privilége aux habitants de Vinneuf, Courlon et Balloy, et à tous ceux de ses hommes qui demeuraient entre Bray-sur-Seine et Sens dans la prévôté de Bray (1846); mais cette dernière charte ne parle ni d'institutions communales, ni d'abandon de la juridiction, ni de cession des produits de la justice.

La charte de mai 1226 traitait beaucoup plus libéralement les habitants de Bray-sur-Seine; elle leur donnait un maire et des échevins, conférait droit de justice à ce corps municipal; elle faisait à la commune ainsi créée abandon du produit des amendes, sauf les cas de vol, d'homicide, de rapt; sauf

aussi les amendes dues en cas de non paiement des droits de péage, de minage et de tonlieu appartenant au comte. Il y a donc entre cette charte donnée aux habitants de Bray et celle que les habitants de Troyes obtinrent quatre ans plus tard une grande ressemblance ; mais l'organisation municipale accordée à Bray-sur-Seine en 1226 et celle que Troyes reçut en 1230 sont toutes différentes : les officiers municipaux de Troyes sont, nous l'avons dit, au choix du comte ; ceux de Bray-sur-Seine doivent leur nomination au suffrage de leurs concitoyens.

Cette dissemblance fondamentale n'est pas la seule. Au lieu de douze jurés ou échevins comme à Troyes, les habitants de Bray-sur-Seine en ont six. La charte de Bray contient un tarif d'amendes parfaitement inutile et qui fut supprimé lors de la rédaction de la charte de Troyes. Le tarif de la taille est, pour le mobilier, moins élevé à Bray-sur-Seine qu'à Troyes. On y paie, avons-nous dit, 4 deniers pour livre ou un soixantième, et non 6 deniers, soit un quarantième comme à Troyes. Enfin, la charte de Bray est rédigée en latin, tandis que celle de Troyes est écrite en français. Toutefois on ne peut contester qu'on ne trouve exprimés dans la charte de Bray deux des trois principes dans lesquels nous avons résumé celle de Troyes : transformation de la taille en un impôt de quotité avec tarif, abandon à la commune des produits de la justice dans la plupart des cas.

Albéric nous apprend pourquoi Thibaut IV donna une charte aux habitants de Troyes en 1230, et pourquoi, vers la même époque, il étendit le même avantage à un si grand nombre de centres de popu-

lations : « Le comte de Champagne, » nous dit-il sous la date de 1231, « établit des communes de » bourgeois et de paysans auxquelles il se fiait plus » qu'à ses chevaliers (*a*). » On se rappelle la campagne terrible faite dans notre province en 1230 par les barons coalisés. Nous avons déjà dit qu'ils étaient probablement sous les murs de Troyes vers la fin d'août. Ce fut là que la guerre se termina, et si elle n'eut pas une issue aussi malheureuse qu'on l'aurait pu craindre, Thibaut le dut pour une bonne part à la fidélité des habitants de Troyes (*b*). Les préliminaires de la paix sont datés du 25 septembre 1230 (*c*). L'acte par lequel Thibaut institua la commune de Troyes est aussi daté de septembre 1230. Il est donc vraisemblable qu'il fut la récompense de la fidélité des habitants de cette ville. Celle des habitants de Provins qui, après la défaite de l'armée champenoise sous leurs murs (*d*), était restée inébranlable, reçut à la même date la même rémunération. La concession de cette charte aux habitants d'Epernay, de Sézanne et de Vertus put être considérée comme une indemnité de la destruction de leurs villes pendant la guerre (*e*). A Saint-Florentin et à Bar-sur-Seine, elle fut sans doute, quoiqu'un peu tardivement, la récompense du courage montré par les habitants ou la réparation des pertes qu'ils avaient souffertes pendant la campagne de l'année

(*a*) Albéric, ap. D. Bouquet, XXI, 606 C.
(*b*) Voir plus haut, p. 248-249.
(*c*) Voir plus haut, p. 252.
(*d*) Voir plus haut, p. 245.
(*e*) Voir plus haut, p. 244-245.

précédente (*a*). Si elle fut étendue à bien des populations qui n'avaient pas subi d'aussi redoutables épreuves, ce fut probablement parce qu'il était à craindre que les faveurs accordées aux uns n'inspirassent de la jalousie à d'autres qui ne les auraient point partagées.

Nous n'entreprendrons pas l'histoire de la charte de Troyes dans toutes les communes qui l'obtinrent. Mais nous donnerons quelques détails sur ce qui se passa dans les deux villes de Troyes et de Provins.

A Troyes, les institutions municipales n'étaient pas, en 1230, une nouveauté, et sans remonter au XIIe siècle, dont les nuages ne sont pas encore dissipés, nous trouvons dans cette ville, en 1215, des échevins servant d'assesseurs au prévôt (*b*), comme à Villeneuve-au-Châtelot, comme sur la montagne au-delà de l'Aisne, en face de Sainte-Menehould, et à Villiers en Argonne (*c*). Mais en 1222 Troyes n'avait plus d'échevinage (*d*). Ainsi, les institutions municipales n'avaient pas dans cette ville des racines bien puissantes.

A peine érigée, la nouvelle commune se trouva surchargée de dettes. Dès le mois de décembre 1232 elle devait 1,000 livres de rentes (*e*), dont la valeur

---

(*a*) Voir plus haut, p. 228.

(*b*) Voir notre t. III, p. 224, note 4.

(*c*) Voir plus haut, pages 714-715.

(*d*) Voir notre t. III, p. 224, et p. 261, pièce III.

(*e*) Voir une charte de Pierre Legendre, maire, des échevins et de la commune de Troyes, publiée par Vallet de Viriville, *Archi-*

intrinsèque serait aujourd'hui de 20,263 fr. 82 c. (*a*), au pouvoir commercial de 101,319 fr. Nous ignorons complètement quelle était l'origine de cette dette. On peut croire que le capital avait été emprunté par la ville pour faire aux fortifications des travaux que l'approche des barons et la menace d'un siége avaient rendus urgents. Peut-être d'autres supposeront-ils que Thibaut avait vendu aux habitants de Troyes les priviléges contenus dans la charte du mois de septembre 1230; mais cette hypothèse nous semble peu vraisemblable. Si ces priviléges avaient été vendus à Troyes, il est grandement probable qu'ils n'auraient pas été donnés gratuitement aux autres communes qui les obtinrent, et les embarras financiers que nous constatons à Troyes n'auraient pas été, comme ils le paraissent, une exception.

Quoi qu'il en soit, Jean de Thourotte et Léon de Sézanne, dont nous avons vu plus haut les noms dans la liste des gouverneurs et dans celle des receveurs de Champagne (*b*), furent chargés par Thibaut d'aviser aux moyens de délivrer la ville de Troyes d'un si pesant fardeau. D'accord avec le maire, les échevins et le reste des habitants, ils firent un traité avec une compagnie de négociants qui prit l'engagement de verser tous les ans, pendant cinq ans, 5,300 livres, soit en tout 26,500 livres valant

---

ves historiques de l'Aube, p. 376-377; cf. *Catalogue*, nos 2192, 2193, 2200, 2222.

(*a*) Voir le travail de M. de Wailly, intitulé : ***Mémoire sur les variations de la livre tournois***, p. 222.

(*b*) Voir plus haut, p. 458 et 470.

536,991 fr. au pouvoir de 2,684,955 fr. Mais pendant ce temps, tous les habitants de Troyes devaient payer entre les mains de cette compagnie 4 deniers pour livre de leurs acquisitions mobilières ; la compagnie devait en outre jouir des produits de la justice municipale, de ceux de la prévôté, de ceux des fours et des moulins du comte à Troyes, etc. (2561). Nous ne savons pas si ce traité s'exécuta. L'année suivante Thibaut supprima la commune de Troyes (*a*), ne laissant plus aux habitants que deux priviléges : ils continuèrent de payer la taille d'après le tarif institué en 1230 ; de plus, la nouvelle charte décida que

---

(*a*) La commune de Troyes avait duré douze ans. Voici les noms de quelques-uns des maires qui l'ont administrée pendant cette période :

Décembre 1231, Girard Mélétaire *ou* Mellétaire (*Archives historiques de l'Aube*, p. 181.)

Février 1232, le même (Archives de l'Aube, *premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, f° 22).

Décembre 1232, Pierre Legendre (*Archives historiques de l'Aube*, p. 376).

Août et octobre 1234, Girard Mélétaire (Archives de l'Aube, *inventaire de Montier-la-Celle*, f° 58 v°, 59 r° ; *premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, f° 33 r° ; cf. *Cartulaire de Clairvaux*, ELEMOSINE, LXXI.

Septembre 1235, Jacques Garnier (Archives de l'Aube, *premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, f° 33 r°).

Février 1236, le même (*Ibid.*, f° 32 r°).

1236, Bernard de Montcuq (Archives de la Côte-d'Or, *deuxième cartulaire de Molesme*, f° 50 v°).

26 avril 1239, le même (*Archives historiques de l'Aube*, p. 181-182).

On se rappelle que Girard Mélétaire et Bernard de Montcuq furent chambellans de Thibaut IV (voir plus haut, p. 508, 509), et Pierre Legendre, bailli de Provins (voir plus haut, p. 480).

cet impôt serait levé par une commission de douze de leurs concitoyens dont le comte se réserva la nomination ; elle conserva par conséquent les jurés que la charte de 1230 avait établis ; mais ces jurés n'eurent plus de fonctions judiciaires, et la dignité de maire disparut pour des siècles (2626). Le seul débris d'indépendance municipale qui existât à Troyes lors de la réunion à la France paraît avoir été le droit de concourir par des mandataires électifs à l'administration des fonds consacrés à l'entretien des rues et au service du guet. L'emploi de ces fonds devait, aux termes d'une charte de l'année 1270, être confié à deux « prudhommes » nommés l'un par le comte, l'autre par les habitants (3648). Et malgré cet amoindrissement des libertés locales, les dettes de la ville de Troyes n'étaient point encore entièrement soldées en 1270 (3649).

La commune de Saint-Memmie vers 1243 (2662), celle de Châtillon-sur-Marne en 1246 (2739), eurent le même sort que celle de Troyes.

Au contraire, celle de Bar-sur-Seine fut confirmée en 1267 (3429), et Raoul, maire de la commune de Bar-sur-Seine, figure dans une charte de l'année 1272 (3721) ; elle devait conserver beaucoup plus tard ses libertés municipales.

Celle de Provins était aussi pleine de vie, quand la Champagne fut réunie à la France. Mais les principes posés en matière d'impôt par la charte de 1230 n'eurent pas dans cette ville la même durée qu'à Troyes. Nous avons déjà fait observer que ces principes constituaient une innovation : aux termes de la charte de 1190, la taille était un impôt de répartition (398). Elle devint, par la charte de 1230, un

impôt de quotité. En 1252, Thibaut IV rétablit l'ancien système, seulement le chiffre de la taille, fixé à 600 livres en 1190, fut alors élevé à 1,600, soit 32,422 fr., au pouvoir de 162,110 fr. Thibaut V supprima l'abonnement et rétablit le tarif de 1230 (3495, 3519). Henri III inaugura un système nouveau : il déchargea complètement les habitants de la taille et remplaça cet impôt direct par un impôt indirect sur les industries de la draperie et de la teinture et sur le commerce de Provins (3781). Nous avons parlé des conséquences de cette mesure et de la révolte qui, en 1280, fit suspendre les priviléges de cette ville; mais cette suspension ne fut que momentanée, et Provins recouvra sa commune en 1281 (*a*).

Il y a en Champagne peu de communes dont l'histoire nous soit connue d'une manière plus détaillée. Provins doit cet avantage à la conservation du registre si curieux qui est connu sous le nom de *Cartulaire de la ville de Provins*, et où se trouvent réunis des comptes municipaux dont le plus ancien remonte à l'année 1274, une série d'actes de l'échevinage à partir de l'année 1271, et nombre de chartes importantes émanées des comtes et des gouverneurs de Champagne, des rois de France, des baillis de Meaux, etc.

Nous nous bornerons à renvoyer, pour la plupart des détails, au travail publié par notre savant confrère, M. F. Bourquelot, sous ce titre : *Notice sur le manuscrit intitulé Cartulaire de la ville de Provins* (*b*).

(*a*) Voir plus haut, p. 450-452.

(*b*) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 4e série, t. II, p. 194, 428.

Cependant nous croyons devoir signaler, d'après M. Bourquelot, l'existence à Provins, dès 1281 au plus tard, d'un conseil distinct de l'échevinage et dont les membres portent le nom de jurés employé comme synonyme d'échevin dans la charte de 1230. Les jurés étaient au nombre de quarante en 1313. Nous avons déjà fait observer que la loi de Beaumont institue à côté de l'échevinage un conseil de quarante bourgeois. On se rappelle que les membres de ce conseil, dont le nombre fut réduit à dix par les chartes de Blancheville, Rochefort et Florent, portaient dans ces trois localités le nom de jurés, par opposition au titre d'échevin. La charte donnée en 1207 à La Neuville-aux-Larris, par Blanche de Navarre et par l'abbé de Sauve-Majeure, distingue aussi les jurés des échevins ou juges municipaux (670 *bis*). Ainsi, l'institution du conseil des quarante jurés que certains documents nous montrent à Provins en regard de l'échevinage était dans cette ville l'imitation d'un mode d'organisation municipale adopté déjà dans d'autres parties de notre province.

CHAPITRE VII.

—

Industrie. — Commerce.

La publication prochaine de l'ouvrage de notre savant confrère, M. Bourquelot, sur les foires de Champagne et de Brie, la haute distinction que cet ouvrage a obtenue et la connaissance personnelle que nous avons du mérite du livre comme de l'auteur, sont des raisons décisives pour nous imposer, dans ce chapitre, une très-grande brièveté. Si les deux volumes *in-quarto* que va faire paraître M. Bourquelot avaient déjà vu le jour, nous pourrions essayer d'en donner ici un résumé qui formerait comme un tableau complet de l'histoire commerciale et industrielle du comté de Champagne au moyen-âge. Etant, quant à présent, dans l'impossibilité d'entreprendre cette analyse, nous nous bornerons à signaler en quelques mots la part que nos comtes ont prise au développement industriel et commercial du pays, ou les mesures par lesquelles ils l'ont contrarié dans la période qui fait l'objet de ce volume.

La principale industrie de Provins était la draperie (*a*). Les ouvriers drapiers de cette ville crai-

(*a*) Une des industries accessoires de la draperie était la teinture. Voir notre t. III, p. 241, et *Catalogue*, n° 3781. Nous ne parlons pas des petites industries comme la fabrication des lanternes (1842).

gnaient la concurrence des ouvriers étrangers : sur leur demande, Thibaut IV décida que pour exercer le métier de drapier à Provins, il faudrait ou être domicilié à Provins, ou être homme du comte de Champagne, 1223 (1602). Une ordonnance aussi peu libérale ne peut être considérée que comme un acte de faiblesse ; nous en dirons autant de celle qui, sous Henri III, substitua à la taille un impôt indirect sur la fabrication des draps, 1273. A cette époque, les drapiers de Provins constituaient une corporation, à la tête de laquelle étaient placés huit maîtres électifs (3781). C'était une puissance. Il fallait compter avec elle. Nous avons déjà raconté comment l'ordonnance de 1273 fut le point de départ des difficultés qui provoquèrent, sept ans plus tard, une révolte et la mort tragique du maire Guillaume Pentecôte, si rigoureusement vengé par Jean d'Acre (*a*).

Tandis qu'à Provins nos comtes entouraient d'entraves la pratique d'une industrie établie depuis longtemps, ils travaillaient à l'introduire à Troyes. On ne comptait, paraît-il, que deux drapiers à Troyes en 1222, encore était-ce deux étrangers : Alerme de Bray, sans doute de Bray-sur-Seine, ville qui à cette époque avait des drapiers (1538), et Guillaume le Normand, dont le surnom fait connaître la patrie. Thibaut accorda l'exemption de la taille pendant dix ans à Nicolas Winemaut et à sa femme, venus de Sens à Troyes pour y exercer la même profession (1518). La draperie de Troyes est mentionnée en 1225 (1672).

(*a*) Voir plus haut, p. 450-451.

Une des industries de Troyes était la tannerie (*a*), qui tirait de la forêt d'Othe les écorces nécessaires à la préparation des cuirs (484, 488, 489). Constant de Montgueux, tanneur à Troyes, était homme de Hue de Luyères; il acheta sa liberté 8 livres, soit 161 fr. 11 c., au pouvoir de 805 fr. 55 (2755), et prit pour seigneur Thibaut IV, auquel il promit de payer, sous la foi du serment, une rente annuelle de 10 sous, soit 10 fr. 13 c., au pouvoir de 50 fr. 65 c. (2906).

Un corroyeur de Troyes est du nombre des vassaux fidèles dont, en 1233, une donation de Thibaut IV récompensa les services (2253).

L'art de l'orfèvrerie était aussi pratiqué à Troyes. Nous avons déjà nommé deux orfèvres établis dans cette ville au XIIe siècle (*b*). Au XIIIe siècle nous y trouvons l'orfèvre Jean (1672). Mais l'orfèvrerie de Champagne n'obtint pas de nos comtes le plus grand encouragement que les arts puissent recevoir d'un souverain; ce ne fut pas à un orfèvre champenois, mais à un limousin, que Thibaut V commanda le tombeau de son père (3437).

Nous avons, dans notre précédent volume, parlé des encouragements accordés au contraire par Henri II aux établissements métallurgiques créés par l'ordre de Cîteaux (*c*). Thibaut IV posséda lui-même un moulin à fer à Nogent-sur-Seine, puis il donna ce moulin à Jean de Pampelune, en lui défen-

---

(*a*) Voir t. III, p. 241.

(*b*) Voir notre t. III, p. 240.

(*c*) Voir notre t. III, p. 240-241.

dant d'établir à la place un moulin à blé, et en stipulant le droit de retour pour le cas où, soit Jean, soit les héritiers de Jean, cesseraient d'habiter les domaines du comte de Champagne (2896).

Au point de vue commercial, nous avons à signaler l'établissement de plusieurs foires nouvelles de second ordre, la création de nouvelles halles ou la conservation des anciennes dans plusieurs localités commercialement peu importantes, l'augmentation de la durée des célèbres foires de Champagne, la protection que nos comtes ne cessèrent de leur donner.

Les foires nouvelles créées par nos comtes furent par exemple celles de la léproserie de Troyes (335), de la léproserie de Vertus (688) et de la léproserie de Bar-sur-Aube (1849).

Ces foires durent leur fondation : la première, à Marie de France; la seconde, à Blanche de Navarre; la troisième, à Thibaut IV. Les deux premières devaient durer un jour, la dernière deux, et le produit de chacune des trois devait appartenir à l'établissement dont elle portait le nom. Peut-être devons-nous mentionner aussi la foire que les moines de Vauluisant prièrent Thibaut V de leur accorder, et qui, si leur requête fut accueillie, dut se tenir chaque année à Serilly le jour de la Saint-Laurent (3342) (*a*).

(*a*) Les principales foires de second ordre en Champagne au XIIIe siècle étaient celles de Saint-Martin de Provins, de Saint-Laurent de Nogent-sur-Seine, de Saint-Crépin de Neuilly-Saint-Front, de l'Ascension de Saint-Florentin, de l'Ascension de Château-Thierry, du châtelain de Vitry, de Saint-Jean de Somme-

En même temps que nos comtes établissaient de nouveaux centres commerciaux, ils facilitaient les progrès du commerce dans les localités où il avait une existence traditionnelle. Thibaut IV créait des halles nouvelles à Sézanne (2322), à Châtillon-sur-Marne (2433), probablement à Château-Thierry (2161). Blanche de Navarre dépensait 35 livres 5 sous 4 deniers, soit 714 fr. 63 c., au pouvoir de 3,573 fr. pour la réparation des halles de Nogent-sur-Seine (*a*), et Thibaut IV y transférait la foire de Saint-Laurent, qui jusque-là s'était tenue en plein air à côté de l'église (2339). Bray-sur-Seine (1538), Epernay (2400), Pont-sur-Seine (2730, 3722), Villeneuve-au-Chemin (3784), possédaient alors des halles, et l'évêque de Meaux, avec le consentement de Thibaut V, en faisait construire une dans sa ville épiscopale (3346).

Le XIIIe siècle en Champagne est en grand progrès sur le XIIe au point de vue commercial. Ce qui le prouve, c'est surtout l'histoire des six fameuses foires de Troyes, de Provins, de Bar-sur-Aube et de Lagny. Nous n'entendons point, comme nous l'avons dit, l'entreprendre ici, mais nous signalerons deux faits d'où résulte d'une manière évidente l'augmentation du nombre des transactions.

Tourbe, de Mandres. Nous citerons aussi les marchés de Troyes, de Saint-Florentin, de Bar-sur-Seine, de Provins, de Montereau, ceux qui se tenaient le jeudi à Chaource, le lundi à Isle-Aumont, le mercredi et le vendredi à Coulommiers, etc. A. Le Fèvre, *les Finances de la Champagne*, p. 39.

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *siècle dans la Bibliothèque de l'École des chartes*, 5e série, t. IV, p. 63.

En 1160, la foire de Bar-sur-Aube durait quinze jours. Elle commençait avec la troisième semaine de carême; elle finissait avec la quatrième (78) (*a*). En 1170 elle atteignait probablement la cinquième (178); en 1250 elle se prolongeait pendant la sixième (2947), ce qui lui donnait une durée de vingt-huit jours non compris la semaine consacrée au paiement; en 1182, l'époque du paiement était la sixième semaine de carême (326); ultérieurement les paiements eurent lieu plus tard : ainsi en 1219, où Pâques tombait le 7 avril, Blanche de Navarre versa, le 13 avril, une somme qui devait échoir à l'époque du paiement de la foire de Bar-sur-Aube (1191); en 1220, où la fête de Pâques fut célébrée le 29 mars, elle paya la même somme le 4 avril (1263).

Comme la foire de Bar-sur-Aube, celle de Saint-Jean de Troyes se terminait, au XIIIe siècle, plus tard que sous Henri le Libéral. Une charte de l'année 1228 constate qu'à l'époque où fut écrite cette pièce, le terme du paiement de la foire de Saint-Jean arrivait quelquefois après la foire autrement dite le marché de l'Assomption de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, et elle présente comme nouvelle cette coïncidence que les chartes données précédemment au sujet de la foire ou du marché de l'Assomption n'avaient pas prévue. La foire ou le marché de l'Assomption n'avait pas lieu le jour même de la fête, le 15 août, mais devait le précéder de peu (1833).

(*a*) Voir notre t. III, p. 232, note 1.

Si la foire de Saint-Jean de Troyes commençait dès cette époque le troisième mardi après la Saint-Jean, elle s'ouvrait au plus tôt le 9 juillet, et au plus tard le 15, et pour que l'échéance du terme de paiement arrivât aux approches de l'Assomption, il fallait qu'elle eût lieu environ un mois après l'ouverture de la foire. Originairement l'échéance du terme de paiement arrivait plus tôt, parce que sans doute cette foire, comme les autres, durait moins longtemps.

Ce développement du commerce en Champagne était dû en partie à la prospérité générale dont la France jouit au XIIIe siècle, mais il avait aussi pour cause l'active protection dont nos comtes entouraient les commerçants qui se rendaient aux foires de Champagne, et la sécurité qu'ils leur procuraient non-seulement dans leurs Etats, mais même hors de leurs Etats. Nous avons analysé la longue procédure à laquelle donna lieu en Champagne un vol commis près de Plaisance sur des négociants italiens en 1242 (*a*). Nous avons recueilli des exemples de restitutions exigées par Thibaut IV à la suite de vols dont des marchands allemands avaient été victimes en Bourgogne (2937) et en Lorraine (2957). Le moyen dont se servaient nos comtes pour atteindre les coupables consistait à interdire l'entrée des foires aux sujets du souverain qui refusait d'accorder ce qu'avait décidé la cour de Champagne. Cette peine n'était pas infligée seulement lorsqu'il s'agissait de vol. Sous Thibaut V, les marchands de Cologne se virent ex-

(*a*) *Catalogue*, n°s 2610, 2638, 2650, 2658, 2727.

clus des foires de Champagne sur la plainte des créanciers de leur archevêque, qui ne crurent pas pouvoir obtenir autrement le paiement de ce qui leur était dû (3211). Sous Thibaut IV, le pape Grégoire IX demanda que les marchands de Toulouse, mis comme hérétiques au ban de catholicité, fussent frappés de la même exclusion (1803).

CHAPITRE VIII.

—

Administration hospitalière.

Au XIIIe siècle, nous voyons quatre autorités prendre part à la nomination des maîtres, précepteurs, proviseurs ou prieurs placés à la tête des établissements hospitaliers; ce sont : le comte, habituellement représenté par son aumônier, l'évêque diocésain, la communauté de religieux qui dessert l'établissement, enfin lorsqu'il s'agit de certains hôpitaux ou de certaines léproseries, le chapitre ou l'abbaye dont chacun de ces établissements est une dépendance, les habitants des villes qui sont considérées comme fondatrices.

A l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, aux termes d'un règlement de l'année 1213 (812), c'était le comte de Champagne qui nommait et qui révoquait le maître; mais pour prendre l'une ou l'autre de ces mesures, il devait appeler à son conseil le doyen et deux ou trois chanoines du chapitre de Saint-Etienne de Troyes. Le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte était alors Herbert, qui, nommé par la comtesse Marie en 1198 au plus tard, résigna ses fonctions entre les mains de Thibaut IV en 1224 (1581). Herbert avait un canonicat à Saint-Etienne, et dans un acte Thibaut III le qualifie de médecin (490). Thibaut IV récompensa ses services en donnant 10 livres de

rente à son neveu (1825). Nous ne lisons nulle part qu'Herbert eût reçu de l'évêque de Troyes l'institution canonique, mais on peut le conclure des termes de la démission adressée par lui à Thibaut IV : il n'y parle que de l'administration temporelle, *curam temporalium;* il n'y dit rien des pouvoirs spirituels que l'évêque lui avait sans doute conférés et qu'il ne pouvait rendre qu'à l'évêque (1581).

Ce droit de l'évêque est formellement énoncé dans un des actes relatifs à la fondation de l'hôpital de Chaumont-en Bassigny. L'évêque de Langres y déclare que le comte aura la nomination du maître, mais il réserve le droit du diocésain, notamment celui de visite et de correction tant sur le maître que sur toute autre personne (2328). Le droit du diocésain doit s'entendre d'abord de l'institution canonique, et la principale sanction du droit de correction était la faculté de retirer au maître les pouvoirs spirituels, ce qui équivalait à une révocation.

Deux pièces relatives à l'hôpital de Meaux nous donnent l'expression la plus catégorique de cette théorie. Dans l'une, Thibaut IV reconnaît que le maître nommé par lui peut être rejeté par l'évêque, si ce dernier croit devoir lui refuser l'institution canonique. Si le maître une fois en fonctions se conduit mal, ajoute le comte, l'évêque me donnera quarante jours pour le révoquer, ou si je ne tiens pas compte de cette invitation, il aura droit de le déposer lui-même, et alors je devrai présenter le successeur (1755). Dans une autre pièce, postérieure de trois ans, l'évêque de Meaux, en exécution des règles qui viennent d'être exposées, donne à Thibaut un délai

de quarante jours pour prononcer la destitution du maître de l'Hôtel-Dieu de cette ville (2032).

A l'Hôtel-Dieu de Provins c'étaient les religieux et les religieuses qui nommaient le maître; mais, comme dans les autres couvents de l'ordre de Saint-Augustin, ils étaient obligés de demander préalablement l'autorisation du comte (*a*). Nous avons deux lettres par lesquelles ces religieux et ces religieuses prient humblement Blanche de Navarre (1338) et Thibaut IV (2606) de leur accorder la permission de procéder à une élection. Dans la première, ils supplient la comtesse de leur pardonner les torts que, par simplicité et par ignorance du droit, ils ont eu envers elle dans une précédente élection : « Prosternés à vos pieds, » disent-ils, « avec nos pauvres » et nos malades, nous vous demandons miséricorde » et non jugement. Nous sommes prêts à faire toutes les réparations et à vous donner toutes les satisfactions que vous désirerez. » L'irrégularité dont se plaignait Blanche consistait sans doute en ce qu'une élection antérieure avait eu lieu sans autorisation préalable. Le même fait se renouvella en 1241. Les religieux et les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Provins ne trouvant pas dans la communauté un sujet capable d'être élevé aux difficiles fonctions de supérieur, choisirent un étranger auquel ils confièrent l'administration provisoire de l'établissement, et ne considérant pas cet acte comme une élection proprement dite, ils crurent pouvoir se passer de l'autorisation préalable du comte; mais Thibaut se

---

(*a*) Voir plus haut, p 616-617.

montra fort mécontent de cette violation de ses droits. Les religieux et les religieuses lui envoyèrent un député avec une lettre où ils exprimèrent leur chagrin « de voir tourner contre eux cette majesté » royale (*a*), qui était leur seul refuge et l'ancre » unique de leur espérance. » « Prosternés aux » pieds de Votre Majesté, » ajoutent-ils, « nous » supplions Votre Excellence de nous accorder » grâce et pardon (2579). »

Deux communes à notre connaissance prétendirent nommer le maître de leur léproserie : ce furent celles de Meaux (2353) et de Vertus (3410). A Meaux, il fut décidé que le maître serait élu par les religieux de la léproserie, puis présenté à l'évêque qui serait libre d'accorder ou de refuser l'institution canonique ; le comte se réserva le droit d'exiger la révocation (3236). A Vertus, l'abbaye de Notre-Dame avait la juridiction spirituelle sur la léproserie, et prétendait tenir aussi dans sa dépendance le temporel, dont les bourgeois revendiquaient l'administration. Thibaut V donna raison à l'abbaye (3410). Il est probable qu'à Troyes les bourgeois avaient, dès cette époque, la haute-main sur leur léproserie.

Les comptes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes devaient être rendus devant une commission composée d'un ou deux chanoines désignés par le chapitre de Saint-Etienne, d'un ou deux bourgeois choisis par le comte de Champagne, de l'aumônier de ce prince et du maître de l'établissement (812). A l'Hôtel-Dieu de Meaux, la commission se composait de l'aumônier

---

(*a*) Thibaut était alors roi de Navarre.

du comte et de l'official de l'évêque ; de plus, le comte et l'évêque s'étaient réservé de prendre part eux-mêmes aux délibérations s'ils le jugeaient convenable ; ni les bourgeois ni le chapitre n'y étaient représentés, et le maître de l'Hôtel-Dieu n'en faisait point partie, car c'était lui qui tenait les comptes de la maison, et par conséquent il était justiciable de la commission dont il s'agit. La charte à laquelle nous empruntons ces détails nous apprend qu'il devait rendre ses comptes à cette commission quatre fois l'an : le lendemain de la Circoncision (2 janvier), le vendredi de Pâques, à l'octave de la Saint-Jean (1er juillet), et à l'octave de la Saint-Denis (16 octobre). L'official et l'aumônier pouvaient, en cas d'absence, se faire suppléer par un délégué (1755).

Le régime intérieur de ces maisons nous est fort incomplètement connu. Aux termes du règlement de l'année 1213, les hommes et les femmes qui voulaient se consacrer au service des malades à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes devaient commencer par se présenter au comte de Champagne, qui, assisté de son conseil, du doyen de Saint-Etienne et de deux ou trois chanoines de ce chapitre désignés par le doyen, prononçait l'admission ou le rejet. Il fallait qu'on eût été admis par le comte pour recevoir l'habit, et c'était des mains du doyen du chapitre ou de son délégué qu'on prenait l'habit (812). Mais cette intervention de l'autorité séculière était trop contraire au droit habituel des communautés religieuses pour être longtemps maintenue. Le règlement de l'année 1263 ne parle plus du pouvoir exorbitant conféré au comte et au chapitre par le règlement de 1213. « Quiconque, » dit le règlement de

1263, « veut renoncer au siècle et servir les pauvres » commencera par demander le consentement du » prieur et du couvent. On lui exposera la règle : » s'il veut l'observer et s'il le promet, il sera pré- » senté par le prieur au couvent réuni dans le cha- » pitre, et alors il sera reçu par le prieur et le cou- » vent (3307). »

L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes paraît avoir eu à cette époque quatre religieux prêtres (*a*). Le nombre des frères lais était fixé à dix, celui des religieuses était le même ; tous, sans exception, devaient assister la nuit à matines, le jour au reste de l'office et à la messe. Ils se confessaient au moins quatre fois l'an. Ils faisaient maigre quatre jours par semaine : les lundi, mercredi, vendredi et samedi (3307). La maladrerie de Vertus avait, en fait d'abstinence, le même règlement : de la viande trois jours par semaine, c'est-à-dire de Pâques à l'Ascension chair salée et potage, de l'Ascension à la Saint-Jean mouton et potage, de la Saint-Jean à Noël bœuf et potage, de Noël à Carême-Prenant porc et potage ; en temps d'abstinence, un jour un quartier de fromage, l'autre jour quatre œufs ; en Carême, cuisine à l'huile et un hareng par jour pour chacun (3410).

Dans la même léproserie, chaque religieux et chaque religieuse devait recevoir chaque année pour son vestiaire 40 sous, soit 40 fr. 52 c., au pouvoir de 202 fr. 60.

Tandis que les léproseries étaient des hospices

(*a*) Guignard, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, p. 13.

d'incurables, les Hôtels-Dieu avaient deux destinations : d'abord, abriter les pauvres voyageurs; c'est ce que portait en termes formels un des actes relatifs à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Chaumont (2328); ensuite, donner un asile et des soins aux personnes atteintes de maladies, ou mortelles, ou que l'on pouvait guérir. « Qu'on ne reçoive pas ici, » dit un règlement de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, « les lépreux, les mutilés, les estropiés, les man- » chots, les aveugles, car leurs infirmités ne consti- » tuent point une maladie. Si, cependant, quelque » maladie grave leur survient, on les admettra; mais » une fois guéris de cette maladie, ils sortiront. » Un autre article défend l'admission des enfants trouvés. « Si nous les recevions, il en viendrait une telle » quantité que les biens de la maison n'y suffiraient » pas; ce n'est pas à nous, mais aux églises parois- » siales que revient cette charge. » Les femmes en couche étaient accueillies à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes; on leur donnait des bains trois fois par semaine, et elles ne quittaient pas l'établissement avant leurs relevailles; mais on évitait autant que possible les accouchements dans la maison, de crainte des cris et des gémissements. Dans cet hôpital les lits des malades étaient garnis de matelas, d'oreillers, de deux couvertures en été, de trois en hiver, enfin de draps qu'on lavait au moins une fois par semaine, et en cas de nécessité tous les jours (3307).

Les comtes de Champagne, successeurs d'Henri Ier, ne montrèrent pas moins de libéralité envers les établissements hospitaliers qu'envers les autres établissements religieux. Ils accordèrent des droits de foire aux léproseries de Troyes (335), de Bar-sur-

Aube (1849) et de Vertus (688); des droits d'usage dans des bois aux hôpitaux de Provins (410) et de Biesme (3350) et à la léproserie de Troyes (2524). L'Hôtel Dieu de Provins reçut de Henri II 10 livres de rente (396), de Thibaut III autant (473), de Blanche de Navarre 30 sous de rente (782). Blanche dota la chapelle de Sainte-Marguerite à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (629). L'Hôtel-Dieu de Provins acquit, avec le consentement de Marie, une prébende à Saint-Quiriace (329), et reçut d'Henri II une prébende à la chapelle du palais de cette ville (441). La léproserie (344) et l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (490) obtinrent chacun, l'une de Marie, l'autre de Thibaut III, une prébende à Saint-Etienne de Troyes. L'Hôtel-Dieu de Provins (341) et celui de Bar-sur-Seine (3237) se firent donner, l'un par Marie, l'autre par Thibaut V, la jouissance pendant un an des prébendes vacantes à la chapelle du palais de Provins et à Saint-Georges de Bar-sur-Seine. Cette énumération ne peut être complète; mais avant de nous arrêter, nous mentionnerons encore les libéralités de Thibaut III envers l'Hôtel-Dieu de Meaux (506), et celles de Blanche en faveur de celui du Chêne, près d'Arcis (699), et le premier testament de Thibaut V, qui donne « à la Maison-Deu de Pro-
» vins 200 livres, à la Maison-Deu de Viteri 100 li-
» vres, à la Maison-Deu de Chasteau-Thierry 100 li-
» vres, à la Maison-Deu de Montmirail 100 livres,
» à la Maison-Deu-le-Conte de Troyes, 100 livres,
» à la Maison-Deu de Sézanne 60 livres, à la Maison-
» Deu de Miaulx 50 livres, à chascune des Maisons-
» Deu de nos chasteaus de Champaigne et de Brie
» qui en cest escrit ne sont nomées 20 livres, à chas-

» cune des maladeries de ces diz chasteaus 10 livres » (3125). »

Les lettres de sauvegarde accordées par Blanche à l'hôpital de La Barre (864), par Thibaut IV à l'Hôtel-Dieu de Provins (1746, 2636), par Thibaut V à l'hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube (3143) et à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (3430), témoignent de l'intérêt tout particulier que nos comtes prenaient aux affaires des établissements hospitaliers.

Mais aussi ces princes considéraient comme leurs biens propres ceux de ces établissements dont ils étaient fondateurs, et, en conséquence, ils en disposaient. Ce fut ainsi que l'Hôtel-Dieu de Donnement fut réuni à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (440), l'hôpital Saint-Abraham de Troyes confié à l'abbaye de Saint-Martin-és-Aires de la même ville (534), l'Hôtel-Dieu de Meaux donné aux Trinitaires (2680), la léproserie de la même ville au Val-des-Ecoliers (3277). Toutefois, si l'on en juge par ce qui se passa pour l'Hôtel-Dieu de Donnement et à la léproserie de Meaux, nos comtes ne prenaient pas sur eux d'ordonner une mesure aussi grave sans avoir l'assentiment de l'évêque (*a*). Dans certains cas, cette mesure avait seulement pour objet d'établir entre l'établissement qu'elle atteignait et un autre établissement un rapport de subordination. C'est, par exemple, ce qui paraît avoir eu lieu à Donnement. Ailleurs ceux en faveur de qui nos comtes disposaient d'un établissement en devenaient complètement proprié-

(*a*) Guignard, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, p. 95; *Catalogue*, 2680.

taires et substituaient leurs religieux à ceux qui l'occupaient antérieurement ; c'est ce que les moines du Val-des-Ecoliers semblent avoir fait à la léproserie de Meaux.

Les transformations d'hôpitaux en abbayes se sont certainement opérées aussi la plupart du temps par l'expulsion des religieux qui occupaient les hôpitaux. On ne peut le contester pour l'hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube. Il appartenait à une communauté d'hommes, et, par une donation de Thibaut IV à la prieure du Meix, près Allibaudière (2523), il devint une abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Augustin. Cette réforme fut approuvée par l'évêque, par le pape; et le maître de l'hôpital de Bar-sur-Aube, après avoir protesté contre sa dépossession, se désista moyennant indemnité (*a*).

Les religieux ou les religieuses qui desservaient l'hôpital Saint-Jacques de Vitry avaient de même dû se retirer quelques années auparavant et avaient été remplacés par une colonie de religieuses cisterciennes, filiation de Clairvaux (*b*).

Mais quand, vers la même époque, Thibaut IV fit ériger en abbaye de l'ordre de Saint-Augustin l'hôpital de La Barre (*c*), près de Château-Thierry, nous ne savons pas si la communauté qui desservait cet hôpital fut frappée d'expulsion ou si seulement le

---

(*a*) Voir notre *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 82-83.

(*b*) *Gall. Christ.*, IX, 973; cf. de Barthelemy, *Dioc. anc. de Châlons*, I, 177.

(*c*) Sur la fondation de cet hôpital, voir notre *Catalogue*, nos 790, 828, 824.

titre de la supérieure aurait été changé (*a*). Dans le cas où l'hôpital de La Barre aurait eu un maître et une communauté d'hommes, la transformation de cet hôpital en abbaye aurait entraîné leur renvoi, mais nous ne savons pas si cet hôpital possédait un maître et une communauté d'hommes.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à La Barre comme à Bar-sur-Aube Thibaut IV eut l'approbation de l'évêque diocésain.

Ces trois érections d'hôpitaux en abbayes n'ont pas été placées par nous au nombre des fondations faites par nos comtes dans la période qui nous occupe (*b*), car elles constituent un changement d'organisation et non une création.

Les comtes de Champagne agissaient donc en maîtres dans les hôpitaux de leurs domaines, et nous pourrions dire que ces maîtres étaient quelquefois peu généreux. Thibaut IV, à sa majorité, fit saisir 5 livres de rente données par Haton de Broyes à l'Hôtel-Dieu de Provins pendant la régence de Blanche de Navarre, et il fallut l'intervention de Blanche pour obtenir main-levée de cette saisie (1674). Plus tard, il força les frères et les sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas de Troyes à reconnaître qu'ils ne pouvaient faire aucune acquisition en Champagne sans son consentement (3053). En effet, les hôpitaux étaient, comme les autres établissements de main-morte (*c*), sujets au droit d'amortissement. Nous en

---

(*a*) *Gall. Christ.*, IX, 471.

(*b*) Voir plus haut, p. 605.

(*c*) Voir plus haut, p. 626-633.

avons des exemples pour l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (*a*), pour les hôpitaux Saint-Bernard (1426), Saint-Esprit (1425), Saint-Nicolas (1424) et pour la léproserie (358 *bis*, 345) de la même ville, pour les Hôtels-Dieu de Provins (*b*), de Bar-sur-Aube (1444), de Château-Thierry (790, 828), du Chêne (681), de Hans (2916, 2917) et de Meaux (3218, 3592, 3836). Mais si c'était un droit rigoureux, c'était le droit commun.

(*a*) *Catalogue*, nos 507, 518, 654, 667, 1148, 1423, 2187, 3284, 3572, 3662.

(*b*) *Catalogue*, nos 377, 409, 779, 786, 830, 1654, 1674, 1789, 2401, 3146, 3363, 3460, 3567, 3631, 3871.

CHAPITRE IX.

—

Ponts et Chaussées.

C'était au moyen de péages qu'il était pourvu à la plupart des dépenses de la voierie.

On couvrait les dépenses ordinaires au moyen de péages permanents, tel était à Troyes le péage connu sous le nom de *chaussee* (3648).

Quand des dépenses extraordinaires devenaient indispensables, on établissait des péages nouveaux, dont la durée n'était que momentanée. Ainsi, en 1263, Thibaut V, l'évêque et le chapitre de Meaux reconnurent la nécessité d'exécuter dans les *voies* de Meaux des travaux considérables : pour se procurer les fonds, ils firent en différents endroits placer en travers des rues des chaînes de fer mobiles confiées à des agents qui ne laissaient passer personne sans exiger l'acquittement d'une redevance. Aux termes d'un traité conclu entre le comte, l'évêque et le chapitre, ces barrières durent subsister six ans.

Les péages, dont le produit était affecté à la voirie, étaient tantôt mis en régie, tantôt affermés.

En 1203, Blanche de Navarre voulant rétablir ou créer une chaussée pavée et deux ponts à Baudement, sur la route de Troyes et de Méry-sur-Seine à Sézanne et à Meaux, dans la traverse de la vallée

de l'Aube, abandonna pour sept ans, à trois entrepreneurs, la jouissance du *péage* (*pedagium*) et de la *chaîne* (*cathena*), c'est-à-dire des droits dus par les piétons (*pedagium*), les chevaux, les bestiaux et les voitures (*cathena*). Ces entrepreneurs s'engagèrent à payer, au chapitre de Saint-Etienne de Troyes, une redevance annuelle de 10 livres et à faire chacune des années du bail un septième de la chaussée. A la fin du bail, la chaussée devait être pavée toute entière et les ponts construits sans autre dépense pour Blanche que la fourniture des gros bois nécessaires pour ces ponts.

A Troyes, le système de la régie était préféré. Le péage dit la *chaussée* était administré par un *prudhomme* nommé par le comte, et auquel un règlement de l'année 1270 adjoignit un autre *prudhomme* élu par les habitants (3648).

Un système analogue fut adopté à Meaux quand, en 1263, la réparation des rues fut entreprise : Thibaut choisit deux *prudhommes* qui durent recevoir le produit des péages et jurer d'employer bien et loyalement tout cet argent en travaux de voirie ; et non content d'exiger d'eux ce serment, il établit un troisième prudhomme devant qui les deux premiers devaient, tous les mois, rendre compte des fonds versés entre leurs mains (3300).

Ces prudhommes étaient administrateurs et comptables, mais non magistrats. Quand il s'agissait de donner un alignement, on voyait intervenir l'autorité du comte.

Ainsi, en 1251, Jean de Roncenay voulant faire construire un perron sur la façade de sa maison au marché de Troyes, près de Saint-Pantaléon, dut au

préalable prendre l'engagement de supprimer ce perron à la première réquisition de Thibaut V, alors comte de Champagne (2991).

On ne pouvait changer la direction d'un cours d'eau sans l'autorisation du comte.

En 1235 il fallut au prieur d'Herbisse le consentement de Thibaut IV pour détourner dans un canal l'eau de l'Herbissonne et la conduire à son prieuré, où il voulait avoir un moulin (2355). Ce fut Henri III qui, en 1273, autorisa Renier Acorre à faire venir, dans les maisons que ce dernier possédait à Provins, l'eau nécessaire à l'établissement de fontaines (3779); et, pour établir quatre nouvelles fontaines dans cette ville en 1281, les habitants demandèrent et obtinrent le consentement d'Edmond (3852).

Il était de règle que le comte avait le droit de donner aux cours d'eau la direction qu'il jugeait convenable, sauf indemnité pour les propriétaires expropriés. Ce principe est proclamé par une charte de Thibaut V, datée de 1267, où il s'agit du cours de la Seine au-dessous du moulin de Saint-Julien, qui alors appartenait aux Templiers :

« Nous poons et pourrons faire aler et decourre » l'agout et les eaues qui descendent et descendront » des escluses et des rives de Seine par dessus les » devant diz molins par les lieux où il semblera à » nous et à nostre conseil estre plus profitable, par » les dommaiges rendant aux devant diz maistre et » frères et à leurs hommes se aucunes choses es- » toient prinses de leurs biens (3425). »

On se rappelle qu'au siècle précédent, Henri Ier avait créé un des deux grands bras de la Seine qui

arrosent la ville de Troyes (*a*). Nous ne sachons pas que ses successeurs aient pris en ce genre des mesures d'une aussi grande importance; mais on doit à Thibaut IV le maintien de ce bras de Seine dont le chapitre de Saint-Pierre de Troyes voulait la suppression (1504). En donnant à un corroyeur de Troyes une ruelle située dans cette ville, Thibaut IV réserva droit de passage dans cette ruelle pour ceux qui voudraient, en cas d'incendie, aller puiser de l'eau dans le même bras de Seine (2253). A Provins, il établit un règlement qui faisait, aux religieuses de Sainte-Catherine, défense d'employer l'eau de leur fontaine autrement que comme boisson, afin de diminuer le moins possible la quantité d'eau qui devait rester à l'usage des habitants (2809).

Nous terminerons ici ce chapitre que sans doute on trouvera bien incomplet. Mais les grands travaux étaient alors ceux de la guerre, et l'on s'occupait plus de fortifier les châteaux que de créer ou même d'entretenir des ponts ou des chemins. Un travail exécuté par ordre de Thibaut IV et qui, à Meaux, modifia d'une manière importante le régime des eaux de la Marne (2344, 2345), ne peut prendre place ici, puisqu'il fut tout militaire; nous ne parlerons pas davantage des fossés creusés à Provins, à Troyes ni dans tant d'autres châteaux, autrement nous nous laisserions entraîner dans un ordre d'idées tout autre que celui qui fait l'objet de cette étude.

(*a*) Voir notre t. III, p. 254-260.

CHAPITRE X.

—

Monnaie.

Quand, dans ce volume, nous avons traduit en monnaies modernes des indications données en monnaies de Provins, nous avons pris pour base de nos évaluations l'identité de la valeur de la monnaie forte de Provins avec celle de la monnaie tournois contemporaine; l'identité est trop bien établie pour avoir besoin de démonstration. Laissant donc de côté la discussion de ce principe, nous allons nous occuper de l'histoire monétaire à un autre point de vue : ce sera des types que nous parlerons, ou plutôt que parlera ici pour nous un savant plus autorisé. Nous avons, dans le chapitre correspondant de notre précédent volume, annoncé un travail très-complet de notre ami et confrère M. Anatole de Barthélemy sur la monnaie de Champagne. M. de Barthélemy s'est empressé de détacher de ce travail, qui n'est point encore terminé, une intéressante notice dont nous sommes heureux d'offrir la primeur aux lecteurs de notre ouvrage :

Bien que la ville de Troyes fût la capitale féodale du comté de Champagne, la véritable monnaie champenoise a été le denier et l'obole qui, pendant quatre siècles, furent forgés à Provins. Nous com-

mencerons donc par nous occuper de l'atelier de Provins, nous réservant de nous occuper ensuite de l'atelier de Troyes.

§ 1er. — Atelier de Provins.

Plus hardi que ceux de nos devanciers qui ont étudié la numismatique champenoise, nous croyons pouvoir déterminer l'influence qu'exercèrent sur le monnoyage de notre province les comtes de la maison de Vermandois et les comtes de la maison de Blois.

Maison de Vermandois. — Si nous examinons les plus anciennes monnaies qui portent le nom de Provins, nous sommes obligé de reconnaître l'origine sénonaise de leur type, type qui, sauf quelques légères modifications, persista jusqu'à la fin du treizième siècle.

Sens possédait un atelier, mentionné dans l'édit de Pitres, qui existait officiellement depuis les premiers rois carolingiens : cet atelier ne pouvait manquer d'exercer une grande influence sur les monnaies frappées dans la circonscription de la IVe Lyonnaise : rien de plus naturel, par conséquent, que de voir les comtes de Champagne, lorsqu'ils avaient un atelier à Provins, imiter les deniers émis à Sens. Jadis ces sortes d'imitations étaient multipliées : les types alors étaient de véritables trompe-l'œil ; les légendes, presque toujours en désordre, étaient disposées avec calcul, de façon à ce que l'agencement des lettres pût faire confondre la copie avec le prototype. C'est ce que nous constatons à Provins.

Le type de la monnaie provinoise n'a pas varié,

sauf quelques légères modifications de détails secondaires depuis son origine, jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Ce type immobilisé a donné lieu à de nombreuses interprétations. Lelewel y vit l'imitation informe d'une tête de face; M. Hiver, un peigne, image du travail de la laine; d'autres, une sorte de rébus signifiant *champ paigne;* Duchalais, une dégénérescence du monogramme du roi Eudes; M. Fillon, une dégénérescence du monogramme du roi Raoul (*a*). Cette dernière opinion paraît incontestable.

Les plus anciennes monnaies féodales de Provins ne portent pas de nom de souverain ou de seigneur (*b*). La cité de Sens et le *castrum* de Provins sont simultanément désignés dans les légendes : M. Ph. Salmon attribue au commencement du XIe siècle ces pièces qui, si on admet son opinion, auraient été contemporaines du comte Eudes de Champagne. Avant de discuter ce point important du sujet que nous traitons ici, nous allons décrire cette série monétaire, en renvoyant aux planches de l'ouvrage de M. Poey-d'Avant (*c*).

(*a*) Lelewel, *Num. du moyen-âge*, I, 171; Hiver, *Rev. Num.*, 1839, p. 30; Poey d'Avant, *Descript. d'une coll. de monn. seigneur. fr.*, p. 324; *Journal des Débats*, du 10 avril 1846 ; B. Fillon.

(*b*) Avant l'époque féodale, dans la seconde moitié du IXe siècle, il y eut des deniers frappés à Provins, avec le monogramme du roi Louis III; nous devons dire que jusqu'à présent nous avons inutilement cherché les monnaies de Provins au monogramme de Charles le Chauve.

(*c*) *Monnaies féodales de France*, par F. Poey d'Avant, t. III, pl. CXXXVI à CXXXIX.

1. ✝ PRVINS CASTO. Monogramme du roi Raoul.

℟. ✝ SENONES CIVITS. Croix.

2. ✝ PSRIVIHS CATO. Même monogramme altéré.

℟. ✝ SENOINS CIVI. Croix.

3. ✝ IOIPSIVIS CATO. Même monogramme plus altéré.

℟. ✝ SENONS CIVI. Croix.

4. ✝ PSVINS CATO. Même monogramme.

℟. ✝ SENONS CIVI, en légende rétrograde.

M. Salmon semble porté à croire que ces monnaies ont commencé à être frappées vers 1015, c'est-à-dire vers l'époque à laquelle Rainaud II, comte de Sens, brouillé avec le roi et avec l'archevêque, se réfugia auprès du comte Eudes de Champagne. « Les » vicissitudes de la guerre, dit-il, rendirent parfois » les deux alliés maîtres de la ville. Pour leurs be- » soins communs, ils durent nécessairement frapper » monnaie. A cet effet, ils choisirent un type usité » dans la contrée, celui de Château-Landon et » d'Etampes, toutes deux villes du diocèse de Sens, » et qui consistait pour partie en une dérivation du » monogramme de Raoul ou d'Eudes..... Ils inven- » tèrent ainsi la double légende de Sens et de Pro- » vins (*a*). » Nous avouons que l'hypothèse proposée par M. Salmon nous paraît être très-contestable, et nous préférons suivre un ordre d'idées basé sur un principe posé par M. Fillon et qui nous a toujours guidé sûrement (*b*). Ce principe, le voici : fixer l'époque à laquelle un type royal fut immobilisé dans

(*a*) *Rev. num.*, 1854, p. 217.

(*b*) Fillon, *Considérations hist. et artist. sur les monn. de France*, p. 96.

une localité, c'est déterminer la date du passage de cette localité, et par conséquent de la contrée où elle se trouvait, sous le régime féodal; c'est aussi fixer la date de la fondation de certains ateliers monétaires. — Appliquons ce principe à la numismatique provinoise.

Le type de la monnaie de Provins procède du monogramme de Raoul, 923-936, qui lui-même ne faisait guère que copier celui du roi Eudes : Eudes et Raoul frappaient monnaie à Sens; il en résulte que le monnoyage de Provins date de la seconde moitié du xe siècle. — Or, il nous semble très-probable que Herbert II de Vermandois, le premier de son nom qui fut comte en Champagne, 968 993, peut être considéré comme étant le fondateur de la monnaie féodale de Provins; ce fait n'est pas sans importance pour les annales de cette ville, puisqu'il fournit un point de départ certain à une époque où l'histoire de Provins est peu connue.

L'importance de Provins sous les premiers carolingiens est incontestable : nous voyons cette localité chef-lieu d'un *pagus* en 802 sous Charlemagne, puis *castrum* royal en 833, lorsque les fils de Louis le Débonnaire y enfermèrent Charles, leur jeune frère; mais entre cette dernière date et les premières années du xie siècle, les chroniqueurs se taisent sur Provins : c'est la numismatique qui vient poser un jalon dans cette période incertaine et nous apprendre que Herbert de Vermandois en fit, en quelque sorte, sa capitale dans le grand fief dont il ébauchait la formation (*a*).

(*a*) F. Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 70 et *seq*.

Nous avons déjà indiqué que le but d'Herbert, atteint par ses successeurs, avait été de créer au nord-ouest de la France un fief d'une importance égale aux grands fiefs voisins qui existaient déjà (*a*). Nous avons aussi avancé que, dans notre conviction, Provins avait appartenu à ce personnage (*b*). Qui donc, si ce n'est lui, aurait pu copier à Provins la monnaie royale de Sens? La persistance séculaire du type provinois n'est-elle pas une preuve indirecte qu'il se rattachait traditionnellement à l'origine du pouvoir des comtes de Champagne?

Nous n'hésitons pas, par conséquent, à attribuer à Provins et aux comtes de la maison de Vermandois les monnaies aux noms de Provins et de Sens que nous avons décrites plus haut. Généralement on est porté à voir dans l'établissement d'un atelier monétaire féodal l'arrière-pensée de faire acte de souveraineté. Nous pensons que le seul mobile était le désir de se créer une source de revenus. Le monnoyage avait une raison d'être dans une localité comme Provins, dont les foires avaient déjà une grande notoriété au xe siècle. Entre 996 et 999 nous avons vu le comte Etienne Ier donner à Saint-Ayoul le quart des revenus de la foire (*c*).

Maison de Blois. — Il y a une série de monnaies provinoises sur lesquelles les noms de Sens et de Provins sont complètement dénaturés, mais dont la date d'émission peut être approximativement établie par

---

(*a*) Voy. ci-dessus, t. I, p. 89 et *seq.*

(*b*) Ibid., p. 91, note.

(*c*) Ibid., p. 463.

la comparaison du type avec celui d'espèces dont l'époque est aussi certaine que possible. Rappelons ici que c'est à la perspicacité de Duchalais (*a*) qu'est due l'attribution de cette série à Provins. Voici la description des principales variétés :

5. ✝ RIL.DVNIS CATO. Le monogramme de Raoul est altéré au point qu'on ne voit plus qu'un *peigne* (*b*) surmonté d'une croisette placée entre deux annelets.

℟. ✝ SEEIIOMIS CIVI. Croix accostée en chef de deux besants : les lettres *alpha* et *oméga* sont pendues à ses branches (deniers et oboles).

6. ✝ RILDVNS CATO. Même type.

℟. ✝ SEEIIOMS CIVI. Même type.

7. ✝ RIEPVMIS CATO. Même type.

℟. SEEFOMS CIVI. Même type.

8. ✝ PIRPVIMIS CATO, en légende rétrograde. Même type.

℟. SEEIIOEMS, en légende rétrograde. Même type.

Il suffit de placer le revers de l'une de ces monnaies auprès d'un denier frappé à Sens au nom du roi Philippe Ier pour reconnaître que ces provinois ne peuvent pas être antérieurs aux deniers royaux qui leur ont servi de modèles. Philippe Ier ayant régné de 1060 à 1108, et les premiers provinois portant le nom d'un comte de Champagne étant de Thibaut II, 1125-1152, cette série nous représente

(*a*) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 2e série, T. I, p. 259 et *seq.*

(*b*) Nous nous servons du mot *peigne*, parce qu'il donne une idée assez exacte du type, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un peigne proprement dit.

les monnaies qui furent frappées à Provins pendant soixante-cinq ans, de 1060 environ à 1125, ce qui embrasse les règnes de Eudes II, Thibaut Ier, Eudes III et Hugues. Nous ne nous avançons donc pas imprudemment en considérant ces pièces comme le produit du premier monnoyage de la maison de Blois à Provins.

Entre les monnaies de la maison de Vermandois et celles des premiers comtes de la maison de Blois, nous sommes très-disposé à placer les pièces suivantes :

9. ✝ GRACIADITIS. Type du *peigne* identique avec les monnaies décrites ci-dessus.

℟. SENONS CIV. Croix.

10. Pièce semblable, avec la légend ✝ GRACIA DITI.

11. CEVCIVORISI. Type du *peigne*.

℟. SNCOIS CIVI. Croix.

Ce sont là de véritables *provinois*, mais nous les considérons comme frappés à Sens. Voici nos raisons :

Les monnaies qui portent des légendes en désordre ne peuvent être des espèces officielles : ce désordre est calculé pour les faire confondre avec un numéraire que l'on a eu intérêt à imiter. Ici nous voyons le nom de la cité de Sens, et la légende carolingienne *Gratia Dei rex* accompagnant un type qui est exclusivement celui de Provins pendant toute la seconde moitié du XIe siècle. L'absence du nom de Provins ne permet pas cependant d'attribuer ces monnaies à l'atelier de cette dernière ville.

Or, de 1031 à 1033 Sens fut au pouvoir du comte Eudes de Blois, le premier de cette maison

qui eut les domaines qui devaient plus tard former le comté de Champagne. N'est-il pas naturel de penser que Eudes de Blois, pendant qu'il fut maître de l'atelier de Sens, y fit frapper des provinois en conservant le *Gratia Dei rex* qui était la légende traditionnelle des monnaies royales de cette cité? Cette série se placerait donc immédiatement avant celle que nous avons décrite ci-dessus et dont la date est mathématiquement fixée (*a*).

Les plus anciennes mentions de la monnaie de Provins ne remontent pas, dans les actes, au-delà de la fin du XIe siècle, sous les règnes Thibaut Ier, Eudes III et Hugues. Entre 1079 et 1099 Ursion, prieur de Saint-Martin-des-Champs, donnait à la femme de Nantier de Montjay *sexaginta solidos Pruvinensium* (*b*). Deux actes qui se rattachent à Etienne-Henri, comte de Blois, qui eut la Brie, parlent, l'un de XL *solidos pruviniensis monete* (c), l'autre de XXV *solidos proviniensis monete* (*d*). Depuis le XIIe siècle les mentions de la monnaie de Provins deviennent si

---

(*a*) M. Ph. Salmon (*Rev. num.*, 1854, p. 220 et *seq.*) suppose que ces deniers ont été forgés par le roi qui, convoitant la Champagne et le Sénonais, aurait voulu créer une monnaie qui, sans trop différer de la sienne, se serait éloignée de celle du comte de Champagne et de celle du comte de Sens, ses ennemis. Nous croyons plus logique de penser que l'imitation est due au comte de Champagne et non au roi de France.

(*b*) D. Marrier, *Hist. de Saint-Martin-des-Champs*, p. 487.

(c) Coll. Dupuy, vol. 910, f° 35 r°.

(*d*) *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 289. La rectification de la date attribuée à ce diplôme fait l'objet d'une dissertation qui paraîtra prochainement.

multipliées qu'il devient inutile de les relater ici : nous ne pouvons que renvoyer aux travaux de notre confrère M. Félix Bourquelot (*a*).

La monnaie de Provins cessa d'être anonyme sous le comte Thibaut II, 1125-1152. A dater de ce prince, et pendant plus d'un siècle, le numéraire champenois est signé, à Provins, par les personnages qui se succédèrent dans le comté de Champagne. C'est à Thibaut II, ainsi que nous l'avons établi, que remonte la constitution définitive du comté de Champagne en grand fief (*b*).

Nous avons un monument singulier qui sert à déterminer la monnaie de Thibaut II : c'est une charte-notice de 1138, commentée par Duchalais, et relative à l'abbaye Saint-Maur-des-Fossés. Adam, vicomte de Melun, ayant été condamné à payer à l'abbé *unum pruvinensem nummum*, cette monnaie, en vertu de la sentence, fut percée et attachée au bas de l'acte qui existe encore aux archives de l'empire muni de ce sceau bizarre. Or ce *nummus pruvinensis* porte le nom du comte Thibaut. En voici la description :

12. CASTRI PRVVINS. *Peigne*. Au-dessus un T ou un V accosté de deux annelets.

℟. † TEBALT COMES. Croix cantonnée au 1er et 4e d'un besant, au 2e d'un *alpha*, au 3e d'un *oméga*.

(*a*) *Histoire de Provins*, t. I, p. 429 et *seq*. — *Etudes sur les foires de Champagne et de Brie*, publiées dans les Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. V, IIe partie, 2e série.

(*b*) Voy. plus haut, t. II, p. 420 et *seq*.

13. Le monnoyage d'Henri Ier est complètement semblable à celui de Thibaut II, il n'en diffère que par la légende HENRI COMES.

Il semble que sous le règne d'Henri Ier la monnaie épiscopale de Meaux était celle qui avait, par le fait, le cours le plus répandu dans la Brie. On ne peut expliquer que par cette faveur l'empressement avec lequel le comte de Champagne fit forger, dans ses ateliers, des monnaies de Meaux probablement de moins bon aloi que celles du prélat. Dans la charte en date de 1165, par laquelle le comte déclare qu'il a eu tort, et que désormais il ne fera plus de monnaie meldoise, soit bonne, soit fausse, *nec bonam nec falsam*, il semble s'excuser en représentant comme le résultat de représailles l'acte peu délicat qu'il avait commis : *Notum facio quod orta discordia inter me et dominum Meldensem episcopum, Stephanum, monetam Meldensi monete similem feci in terra mea* (*a*). L'évêque de Meaux y gagna que sa monnaie, depuis 1165, fut reçue en Champagne, sans aucun change, sur le pied de la monnaie du comte.

Le privilége monétaire des évêques de Meaux paraît, du reste, avoir déjà antérieurement excité la convoitise de ses puissants voisins. L'un des prédécesseurs d'Etienne, Bernard, eut des démêlés avec deux individus qui prétendaient jouir héréditairement du droit de fabriquer la monnaie de Meaux, concédé temporairement à leur père par le prélat ou son prédécesseur. Le comte Thibaut intervint pour

(*a*) D. Martenne, *Ampliss. coll.*, I, 873 (*Catal.* n° 131). Cette charte est suivie d'un acte par lequel Etienne de Champagne, seigneur de Sancerre, garantit la promesse de son frère.

obtenir que ces particuliers, qui étaient ses vassaux, pussent jouir leur vie durant du droit en litige (*a*).

Henri II modifia légèrement le type des monnaies de ses prédécesseurs. Voici la description des pièces qui peuvent lui être attribuées :

14. † HENRI COMES. *Peigne* surmonté d'un T ou d'un V accosté à droite d'une étoile, à gauche d'un annelet.

℟. CASTRI PRVVINS. Croix cantonnée au 1er et au 4e d'un besant, au 2e d'une étoile, au 3e d'un annelet.

15. Obole aux mêmes types et légendes.

Nous passons à la monnaie de Thibaut III :

16. † TEBAT COMES. Croix cantonnée au 1er et au 4e d'un besant, au 2e de l'*oméga*, au 3e de l'*alpha*.

℟. CASTRI PRVVINS. *Peigne* surmonté d'un T ou d'un V accosté de deux croissants renversés.

17. Denier pareil avec la légende † TEBALT COMES.

Thibaut IV remplaça l'ancienne monnaie champenoise de Provins par des espèces nouvelles. Nous avons sur cette mesure des détails certains et intéressants. Déjà précédemment il y avait eu une réforme monétaire sur laquelle nous dirons quelques mots en passant.

Depuis le milieu du XIIe siècle, on remarque dans les actes une distinction bien établie dans les mentions de monnaies de Provins : il y avait des stipulations en deniers *fortis monete pruvinensis*, ou *pruvinenses fortes*,

---

(*a*) D. Martenne, *Ampliss. coll.*, t. V, p. 696.

provenisiens fors, qui prouvent implicitement l'existence simultanée d'une monnaie plus faible. Cette distinction coïncide avec le règne de Thibaut II, qui, nous l'avons vu, fut le premier à signer la monnaie de Provins. Il faut en conclure que cette distinction, par le fait, indiquait la vieille et la nouvelle monnaie.

Un texte emprunté à une chronique rimée du XIIIe siècle signale la réforme de Thibaut IV :

> L'an mil deux cens et vint et quatre
> Fist Thibaus sa monnoie abatre
> La viez monnoie de Provins.....

C'est aussi à dater de 1225 (1670) que dans les actes on trouve des mentions de *veteres* et de *novi pruvinenses*. Voici une charte qui nous paraît avoir pour but de réglementer la fabrication des monnaies de Champagne à cette époque, relativement à une association antérieure avec l'évêque de Meaux, sur laquelle nous reviendrons dans un moment (*a*) : « Ego Theobaldus Campanie et Brie comes, comes » palatinus, universis presentes litteras inspecturis » notum facio quod Gaillardus de Caturo, Acharias » de Vriliaco, Nicolaus Bocellus, Stephanus de » Castro et socii eorum in presencia mea constituti » recognoverunt se debere venerabili patri P. Mel- » densium episcopo pro servicio monete sue Mel- » densis quam ipsi habent ad cudendum cum mo- » netis meis Pruvinensi et Trecensi CCCCXXXIII li- » bras et VI solidos et VIII denarios pruvinensium » nostrorum solvendas per tres annos, videlicet in

(*a*) Bibl. Imp., ms. N.-D., 96, f° 3 r°; cf. *Catalogue*, n° 1639.

» instantibus nundinis Sancti Aygulfi sextam par-
» tem, in nundinis Barrii sextam partem et sic dein-
» ceps in subsequentibus nundinis Santi Aygulfi et
» Barrii donec predicta summa pecunie fuerit integra-
» liter persoluta. Hanc autem summam pecunie reco-
» gnoverunt coram me Gaillardus et alii supradicti
» se debere prefato episcopo preter sex solidos quos
» debent pro una qualibet libra quam faciunt sive
» Meldis, sive Pruvinis, sive Trecis sicut in litteris
» meis et episcopi quas habent penes se monetarii
» continetur, quelibet est XXII solidorum et dimi-
» dium, quorum VI denariorum ego habeo quatuor
» denarios et episcopus duos. De his autem conven-
» cionibus observandis ego constituo me plegium in
» solidum; Matheus autem de Thusquino, Lanber-
» tus Bochutus constitutuerunt se plegios me pre-
» sente. In cujus rei testimonium presentes litteras
» fieri feci et sigilli mei munimine feci roborari.
» Actum anno gracie M. CC. XXIV in octavis nati-
» vitatis beate Marie virginis. »

Ce règlement, fait avec les fermiers du monnoyage du comte au moment de la fabrication des nouvelles espèces, avait pour but principal de fixer la part qui devrait revenir au comte et celle qui appartenait à l'évêque de Meaux. Il en résulte implicitement qu'à cette époque, à Meaux, à Troyes et à Provins, on frappait la même monnaie, c'est-à-dire des *provinois*. Avant de rappeler avec quelle faveur la monnaie provinoise était alors accueillie par le commerce européen, examinons comment il se faisait que le comte de Champagne et l'évêque de Meaux monnoyaient en commun.

Nous avons déjà pu remarquer les efforts que les

comtes de Champagne avaient multipliés pour faire prévaloir leur monnaie sur celle des évêques de Meaux. Henri II et Thibaut III allèrent plus loin, ils employèrent la violence; pour empêcher l'évêque de Meaux d'user de son droit dans sa propre cité, ils assiégèrent le palais épiscopal, s'emparèrent des ouvriers monnoyers : l'évêque se plaignit à Rome, et le pape Innocent III chargea le doyen de Paris de faire cesser ce différend en 1202. Ce fut sans doute pour mettre une fin à ce procès que, peu d'années après, la comtesse Blanche, en 1208, conclut avec l'évêque Geoffroi une association monétaire dont nous retrouvons les clauses rappelées dans la charte de Thibaut IV ci-dessus relatée (*a*). A dater de cette époque, on peut croire que les espèces frappées à Meaux furent des provinois. En 1214, Guillaume de Nemours écrivait à la comtesse pour lui offrir de maintenir ce qui avait été consenti par son prédécesseur (*b*).

La réforme monétaire du comte de Champagne attira à l'évêque de Meaux les reproches du roi Louis X. En effet, bien que la monnaie forgée à Meaux fût, par le fait, de la monnaie provinoise aux noms et types de Thibaut IV, l'atelier et le droit de frapper monnaie dans cette ville était toujours en principe à l'évêque. Une charte importante de 1225 établit à la fois que l'évêque ne pouvait changer sa monnaie sans prévenir le roi quatre mois à l'avance, et, en outre, qu'il était tenu à accomplir la même

---

(*a*) *Gallia Christiana*, VIII, instr., p. 558 (*Catal.* n° 695).

(*b*) *Rev. num.*, 1840, p. 147 (*Catal.* n° 862).

formalité pour les changements qui se faisaient dans l'atelier de Meaux par suite de l'association consentie avec le comte de Champagne :

« Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, noverint » universi presentes pariter et futuri quod, cum » dilectus et fidelis noster Petrus Meldensis episco- » pus faceret Meldis fieri novam monetam, veteri » reprobata, nos diximus quod homines in feodis » nostris manentes, in locis illis in quibus vetus » moneta currere consueverat, ledebantur, eo quod » ante reprobacionem eis non fuerat nunciatum ut » de veteri se liberarint; quia vero ad ipsius spec- » tat officium proximum non ledere et subvenire » oppressis, idem episcopus nobis concessit ut quo- » ciescunque ipse vel successores sui mutabunt » monetam suam Meldensem quam tenent a nobis, » faciendo fieri novam, veterem reprobantes, ipse » vel successores sui notificabunt, et hoc significa- » bunt per quatuor menses antea, ut hominibus in » feodis nostris manentibus in locis illis in quibus » vetus moneta currere consueverat faciamus nun- » ciari ut se liberent de veteri moneta; ita tamen » quod si karissimus et fidelis noster Theobaldus » comes Campanié vel successores sui facerent fieri » novas monetas, veteribus reprobatis, idem episco- » pus et successores sui quoad dominia et feoda » totam potestatem predicti comitis statim possent » monetam suam Meldensem veterem sicut supra » dictum est tenent a nobis reprobare et novam fa- » cere. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat » presentes litteras sigilli nostri auctoritate fecimus » roborari. Actum est anno domini M. CC. XXV, » mense maio. »

Depuis le milieu du XIIe siècle, la monnaie provinoise est employée de tous côtés et non pas seulement dans les provinces limitrophes du comté de Champagne : on en trouve des mentions en Poitou, en Normandie, en Flandre, en Picardie, en Lorraine, en Bourgogne, en Angleterre, dans le Luxembourg, etc.

Rome eut aussi ses deniers provinois, copiés sur ceux du comte de Champagne. Quelques numismatistes supposent que les provinois romains commencèrent vers 1143, lorsqu'Arnaud de Brescia établit la république dans la ville éternelle. On en trouve encore des mentions au XVe siècle. Nous n'entrerons pas ici dans des détails sur ces monnaies étrangères que M. Bourquelot a, du reste, savamment étudiées (*a*).

Les monnaies de Thibaut IV sont très-commu-

(*a*) Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. I, p. 446, *Hist. des foires de Champagne*, 58 et *seq*. Nous croyons pouvoir donner la description des principaux provinois romains :

SENATUS P Q R. Croix cantonnée au 1er d'un besant, au 2e d'une étoile, au 3e de l'*oméga*, au 4e de l'*alpha*.

℟. ROMA CAPVT MVNDI. *Peigne* surmonté d'un S entre le soleil et la lune.

SENATVS P Q R. Croix cantonnée au 1er et au 4e d'un besant, au 2e d'un *oméga*, au 3e de l'*alpha*.

℟. ROMA CAPVT MVND. *Peigne* surmont d'un T ou d'un V accorté de deux croissants renversés (type de Thibaut III).

ALMUS TRIBUNAT. Croix.

℟. ROMA CAPVT MV. *Peigne* surmonté d'un S entre le soleil et la lune.

† CAROLVS REX. S. Croix cantonnée du soleil, de la lune, d'*alpha* et d'*oméga*.

℟. SENATUS P Q R. *Peigne* surmonté d'un S (Charles d'Anjou).

nes ; il ne peut guère en être autrement, puisqu'elles furent frappées simultanément à Meaux, à Troyes et à Provins ; nous pensons même que cette fabrication fut continuée, sans changement de type ni de légendes sous ses successeurs, jusqu'à la réunion de la Champagne à la couronne. Postérieurement à cette date, il se pourrait que l'évêque de Meaux ait continué à faire des provinois. Philippe le Bel, en 1307, recevait encore l'hommage du prélat pour le droit de frapper monnaie ; mais sept mois après, il en suspendait l'exercice jusqu'à ce qu'il eût promulgué un règlement sur le monnoyage des prélats et des barons. En 1315, Louis X reconnaissait de nouveau le droit de frapper monnaie des évêques de Meaux ; mais il ne parait pas que ceux-ci en aient usé (*a*).

Les deniers et les oboles de Champagne, à dater de 1224, furent au type suivant :

18. ✝ TEBAT COMES. Croix cantonnée au 1er d'un *oméga*, d'un croissant au 2e et 3e, d'un *alpha* au 4e.

℟. ✝ CASTRI PRVVINS. *Peigne* surmonté de trois tours crénelées (*b*).

Les créneaux qui viennent modifier ainsi l'ancien type provinois sont empruntés au type que Thibaut IV avait adopté pour les monnaies frappées par lui en Navarre. Dans ce royaume, ces créneaux

---

(*a*) *Rev. num.*, 1840, p. 147 et 148.

(*b*) Le type fut copié par Louis de Flandre, comte de Rethel, 1290-1322.

furent continués par Thibaut V et par Jeanne de Champagne (*a*).

A dater de la seconde moitié du XIIIe siècle, les mentions de monnaies provinoises deviennent de plus en plus rares dans les actes : les *parisis* et les *tournois* les remplacent peu à peu et finissent par les faire disparaître dans les transactions. C'était le résultat des ordonnances qui prescrivaient le cours général de la monnaie royale dans tout le royaume et restreignaient le cours des espèces baronales dans les limites des fiefs où elles étaient frappées.

L'atelier monétaire de Provins était situé, dit M. Bourquelot, derrière l'Hôtel-Dieu, au pied des degrés de l'église Saint-Pierre. Comme il était établi sur des terrains dépendant du chapitre de Saint-Quiriace, celui-ci prélevait une redevance sur la fabrication.

Les actes nous revèlent les noms de plusieurs monnoyers des comtes de Champagne. Au XIIe siècle : Eudes le Monnoyer, Andreas Monetarius; au XIIIe : Jean le Monnoyeur, Jean Brontins, Evrard, Etienne, Laurent, André, Pierre, Folésius, Ysabellis monetaria. L'hérédité de cet emploi est prouvé par la tombe de Simon d'Avalon, « monoier, jadis bour- » geois de Provins, » décédé en 1326, et qui n'avait probablement jamais forgé à l'atelier de Provins fermé déjà depuis longtemps.

(*a*) Poey d'Avant, *Monn. féodales de France*, pl. LXXI, n°s 4, 5, 6.

§ 2e. — Atelier de Troyes.

Il y eut un atelier monétaire à Troyes pendant toute la période carolingienne ; on connaît des pièces, de lecture incontestable, frappées dans cette ville aux noms de Pépin, Charlemagne, Charles le Chauve, Louis III, Carloman et Charles III.

Un fait cependant est à noter, c'est que Troyes ne se trouve pas mentionné au nombre des localités désignées en 864 par l'édit de Pitres comme ayant possédé un atelier officiel de monnaies royales ; nous avons donc tout d'abord à examiner quelle était la nature des espèces forgées alors dans cette cité.

Les rois carolingiens avaient opéré une réforme radicale dans la fabrication du numéraire en centralisant le monnoyage qui, pendant toute la durée de la première race, avait appartenu à l'industrie publique. Ils avaient désigné les localités peu nombreuses dans lesquelles le numéraire royal devait être forgé ; mais ils s'étaient aussi réservé la liberté de concéder le privilége d'avoir des ateliers particuliers. Ces concessions étaient exclusivement consenties en faveur de chapitres ou d'abbayes. Les monnaies épiscopales ou abbatiales étaient aux types royaux.

Nous avons encore quelques diplômes qui permettent de se faire une juste idée de ces concessions et des conditions qui y étaient imposées. Généralement le droit était conféré au saint patron du chapitre de la cathédrale ou de l'abbaye ; c'était, à cette époque, le meilleur moyen de lui donner un caractère de perpétuité. Cependant le plus souvent les

preuves écrites manquent, soit que les diplômes aient disparu, soit que la concession ait été verbale, soit enfin que dans certains cas on ait imaginé une concession ancienne. — Nous pensons que la monnaie carolingienne de Troyes fut purement épiscopale, comme celle de Meaux.

A Meaux, au milieu du XIe siècle, nous voyons les évêques graver leurs noms sur la monnaie de cette ville, que plus tard ils reconnaissaient tenir en fief du roi; ils la possédaient donc sans contestation dès auparavant. Or, nous ne connaissons aucun document qui, à cette époque, puisse faire présumer une concession. Il est donc permis de penser que, au milieu du XIe siècle, l'évêque de Meaux commença à signer sa monnaie qui jusque-là avait été frappée au type royal.

Cette conjecture n'a rien de hasardé, lorsque l'on voit dans d'autres lieux les mêmes faits se reproduire et les textes les plus précis les expliquer : à Reims, par exemple, à Châlons-sur-Marne (*a*), les évêques ne signent la monnaie que longtemps après la date des diplômes qui leur concèdent des ateliers monétaires. Il semble que les prélats n'aient commencé à avoir des monnaies frappées à leurs noms que lorsque les seigneurs féodaux commencèrent eux-mêmes à s'attribuer un privilége réservé jusqu'alors à la royauté.

A Troyes, nous ne trouvons pas de monnaies signées par les évêques; mais au XIe siècle, il se révèle sur les espèces troyennes un fait qui nous

---

(*a*) *Rev. num.*, 1851, p. 27 et *seq.*

semble avoir la même valeur qu'une charte : nous voulons parler de la légende PETVS EPISCOPVS, ou BEATVS PETRVS, qui rappelle évidemment un monnoyage concédé précédemment au clergé local. Or, la cathédrale était et est encore sous le vocable de saint Pierre et de saint Paul. Il faut en conclure que primitivement le chapitre de la cathédrale, sinon l'évêque de Troyes, obtinrent une monnaie dans cette ville. Si les évêques de Troyes ne signèrent pas la monnaie, c'est que justement à l'époque où cet usage s'établissait ailleurs, les comtes de Troyes se substituèrent aux prélats. Nous essaierons plus bas de fixer, au moins approximativement, le moment où ce changement se manifesta.

Il est permis de penser que dans une ville dont les foires étaient connues depuis le ve siècle, le besoin d'avoir une monnaie locale avait motivé une concession royale en faveur du chapitre. Nous avons déjà établi que les célèbres foires de Provins avaient contribué à l'établissement et au développement de l'usage de la monnaie provinoise. — Nous avons malheureusement peu de documents sur l'histoire des évêques et de la cathédrale de Troyes aux VIIIe et IXe siècles. La *Chronique* de Flodoard nous apprend seulement que l'évêque Octulf ou Atulf, dans une lettre à Hincmar, lui parlait de son projet de reconstruire Saint-Pierre (*a*). Ce prélat vivait au milieu du IXe siècle, sous le règne de Charles le Chauve ; mais nous n'avons rien qui puisse nous faire con-

---

(*a*) Ed^on de l'Académie de Reims, t. II, p. 30. *Gall. Christ.*, XII, 492.

naître si Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire furent les bienfaiteurs de la cathédrale de Troyes.

En suivant pour Troyes la même marche que nous avons indiquée pour Provins, nous arrivons à indiquer une date contemporaine pour le commencement de l'atelier féodal dans ces deux localités En effet on peut remarquer que, à dater du règne de Charles le Simple, 893-929, le type de la monnaie de Troyes s'immobilise. On connaît une série de deniers et d'oboles au monogramme et aux légendes carolingiennes qui se continuent jusqu'au commencement du XIe siècle, et qui, par une suite de dégénérescences faciles à suivre, finissent par un type confus.

Nous attribuons donc à la période pendant laquelle régnèrent les comtes de la maison de Vermandois les monnaies dont nous allons donner la description 923-1019. L'immobilisation des types et légendes de Charles le Simple nous porterait à croire que nos comtes commencèrent à déposséder l'église cathédrale de Troyes de son droit de monnoyage. Vers la même époque, un fait analogue se produisait à Chartres et à Toulouse. Quand on étudie la numismatique féodale de la France, on est frappé de ce fait que l'autorité laïque s'attacha à se substituer à l'autorité religieuse dans la fabrication des monnaies. On remarque aussi combien sont exceptionnelles les concessions monétaires aux seigneurs par les rois.

A nos yeux, les pièces qui portent les noms des rois changeant suivant les règnes constitueraient le monnoyage purement épiscopal, et l'immobilisation serait l'indice de l'influence féodale :

19. R. P. (*Rex Pipinus*). Dans le champ, deux points.

℟. † TRICAS. En deux lignes. *Denier*.

20. CAROLVS. En deux lignes.

℟. TRICCAS. En deux lignes, séparées par une barre à l'extrémité de laquelle sont trois points. *Denier*.

21. † XHIIVTHVVIVII. Monogramme de *Carolus*.

℟. † TIECAS CIVITAS. Croix. *Denier*. Cette pièce est remarquable par le désordre des légendes assez fréquent sous la seconde race.

22. † CARLEHAN . REX. Monogramme de *Karolus*.

℟. TRECAS CIVITAS. Croix. *Denier*.

23. † MISERICORDIADIIX. Monogramme de *Ludovicus*.

℟. † CIVITAS TRECAS. Croix. *Denier*.

24. † GRACIA DI REX. Monogramme de *Karolus*.

℟. † CIVITAS TRECAS. Croix cantonnée d'un point au 2e et au 3e.

25. † GRACIA DEX OU GRACIA DIX. Monogramme carolin.

℟. † TRECAS CIVI. Croix.

26. † GRACIA DI REX. Même monogramme altéré.

℟. TRECENS CIV. Croix (*a*).

Avec la maison de Blois, nous voyons dans le monnoyage troyen des changements qui ne laissent pas que d'avoir une certaine importance, et que nous allons essayer d'expliquer.

(*a*) L'ouvrage de M. Poey d'Avant fait connaître plusieurs variétés de ces deniers, imités de ceux de Charles le Simple, qui, par leur fabrique, se placent au commencement du XIe siècle.

M. de Longpérier a signalé le premier (*a*) les deniers qui portent, avec le monogramme carolin très-altéré, les légendes TRECAS CIVI — MAIDIS CIVITAO. Dans cette dernière lettre, placée à l'endroit où un peu plus tard Thibaut Ier plaçait son TEBO, nous proposons de voir l'initiale du comte Eudes, ODO, 1019-1037. Ce personnage, qui avait les comtés de Troyes et de Meaux, aurait émis des monnaies portant les noms de ces deux villes concurremment à celles qui étaient frappées par les évêques.

Vers la même époque, nous voyons apparaître à Troyes des deniers qui semblent avoir été faits pour être distingués des monnaies que nous attribuons aux comtes de Blois : les unes, avec le monogramme carolingien, portent une croix dont la branche supérieure est recroisetée; les autres sont au type anonyme de Sens ; les unes et les autres portent une légende analogue : TRECASI CIVI, TRESCIA CIVI. Les premières, à nos yeux, sont épiscopales ; les secondes sont féodales. Nous avons établi ailleurs que les deniers anonymes de Sens avaient pu être émis de 1016 à 1055 (*b*). Voici la description de ces monnaies :

27. † MEIDIS, MELDIS OU MEDIS CIVITAO. Monogramme carolin.

℟. † TRECASI CIVI. Croix. Denier et obole (*c*).

28. † GRACIA DI REX. Monogramme carolin dégénéré.

(*a*) *Rev. num.*, 1840, p. 131.

(*b*) *Rev. num.*, 1860, p. 372.

(*c*) Voyez les variétés dans Poey d'Avant, *Op. land.*, t. III, p. 243 et 244, pl. CXXXVII.

℟. † TRECAS CIVI. Croix dite archiépiscopale.

29. TRECSIA CIVI (par transposition pour TRECASI). Croix.

℟. Sans légende. Croix. Entre les grenetis deux croisettes.

Sous Thibaut Ier, il y eut évidemment un accord entre ce prince et le chapitre de la cathédrale ou l'évêque pour la fabrication de la monnaie à Troyes. C'est ainsi seulement que l'on peut expliquer ces deniers qui, avec le nom du comte au revers, offrent au droit le nom du patron de la cathédrale entourant un monogramme composé de manière à rappeler, au premier coup-d'œil, l'ancien monogramme carolingien (*a*).

30. † PETUS EPISCOPUS. Monogramme.

℟. TRECAS CIVI TEBO. Croix.

Nous connaissons les monnaies de Hugues, avec son nom, dont nous allons parler. Il faut donc placer entre Thibaut Ier et Hugues les pièces suivantes, identiques aux monnaies de ce dernier et qui ne portent pas de nom de comte; peut-être ont-elles été frappées non-seulement sous le règne d'Etienne Ier, qui fut très-court, mais aussi pendant les premières années de celui d'Hugues.

En effet, en 1104, le comte Hugues était, avec Robert de Bourgogne, au siége de Nogent-le-Roi. Il

---

(*a*) Ce monogramme, jusqu'à présent, n'a pas été définitivement expliqué : nous pensons que l'on peut y voir le mot *urbis*, qui complète la formule : *Petrus episcopus urbis*. Il est à remarquer que la légende, qui est presque toujours *Petus epicopus*, semble devoir emprunter le R du premier mot et l'S du second au monogramme.

confirma alors solennellement la donation faite par ce prélat à Sainte-Bénigne de Dijon du prieuré de Nogent, et l'investiture en fut donnée à l'abbé Jarenton par la tradition d'un denier qui fut attaché à la charte au lieu de sceau. Cet acte existe encore aux archives de la Haute-Marne, muni de son sceau monétaire, et ce dernier est justement au type des monnaies anonymes dont nous venons de parler. Les monnaies aux légendes PETVS EPICOPUS — TRECAS CIVITAS avaient donc cours encore en Champagne en 1104, c'est-à-dire onze ans depuis l'avènement du comte Hugues.

31. ✝ PETVS EPICOPUS. Monogramme du mot *urbis?*

℟. ✝ TRECAS CIVITAS. Croix cantonnée d'une croisette au 4e.

32. ✝ PETVS EPICOPUS. Même monogramme.

℟. ✝ TRECAS CIVI HVGO. Croix cantonnée comme la précédente.

Thibaut II mit franchement son monogramme TEBO à la place où jusque-là avait été gravé le mot VRBIS. Il modifia la légende consacrée au patron de la cathédrale, qui devint *beatus Petrus*. Sous ce comte les actes contemporains, pour la première fois, mentionnent des espèces troyennes. Nous remarquons *deux sous*, *monnaie de Troyes*, dans une donation faite en 1126 à l'église de Pontigny par Bertrand de Seignelay, et cinq sous, aussi monnaie de Troyes, donnés en 1141 à la même abbaye (*a*).

33. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de TEBO.

(*a*) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 259 et 359.

℟. BEATVS PETRVS. Croix cantonnée d'un annelet au 2e et d'un besant au 3e.

Sous Henri Ier, le nom du patron de la cathédrale disparaît définitivement pour faire place dans la légende à celui du comte régnant : le monogramme de Thibaut est conservé et devient ensuite le type de la monnaie de Troyes. Nous avons dit plus haut quelques mots des entreprises du comte Henri Ier pour dépouiller l'évêque de Meaux de son droit de frapper monnaie. Il paraît avoir agi de même à Troyes, mais avec plus de succès. Absorba-t-il, usant du droit du plus fort, la monnaie du chapitre? Indemnisa-t-il celui ci par suite d'un compromis passé bon gré, malgré? c'est ce que nous ne pouvons affirmer. Un fait certain, c'est qu'à dater de ce prince la monnaie de Troyes devient purement féodale. En 1165 il parlait de *sa* monnaie de Troyes en termes qui ne laissent supposer aucun partage; en 1173 il disposait, en faveur de la collégiale de Saint-Etienne, d'une rente annuelle de 20 livres : *In moneta quandocunque Trecis fieri contigerit* (*a*). Enfin, en 1179, il disposait du quart des rognures des monnaies au profit de la maladrerie de Troyes (*b*).

34. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de Thibaut (TEBO).

℟. ✝ HENRICVS COMES. Croix cantonnée d'un annelet au 2e et d'un besant au 3e. Denier et obole.

Nous n'avons aucun document sur la monnaie de

(*a*) *Cartul. de S.-Steph. Trec.*, f° 5 r° (*Catal.*, n° 212).

(*b*) Société d'Agriculture, Sc. et Arts de l'Aube, 2e série, t. I, p. 526 (*Catal.*, n° 309).

Troyes pendant les règnes de Henri II et de Thibaut III. Nous ne pouvons donc que signaler les modifications que ces comtes apportèrent aux types.

Henri II changea le monogramme de Thibaut en substituant tantôt un croissant, tantôt un astre à l'o de TEBO. Nous pensons que le croissant fut adopté postérieurement à l'astre, parce qu'il se trouve sur des deniers qui ne peuvent appartenir qu'à Thibaut III. Ajoutons qu'Henri II le premier inscrivit son nom en langue vulgaire.

35. ✝ HENRI COMES. Croix cantonnée d'une étoile au 2e et d'un S au 3e. La signification de cette initiale est encore à retrouver.

℟. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de Thibaut (TEB astre).

36. ✝ HENRI COMES. Croix cantonnée d'un annelet au 2e et au 3e.

℟. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de Thibaut (TEB croissant).

Nous n'avons qu'à décrire la monnaie de Troyes sous Thibaut III.

37. ✝ TEBAV COMES. Croix cantonnée d'un annelet au 2e et au 3e.

℟. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de Thibaut (TEB croissant).

Nous avons vu plus haut, lorsque nous nous sommes occupés de l'atelier de Provins, qu'à dater de 1225 le comte Thibaut IV avait frappé de nouveaux provinois, et que cette nouvelle monnaie avait été en quelque sorte monopolisée entre les mains des mêmes fermiers, de sorte qu'à Meaux, à Provins et à Troyes, il y avait unité de monnaie et uniformité de type. Nous pensons donc qu'à dater

de 1225 jusqu'à la réunion de la Champagne à la couronne, il n'y eut plus de monnaie portant le nom de la ville de Troyes. De 1201 à 1224 Thibaut IV fit encore frapper les pièces suivantes :

38. ✝ TEBAV COMES. Croix cantonnée de quatre annelets.

℟. ✝ TRECAS CIVITAS. Monogramme de Thibaut. Le T est remplacé par une fleur de lis.

Parmi les monnoyers troyens, les actes nous font connaître *Gaufridus*, fils de *Witerude*, vers 1100 (*a*); *Lecelin*, en 1122; *Lamenia*, fille de *Hatton de Moneta*, en 1140 (*b*); *Ebrard* (*c*); *Amateur; Falco; Ebrald, Thibaut* (*d*) et *Odée*, fille de *Eudes le Monnayer* et femme de *Simon de Bourges*, dans le courant du XIIe siècle.

(*a*) Voy. t. III, p. 410.

(*b*) *Gall. Christ.*, XII, instr., col. 261.

(*c*) *Cart. S.-Steph. Trec.*, f° 1 r°.

(*d*) *Hist. des Ducs et des Comtes de Champagne*, t. III, 428; Grosley, I, 445.

CHAPITRE XI.

—

Résidences des comtes de Champagne.

Les actes émanés de nos comtes nous fournissent, sur les résidences de ces princes, des témoignages authentiques. Ce sont des dates de lieu. Nous négligerons ici celles qui se réfèrent aux voyages et aux séjours d'Henri II, de Thibaut IV, de Thibaut V et d'Henri III en Terre-Sainte, en Navarre, à Paris, et dans d'autres parties de la France, hors de leurs Etats : nous avons déjà traité ce sujet d'une manière suffisante en racontant la vie de ces princes. Il nous reste à parler des dates de lieu qui se rapportent aux séjours de nos comtes en Champagne.

Les localités dont sont datés les actes que nous allons citer sont, pour la plupart, soit des villes ou des châteaux appartenant à nos comtes, soit des monastères dans lesquels ils avaient ou prétendaient avoir droit de gite, soit des châteaux appartenant à des vassaux de Champagne.

Les villes ou châteaux appartenant à nos comtes sont :

1°. Troyes, habité :

Par Marie de France, en 1181 (325) (a).
— 1182 (326, 327).

(a) Outre les actes émanés de nos comtes, nous citerons quel-

Par Marie de France, en 1184 (335, 336, 337).
— 1185 (340, 341, 342).
— 1186 (344-348).
Par Henri II, en 1187 (358 *bis*-363).
— 1188 (369-373 *bis*).
— 1189 (380, 386-390).
— 1190 (397, 399 403).
Par Thibaut III, en 1198 (466, 467).
— 1199 (490, 499, 500, 501-503).
— 1200 (510, 511, 517, 523, 526, 540).
— 1201 (535, 536, 543-545, 547).
Par Blanche de Navarre, en 1202 (564, 569, 578).
— 1203 (574, 585-587, 592).
— 1204 (603, 604, 606, 608, 612).
— 1205 (624, 629, 630, 634, 639, 641).
— 1206 (640, 648, 663).
— 1208 (674, 687 692).
— 1209 (714).
— 1210 (721, 725, 742, 758).
— 1211 (773, 785).
— 1213 (812, 820).
— 1214 (865).

---

quefois des actes émanés d'autres personnes, mais qui constatent la présence de nos comtes dans un lieu déterminé. Telles sont, par exemple, les chartes par lesquelles un vassal déclare avoir fait hommage à un comte de Champagne.

Par Blanche de Navarre, en 1215 (902, 923).
— 1217 (1092).
— 1218 (1115 *bis*).
Par Thibaut IV, en 1225 (1673).
— 1226 (1697, 1707).
— 1228 (1825, 1833).
— 1229 (1894, 1930, 1958, 1976).
— 1230 (2079).
— 1239 (2500).
Par Thibaut V, en 1259 (3149).
— 1260 (3185-3187).
— 1261 (3234).
— 1262 (3262, 3263, 3266, 3283, 3284).
— 1263 (3310).
— 1267 (3405).
— 1268 (3476).
— 1269 (3572).
— 1270 (3577, 3585, 3620-3627, 3629, 3630).
Par Henri III, en 1271 (3687).
— 1273 (3734, 3737, 3771, 3773).
Par Edmond, en 1276 (3836).

2°. Provins :

Par Marie de France, en 1181 (324).
— 1183 (329).
— 1184 (334).
— 1186 (349).

Par Henri II, en 1188 (368, 368 *bis*, 368 *ter*).
— 1190 (396, 398).
Par Marie de France, en 1190 (412).
— 1195 (435).
Par Thibaut III, en 1198 (465).
— 1200 (500 *bis*, 527, 538).
— 1201 (532).
Par Blanche de Navarre, en 1202 (567, 568).
— 1204 (607).
— 1205 (618).
Par Thibaut IV, en 1222 (1420, 1421, 1446, 1457, 1458).
— 1223 (1562).
— 1238 (2476).
— 1242 (2611).
Par Thibaut V, en 1258 (3146).
— 1259 (3169).
— 1262 (3261).
— 1263 (3290).
— 1267 (3436, 3458-3460).
— 1268 (3500).
— 1269 (3525, 3526, 3564, 3565, 3567).
— 1270 (3606-3609).
Par Edmond, en 1278 (3846).

3°. Nogent-sur-Seine :

Par Henri II, en 1189 (382, 383).
Par Thibaut III, en 1199 (494).
— 1200 (521, 537).
Par Blanche de Navarre, en 1201 (559).
— 1203 (589).

Par Blanche de Navarre, en 1211 (782).
— 1220 (1294).
— 1222 (1422).
— 1227 (1742).
Par Thibaut V, en 1222 (1422).
— 1225 (1662, 1674).
— 1241 (2559).
Par Marguerite de Bourbon et par Thibaut V, en 1254 (3068).
— 1255 (3073).
Par Thibaut V seul, en 1263 (3305).
— 1270 (3615-3618).
Par Henri III, en 1273 (3747).
Par Edmond, en 1278 (3847).

4°. Sézanne :

Par Marie de France, en 1185 (339).
Par Henri II, en 1187 (355-357).
— 1189 (384).
Par Thibaut III, en 1200 (528).
Par Blanche de Navarre, en 1201 (554, 555).
— 1202 (565).
— 1203 (571, 583, 584).
— 1204 (605).
— 1205 (622).
— 1207 (668).
— 1212 (786).
Par Thibaut IV, en 1223 (1487).
— 1224 (1652).
— 1225 (1672).
— 1235 (2365).

Par Marguerite de Bourbon, en 1256 (3094).

5°. Meaux :

Par Marie de France, en 1184 (332, 333).
Par Henri II, en 1188 (367).
Par Marie de France, en 1195 (437).
Par Blanche de Navarre, en 1208 (679)
— 1213 (829).
— 1215 (905).
Par Thibaut IV, en 1223 (1536).
— 1227 (1736).
— 1229 (1893).
Par Thibaut V, en 1259 (3179).
— 1263 (3296, 3297).
— 1268 (3512).
— 1270 (3596).
Par Edmond, en 1276 (3828).

6°. Bar-sur-Seine :

Par Thibaut IV, en 1226 (1727).
— 1228 (1856).
— 1233 (2231)
Par Thibaut V, en 1259 (3152, 3174).
— 1270 (3587, 3631, 3635).
Par Henri III, en 1273 (3739, 3741).
Par Edmond, en 1276 (3831).

7°. Chateau-Thierry :

Par Marie de France, en 1186 (343).
Par Blanche de Navarre, en 1205 (621).
— 1212 (790).
— 1213 (828).
— 1214 (864).

Par Thibaut IV, en 1232 (2218).
Par Marguerite de Bourbon et par Thibaut V, en 1255 (3075, 3076).

8°. Lachy :

Par Thibaut IV, en 1221 (1348).
— 1249 (2882, 2883).
Par Thibaut V, en 1260 (3181).
— 1261 (3224 *bis*).
— 1263 (3321).
— 1265 (3357).
— 1267 (3433).
— 1268 (3461).
— 1269 (3568).

9°. Pont-sur-Seine :

Par Blanche de Navarre, en 1205 (632).
— 1208 (687 *bis*).
— 1215 (900).
Par Thibaut IV, en 1228 (1840).
Par Marguerite de Bourbon, en 1256 (3096).
Par Thibaut V, en 1365 (3363, 3364).

10°. Bar-sur-Aube :

Par Marie de France. en 1182 (328).
Par Blanche de Navarre, en 1205 (627, 628).
— 1217 (1086).
Par Thibaut V, en 1265 (3352).
— 1268 (3489).

11°. Coulommiers :

Par Thibaut III, en 1198 (463).

Par Thibaut V, en 1263 (3318).
— 1268 (3519).
— 1270 (3589-3591).

12°. Epernay :

Par Thibaut III, en 1200 (529).
Par Blanche de Navarre, en 1203 (595).
Par Thibaut V, en 1263 (3521).
— 1270 (3602-3604).

13°. Vitry-en-Perthois :

Par Thibaut III, en 1198 (455).
Par Blanche de Navarre, en 1202 (566).
— 1210 (754).
— 1213 (804).
Par Henri III, en 1273 (3755).

14°. Chaumont-en-Bassigny :

Par Blanche de Navarre, en 1221 (1329).
Par Thibaut V, en 1270 (3640-3643).

15°. Payns :

Par Blanche de Navarre, en 1210 (768).
Par Thibaut IV, en 1222 (1456, 1504).
— 1232 (2213).
Par Thibaut V, en 1263 (3315).

16°. Vertus :

Par Blanche de Navarre, en 1208 (688).
— 1211 (775).
— 1216 (1054).
— 1221 (1306).

Par Thibaut V, en 1268 (3503).

17°. Montereau :

Par Marie de France, en 1191 (416).
Par Thibaut IV, en 1243 (2636).
— 1247 (2809).
Par Edmond, en 1276 (3837).

18°. Rosnay :

Par Blanche de Navarre, en 1206 (654) (*a*).
Par Thibaut IV, 1222 (1442).
— 1230 (2066).
— 1249 (2900).

19°. Chaource :

Par Thibaut V, en 1268 (3498, 3499).

20°. Igny-le-Jard :

Par Thibaut V, en 1259 (3175).
— 1263 (3320).

21°. Isle-Aumont :

Par Blanche de Navarre, en 1220 (1265).
Par Thibaut V, en 1259 (3151).

22°. Sainte-Menehould :

Par Blanche de Navarre, en 1208 (694).
— 1212 (798).

(*a*) Elle tint aussi sa cour à Rosnay en 1217 et en 1219 : *Fragments de comptes du* XIII*e siècle*, publiés par M. Bourquelot, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 5e série, IV, 60, 67.

23°. Saint-Florentin :

Par Thibaut III, en 1200 (524).
Par Blanche de Navarre, en 1206 (649).

24°. Bray-sur-Seine :

Par Henri II, en 1189 (381).

25°. Ervy :

Par Blanche de Navarre, en 1205 (616).

26°. Maraye-en-Othe :

Par Henri II, en 1187 (354).

27°. Montaimé :

Par Thibaut IV, en 1250 (2950).

28°. Saint-Mards-en-Othe :

Par Henri II, en 1187 (358).

29°. Vassy :

Par Blanche de Navarre, en 1220 (1264).

30°. Vauchassis :

Par Thibaut IV, en 1235 (2364).

Ainsi, ont été donnés à Troyes 139 actes, à Provins, 48, à Nogent-sur-Seine 22, à Sézanne 20, à Meaux 17, à Bar-sur-Seine 11, à Château-Thierry et à Lachy 8, à Pont-sur-Seine 7, à Bar-sur-Aube, Coulommiers, Epernay, Vitry 6, à Chaumont, Payns et Vertus 5, à Montereau et Rosnay 4, à Chaource,

Igny-le-Jard, Isle-Aumont, Sainte-Menehould, Saint-Florentin 2, à Bray-sur-Seine, Ervy, Maraye, Montaimé, Saint-Mards, Vassy, Vauchassis 1.

Troyes était donc la résidence préférée de nos comtes, Provins occupait le second rang, Nogent-sur-Seine, Sézanne et Meaux venaient en troisième ordre, et les autres châteaux étaient moins fréquentés encore. Nous avons déjà fait observer qu'Henri Ier habitait ordinairement Troyes et Provins, et que, de ces deux villes, Troyes était celle où il se montrait aussi le plus souvent.

Nous rencontrons quelquefois nos comtes dans les localités où ils avaient droit de gîte (*a*).

A Lagny :

Marie de France,	en 1188 (366).
Thibaut III,	en 1198 (464).
—	1201 (531).
Blanche de Navarre,	en 1204 (602).
—	1209 (711).
Thibaut V,	en 1257 (3120).
—	1258 (3137).
—	1268 (3520).

A Montiéramey :

Thibaut IV,	en 1250 (2941).
Marguerite de Bourbon,	en 1254 (3065.

(*a*) Sur la nomenclature des localités où nos comtes avaient droit de gîte, voir notre tome II, p. XXXVI-XXXVII et LX-LXII, et le présent volume, p. 620.

A Montiérender :

Thibaut IV, en 1241 (2555).

A Chablis :

Thibaut V, en 1257 (3115).

A Damery :

Thibaut V, en 1270 (3605).

A Margerie :

Blanche d'Artois, en 1274 (3807).

Lagny, Montiéramey, Montiérender étaient des abbayes de l'ordre de Saint-Benoît, Chablis une prévôté dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, Damery une prévôté appartenant à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, Margerie un prieuré de l'ordre de Cluny.

Nous voyons de même nos comtes dans quatre abbayes de l'ordre de Cîteaux

A Clairvaux :

Thibaut V, en 1263 (3308).
— 1270 (3636-3639).

A Igny-l'Abbaye :

Thibaut V, en 1270 (3599, 3600).

A Boulancourt :

Thibaut V, en 1263 (3312).

A Argensolles :

Blanche de Navarre, en 1226 (1716).
Thibaut V, en 1270 (3601).

On sait que la question était agitée de savoir si les princes champenois avaient droit de gîte dans les abbayes cisterciennes de leurs Etats, ou si l'hospitalité qu'ils y recevaient était, de la part des moines, acte de pure courtoisie (*a*).

Pour être complet, nous rappellerons le passage de Marie de France à Reuil, dont le prieuré l'hébergea une nuit en 1185 (339) (*b*). Nous mentionnerons aussi le passage de Thibaut IV à Saint-Loup de Naud, dont une de ses chartes est datée, 1222 (1503). Enfin, celui de Thibaut V à Origny-le-Sec en 1270 (3588). Il existait à Origny un prieuré de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais. Saint-Loup de Naud avait un prieuré dépendant de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, et Saint-Pierre-le-Vif devait au comte de Champagne un gite par an. Mais ni le prieuré de Saint-Loup, ni celui d'Origny ne paraissent, plus que celui de Reuil, avoir été grevés de cette charge.

Elle ne pesait pas davantage sur les localités suivantes, qui appartenaient à des vassaux de Champagne, et desquelles sont datées quelques chartes émanées de nos comtes :

Allibaudières, sous Henri III, en 1273 (3780).

Etoges, sous le même, la même année (3757).

Jaucourt, sous Thibaut V, en 1263 (3309).

Joigny, sous Marie de France, en 1195 (432 *bis*).

Marigny-le-Châtel, sous Thibaut III, en 1200 (520); et sous Thibaut V, en 1270 (3619).

Montmirail, sous Thibaut IV, en 1250 (2930).

(*a*) Voir plus haut, p. 622.

(*b*) Voir plus haut, p. 622.

Orges, sous le même, la même année (2965).

Allibaudières était tenu en fief des comtes de Champagne par la maison de Thourotte (2525); Etoges, par celle de Conflans (2883); Jaucourt, par les seigneurs de ce nom (3630); Joigny, par les célèbres comtes de ce lieu; Marigny-le Châtel, par la maison de Trainel (1766); Montmirail, par celle d'Oisy (*a*); Orges, par plusieurs seigneurs, notamment par celui de Châteauvillain (1765, 2743, 2959).

Mais nos comtes ne paraissent pas avoir abusé de leur suzeraineté pour établir souvent domicile, soit dans ces villages soit dans les châteaux qui y existaient. On a vu de même que nous les avons rencontré rarement dans les monastères de leurs Etats où ils n'avaient pas droit de gîte, rarement même dans ceux où ils avaient droit de gîte. Un seul de ces derniers paraît faire exception : c'est l'abbaye de Lagny, dont les comtes de Champagne ont daté huit chartes; mais rappelons que cent trente-neuf actes constatent la présence des mêmes princes à Troyes, quarante-huit leur présence à Provins.

(*a*) Voir notre tome II, p. xxxv, art. 427, cf. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, I, 725.

CHAPITRE XII.

—

Finances.

SECTION 1re. — REVENU NET DES COMTES DE CHAMPAGNE.

Une charte rédigée en 1233, pour constater les conventions matrimoniales de Thibaut IV et de Marguerite de Bourbon, nous apprend qu'à cette date le revenu net de Thibaut IV, déduction faite des charges, était évalué à 27,000 livres parisis (2229) (*a*) qui équivalent à 33,750 liv. tournois. En admettant que la livre tournois eût, au temps de saint Louis, comme M. de Wailly l'a prouvé (*b*), une valeur intrinsèque de 20 fr. 26 cent. 3,822,188, nous trouvons à ces

---

(*a*) Cette observation a été faite déjà par Tillemont, *Vie de saint Louis*, II, 110-111; seulement, cet auteur se trompe quand il croit que, pour avoir le total des revenus de la Champagne en 1233, il faut ajouter au chiffre que nous venons d'énoncer le revenu du douaire de Marguerite de Bourbon, lequel rapportait 4,000 livres parisis. En effet, le revenu du comté de Champagne est évalué à 27,000 livres parisis, dans l'hypothèse où la nullité du mariage de Thibaut IV et de Marguerite de Bourbon viendrait à être prononcé; or, dans cette hypothèse, Marguerite de Bourbon n'aurait eu aucun droit sur le douaire que Thibaut lui avait constitué.

(*b*) Nous prenons ici pour base les remarquables dissertations publiées par ce savant sous ce titre : *Recherches sur le système*

33,750 livres tournois une valeur intrinsèque de 683,904 fr. dont le pouvoir commercial serait probablement aujourd'hui quintuple et par conséquent atteindrait 3,419,520 fr.

Plus tard, Henri III paya à Philippe le Hardi 30,000 livres tournois à titre de droit de relief ou de rachat pour la succession de Thibaut V (3676). On sait que le droit de relief consistait dans le revenu net d'une année (*a*), il s'en suit que la partie du comté de Champagne relevant immédiatement du roi de France, et dont Thibaut V jouissait à son décès, rapportait un revenu net de 30,000 livres tournois. Mais Henri III, avant d'hériter de son frère, avait eu dans la succession paternelle 5,000 livres de rente (3326). Enfin, on sait qu'à cette époque nos comtes tenaient de divers seigneurs des fiefs importants : sept ans plus tard, Edmond paya 1,200 livres tournois de droits de rachat à l'évêque de Langres pour la partie du comté de Champagne qui mouvait de son évêché (3845). En additionnant ces chiffres, nous trouvons un total de 36,200 livres tournois, ou 733,550 fr. au pouvoir de 3,667,750 fr. Dans cette somme n'est pas compris le revenu des fiefs que nos comtes tenaient de l'archevêque de Reims, de l'abbé de Saint-Denis et de quelques autres. L'importance totale de ces fiefs devait égaler à peu près celle des fiefs tenus de l'évêché de Langres. En admettant que

---

monétaire de saint Louis. — Mémoire sur les variations de la livre tournois, depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale.

(*a*) Beaumanoir, XXVII, 2; édit. Beugnot, II, 379-380.

cette hypothèse soit exacte, il faudra, pour trouver le revenu total du comté de Champagne à l'avènement d'Henri III, ajouter à l'évaluation que nous venons de donner 1,200 livres tournois valant 24,316 fr., au pouvoir de 121,580 fr., ce qui nous permettrait de fixer le revenu net du comté de Champagne, vers 1270 ou 1271, à 37,400 livres tournois valant 757,866 fr. au pouvoir de 3,789,330 fr. Si nous comparons ce revenu à celui de l'année 1233, nous trouverons qu'il s'était produit une augmentation de 3,650 livres tournois valant 73,962 fr., au pouvoir de 369,810 fr.; ainsi, en vingt-huit ans le revenu net de nos comtes s'était accru d'un neuvième.

Les documents contemporains de la réunion à la couronne de France constatent une augmentation nouvelle. A cette époque, l'année financière usitée dans la comptabilité de Champagne était divisée en deux parties inégales : l'une commençait le 1er janvier, pour finir le dimanche avant la Madeleine, et durait un peu plus de six mois; l'autre, un peu moins longue, commençait le dimanche avant la Madeleine pour finir au 1er janvier (*a*). D'importants extraits du compte de la première partie de l'année 1285 nous ont été conservés dans un manuscrit de Lévêque de La Ravallière, qui se trouve à la bibliothèque impé-

(*a*) Dans la comptabilité des rois de France, l'année financière était divisée non en deux parties, mais en trois; les termes adoptés étaient la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Voir la *Dissertation* de M. Wailly *sur les dépenses et les recettes ordinaires de saint Louis*, (D. Bouquet, t. XXI, p. LIII et suiv.); Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 327 et suivantes.

riale, et nous avons publié ces extraits dans notre second volume, pages LXIII et suivantes. Le compte de la seconde partie de l'année 1287 existe encore en original à la bibliothèque impériale, *Mélanges de Clérambault*, tome IX. Il est inédit, mais il a été analysé avec beaucoup de soin, de méthode et de talent par M. André Lefèvre, dans son mémoire sur *les finances de la Champagne* (*a*). On remarquera que le premier de ces comptes appartient seul à l'époque de l'autonomie de la Champagne, mais le second est de deux années seulement postérieur au terme de cette période; il est peu probable que dans un espace de temps si court il se soit produit des événements capables de modifier sensiblement la situation financière du pays.

Le compte de la première partie de l'année 1285 donne une recette brute de 36,425 liv. 12 s. 7 d. obole tournois (*b*). Dans le compte de la seconde partie de l'année 1287, la recette brute est de 23,590 liv. 1 s. 11 d. (*c*). En additionnant ces deux sommes, nous trouvons un total de 60,015 liv. 14 s. 6 d. obole. La livre tournois valait alors, suivant les calculs de M. de Wailly, 20 fr. 10 c. 6,329,789, ce qui donne à 60,015 liv. 14 s. 6 d. obole tournois une valeur intrinsèque de 1,206,696 fr. au pouvoir de 6,033,480 fr. Pour trouver le revenu net, il faut retrancher les dépenses que l'on pourrait qualifier

(*a*) Ce travail a été publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e série, tomes IV et V; nous le citerons d'après le tirage à part.

(*b*) Voir notre t. II, p. LXXIII, art. 158.

(*c*) André Lefèvre, *les Finances de la Champagne*, p. 67.

d'obligatoires. Ce sera, pour la seconde partie de l'année 1287, la totalité des dépenses portées dans le compte, lesquelles s'élèvent à 10,935 liv. 2 s. 1 d. Pour la première partie de l'année 1285, nous soustrairons de la dépense, qui s'élève à 11,804 liv. 19 s. 3 d., la somme de 451 liv., montant du chapitre intitulé : *Dons et deniers bailliez par la cort le roy* (*a*), ce qui réduira les dépenses obligatoires de cette partie de l'année 1285 à 11,353 liv. 19 s. 3 d. En additionnant les dépenses obligatoires de la première partie de l'année 1285 avec celles de la seconde partie de l'année 1287, nous trouverons pour la totalité des dépenses obligatoires d'une année la somme de 22,289 liv. 1 s. 4 d., dont la valeur intrinsèque était de 448,151 fr. au pouvoir de 2,240,755 fr. En retranchant cette somme de la recette brute, il nous restera pour le revenu net 37,726 liv. 13 s. 2 d. valant 758,545 fr. au pouvoir de 3,792,725 fr.

Ce chiffre n'est pas sensiblement différent de celui que nous avons trouvé à l'avénement d'Henri III et qui est de 37,400 liv. tournois, valant 757,866 fr. au pouvoir de 3,789,330 fr. Mais il y a deux observations à faire : l'une est que dans les comptes dont nous venons de parler, il n'est fait aucune mention des recettes ni des dépenses du douaire constitué par Henri III à Blanche d'Artois, sa femme, en 1273 (3737); ce douaire devait produire un revenu net analogue à celui de Marguerite de Bourbon, évalué en 1233 à 4,000 livres parisis (2229), qui égalent 5,000 livres tournois valant, en 1285, 100,531 fr. au pouvoir de 502,655 fr.

(*a*) Voir notre t. II, p. LXXXV.

En second lieu, la première partie de l'année financière 1285, du 1er janvier au dimanche avant la Madeleine, et la seconde partie de l'année 1287, du dimanche avant la Madeleine au 1er janvier suivant, donnent réunies 360 jours seulement, ce qui fait un déficit de 5 jours sur l'année, c'est-à-dire un déficit d'un soixantième-treizième de l'année, et de la soixante-douzième partie du nombre de jours auquel se rapportent les chiffres que nous avons recueillis dans les comptes précités, soit, en recette brute, 833 liv. 11 s., valant 16,760 fr. au pouvoir de 83,800 fr.; en dépense, 309 liv. 11 s. 4 d. valant 6,224 fr. au pouvoir de 31,120 fr., et en recette nette 523 liv. 19 s. 8 d. valant 10,536 fr. au pouvoir de 52,680 fr.

En résumé, le revenu net du comté de Champagne au moment de la réunion à la couronne s'élevait à

1°	37,726 liv.	13 s.	2 d.
2°	5,000		
3°	523	19	8
Total	43,240 liv.	12 s.	10 d.

valant 869,612 fr., au pouvoir de 4,348,060 fr.

De ces chiffres il résulte que, depuis l'avénement d'Henri III jusqu'à la réunion de la Champagne à la couronne, c'est-à-dire en près de quinze ans, les revenus du comté de Champagne se sont accrus de la différence entre 757,866 fr. et 869,612 fr., soit de 111,746 fr. au pouvoir de 558,730 fr., c'est-à-dire de plus d'un septième. Que le revenu net de l'époque de la réunion à la France soit comparé à celui de l'année 1233, il en ressort une augmentation

égale à la différence entre 683,904 fr. et 869,612 fr., c'est-à-dire que l'accroissement de revenu a été dans cette période de 185,708 fr. au pouvoir de 928,540 f., soit, en cinquante-deux ans, de plus d'un quart; l'augmentation annuelle qui en résulte s'élève à 3,571 fr. au pouvoir de 17,855 fr.

Pour rendre plus sensible l'importance du revenu des comtes de Champagne au XIIIe siècle, nous mettrons en regard celui de quelques-uns de leurs contemporains.

En 1270, Hugues, comte de Brienne, un des grands vassaux de Champagne, prit l'engagement de payer à Thibaut V, pour droit de relief, 2,000 liv. tournois (3661). Il s'agissait de la succession de ses deux frères Jean et Hémeric, fils, comme lui, de Gautier IV, comte de Brienne. Ces 2,000 liv. sont l'évaluation du revenu net de Jean et d'Hémeric. Si l'on admet que, conformément à l'ordonnance de 1224, les trois fils de Gautier IV avaient reçu chacun une part égale, il faudra, pour trouver le total du revenu net partagé entre eux, augmenter cette somme de moitié, et nous reconnaîtrons que la succession de Gautier IV, divisée d'abord entre ses trois fils, puis réunie dans les mains de Hugues, c'est-à-dire le comté de Brienne avec ses dépendances, produisait un revenu net de 3,000 liv. tournois valant 60,791 fr. au pouvoir de 303,955 fr. C'est moins que le dixième du revenu de Thibaut IV en 1233; ce n'est pas le douzième du revenu d'Henri III; ce n'est pas le quatorzième du revenu de la Champagne au moment de la réunion à la Couronne.

En 1237, Jeanne, comtesse de Flandre, se remaria, et Thomas de Savoie, son nouvel époux, dut

prendre l'engagement de payer à saint Louis un droit de rachat. Le montant de ce droit, qui représente le revenu net du comté de Flandre proprement dit, mais où ne sont pas compris les revenus des fiefs tenus de l'Empire par les comtes de Flandre, fut fixé à 3,000 liv. parisis (*a*), soit 37,500 liv. tournois, valant 759,893 francs au pouvoir de 3,799,465 fr. Ainsi, le revenu net du comté de Champagne, sous Thibaut IV, en 1233, atteignait les neuf-dixièmes du revenu net du comté de Flandre en 1237. On sait que le comte de Flandre était, comme celui de Champagne, un des six pairs laïcs de France.

D'après les calculs de M. de Wailly le revenu brut du roi de France en 1238 aurait été de 235,286 liv. 7 s. parisis, et en 1248 de 178,530 liv. 12 s. 9 d. parisis, ce qui donne une moyenne de 206,908 liv. 9 s. 10 d. obole parisis.

Pour avoir le revenu net, nous retrancherons les dépenses des bailliages et des prévôtés, soit

en 1238 :	80,909 liv.	17 s.	1 d.	parisis
en 1248 :	63,760	18	9	
en moyenne	72,335 liv.	7 s.	11 d.	

, et il nous restera 134,573 livres 1 sou 11 deniers obole parisis, ou 168,216 liv. 7 s. 5 d. tournois, valant 3,408,707 fr. au pouvoir de 17,043,535 fr. Ainsi le revenu de saint Louis était quintuple de celui de Thibaut IV.

Il est bien entendu que dans aucun des chiffres

(*a*) M. de Wailly, dans D. Bouquet, XXI, LXXIV, art. 360-369.

que nous avons donnés, les revenus de la Navarre n'entrent en ligne de compte.

Nous avons donné plus haut une liste des receveurs de Champagne (*a*). La seule observation que nous ayons à y ajouter est que dès le règne de Thibaut V leur comptabilité était vérifiée par une chambre des comptes (*b*).

Section 2e. — Recettes.

Les recettes des comtes de Champagne dans la période dont nous nous occupons peuvent, comme sous Henri le Libéral, se distinguer en ordinaires et extraordinaires. Les recettes ordinaires sont celles qui proviennent du domaine corporel et du domaine incorporel. On peut en voir l'énumération dans le tome précédent, p. 263 et suivantes. Nous n'essaierons d'y rien ajouter que sur trois points.

Nous donnerons quelques développements nouveaux sur l'administration forestière, qui prit au XIIIe siècle un caractère tout différent de celui qu'elle avait au XIIe; nous parlerons des revenus que nos comtes tirèrent au XIIIe siècle des communes, la plupart nouvellement érigées, et de leurs juifs à l'égard desquels les documents connus de nous sont, au XIIe siècle, tout à fait insuffisants. Quant aux recettes extraordinaires, nous réunirons quelques exemples d'aides, d'emprunts et d'aliénations de domaine. Cette section se divisera en six paragraphes.

(*a*) Voir plus haut, p. 465.

(*b*) Voir notre tome II, p. XLIX, art. 585.

§ 1er. — Forêts.

Au commencement de la période qui nous occupe ici, les bois n'avaient pas encore grande valeur, puisque nous voyons, en 1199, les abbayes de Pontigny (484), de Dilo (488) et de Vauluisant (489), se faire autoriser à brûler sur place les leurs pour en tirer des cendres. D'autres moines, plus industrieux, établissaient des usines métallurgiques (*a*), des briqueteries (378), des tuileries (1608). Mais il fallait que vers la fin du XIIe siècle le combustible fût bien bon marché en Champagne pour qu'il y eût, dans certaines parties de cette province, plus d'avantage à faire des cendres que du charbon.

Le bas prix des bois explique aussi la prodigalité dont nos comtes faisaient preuve dans la concession des droits d'usage. Cette prodigalité alla se restreignant avec les années et avec l'augmentation progressive de la valeur du bois; cependant, nous connaissons de 1181 à 1285 dix-huit nouvelles concessions de droits d'usage par nos comtes (*b*).

(*a*) Voir notre tome III, p. 240, et *Catalogue* n° 378.

(*b*) Ces concessions furent obtenues par la léproserie de Troyes en 1187 (358 *bis*) et en 1239 (2524), par le prieuré de Foicy en 1188 (370), par les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Provins en 1190 (410), par l'abbaye de Chatrices en 1200 (525), par celle de Chezy en 1210 (749), par Gaucher de Châtillon en 1215 (937, 1323), par les Templiers de Verrières en 1216 (1042), par l'abbaye de Mores en 1223 (1608), par le prieur du Gault en 1229 (1912), par Salet de Jully en 1230 (2065), par Simon, clerc de saint Louis, en 1238 (2500), par les Trinitaires de Troyes en 1260 (3186), par les Cordeliers de Provins en 1264 (3343), par

Plusieurs actes accordent au concessionnaire un droit illimité, et ceux où ce droit est restreint peuvent nous donner une idée de l'épouvantable pillage auquel les forêts étaient livrées. Ainsi, Blanche de Navarre permit à l'abbé de Chezy d'envoyer, deux fois par semaine, deux charriots attelés chacun de deux chevaux, chercher du bois de chauffage dans les forêts domaniales situées au nord de la Marne (749). Elle autorisa les Templiers de Verrières à prendre tous les jours dans la forêt d'Ervy la quantité de bois de chauffage qu'ils pourraient emmener sur un charriot attelé de deux chevaux (1042). Le droit d'usage conféré à la léproserie de Troyes, par Thibaut IV, dans la forêt dite le Commun de Chenegy, fut réglé de la même manière (2524). Celui que les Trinitaires obtinrent de Thibaut V en 1260 était plus étendu, car le charriot envoyé chaque jour par ces religieux à la forêt d'Aumont pouvait être attelé de trois chevaux (3186). En 1238, Thibaut IV voulant être agréable à Simon, clerc de saint Louis, probablement celui qui devint plus tard cardinal et pape (*a*), lui accorda le droit de faire tous les jours charger de bois de chauffage, dans les bois de Nogent-sur-Seine, pour l'usage de sa maison de Villiers-sur-Seine, une barque conduite par deux hommes (2500). Quelquefois il n'était pas permis à l'usager d'envoyer au bois tous les jours; ainsi, quand l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés se

---

l'Hôtel-Dieu de Biesme en 1265 (3330), par l'abbaye de Montiéramey en 1268 (3525), par celle de Notre-Dame-des-Prés en 1270 (3640), et par Guyot Quatre-Sous en 1274 (3787).

(*a*) Voir plus haut, p. 459.

fit donner par Thibaut V un droit d'usage dans la forêt d'Aumont, le nombre des charriots de bois qu'elle pouvait prendre fut fixé à deux cents seulement chaque année, mais c'étaient des charriots attelés de quatre chevaux (3640). Le même prince régla le nombre de charriots auxquels avaient droit par an les membres du chapitre de Saint-Etienne de Troyes, comme usagers de la forêt d'Aumont, pour faire du feu dans leurs maisons, pour les rebâtir et les réparer (3659); il fixa ce nombre à cinquante-deux pour chacun des chanoines et à cent quatre pour chacun des dignitaires du chapitre : c'étaient des charriots à quatre chevaux. Heureusement, le mauvais état des chemins devait souvent mettre les usagers dans la nécessité de charger sur leurs charriots beaucoup moins de bois qu'on ne le ferait aujourd'hui, autrement les forêts auraient été complètement dépouillées.

Cependant, la dévastation des forêts usagères, le défrichement d'un grand nombre d'autres (*a*) amenaient peu à peu un renchérissement, et, ce qui est sans exemple au XIIe siècle, nous voyons au XIIIe nos comtes faire des coupes de bois dont ils tirent de l'argent.

En 1217, Blanche de Navarre vend deux coupes, l'une de 400 arpents pour la somme de 2,000 livres, soit 40,537 fr. 64 c. au pouvoir de 202,638 fr., ce qui met l'arpent à 5 livres, valant 101 fr. 32 c. au pouvoir de 507 fr.; l'autre sur le pied de 60 sous

---

(*a*) Sur les autorisations de défricher accordées par nos comtes, voir le *Catalogue* n°s 422, 762, 765, 766, 1054, 1399, 1420, 1472, 1480, 1649, 1693, 1745, 1750, 1816, 1848, 1854, 1961, 2029, 2090, 2095, 2164, 3261, 3335, 3626.

l'arpent : les 60 sous valaient 60 fr. 79 c. au pouvoir de 304 fr. (1091). En 1223, Thibaut IV vend la superficie d'un bois sur le pied de 50 sous l'arpent à la perche de 22 pieds (1536) : les 50 sous valaient 50 fr. 61 c. au pouvoir de 253 fr. En 1226, Blanche vend 1,500 arpents pour 6,100 livres (1717), soit 123,609 fr. 31 c. au pouvoir de 618,046 fr., ce qui met l'arpent à 4 livres 1 sou 4 deniers valant 82 fr. 32 c. au pouvoir de 411 fr. Quelle était la contenance de l'arpent dont il est question ici?

Nous laisserons de côté la vente de l'année 1217, où il est dit, en termes formels, qu'il s'agit des arpents de Provins et de Coulommiers sur lesquels toute lumière nous manque. Nous nous occuperons seulement des deux actes suivants qui, s'exprimant en des termes plus généraux, paraissent se référer, non à des usages locaux, mais à l'usage commun de la province.

Une charte de l'année 1255 nous apprend que l'arpent de Troyes, c'est-à-dire, pensons-nous, l'arpent de Champagne, était large de six perches et long de trente (3088); ainsi, l'arpent de Troyes avait au XIIIe siècle une contenance de 180 perches carrées, au lieu des 100 dont il se composait dans le dernier état des mesures agraires locales. Mais si ce point est bien établi, il y en a un autre qu'il est moins facile de déterminer, c'est la longueur de la perche qui, au XIIIe siècle, était principalement usitée en Champagne. Il est certain qu'on y en connaissait deux : la perche de 20 pieds (2760), et celle de 22 (*a*).

(*a*) Voir dans notre *Catalogue* les n°s 602, 607, 1451, 2007, 2805.

Quand les actes disent de laquelle il s'agit, il n'y a pas lieu à hésitation, mais souvent cette indication manque dans les chartes, et si on la trouve dans celle de l'année 1223 elle manque dans celle de l'année 1226 et dans un grand nombre d'autres. Ainsi, nous ignorons avec laquelle des deux perches se mesurait l'arpent de Troyes; nous ignorons à laquelle des deux perches correspondait cette mesure de Champagne dont il est question dans une charte de 1249 (2880).

Quoi qu'il en soit, si l'on suppose qu'en Champagne la perche vulgaire fut de 20 pieds et chaque pied de $0^{m},32473$, l'arpent de Troyes de 180 perches aurait contenu 75 ares 92 centiares, et dans le cas où la perche aurait été de 22 pieds, la contenance de l'arpent de Troyes se serait élevée à 91 ares 87 centiares : ces deux surfaces sont à peu près dans le rapport de six à sept. Une circonstance nous fait croire que la première contenance serait probablement la vraie. En 1229, Thibaut déclare que, pendant la régence de Blanche, cette princesse et lui ont donné à Berruier de Bourbon 240 arpents à la perche du roi dans les bois de Vernou; mais ne voulant pas que cette perche ait cours en Champagne, il donne à Berruier 280 arpents à la perche du comte (2000) : ces deux chiffres sont précisément dans le rapport de six à sept; il s'en suivrait que la perche de Champagne aurait été celle de 20 pieds, tandis que la perche du roi aurait été celle de 22; on remarquera en effet que dans les derniers temps la perche de Troyes était de 20 pieds, tandis que dans toute la France les officiers royaux mesuraient les forêts avec la perche de 22. Il nous paraît donc vraisem-

blable qu'au XIIIe siècle l'arpent de Troyes aurait été de 75 ares 92 centiares; par conséquent, toutes les fois que dans nos textes nous rencontrerons le terme d'arpent, sans autre indication, nous admettrons, sauf preuve contraire, qu'il s'agissait de 75 ares 92 centiares; mais lorsque le texte dira formellement qu'on a fait usage de la perche de 22 pieds, nous admettrons que l'arpent dont il sera question aura été de 91 ares 87 centiares.

En partant de ces données, nous arrivons aux résultats suivants : la vente faite par Thibaut IV sur le pied de 50 sous l'arpent, mesuré à la perche de 22 pieds, a eu lieu au taux de 54 sous 4 deniers l'hectare : 54 sous 4 deniers valaient 55 fr. 13 c., au pouvoir de 276 fr. La vente faite par Blanche, sur le pied de 4 livres 1 sou 4 deniers l'arpent, a eu lieu au taux de 5 livres 7 sous 2 deniers l'hectare : ces 5 livres 7 sous 2 deniers valaient 108 fr. 47 c., au pouvoir de 542 fr.

Outre ces coupes de bois vendues par nos comtes, nous en pouvons signaler beaucoup d'autres vendues à la même époque par divers propriétaires de Champagne; ainsi, en 1219, les prieurs de Saint-Quentin de Troyes et d'Isle-Aumont trouvent des acquéreurs pour la superficie de mille arpents de la forêt de Rumilly (1220). L'année, suivante des marchands de bois achètent de l'abbaye de Jouarre la superficie d'un bois (1279). Nous citerons encore la vente par Hugues de Broyes de la superficie de la forêt d'Allemant en 1222 (1361), par Garnier de Traînel de celle de douze cents arpents en 1228 (1835), par Erard de Brienne de celle de trois cent soixante arpents la même année (1871), par Hugues,

comte de Rethel, et par Félicité de Beaufort, sa mère, de celle des bois de Beaufort, aujourd'hui Montmorency, en 1235 (2321).

Les coupes faites ainsi par les vassaux de Champagne étaient souvent pour nos comtes une source de revenus. Quand un seigneur avait droit de gruerie (*a*) sur un bois, le propriétaire ne pouvait disposer de la superficie qu'avec l'assentiment de ce seigneur, et ordinairement ce dernier n'autorisait une coupe qu'en exigeant une partie du produit. Or, nos comtes avaient droit de gruerie sur un nombre considérable de bois en Champagne.

En 1223, l'abbé de Saint-Denis voulant obtenir de Thibaut IV la permission de couper ceux de l'abbaye, à Nogent-sur-Seine, dut céder à ce prince la moitié du prix (1471) : c'est la circonstance où nous voyons le droit de gruerie s'exercer avec le plus de rigueur (*b*). Lorsqu'en 1218, l'abbaye de Saint-Martin de Tours voulut couper ses bois de Chalautre, il fut convenu qu'un tiers seulement appartiendrait à Blanche de Navarre, alors comtesse de Champagne (1161). Dans les premiers temps du

---

(*a*) Nous avons déjà parlé du droit de gruerie dans notre t. III, p. 287-288.

(*b*) Deux chartes peuvent nous donner une idée de l'importance du droit de gruerie comparativement au droit de propriété. Elles sont datées l'une de 1239 (2535), l'autre de 1241 (2589). Par ces actes, Thibaut IV renonce à son droit de gruerie sur 156 arpents de la forêt de Sourdun, et sur 312 arpents de la forêt d'Othe; les propriétaires lui cèdent, dans le premier cas, 126 arpents, dans le second, 213 jusque-là grevés de la même servitude; c'est un peu plus des trois huitièmes du tout.

gouvernement personnel de Thibaut, Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, obtint de ce prince, pour une somme de vingt livres, l'autorisation de vendre la superficie de ses bois jusqu'à concurrence de cinq cents livres (1437, 1916). Quelquefois les autorisations de vente contiennent décharge du droit de gruerie (857, 863, 1201, 2369); souvent alors elles n'énoncent pas de conditions pécuniaires, et sans doute l'impétrant avait dû, au préalable, payer une somme dont on n'a pas cru nécessaire de faire mention (582, 803, 1451).

Ce qui atteste l'importance du droit de gruerie, dès la première moitié du XIIIe siècle, c'est le chiffre élevé des sommes que produisait son aliénation, quand elle avait lieu à titre définitif. En 1229, Thibaut IV vendit aux Templiers pour 10,000 livres la gruerie de leurs bois en Champagne : ces dix mille livres valent 202,638 fr. 38 c., au pouvoir de 1,013,192 fr. Plus tard, pour obtenir la renonciation de Thibaut au droit de gruerie qu'il avait sur un bois de 168 arpents à la perche de vingt pieds, l'abbaye de Saint-Denis dut assurer à ce prince une rente de 21 livres, valant 425 fr. 54 c., au pouvoir de 2,127 fr., soit par arpent 2 sous 6 deniers, valant 2 fr. 53 c., au pouvoir de 12 fr. 66 c. Si l'on admet que ce bois eût 127 hectares de contenance, ce qui résulterait des considérations énoncées plus haut sur la contenance de l'arpent, la rente en question aurait été par hectare de 3 fr. 36 c. au pouvoir de 17 fr. Dans le cas où le bois en question aurait été aménagé et divisé en 30 coupes annuelles de 4 hectares 23 ares chacune, la part annuelle de produit appartenant au comte, en vertu de son droit

de gruerie, aurait été, par hectare coupé, de 100 fr. 60 c. au pouvoir de 503 fr.

L'importance acquise par la propriété forestière à cette époque résulte aussi des acquisitions d'immeubles boisés faites par Thibaut IV, Thibaut V et Henri III. Nous en avons relevé treize en trente-et-un ans, de 1243 à 1274 (*a*). Pour une d'entre elles, le prix d'achat s'élève à 334 livres, soit 6,768 fr. 12 c. au pouvoir de 33,841 fr. Le prix par arpent n'est pas toujours considérable, car souvent il s'agit de bois sur lesquels nos comtes avaient déjà droit de gruerie (*b*). Cependant il atteint dans un cas 50 sous parisis, qui font 3 livres 2 sous 6 deniers de Provins (2831), valant 63 fr. 32 c. au pouvoir de 317 fr. Dans un autre cas, 7 sous 1 denier de rente valant 7 fr. 18 c. au pouvoir de 36 fr., sont le prix par arpent d'un canton de bois aliéné par Thibaut V.

Cette valeur considérable des bois eut pour conséquence le cantonnement de diverses forêts usagères.

Le plus ancien cantonnement que nous connaissions en Champagne date de l'année 1214 : Blanche de Navarre abandonne aux Templiers la propriété de 300 arpents de la forêt de Traconne, et les Templiers renoncent au droit d'usage qu'ils avaient dans cette forêt pour leurs maisons de Barbonne, Queudes et La Forestière (893). A partir de cette date, nous pouvons citer onze cantonnements

---

(*a*) *Catalogue* n°s 2645, 2651, 2671, 2701, 2815, 2816, 2831, 2838, 2880, 3049, 3133, 3134, 3215, 3788.

(*b*) Voir par exemple *Catalogue* n° 2651.

accordés par nos comtes (*a*). Ainsi, l'évêque de Meaux prétendait avoir droit d'envoyer tous les jours deux charriots attelés de quatre chevaux chercher du bois à brûler dans la forêt de Mant, il soutenait qu'il pouvait sans abus y faire prendre le bois à bâtir et les échalas dont il avait besoin; suivant le comte, l'évêque avait seulement la faculté d'envoyer chaque jour un charriot attelé de quatre chevaux chercher le mort bois nécessaire pour chauffer le palais épiscopal de Meaux. Le prélat renonça à tout droit d'usage moyennant cession de 120 arpents en pleine propriété (1754).

Une pièce énonce un rapport de contenance entre une forêt usagère et le cantonnement accordé aux usagers : c'est un traité entre l'abbaye d'Argensolles et les hommes de Cuis et de Grauves. L'abbaye propriétaire eut les deux tiers de la forêt, et les hommes usagers un tiers (2287).

Une des principales forêts que le cantonnement mit à l'abri des déprédations des usagers fut celle de Mant ou du Mans, près de Meaux. Le cantonnement en était commencé en 1227 (*b*), et à cette date Thibaut IV avait supprimé l'exercice du droit d'usage dans 1,800 arpents de cette forêt (1745); on continua le travail du cantonnement les années suivantes (1819, 2147). Certains droits d'usage furent aussi rachetés à prix d'argent (2534). Moyennant la suppression de tous ceux qui grevaient cette forêt et celle

---

(*a*) *Catalogue* n°s 1754, 1819, 2147, 2168, 2223, 2278, 2280, 2519, 2521, 2527, 3642.

(*b*) Peut-être même en 1221, voir *Catalogue* n°s 1311, 1312.

de Vassy, ces deux forêts purent être acceptées par Alix, reine de Chypre, pour 2,000 livres de rente, valant 40,527 fr. 64 c. au pouvoir de 202,638 fr. (*a*).

Les usagers n'acceptaient pas toujours facilement qu'on interdît ou qu'on réglementât l'exercice de leurs droits. Vers 1250, les habitants de Fays (Aube), mécontents des restrictions mises par les Templiers à l'exercice des droits d'usage dont était grevée la forêt du Perchois, se rendirent en armes dans cette forêt, y coupèrent et en emportèrent du bois pour une valeur, dit-on, de 300 livres, soit 6,079 fr. 14 c. au pouvoir de 30,395 fr., et ils poussèrent même la colère jusqu'à détruire par le feu les bâtiments de ferme des Templiers (3073).

Cependant les suppressions de droit d'usage se faisaient quelquefois d'autorité et sans indemnité. C'est ce qui eut lieu par ordre de Gui de Chappes dans la forêt de Foolz, près de Bourguignons (Aube). Mais Gui de Chappes, arrivé à sa dernière heure, eut des remords, et par son testament il prescrivit que les usagers fussent remis en possession de leurs droits (1351 *bis*). Ce testament a été exécuté, et les usagers en ont si bien profité que depuis des siècles la forêt a disparu.

Une autre grande forêt, où les droits d'usage subsistèrent, fut celle d'Isle-Aumont qui appartenait à nos comtes. Elle existe encore aujourd'hui. Mais l'exercice des droits d'usage paraît y avoir été de bonne heure soumis à certaines règles. Ainsi, dès

---

(*a*) Voir plus haut, p. 263-264. Cf. *Catalogue* nos 1867, 2335, 2344, 2351, 2516, 2517.

1260, les religieux de l'abbaye de Saint-Loup ne pouvaient prendre de bois que dans un canton déterminé. Le même canton fut assigné aux Trinitaires de Troyes (3186).

La conservation de certaines forêts fut encore due au principe qui interdisait le pâturage pendant quelques années après la coupe. Ce principe existait dès 1214 (893); et en 1239, la période pendant laquelle, pour employer l'expression technique, les bois devaient rester en défends était, en Champagne, de cinq ans (2519). La durée de ce délai n'avait pas changé en 1271 (3702) (*a*).

Mais nous n'avons trouvé nulle part trace d'aménagement régulier, ni de fixation d'époque pour la coupe des bois. Les actes que nous avons vus se bornent à imposer à l'adjudicataire un délai pour la vidange; ce délai est fort long : trois ans (1536), six ans (1091), et jusqu'à onze ans (1717).

Nous ne nous étendrons pas sur le droit de chasse (2302, 2771, 3067), sur les droits de pâturage et de pasnage (1469, 2168, etc.), ni sur divers produits accessoires, tels que les abeilles, la cire, le miel (*b*), et nous passerons à un autre ordre de revenus.

(*a*) Notons aussi qu'en 1254 il fut convenu que la forêt du Perchois ne pourrait être pâturée *qu'après la sixième feuille* (3073).

(*b*) *Catalogue* n° 1469, voir aussi notre tome II, p. LXXII, art. 141.

§ 2e. — Sommes payées par les communes.

Ces revenus se divisent en deux classes : 1° les droits de *jurée ;* 2° les *censes* ou indemnités annuelles payées au comte par forme d'abonnement pour lui tenir lieu des produits de la justice.

La jurée, qui d'ordinaire se percevait comme impôt de quotité, pouvait être abonnée et se trouver ainsi transformée en impôt de répartition.

Voici un état du produit des jurées perçues comme impôt de quotité en 1275 :

Troyes.	1,100	livres.
Château-Thierry.	400	
Châtillon-s.-Marne et Dormans.	256	
Jouy.	240	
Bar-sur-Aube.	220	
Vassy.	220	
Coulommiers.	200	
Méry.	200	
Sézanne.	200	
Isle-Aumont.	197	
Bar-sur-Seine.	180	
Nogent.	120	
Villemaur.	110	
La Ferté-sur-Aube.	85	
Total.	3,728	livres (*a*).

(*a*) A. Le Fèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 52, d'après l'*Extenta*.

Cette liste ne paraît pas complète, et d'autres documents paraissent nous autoriser à y ajouter :

Vitry.	364 livres.
Saint-Florentin	191
Barbonne et Chantemerle. . .	120
Larzicourt..	109
Bray.	38
Total.	822 livres (*b*).

Total général 4,550 livres, valant 92,200 fr. au pouvoir de 461,000 fr.

La plus importante des communes à jurée abonnée fut Provins qui, de 1252 à 1268, paya à ce titre une rente de 1,600 livres (3044, 3495) valant 32,422 fr. 12 c. au pouvoir de 162,110 fr., non compris les 250 livres qu'elle devait de cense.

Voici quelques chiffres de censes :

Troyes..	3001.	(2062).
Châtillon-s.-Marne et Dormans..	286	(2143).
Provins.	250	(2061).
Barbonne et Chantemerle. . . .	184	(*a*)
Fismes..	180	(1736).
Villemaur.	170	(2132).
Coulommiers..	169	(2130).
Meaux.	140	(304).

(*a*) A. Le Fèvre, *Les finances de la Champagne*, d'après le compte de 1287. Dans cet état n'est pas compris Rosnay qui, en 1340, rapportait 54 livres 13 sous de jurée. Quant à Vaucouleurs dont la jurée figure aussi dans le compte de 1340, sa réunion au domaine de Champagne est postérieure à la période qui nous occupe.

(*b*) A. Le Fèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 51.

Bar-sur-Seine.	117	(2131).
Cys-la-Commune.	100	(*a*)
Herbisse.	81	(*b*)
La Ferté-sur-Aube.	80	(2169).
Ecueil.	80	(1930).
Saint-Florentin.	72	(2125).

Total 1,909 livres, valant 38,683 fr. 63 c. au pouvoir de 193,418 fr. (*c*).

Les censes étaient fixes et invariables, tandis que la jurée étant proportionnelle au capital des contribuables, son rendement variait avec ce capital. Ce qui présenterait un haut intérêt serait, de comparer le produit de la jurée à différentes époques dans les mêmes localités; rien n'établirait plus catégoriquement quelle progression suivait le développement de la prospérité publique. Malheureusement, l'insuffisance des documents nous met dans l'impossibilité d'entreprendre cette étude pour la période qui nous

---

(*a*) Compte de 1340; cf. Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne*, 2e édition, t. I, p. 332.

(*b*) Compte de 1340. Voir aussi notre tome III, p. 224. En 1188, Henri II donna, à titre provisoire, cent sous de rente sur la cense d'Herbisse (369). En 1236, Jean de Thourotte reçut de Thibaut IV 12 livres de rente sur la même redevance (2415), et Thibaut IV donna au prieuré du Meix 62 livres de rente également assises sur la cense d'Herbisse (2423).

(*c*) La cense de Troyes et des communes analogues, c'est-à-dire Châtillon, Provins, Barbonne, Villemaur, Coulommiers, Bar-sur-Seine, La Ferté, Saint-Florentin, se payait à la Pentecôte. La cense de Meaux et des communes analogues, c'est-à-dire de Fismes, de Cys et d'Ecueil, se payait le lendemain de Noël. Celle d'Herbisse à deux termes, la Toussaint et Pâques.

occupe. Tout ce que nous savons, c'est que Provins et les dépendances devaient, aux termes d'une charte de l'année 1190, payer 600 livres de taille annuelle (398), et qu'une charte de l'année 1252 y éleva le chiffre de la taille ou jurée à 1,600 livres. On pourrait conclure de là que, dans un espace de soixante-deux ans, la fortune privée à Provins se serait augmentée dans la proportion de 3 à 8. Cette conséquence serait en harmonie avec ce que nous savons de la prospérité croissante des foires et de l'élévation graduelle du prix des bois.

§ 3e. — Juifs.

La population juive était nombreuse en Champagne, au XIIIe siècle. Nous n'en avons pas de recensement complet ; nous possédons seulement quelques recensements partiels et des noms isolés.

Les recensements partiels sont au nombre de quatre : deux sont datés du 30 avril 1247 ; ils contiennent l'état des juifs qui, depuis dix-neuf ans, habitaient Montereau (2792) et Bray (2793), et qui depuis cette époque payaient les tailles et autres redevances dues à Thibaut IV.

Ces juifs étaient à Montereau : Viveut, Cortoise, Creissant, beau-frère de Flammin ; le gendre de Creissant, son fils, Vivaut de l'Ecole et Reine, sa femme ; Jocum, leur fils ; Salenin, fils de feu Creissant, de Montereau ; Justice et Dayot, son fils ; Mosse, gendre de Samoë.

Voici les noms des juifs de Bray : Dieudonné, fils de Léon ; Benoit, son fils ; Haquin, gendre de

feu Benoit; Donce, de Dijon; Bonée, veuve d'Haquin; Céron, Aaron, son beau-frère; Boce, Bofillon et Morel, fils de feu Sanson.

La date des deux autres états nous manque, mais nous supposons qu'elle est à peu près la même que celle des précédents. Le premier consiste en une liste de juifs qui, depuis plus de dix-sept ans suivant certains témoins, depuis plus de dix-neuf ans suivant d'autres, habitaient Troyes et reconnaissaient Thibaut IV pour seigneur. C'étaient : Jacob de Dampierre, son fils, Léon l'Ecrivain, Donce l'Evêque, Hequelot de Marri, le fils de feu Dieu-lo-Saut, Joce, la femme de Sansin, Turquoise, Pucelot et Fantinet (2794).

La dernière pièce constate que depuis cinq ans il y avait à Villemaur une juive nommée Pastoralle, fille d'un juif de Thibaut IV, et que le juif Haquin, mari de cette femme, habitant Villemaur depuis le même temps qu'elle, appartenait comme elle à notre comte (2795).

Ainsi ces quatre documents constatent l'existence dans quatre villes seulement de trente-trois ménages juifs.

Quelques-uns des noms qu'ils nous donnent sont connus déjà par d'autres textes.

Nous disons seulement en passant qu'une charte de l'année 1243 mentionne la maison du juif Flammin à Montereau (2653), et nous arrivons tout de suite à Jacob de Dampierre, juif de Troyes. Jacob de Dampierre était, en 1225, créancier de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes et lui donna une quittance générale, tant en son nom qu'au nom de ses frères; il posséda quelque temps à Pont-

Sainte-Marie et à Sainte-Maure des prés dont Thibaut IV fit plus tard donation à Itier de la Brosse (2449). On se rappelle qu'Itier de la Brosse a été quelque temps gouverneur de Champagne (*a*). Jacob de Dampierre était le même que le juif Jacob, maître des juifs de Troyes en 1222, et père du juif Haquin. Thibaut IV fixa à 160 livres, soit 3,242 fr. 21 c. au pouvoir de 16,211 fr., la part de Jacob et d'Haquin, fils de ce dernier, dans l'aide que les juifs de Champagne s'étaient engagés à payer cette année. Jacob était fils de Vaalin et avait trois frères, Bandin, Sonet et Haquin qui, avec lui, déclarèrent, en 1220, l'abbaye de Saint-Loup libérée de toute dette envers eux, soit de leur chef, soit du chef de leur père (*b*). Jacob et Sonet, son frère, possédaient dans la juiverie de Troyes un terrain qu'ils vendirent à Itier de la Brosse et où Itier se bâtit une maison (2264). Bandin et Jacob appartenaient au comte de Champagne, Sonet et Haquin, leurs frères, au comte de Tonnerre, ce qui donna lieu à l'intervention des deux seigneurs quand il fut question de terminer par un partage l'état d'indivision où ces quatre frères avaient d'abord vécu (1288). Cependant, Vaalin, leur père, habitait Troyes (*c*); du chef de leur père, ils devaient être juifs du comte de Champagne, mais sans doute leur mère était sujette du comte de Tonnerre : de là l'attribution de deux des quatre frères à ce comte.

(*a*) Voir plus haut, p. 458.

(*b*) *Cartulaire de saint Loup*, appartenant à M. De la Porte, folio 86 v°.

(*c*) *Cartulaire de saint Loup*, loco citato.

Vaalin, père de Jacob, de Bandin, de Sonet et d'Haquin, était, dans son temps, un des grands banquiers de Troyes; en 1204, il prêta 300 livres, valant 6,079 fr. 14 c., au pouvoir de 30,395 fr., à Eudes, duc de Bourgogne qui, pour lui assurer un remboursement prochain, lui abandonna la jouissance immédiate d'une rente sur les foires de Champagne (610). L'abbaye de Saint-Benigne de Dijon était vers la même époque dans un grand embarras, elle avait, en 1196, emprunté à Vaalin une somme de 1,700 livres, valant 34,448 fr. 50 c., au pouvoir de 172,242 fr. : le taux de l'intérêt stipulé était de trois deniers pour livre par semaine, c'est-à-dire de 65 fr. 62 c. pour cent par an. L'abbaye resta onze ans sans payer, en sorte que la dette primitive, accrue des intérêts, atteignit, sans anatocisme, le chiffre énorme de 9,825 livres 11 sous 10 deniers, valant 199,103 fr. 95 c., au pouvoir de 995,519 fr. 75 c., tout près d'un million (*a*). Pour se libérer, les moines furent obligés de vendre leur terre de de Morains (677). Il paraît qu'en 1210 Vaalin était mort, car à cette date Bandin, son fils, voulant se libérer des dettes paternelles, entrait en arrangement avec la comtesse Blanche (743).

A côté de ces notabilités financières, Troyes peut placer une des célébrités littéraires du judaïsme. Le fameux Salomon Jarchi, 1040-1105, était né dans cette ville (*b*).

(*a*) *Etudes sur l'état intérieur des Abbayes cisterciennes*, p. 229-301.

(*b*) Voir sur lui une savante notice de M. Clément-Mullet, *Mém. de la Soc. d'Agr. de l'Aube*, 2e série, VI, 143.

Nos comtes ne possédaient pas seulement des juifs à Montereau, à Bray, à Troyes et à Villemaur, il est question des juifs de Provins dès 1211 (775); et, sous Thibaut V, ces juifs étaient assez nombreux pour avoir un cimetière (3526). Les juifs d'Ervy sont mentionnés en 1214 (886). En 1220, nous trouvons à Villenauxe le juif Vivet Herbouth qui a pour associé Bandit, son gendre; l'abbaye de Saint-Loup de Troyes leur doit 400 livres valant 8,105 fr. 53 c., au pouvoir de 40,528 fr. (1269). La même année, Abraham Lonet, de Rosnay, juif de la comtesse de Champagne, était aussi créancier de cette abbaye (*a*). Vers la même époque, les juifs d'Epernay avaient une synagogue, et neuf d'entre eux, Salomon, Morel, son fils; Salomin-le-Petit, gendre de ce dernier; Semilin, fils de Salomin-le-Petit; Saari et ses quatre filles, étaient créanciers de l'abbaye du lieu pour des sommes qui formaient un total de 1,476 livres 15 sous (*b*), valant 29,924 fr. 60 c., au pouvoir de 149,623 fr. Trente ans plus tard, Dieudonné, de Bar-sur-Aube, juif de Thibaut IV, s'établit à Moulins pour douze ans avec le consentement de ce prince (2929). Vitry-en-Perthois avait donné le jour à Simcha, qui fut un des disciples de Salomon Jarchi.

Nous citerons encore quelques juifs qui appartenaient à nos comtes, mais dont nous ne savons pas les résidences. Tels sont : Cresselin, dont la jouis-

---

(*a*) *Cart. de saint Loup*, f° 79.

(*b*) Ms. de Montgérard à la bibliothèque d'Epernay, communication de M. Parigot fils.

sance fit l'objet d'un traité entre Philippe-Auguste et Blanche de Navarre (601), et à qui, en 1220, Garnier de Trainel devait 110 livres valant 2,229 fr. 02 c., au pouvoir de 11,145 fr. (1294), Manassès Nigo, à qui la dame de Broyes devait, en 1205, 1,400 livres valant 28,369 fr. 35 c., au pouvoir de 141,847 fr. (631); Pinon, qui ayant frappé un clerc du diocèse de Soissons fut, par jugement arbitral, chassé de ce diocèse (1299); Crescence, qui vint s'établir en Champagne, en 1223, et qui s'engagea à payer à Thibaut IV, la première année, 10 livres, valant 202 fr. 64 c., au pouvoir de 1,013 fr.; les années suivantes le double (1618).

En Champagne, nos comtes n'étaient pas seuls propriétaires de juifs : leurs vassaux en possédaient aussi. Tel était, par exemple, Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt, à qui appartenaient Jacob de Chezy et Aara, sa femme, et qui prit l'engagement de ne pas les mettre en prison (1851). Tel était Clarambaud, seigneur de Chappes, dont un juif, nommé Sanson, donna une quittance générale à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes et aux hommes de cette abbaye en 1221 (*a*).

Le principal propriétaire de juifs en Champagne, après le comte, paraît avoir été le seigneur de Dampierre. En 1203, le comte de Rethel devait aux juifs de Gui de Dampierre 400 livres, valant 8,105 fr. 53 c., au pouvoir de 40,527 fr. (597). En 1206, leur importance motiva l'intervention de Gui de Dampierre dans l'ordonnance de Philippe-Auguste

---

(*a*) *Cart. de saint Loup*, f° 81.

sur le taux de l'intérêt (658). Six ans plus tard, l'abbé de Saint-Loup de Troyes leur paya 120 livres valant 2,433 fr. 66 c., au pouvoir de 12,168 fr., que leur devait Clarin de Chauderey (*a*). En 1216 (953) et en 1218 (1163), ils étaient l'objet de traités entre Blanche de Navarre et les fils de Gui de Dampierre. Nous connaissons les noms de quelques-uns d'entre eux : en 1210, Sanson Le Roux de Dampierre, Hély de Saint-Just, Sachin de Dampierre, Sonin, Samuel, frère de ce dernier; Cochin de Saint-Dizier, et Salamin, frère de Sanson Le Roux; tous sept cautions de Bandin, fils de Vaalin de Troyes, juif de la comtesse Blanche (743); en 1220, Jacob, fils de Sanson Le Roux, et créancier de l'abbaye de Saint-Loup qui s'engage à lui payer 450 livres valant 9,118 fr. 72 c., au pouvoir de 45,594 fr.; ce Jacob est sans doute le même que Jacot, créancier de Gautier de Chappes en 1242 (2603). Dampierre avait une synagogue : il s'en trouvait aussi à Ramerupt, à Plancy, à Lhuître (*b*).

Le prêt à usure était pour les juifs une source d'immenses bénéfices. Aujourd'hui, l'année ou au moins le trimestre est la période qui sert de base au calcul du taux de l'intérêt. Les banquiers chrétiens de Champagne faisaient usage d'une période plus courte, l'intervalle qui séparait les termes de payement de chacune des six foires (*c*), elle durait donc en moyenne

---

(*a*) *Cart. de saint Loup*, f° 34.

(*b*) Voir l'article de M. Clément-Mullet, cité plus haut.

(*c*) Voir par exemple dans notre *Catalogue* n° 1269 un exemple de prêt fait sur le pied de 12 deniers par livre et par foire, soit 30 pour 100 par an.

deux mois; pour les banquiers juifs la période légale était la semaine (*a*). Après avoir exigé trois deniers par semaine, ils furent contraints à se contenter de deux, c'est-à-dire de 43 fr. 75 c. pour cent par an, les intérêts des intérêts non compris. Cette réforme fut due à une ordonnance rendue de concert par Philippe-Auguste, Blanche de Navarre et Gui de Dampierre en 1206 (658).

Les juifs étaient serfs, c'est-à-dire taillables à merci; leur seigneur pouvait exiger d'eux, à titre de taille, telle somme qu'il lui plaisait; ainsi, au fond, c'était le seigneur qui profitait des actes d'usures commis par les juifs, tandis qu'aux yeux des populations, les juifs en supportaient tout l'odieux. Aussi les barons du moyen-âge tenaient-ils beaucoup à conserver la propriété de leurs juifs et à empêcher leurs voisins de s'en emparer. Nous avons plusieurs traités conclus entre nos comtes, les rois de France et divers seigneurs, et où les deux parties s'engagent à ne pas retenir les juifs l'une de l'autre (*b*).

Être propriétaire de juifs, constituait pour les seigneurs un moyen indirect, mais très-légal, de s'emparer du bien des débiteurs de ces juifs. On distinguait cependant deux cas : les débiteurs étaient sujets du seigneur des juifs ou ils étaient

---

(*a*) Plusieurs actes de nos comtes interdisent à des banquiers chrétiens le prêt à la semaine, voir par exemple *Catalogue*, nos 1499, 2008, 2058. Il s'agit dans un cas d'un banquier de Cahors, dans les deux autres de banquiers italiens.

(*b*) Voir *Catalogue* nos 457, 458, 550, 739, 750, 953, 1163, 1277, 1575, 1824, 2075, 2526.

sujets d'un autre seigneur. Dans le premier cas, le droit du seigneur paraissait incontestable et des plus naturels; dans l'autre cas, on le trovait un peu rigoureux. Aussi, en 1198, Thibaut IV et Philippe-Auguste convinrent-ils que les juifs du roi ne prêteraient pas aux sujets du comte, ni les juifs du comte aux sujets du roi (457, 458).

Quelque absolu que fût le droit des seigneurs sur les biens des juifs, il avait fallu cependant, et l'intérêt du seigneur lui-même l'exigeait, assurer à ces malheureux un peu de sécurité, en réglant d'avance le montant de la taille que le seigneur exigerait chaque année. Thibaut III l'avait fait (550). Cet usage fut maintenu sous Thibaut IV (1618). La somme payée annuellement par les juifs portait le nom de cense (550). Mais cet abonnement n'empêchait pas nos comtes d'exiger en sus des impôts extraordinaires. Thibaut III en avait donné l'exemple (*a*); Thibaut IV, à son avènement, se fit payer par les juifs de Champagne 70,000 livres, soit 1,418,471 fr., au pouvoir de 7,092,355 fr. Il leur accorda pour verser cette somme un délai de cinq ans (1422). En 1285, à l'occasion de l'avènement de Philippe le Bel, les juifs de Champagne durent payer en une seule année 25,000 livres (*b*), soit 502,658 fr. 24 c., au pouvoir de 2,513,291 fr. Enfin, nous avons vu comment, en 1268, Thibaut V, de concert avec saint Louis, confisqua tous les biens des juifs (*c*).

(*a*) Voir plus haut, p. 86.

(*b*) Brussel, p. 607.

(*c*) Voir plus haut, p. 412-413.

D'ailleurs, les juifs ne pouvaient obtenir la constatation légale de leurs créances qu'en faisant sceller leurs titres d'un sceau spécial et par conséquent en payant un droit de sceau (658, 1422). Quand le comte avait besoin de leurs chevaux et même des matelas de leurs lits, il avait le droit de les emprunter, droit si bien reconnu, qu'en 1222 les juifs obtinrent que Thibaut IV cesserait de l'exercer pendant cinq ans. A la mort d'un juif, tous ses biens appartenaient au comte, si, au moment du décès, il n'y avait pas d'héritier direct vivant avec le défunt. Lorsqu'un juif allait s'établir hors de Champagne sans le consentement du comte, les biens qu'il laissait en Champagne devenaient la propriété de ce dernier (1422).

§ 4e. — Aides extraordinaires.

Le droit pour le comte de faire sur tous ses sujets des levées extraordinaires d'argent est constaté par plusieurs chartes, qui, ne déterminant pas les conditions de ces levées, semblent en consacrer l'arbitraire (a). Cependant, il résulte des termes de quelques autres actes, qu'au moins dans certaines grandes villes, qu'à Provins et à Troyes par exemple, avant d'exiger le paiement d'une imposition exceptionnelle, le comte cherchait préalablement à obtenir l'assentiment des habitants, et que même cet assentiment

(a) *Catalogue* nos 2294, 2362. On pourrait peut-être en dire autant de l'aide levée sur les habitants de Lagny en 1210 (729). Voir plus haut, p. 109.

était pour la perception une condition indispensable de validité (3495), 3649. Enfin, la plupart des levées d'aides que nous allons signaler ont eu lieu dans des cas consacrés par la coutume (*a*).

Les levées d'aides dont nous trouvons le plus fréquemment la mention, sont celles qui ont pour objet de subvenir aux frais d'une croisade. En 1190, Henri II se fit donner, à ce titre, 300 livres par les hommes de Chablis (401 *bis*). A l'époque de la croisade de Thibaut V, l'abbé de Molesme invita les prieurs les hommes de son abbaye en Champagne à donner une aide à ce prince (3464); les habitants de Provins et de Troyes accordèrent au même Thibaut des jurées supplémentaires (3495, 3649); le nombre des jurées promises par les habitants de Provins fut de cinq : dans le cas où les habitants de Troyes se seraient engagés à en payer le même nombre, la somme qu'ils auraient du verser se serait élevée à 5,500 livres, valant 111,451 fr., au pouvoir de 557,255 fr. On peut rattacher à la quatrième croisade et au droit d'aide les spoliations dont les juifs furent victimes sous Thibaut III; et les mesures rigoureuses qui les atteinrent sous Thibaut V, à l'époque de la croisade où ce prince devait périr, se rattachent au même principe (*b*).

De la charte des habitants de La Neuville-aux-Larris, il résulte qu'ils devaient une aide au comte de Champagne, quand ce prince ou son fils étaient

---

(*a*) Sur les aides extraordinaires, voir Du Cange, au mot *Auxilium*.

(*b*) Voir aussi notre *Catalogue* n° 2481.

prisonniers (670 *bis*) ; cette obligation était de droit commun. Ce fut sans doute en vertu de cette maxime, qu'en 1214 Blanche de Navarre se fit verser, avec le consentement des moines de Montiéramey, 400 livres par les habitants de Chaource (848) ; un acte porte que cet argent fut payé pour la délivrance du jeune comte ; alors en effet, Blanche, pour obtenir que Thibaut IV fût remis entre ses mains, donna une somme considérable à Philippe-Auguste (*a*).

Les 460 livres que Thibaut V reçut des habitants de Chaource, en 1255, (3086 *bis*) furent également une aide, et cette aide avait sans doute pour cause la chevalerie du jeune comte : nous ne savons pas d'une manière précise quand Thibaut V fut armé chevalier, mais il y a lieu de croire que cette cérémonie aura été célébrée à l'époque de son mariage, qui eut lieu en 1255. On peut rapporter aussi à la chevalerie de Thibaut IV l'aide que ce dernier exigea des juifs en 1222 (1422).

§ 5e. — Emprunts.

Les comtes de Champagne avaient deux sortes de dettes. Pour les distinguer, nous emploierons des expressions alors inusitées, mais qui nous permettront d'énoncer en termes clairs pour tous une idée sans doute aussi ancienne que la civilisation : ils avaient une dette flottante et une dette consolidée. Nous ne parlerons ici que de la première ; il sera question de la seconde dans la section suivante qui traitera des dépenses.

(*a*) Voir plus haut, p. 123.

Il a déjà été fait mention de la dette flottante d'Henri Ier, mais nous ne sachons pas qu'elle ait eu grande importance (*a*).

Le premier de nos comtes qui, à notre connaissance, ait eu l'embarras d'une dette flottante considérable, est Henri II; les revenus de ce prince n'égalaient pas les charges que lui imposait la gloire de régner sur les chrétiens de Palestine (*b*). Nous ne savons pas le montant des sommes qu'il emprunta, mais on nous a conservé les noms de dix banquiers qui lui avaient prêté de l'argent et qui ne furent désintéressés qu'après sa mort par Thibaut III (*c*).

Blanche de Navarre, malgré de lourdes charges, paraît avoir su éviter d'aussi grandes difficultés financiers. Le seul créancier que nous lui connaissions est Gaillard de Lart. De la foire de Bar-sur-Aube, 1218, à celle de mai de la même année, elle lui dut 5,737 livres, pour lesquelles elle lui paya 230 livres d'intérêt. De la foire de Saint-Jean à celle de Saint-Ayoul, cette dette se maintint à peu près au même chiffre, c'est-à-dire à 5,700 livres, dont l'intérêt fut de 228 livres (*d*); et de la foire de

---

(*a*) Voir notre t. III, p. 305-306.

(*b*) Voir plus haut, p. 70.

(*c*) Bertrand de Lambes, Bernard de Conches, Bernard Aufredi (461, 493, 496), Guillaume Giraud (461, 496), Guillaume de Conches (493), Bernard l'Ecrivain (491, 495), Pierre Etienne, Arnaud Cap-de-Mall, Raimond Raimondi (495), Pierre Esprouvez (541).

(*d*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 5e série, IV, 58.

Saint-Ayoul à celle de Saint-Remy, la sommme due par la comtesse s'éleva à 7,562 livres dont l'intérêt atteignit 302 livres (*a*). Ces 7,562 livres valaient 153,235 fr. 02 c., au pouvoir de 766,175 fr.

Blanche n'éteignit pas cette dette, elle la laissa à son fils qui ne se hâta pas de se libérer, car en 1247, Thibaut IV, comme représentant de sa mère, devait encore à Gaillard et à ses associés 1,810 livres 15 sous (2813), soit 36,677 fr. 52 c., au pouvoir de 183,388 fr.

Gaillard de Lart ou de Laro qui avait pour principaux associés Bertrand de Lart, son frère, et Bertrand Jean, de Cahors, était, comme ce dernier, originaire de Cahors. Son association avec Bertrand Jean paraît remonter au moins à l'année 1219, où Blanche, en récompense des services de ces deux financiers, leur donna deux maisons à Provins (1245). Ce fut probablement au nom de cette société qu'en 1228 Bertrand de Lart prêta 2,905 livres 14 sous à Thibaut IV (1872). De 1247 à 1251, Gaillard de Lart fut changeur aux foires de Champagne (2813, 2850, 2998) (*b*).

Thibaut IV ne se contenta pas d'emprunter près de cette société de banquiers. Le début de son règne se signala par ces prodigalités si fréquentes chez les

---

(*a*) *Ibid.*, p. 60.

(*b*) Voici quelques autres noms de changeurs des foires : de 1245 à 1247, Jean de Nivelle, chambellan de Thibaut IV (2722, 2801, voir plus haut, p. 510); Jacques Philippe en 1246 (2724), Pierre Guillaume avant 1265 (3378), Tuche de la Roque et Mathieu Daguenet en 1282 (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2460).

jeunes gens possesseurs d'une grande fortune, et pour subvenir à ces dépenses exagérées il s'endetta.

Ses principaux créanciers furent d'abord deux juifs du roi de France : Moxé-Dieudonné et Hélie de Bray, dont le premier eut bientôt pour successeur Haquin, son fils. Thibaut, l'année même de sa majorité, 1222, reconnaissait devoir à cette société 720 livres (1452). Peu après, le chiffre atteignait 5,500 livres (1503), et au mois de février 1224, 10,500 livres, valant 212,770 fr. 13 c., au pouvoir de 1,063,850 fr. (1584).

Ce ne fut pas tout. Au mois de mai 1223, Thibaut IV se fit livrer la table d'or de l'autel et la grande croix d'or de Saint-Etienne de Troyes (1533). Puis, il les donna en gage aux moines de l'abbaye de Saint-Denis qui lui prêtèrent 2,000 livres parisis (1712), soit 2,500 livres tournois, valant 50,659 fr. 56 c., au pouvoir de 253,298 fr. Il remboursa 500 livres parisis en 1227 (1782), autant en 1228 (1829); puis il paraît avoir longtemps négligé cette dette, car il était encore débiteur de l'abbaye au mois de février 1252, où par le paiement d'un nouvel à-compte il réduisit cette créance à 600 livres (2993).

Nous sommes loin de connaître tous les emprunts de Thibaut IV, mais nous avons encore un état de ceux qu'il contracta du 15 octobre au 16 décembre 1228. Leur montant s'élève à 16,779 livres 11 sous, savoir :

1° A Bonencontre Rugeri, Paganello Fortiori et leurs associés, banquiers de Sienne.	1,216l	(1857).
2° Aux mêmes.	800	(1858).
3° A Hoguenillo Gentili, de Sienne. .	300	(1864).
4° A Bonencontre Rugeri.	180	(1865).

5° A Alemanno Hugonis, à Alebrandino Magnittini et à leurs associés, banquiers de Sienne.	5,100l 17s	(1866).
6° A Chacheviaut Espinelli et à Barthélemy Gardouille, de Sienne..	627	(1868).
7° A Bertrand de Lart, de Cahors. . .	2,905l 14s	(1872).
8° A Aimeri de Toulouse	240	(1873).
9° A Huguenin d'Aunay, de la Charité. .	1,075	(1876).
10° A Ami de Luzy et à Dreux de la Charité.	1,290	(1877).
11° A Bonencontre Rugeri.	1,200	(1878).
12° A Etienne, Hugues et Barthélemy Le Blanc, de Lyon.	345	(1879).
13° A Evrard de Besançon.	1,500	(1880).

A la fin de décembre 1229, Thibaut IV devait en outre une partie des sommes qu'il avait empruntées les années précédentes. Il devait :

Aux juifs Haquin et Hélie	3,500lt.
A l'abbé de Saint-Denis, 1,000 livres parisis, valant.	1,250lt.
A Gaillard de Lart et à ses associés, au moins	1,810l 13s
TOTAL.	6,560l 13s
qui additionnés avec.	16,779l 11s
donnent une somme de. . , ...	23,340l 4s

valant 472,957 fr. 61 c., au pouvoir de 2,364,788 fr.

C'était plus des deux tiers du revenu net du comté de Champagne. Plus d'un tiers de cette somme, soit 8,146 livres, devait être remboursé à de très-courtes échéances, dont la plus éloignée était la foire de Saint-Jean de l'année suivante.

Aussi les embarras financiers de Thibaut IV se prolongèrent longtemps. En 1229, il empruntait 1,200 livres à son chancelier (2012). En 1233, il était débiteur du marquis de Montferrat : ce dernier, ne

pouvant obtenir paiement, menaçait de faire jeter en prison les voyageurs français qui se rendaient en Italie (2284). A la même date, Thibaut, au lieu de rembourser ce qu'il devait aux frères Pierre, Ange et B., fils de Jean Ilpérini, banquiers romains, fit enchaîner un d'entre eux, et, à force de menaces et de mauvais traitements, il lui arracha 1,200 livres; le pape crut devoir intervenir et menaça le comte des foudres de l'Eglise : cette affaire dura au moins trois ans (*a*). En même temps, une dette du même prince envers trois autres banquiers : Pierre Parent, G. Alexis et Jean-le-Juif, et un refus obstiné de payer, faisaient frapper Thibaut d'excommunication et mettre la Champagne en interdit (2428).

Le chansonnier-roi avait alors dans la guerre de succession de Champagne, dans sa guerre avec le roi saint Louis, une cause de dépenses multipliées ; de là un déficit énorme que ne put couvrir la dot apportée par Marguerite de Bourbon; pourtant cette dot dépassait d'un tiers le revenu net du comté de Champagne, elle était de 36,000 livres parisis ou de 45,000 livres tournois, valant 911,871 fr. 99 c., au pouvoir de 4,559,360 fr. (2202), et sur ces 36,000 livres parisis, plus des trois cinquièmes, soit 21,000 livres, étaient payés dès 1233 (2269). Plus tard, les finances de Thibaut se rétablirent. En 1238, 4,800 livres étaient remboursées en son nom à des banquiers de Sienne et de Rome (2457). Cependant, nous avons vu que, dans les dernières années de sa vie, il devait encore 1810 livres 15 sous à Gaillard de Lart, et 600 à l'abbé de Saint-Denis.

(*a*) Voir plus haut, p. 600.

Nous ignorons si ses fils contractèrent des emprunts, nous n'en avons trouvé aucune trace.

§ 6e. — Aliénations de domaines.

Nous n'allons pas donner ici l'énumération de toutes les aliénations de domaines faites par nos comtes dans la période qui nous occupe. Ce serait un travail aussi fastidieux qu'impossible à exécuter d'une manière exacte. D'ailleurs, la question des aliénations de domaines, en tant que ces aliénations ont modifié sérieusement la constitution topographique du comté de Champagne, sera traitée dans le chapitre consacré à la géographie. Nous voulons ici parler des aliénations de domaines en tant qu'elles ont été une ressource financière.

Thibaut III, par la vente de la terre de Meixéricourt, se procura 1,700 livres valant 34,428 fr. 50 c., au pouvoir de 172,142 fr. (479). Blanche de Navarre céda à plusieurs monastères, moyennant une rente de blé, son moulin neuf de Provins. Cette princesse et Thibaut IV, ayant assuré une rente de 1,200 livres à Philippine, dame de Ramerupt, lui donnèrent des immeubles en paiement (1403, 1779). Le règne de Thibaut IV fut celui des aliénations importantes : Thibaut IV vendit aux Templiers, moyennant 10,000 livres, la gruerie de leurs bois de Champagne (1950), à l'abbaye de Clairvaux des dîmes qu'il se fit payer 520 livres (2137); au roi de France, la mouvance de Chartres, Blois, Sancerre et Châteaudun, pour la somme de 40,000 livres (2313); à l'abbaye de Montiérender, son droit de pariage sur les seigneuries de cette abbaye, pour lequel il reçut comme

prix 5,000 livres (2594). Si nous ajoutons la cession des bois de Mant et de Vassy à la reine de Chypre Alix, pour lui tenir lieu de 2,000 livres de rente (2311, 2351), nous trouvons que Thibaut IV se procura par des aliénations : 1° un capital de 55,520 livres, valant 1,125,047 fr. 40 c., au pouvoir de 5,625,237 fr. 40 c.; 2° une rente de 3,200 livres, valant 64,844 fr. 33 c., au pouvoir de 324,222 fr. Ces chiffres peuvent se mettre en regard de ce que nous savons de ses emprunts et complètent le tableau du déplorable état de ses finances pendant les premières années de son administration.

Thibaut V vendit sa maison d'Orient pour 1,300 livres (3340). Mais ni lui ni son frère ne paraissent avoir été entraînés par le besoin d'argent à ces aliénations considérables qui furent un des malheurs du règne de Thibaut IV.

Section 3e. — Dépenses.

§ 1er. — Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires des rois de France se distinguaient en deux classes : 1° les dépenses qu'on peut appeler obligatoires, et qu'il faut déduire du revenu brut pour obtenir le revenu net, c'est-à-dire celles des bailliages et des prévôtés; 2° les dépenses qu'on peut qualifier de facultatives, c'est-à-dire celles de l'hôtel (a). Les dépenses ordinaires des comtes de Champagne peuvent donner lieu à la même distinction.

(a) Voir la dissertation de M. de Wailly sur les dépenses et les recettes ordinaires de saint Louis. D. Bouquet, t. XXI.

Grâce aux comptes du premier semestre de l'année 1285 et du second semestre de l'année 1287, nous pouvons nous faire une idée assez complète de ce en quoi consistaient les dépenses des bailliages et des prévôtés de Champagne à l'époque de la réunion à la couronne. Nous avons déjà dit à quel chiffre elles se montaient (*a*); reste à donner quelques détails.

Les dépenses des bailliages et des prévôtés peuvent se diviser en quatre chapitres : 1° entretien des bâtiments et des étangs; 2° gages d'employés; 3° frais de justice et de levée d'impôts; 4° fiefs et aumônes, pensions et rentes viagères.

Bâtiments et Etangs.

L'entretien des bâtiments coûta, dans le premier semestre de l'année 1285, 2,985 livres 13 sous 2 deniers; dans le second semestre de 1287, 1,319 livres. L'empoissonnement des étangs coûta 115 livres 9 sous dans le premier semestre de 1285.

Gages.

Les gages étaient en très-grand nombre. Nous en citerons quelques-uns. Les plus élevés, en 1285, étaient ceux des deux gouverneurs. Le premier, Jean de Joinville, recevait par jour 40 sous, soit 40 fr. 21 c., au pouvoir de 201 fr., ce qui donne par an 730 livres valant 14,617 fr. 66 c., au pouvoir de 73,088 fr. Le second gouverneur, Gautier

(*a*) Voir plus haut, p. 807.

de Chambly, n'avait que 20 sous par jour, soit 20 fr. 10 c., au pouvoir de 100 fr. 50 c.; ce qui fait par an 365 livres valant 7,308 fr. 83 c., au pouvoir de 36,544 fr.

Les baillis paraissent avoir touché, en 1285 comme en 1287, 250 livres par an, soit 5,026 fr. 58 c., au pouvoir de 25,133 fr.

Les avocats du comte de Champagne près l'officialité de Troyes se contentaient de 20 livres de gages, soit 402 fr. 13 c., au pouvoir de 2,011 fr.

Les gardes des foires avaient-ils des gages fixes avant la réunion à la France? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils recevaient, ou pour toute chose ou en sus de leurs gages, une indemnité variable et sans doute payée sur mémoires. Pendant le premier semestre de l'année 1285, l'un d'eux fut occupé 110 jours, l'autre 124, et par jour ils touchèrent de 12 sous 8 deniers obole à 18 sous 11 deniers. L'indemnité totale des deux gardes pendant ce semestre, s'éleva à 199 livres 5 sous 8 deniers, ce qui donnerait pour l'année 398 livres 11 sous 4 deniers valant 8,013 fr. 63 c., au pouvoir de 40,068 fr., dont chacun d'eux recevait environ moitié. Après la réunion à la France, ils touchèrent des appointements réguliers fixés à 200 livres par an, 50 livres de moins que ceux des baillis.

Les clercs des gardes des foires avaient un salaire fixe et une indemnité supplémentaire. Le salaire était pour l'un de 5 livres par foire, ce qui pour six foires fait 30 livres valant 603 fr. 20 c., au pouvoir de 3,160 fr.; pour l'autre, de 2 livres seulement par foire, soit pour les six de 18 livres valant

361 fr. 91 c., au pouvoir de 1,896 fr.; on leur donnait à chacun en sus une indemnité d'un sou par jour de travail, ce qui fit, pour le premier semestre de 1285, 105 sous, et probablement pour les deux semestres, 10 livres 10 sous valant 211 fr. 12 c., au pouvoir de 1,055 fr.

Les sergents à cheval, auxquels était confiée la garde des chemins pendant les foires, recevaient par jour 3 sous valant 3 fr., au pouvoir de 15; les sergents à pied, chargés du même service, 1 sou valant 1 fr., au pouvoir de 5. Mais les sergents payés à l'année pour garder les bois, touchaient beaucoup moins : quand ils étaient à pied, 4 à 5 livres, soit 80 à 100 fr., au pouvoir de 400 à 500; quand ils étaient à cheval, le double.

La garde des châteaux, des maisons et des parcs du comte coûta, dans le premier semestre de 1285, 549 livres 9 sous 9 deniers.

Frais de justice et d'impôts.

Un compte de l'année 1219 mentionne une dépense de 4 livres 4 sous 6 deniers pour des assises tenues à Provins (*a*). Les grands jours de la quinzaine de Pâques, 1285, coûtèrent vingt-quatre fois autant, soit 101 livres 17 sous valant 2,047 fr. 83 c., au pouvoir de 10,236 fr. (*b*).

Une partie des dépenses occasionnées par la levée des impôts consistaient en salaires, payés aux agents

---

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIII*e siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des chartes*, 5e série, IV, 66-67.

(*b*) Voir notre t. II, p. LXXIII, LXXIV.

chargés de la perception; ainsi, la perception des tailles de Provins en 1219 coûta 24 livres 6 sous (*a*). D'autres dépenses relatives à cet objet ne figuraient que pour ordre, c'étaient les non-valeurs; en 1219, les non-valeurs de la taille atteignirent à Sézanne 110 sous, à Pont-sur-Seine 12 livres 7 sous (*b*); dans le premier semestre de l'année 1285, les non-valeurs des tailles et des jurées s'élevèrent à 118 livres 5 sous (*c*).

Fiefs et aumônes. — Pensions et rentes viagères.

On appelait fiefs les rentes assurées héréditairement à divers personnages, aumônes les rentes données à des églises : les fiefs et aumônes constituaient la dette consolidée. Le montant total des fiefs et aumônes payées dans le premier semestre de l'année 1285 s'éleva à 3,662 livres, et dans le second semestre de l'année 1287 à 5,922, ce qui donne un total de 9,584 livres valant 192,599 fr., au pouvoir de 962,995 fr., près d'un million, environ le sixième du revenu brut du comté. La rente que l'empire français paye aux porteurs des titres de la dette consolidée est aussi le sixième environ de la recette totale portée au budget.

Une partie de la dette consolidée de nos comtes au moment de la réunion de la Champagne à la

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIII*e siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des chartes*, 5e série, IV, 68.

(*b*) Bourquelot, *ibid.*, p. 62, 63.

(*c*) Voir notre t. II, p. LXXVII, art. 248.

France, remontait au règne d'Henri Ier (*a*), et même peut-être plus haut (580).

Voici un état des rentes tenues en fiefs de nos comtes dans la période qui nous occupe :

Maison de Champlitte.	100l	(610,2722) (*b*).
— Choiseul.	20	(755).
— Beaumont-sur-Oise. . .	20	(898).
— Coucy	20	(915).
— —	30	(927).
— Passavant-en-Vosges. .	60	(1052,2965)(*c*).
— Darney.	45	(1053).
— Touquin.	30	(1055).
— Thoult.	20	(1093).
— La Fauche.	20	(1123,1142)(*d*).
Le légiste Anselme..	40	(*e*).
Maison de Vienne et Mâcon. . . .	590	(*f*).
— Thil-Châtel	30	(1190).
— Vaudemont..	60	(1192,3586).
— Clefmont.	33l 6s 8d	(1194,2659).
— Villehardouin..	55	(1198,1428).
— Mont-Saint-Jean. . . .	70	(1206,1450).
— Sombernon.	20	(1207).
— Montréal	30	(1217).
— Antigny..	20	(1218).

(*a*) Voir notre t. III, p. 305.

(*b*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 238.

(*c*) En 1285, 60 livres, voir notre t. II, p. LXXIX, art. 237. L'acte catalogué sous le n° 1052, et qui est daté de 1217, parle de 30 livres seulement. Cette somme avait été doublée en 1251 (2965).

(*d*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 245.

(*e*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des chartes*, 5e série, IV, 59.

(*f*) Voir *Catalogue* nos 1169, 1178, 1182, 1183, 1348, 1517, 1788, 1801, 2158, 2370, 2512, 2664, 2821, 2936.

Maison de Saulx	20[l]	(1230).
— Rozoy.	60	(1307,2873).
— Apremont.	30	(1393,2108)(*a*).
— Roye	120	(1406).
Aude, demoiselle de Blanche de Navarre.. . . , ...	10	(1423-1426).
Maison de Saffres.	30	(1442) (*b*).
— Mirvaux..	5	(1448).
Girard de *Veraire*	20	(1454).
Maison des Barres..	60	(1549,3222).
— de Neufchâtel..	20	(1587).
Geofroi de Bar	15	(1634).
Maison *Ulani*.	80	(1656).
Maison de Belrain.	15	(1764).
— Masquelines.	15	(1817).
— Villiers.	30	(*c*).
— Chervey.	5	(1925).
— Audenarde..	60	(1928).
— Beaujeu.	20	(1938) (*d*).
— Vallery..	30	(1962,2494).
— Châlon-sur-Saône.. . .	140	(1972,1981).
— Seignelay.	40	(1993).
— Sommepy..	8	(2001).
— Montbrison.	20	(2004).
— Châtres..	20	(2005).
Etienne de Provins.	35	(2009).
Gillebert Le Gay	15	(2014).
Maison de Lioux.	30	(2018,2034).
— Bar-le-Duc.	30	(2025).
— Montmorency-Marly..	52	(2094,2486).
Renaud Mareschar..	20	(2104).
Maison de Deuilly	66[l] 4[s] 8[d]	(2141).
Henri d'Oye.	10[l]	(2161).

(*a*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 259.

(*b*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 242.

(*c*) *Catalogue* nos 1802, 1883, 1918, 1919, 2011.

(*d*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 240.

Guiard Pinel.	20 l	(2162).
Adam de Beaumont.	30	(2216,2352 *bis*)
Maison de Thourotte.	60	(2415).
— Vergy.	90	(2502) (*a*).
— Pougy.	20	(2544).
Garnier de Lagny.	10	(2550).
Maison de Joinville-Sailly.	30	(2608) (*b*).
— Mello.	60	(2633).
Hélye, dame de la Vacherie. . .	17	(2647).
Maison de Grancey.	20	(2677).
Adeline de Rouilly.	2 l 10 s	(2758).
Maison de Hangest.	30	(2780).
Gui Roland.	80	(2990).
Maison de Bretagne.	3,000	(3072).
Gui de Mello, évêque d'Auxerre.	200	(3209).
Marc de Voigny	2	(3223).
Maison de Luxembourg.	200	(3356,3376).
Renaud de Bar.	300	(3347).
Jean Danras de Chaumisy. . . .	20	(3671).
Hugues de Conflans.	200	(3674).
Mathieu de Mécringes.	20	(3683).
Jean Loup.	15	(3696).
Drouin de Trainel.	100	(3710).
Maison d'Arcis.	27	(3727).
Maison de Noyers.	25	(*c*).
Guillaume de Sainte-Croix. . .	110	(*d*).
Erard de Thianges.	30	
Pierre Lyonne.	6 l 10 s	
Guillaume de Fleury.	40	(*e*).
Total.	7,219 l 11 s 4 d	

Mais ces rentes n'ont pas toutes été dues à la

(*a*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 235.
(*b*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 241.
(*c*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 246.
(*d*) Voir notre t. II, p. LXXIX, art. 234.
(*e*) Voir notre t. II, p. LXXX, art. 264-266.

même époque, et une partie d'entre elles étaient éteintes quand les dernières ont été créées. Dans le paragraphe consacré aux dépenses extraordinaires, nous parlerons de celles de ces rentes qui ont été rachetées par nos comtes.

Ce que nous avons à dire sur les dépenses des baillages et des prévôtés ou, pour nous exprimer autrement, sur les dépenses obligatoires, se terminera par de courtes indications sur les rentes viagères dues par les comtes de Champagne au XIIIe siècle.

Voici quelques noms de rentiers viagers suivis chacun du chiffre de la rente et du numéro de renvoi à l'acte qui établit le droit du rentier :

Gillebert de Saint-Jacques, médecin. .	20[l]	(1165,1567).
Remi, chancelier de Champagne. . .	20	(1252).
Un chanoine de St-Pierre de Rome. .	20	(1752).
Odard d'Aulnay, maréchal de Champagne.	30	(1770,2325).
Guillaume, neveu d'Herbert, médecin.	10	(1825,1826).
Anséric de Bazarnes..	100	(1958).
Jean, comte de Roucy.	100	(2049).
Gaucher, châtelain de Péronne. . . .	50	(2146).
Elisabeth de Braisnes.	200	(2390,2407. 2421,2472).
Geofroi du Pré.	30	(2450).
Pierre, doyen de Chaumont	5	(2303).
Etienne de Sancerre.	100	(2919).
Ponce de Mirebeau.	60	(3071).
Marguerite de Bourbon, comtesse de Champagne.	700	(3096).
Thierri, comte de Montbéliard.. . . .	500	(3183).
Othon de Bourgogne, seigneur de Salins.	500	(3728).

Renier Accore. . . . . 300 (3783).
Marguerite, duchesse de Lorraine. . . 500 (*a*).

Dépenses de l'hôtel.

Les dépenses de l'hôtel correspondaient à celles de la liste civile et du ministère des affaires étrangères. Nous en trouvons quelques exemples dans les fragments de comptes des années 1217-1219, 1258-1259, publiés par notre savant confrère M. Bourquelot (*b*) :

Pour une robe donnée à l'aumônier à son retour de Rome.	10l	
Pour frais de deux voyages faits à Paris par Lambert Bouchu.	»	
A l'aumônier pour des vêtements achetés à des pauvres.	»	
Pour des messes que célèbrera Pierre Daufin.		100s
Pour les robes de la comtesse, du comte; pour les tentes et pavillons.		»
Pour les robes de sept nouveaux chevaliers.	138l	11s
Pour les robes de la comtesse, du comte et des demoiselles.		»
Pour vingt-trois muids et demi de vin blanc et pour onze setiers de froment envoyés à la cour de Pont-sur-Seine.		66s
A deux messagers qui ont apporté des lettres.		5s
A Gautier de Scrupt, sergent d'armes et à ses compagnons, pour cinq paires de robes	3l	10s

(*a*) Voir notre t. II, p. LXXIV, art. 247.

(*b*) *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 5e série, IV, 57-68, 70-79.

Pour la dépense de Girard de *Varaire*, quand il alla au Mans acheter des chevaux. .	»		
Pour le palefroi de la comtesse.	»		
Pour des réparations au char de la comtesse.	4l	14s	8d
Pour les souliers du comte.			14d
Pour des chenets placés dans la cuisine du comte à Igny-le-Jard			

§ 2e. — Dépenses extraordinaires.

Nous ne parlerons pas ici des dépenses auxquelles il était pourvu par les aides extraordinaires dont il a été question au paragraphe 4 de la section précédente (*a*). Nous n'avons, par exemple, aucun moyen d'apprécier ce qu'ont pu coûter à Henri II la croisade de l'année 1190, à Thibaut IV celle de 1239, à Thibaut V celle de 1270. Nous ne savons pas davantage quels frais occasionnèrent à Blanche de Navarre sa guerre contre Erard de Brienne, à Thibaut IV et à Thibaut V les nombreuses guerres qu'ils eurent à soutenir en France. Nous parlerons seulement des prêts et des cautionnements faits par nos comtes, des dots de leurs filles, des sommes qu'ils employèrent au rachat des rentes dont ils étaient grevés et en acquisition d'immeubles.

Prêts.

Voici quelques exemples :

En 1201, 700 livres à Gautier, comte de Brienne (542).
En 1210, 500 livres au prieuré de Foicy (724).

(*a*) Voir plus haut, p. 836-838.

En 1227, 15,000 livres stéphanoises au comte de Bourgogne (*a*).

En 1233, 72 livres au seigneur de Clefmont (2290).

En 1244, 311 livres 3 sous 7 deniers à Jean Bovez (2682).

— 1,000 livres au comte de Grandpré (2685).

En 1250, 480 livres à Hugues d'Antigny (2936).

En 1252, 500 livres à Anseau de Traînel et à Erard de Vallery (3015).

En 1252, 200 livres à Isabelle de Montigny (3024).

En 1255, 2,000 livres au seigneur de Bourlémont (3090).

En 1268, 528 livres à Jean, seigneur de Joinville (3493).

Cautionnements.

Nous avons relevé 68 exemples de cautionnements faits par les comtes de Champagne depuis l'avènement de Blanche de Navarre jusque vers la fin du règne de Thibaut V. Quelques-uns de ces cautionnements eurent lieu en faveur de leurs suzerains, comme l'évêque de Langres (1364, 1395), la duchesse de Bourgogne (1405); mais la plupart du temps ce fut à leurs vassaux qu'ils accordèrent cette garantie, qu'ils la donnassent à de grands seigneurs comme le duc de Lorraine (1276, 1331, 2074, 3371), comme les comtes de Sancerre (818), de Saint-Pol (1017), de Brienne (1438), de Blois (1837, 1895), de Rethel (2194), de Roucy (2483), de Dreux (2612), ou à de simples changeurs des foires (2850, 2998), à une communauté d'habitants, par exemple à la ville de Troyes (2200), ou à des communautés religieuses, telles que l'abbaye de Jouarre (1279), celle de Lagny (1573, 1661), et les Trinitaires de Troyes (3370).

(*a*) *Catalogue* n°s 1760, 1795, 1797, 1852, 1949.

Parmi ces 68 actes de cautionnements, il y en a 24 dans lesquels aucun chiffre ne détermine l'importance de l'obligation dont nos comtes garantissent l'exécution; dans 44 autres cas les sommes sont déterminées : le total s'élève en monnaie tournois ou de Provins à 31,923 livres, en monnaie parisis à 10,110 livres qui valent 12,637 livres tournois ou de Provins, ce qui donne en tout 44,560 l. tournois ou de Provins, valant 902,956 fr. Il faut y ajouter 720 marcs d'argent qui valent 37,457 fr., et nous aurons une somme de 940,413 fr., au pouvoir de 4,702,065 fr. N'oublions pas 700 livres de rente valant 14,184 fr., au pouvoir de 70,923 fr. de revenu annuel et 100 livres stéphanoises dont la valeur nous est inconnue.

Mais il était très-rare que les comtes de Champagne se trouvassent obligés de payer les dettes dont ils étaient cautions; nous n'en connaissons que deux exemples. Dans un cas, le débiteur était Gautier, comte de Brienne, et Blanche de Navarre la caution (1438); nous ne savons pas le montant de la créance. Dans l'autre cas, il s'agissait d'une dette de 2,000 livres tournois contractée par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et de Blois, envers Thomas de Savoie, mari de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut. Hugues était cautionné par Thibaut IV (2587, 2949). Ces 2,000 livres valaient 40,527 fr. 64 c., au pouvoir de 202,638; c'était 1/23e de la somme que nous venons de trouver plus haut.

Dots.

Nous connaissons les dots de deux filles de Thi-

baut IV : Marguerite, duchesse de Lorraine, eut en mariage 12,000 livres (3080, 3151); Béatrix, duchesse de Bourgogne, 20,000 livres (3148).

Rachats de rentes ou amortissement.

Nous trouvons un exemple d'amortissement dès le règne d'Henri Ier, qui racheta une rente créée par son père au profit de la maison de Sully (53, 579, 580).

Blanche de Navarre acquit 30 livres de rente que Pierre de Touquin possédait sur les foires de Troyes (1055).

Thibaut IV, si prodigue pendant les premières années de son règne, fit acte de sage économie durant les quinze dernières : à partir de 1238, il racheta de la maison de Montmorency-Marly 40 livres de rente (2486); d'Hélye, dame de la Vacherie 17 livres (2647); d'Eudes de Clefmont, 33 livres 6 sous 8 deniers (2659); de l'abbaye du Miroir, représentant la maison de Vienne, 20 livres (2664); de Renaud de Grancey, 20 livres (2677); de Roger, seigneur de Rozoy, 60 livres (2873); de Gui Roland, 80 livres (2990). Le total des rentes rachetées par ce prince s'élève à 270 livres 6 sous 8 deniers valant 5,477 fr. 98 c., au pouvoir de 27,390 fr., et le capital affecté au rachat de ces rentes fut de 2,480 livres valant 50,254 fr 27 c., au pouvoir de 251,272 fr., soit par an 16,751 fr.

Le service de l'amortissement, s'il nous est permis d'employer une expression aussi moderne, paraît avoir été à peu près suspendu sous Thibaut V, qui cependant racheta, moyennant 10 livres tour-

nois valant 202 fr. 64 c., au pouvoir de 1,013 fr., une rente de 40 sous valant 40 fr. 52 c., au pouvoir de 202 fr. (3223). Mais ces chiffres sont bien peu élevés pour un règne de dix-sept ans.

Ce fut surtout sous Henri III que l'amortissement de la dette fut l'occasion d'une dépense importante. Ce prince, en un règne de trois ans et demi, affecta à cet objet 4,593 livres valant 93,071 fr. 73 c., au pouvoir de 465,358 fr., soit par an 132,958 fr. Cette dernière somme égale huit fois celle que, pendant les quinze dernières années de son règne, Thibaut IV avait en moyenne annuellement consacré à l'amortissement, c'est-à-dire 16,751 fr. Et la dépense totale de l'amortissement sous Henri III fut presque double de ce qu'elle avait été sous Thibaut IV. D'autre part, le montant total des rentes rachetées par Henri III s'éleva à 425 livres 7 sous 6 deniers valant 8,619 fr. 72 c., au pouvoir de 43,098 fr., c'est-à-dire qu'il dépassa de plus de moitié le montant des rentes rachetées sous Thibaut IV. Le nombre des actes qui avait été de sept sous Thibaut IV fut de onze sous Henri III (*a*).

Achats d'immeubles.

Tous nos comtes consacrèrent de l'argent à des achats d'immeubles. De Thibaut III, nous en connaissons un qui lui coûta 780 livres valant 15,805 fr. 78 c., au pouvoir de 79,029 fr. Malgré les lourdes

(*a*) Pour le service de l'amortissement sous Henri III, voir *Catalogue* nos 3683, 3684, 3688, 3696, 3710, 3722, 3727, 3732, 3745, 3783, 3789.

charges que Blanche de Navarre eut à supporter, malgré les contributions extraordinaires qu'exigea d'elle Philippe-Auguste, et qui s'élevèrent à 500 livres parisis par an et à 35,000 livres parisis une fois payées (*a*), elle fit au moins 21 achats d'immeubles ; sur le nombre, il y en a neuf dont le prix ne nous est pas connu (*b*), les douze autres lui coûtèrent 500 marcs d'argent valant 26,011 fr. 60 c., et 4,490 livres de Provins valant 90,984 fr. 55 c., ce qui donne un total de 116,996 fr. 15 c., au pouvoir de 584,980 fr.

Nous n'avons trouvé que cinq achats d'immeubles réalisés par Thibaut IV pendant les quinze premières années de son règne. Dans un cas le prix ne nous est pas connu, pour les quatre autres il forme un total de 3,210 livres valant 65,046 fr. 86 c., au pouvoir de 325,234 francs. A partir de l'année 1238, qui est celle où ce prince commença l'amortissement de la dette consolidée, le roi chansonnier entra dans une voie nouvelle et durant les quinze dernières années de sa vie il fit en Champagne soixante-dix-neuf achats d'immeubles : nous savons les prix de soixante-dix de ces achats, et ils forment un total de 9,810 livres valant 198,788 fr. 09 c., au pouvoir de 993,940 fr.

Pendant le règne de Marguerite de Bourbon, le

(*a*) Voir plus haut, p. 102, 108 et 122.

(*b*) Nous comptons l'acquisition de Morains, bien que nous en sachions le prix, parce que nous ne savons pas à quelles conditions Blanche s'était substituée au juif Vaalin et était devenue propriétaire de la dette pour laquelle cette terre a été donnée en paiement (677).

nombre des achats fut de deux, et le prix atteignit 400 livres valant 8,105 fr. 53 c., au pouvoir de 40,528 fr.

Thibaut V, à partir de sa majorité, pendant un espace d'environ quatorze ans, fit douze achats d'immeubles. Nous connaissons le prix de dix seulement, et il forme un total de 5,353 livres valant 108,472 fr. 24 c., au pouvoir de 542,361 fr.

Celui de nos comtes, qui employa le plus d'argent en achats d'immeubles, fut Henri III, qui consacra à cet objet, pendant un règne de trois ans et demi, 11,403 livres 15 sous 3 deniers valant 231,083 fr. 81 c., au pouvoir de 1,155,419 fr. Le nombre des achats fut de 49 en tout, c'est-à-dire de 14 par an. Thibaut IV, pendant ses quinze dernières années, en avait fait à peine un peu plus de cinq en moyenne par an, et cette période est, après le règne de Henri III, la plus abondante en opérations de ce genre. Cependant, Henri III avait été obligé de donner à ses sœurs une indemnité représentant leur part dans la succession de Thibaut IV. Blanche, comtesse de Bretagne, avait à elle seule reçu de lui 8,000 livres valant 162,110 fr. 58 c., au pouvoir de 810,553 fr. De plus nous avons déjà vu qu'Henri III était celui de nos comtes qui avait employé le plus de fonds à l'amortissement de la dette consolidée.

Le total des sommes dépensées en achats d'immeubles depuis Thibaut III jusqu'à Henri III, et dont nous avons conservé le chiffre, est en monnaie actuelle de 744,298 fr. 46 c., au pouvoir de 3,721,492 fr. Nous savons qu'en même temps nos comtes ont consacré à l'amortissement de la dette

consolidée 143,528 fr. 64 c., au pouvoir de 717,643 fr. Ainsi leurs économies connues, pendant cette période, s'élèvent à 887,827 fr. 10 c., au pouvoir de 4,439,135 fr.

CHAPITRE XIII.

—

Observations diverses sur les diplômes des successeurs d'Henri le Libéral. — Chancellerie. — Archives.

§ 1er. — Titres pris par les comtes et les comtesses de Champagne.

Henri II et Thibaut III, dans leurs diplômes, se qualifient toujours de comtes palatins de Troyes, *Trecensium comes palatinus* (*a*); le plus souvent, le mot *Trecensium*, dans les originaux, est écrit en abrégé *Trec.* ou *Trecen.*; les copistes ont presque toujours traduit cette abréviation par l'épithète de *Trecensis*, mais à tort; Henri II et Thibaut III suivirent donc exactement les errements de la chancellerie d'Henri Ier, leur père.

Mais leur mère, introduisit une modification. En effet, Marie de France supprima l'adjectif *palatina*, et prit simplement le titre de comtesse de Troyes, *Trecensium* (327) ou *Trecensis* (426) *comitissa*. Dans quelques originaux, le premier mot a été écrit en abrégé *Trecen.* (347, 443, 444).

Blanche de Navarre rétablit l'adjectif *palatina* et, pour éviter une consonnance désagréable, les rédacteurs de ses diplômes, au lieu de calquer servile-

(*a*) Nous signalerons comme exceptionnelle la forme *Dei gratia Trecensium comes palatinus* (499).

ment la formule *Trecensium palatinus comes*, changèrent l'ordre des mots et dirent *comitissa Trecensium palatina*. L'abréviation *Trecen.* continua d'être employée, mais l'adjectif *Trecensis* tomba en désuétude.

Thibaut IV substitua dans son titre le nom de la Champagne et de la Brie à celui de la ville de Troyes. Le titre de comte de Champagne avait été quelquefois porté par Hugues ; Blanche de Navarre, qui se qualifie de comtesse de Troyes dans tous ses diplômes latins, se dit comtesse de Champagne dans le seul diplôme français que nous ayons d'elle (812) ; mais jamais, ni Hugues, ni Blanche n'avaient, dans leur titre, joint le nom de la Brie à celui de la Champagne. L'acte de l'hommage fait à Philippe-Auguste par Thibaut IV en 1214 nous semble être le point de départ du titre de comte de Champagne et de Brie, auquel le respect pour un vieil usage fit ajouter l'adjectif *palatin*, d'où la formule consacrée de comte palatin de Champagne et de Brie, *comes Campanie et Brie palatinus*. Dans cet acte d'hommage, Philippe-Auguste déclare qu'il reçoit Thibaut, son cher neveu, comme homme lige pour tout le comté de Champagne et de Brie, *de toto comitatu Campanie et Brie* (869). Ces termes sont reproduits textuellement dans la charte de Blanche de Navarre relative au même hommage (870). Toutefois, Thibaut, dans la charte qu'il a donnée à cette occasion, ne se qualifie pas encore de comte de Brie ; il supprime déjà le titre de comte de Troyes, mais celui de comte de Champagne est le seul qu'il prenne, sauf l'épithète traditionnelle de palatin qu'il conserve et qu'il y joint : *comes Campanie palatinus* (881).

Pendant les années suivantes, les actes émanés de ce prince sont peu nombreux, et des premiers, nous n'avons que la copie dans des cartulaires où les formules initiales n'ont pas été transcrites (973, 1021). C'est en 1217 que nous trouvons pour la première fois juxtaposée au nom de Thibaut IV la formule diplomatique depuis si célèbre : comte palatin de Champagne et de Brie, *comes Campanie et Brie palatinus,* où, pour suivre l'ordre des mots consacré par un usage invariable dès la majorité de Thibaut IV : *Campanie et Brie comes palatinus,* en français : « de Champaigne et de Brie cuens pala- » zins » (1083) (*a*). Dans le même acte, Blanche se dit comtesse de Troyes, et, jusqu'à sa mort, elle ne cessa pas de le faire (*b*), bien que ses contemporains lui donnassent souvent le titre de comtesse de Champagne, et que Philippe-Auguste lui-même, en parlant d'elle, se soit d'ordinaire exprimé ainsi (*c*).

A partir de l'avènement de Thibaut IV au trône de Navarre, tous nos comtes, sauf Edmond, joignirent le titre de roi de Navare à celui de comte de Cham-

---

(*a*) Dans un acte de la même date, Thibaut IV se dit simplement comte de Champagne (1083).

(*b*) Nous pourrions citer d'autres exemples de chartes où Blanche, se qualifiant de comtesse de Troyes, Thibaut se dit comte de Champagne et de Brie. Voir par exemple dans notre *Catalogue* les nos 1125, 1408, 1409.

(*c*) *Catalogue* nos 823, 870, 978, 995, 1022, 1038. Dans d'autres actes, Philippe-Auguste se sert de l'expression de comtesse de Troyes; ces actes sont des lettres missives adressées à Blanche (573, 962, 963, 1022).

pagne et de Brie en plaçant ce dernier le second : *Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus,* « par la grace de Deu rois de Navarre, de » Champaigne et de Brie cuens palazins. »

De ces faits, il reste à tirer quelques conséquences :

Toute charte qui commence ainsi : *Ego Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus,* est de Thibaut IV; elle ne peut se confondre ni avec celles de Thibaut V, puisque le titre de roi de Navarre ne s'y trouve pas, ni avec celles de Thibaut III, ou de ses prédécesseurs de même nom, car ceux-ci ne se sont jamais qualifiés de comtes de Champagne et de Brie, ni même seulement de comtes de Champagne (*a*).

Toute charte qui débute par ces mots : *Ego Theobaldus, Trecensium comespalatinus,* est de Thibaut III, car, des cinq comtes de Champagne qui ont porté le nom de Thibaut, ni Thibaut Ier (*b*), ni Thibaut IV, ni Thibaut V n'ont pris le titre de comte palatin de Troyes; quant à Thibaut II, il écrivait son nom *Teobaudus* et son titre ordinaire est *Blesensis comes :* si nous avons trouvé un exemple où il se donne le titre de *Trecensium comes palatinus,* nous n'en avons trouvé qu'un, et c'est dans un cartulaire qui, malgré sa valeur, ne mérite pas entière confiance (*c*).

Nous ne connaissons pas de différence entre les suscriptions des chartes d'Henri Ier et celles des

---

(*a*) Voir notre t. I, p. 422, et notre t. II, p. 409.

(*b*) Voir notre I, p. 422.

(*c*) *Deuxième Cartulaire de Molesme*, voir notre t. II, p. 409, 410, 418, 419.

chartes d'Henri II ; pour distinguer ces deux princes, il faut recourir aux formules finales, c'est-à-dire aux noms des chanceliers, des notaires et des témoins ; et encore ces noms étant souvent les mêmes sous les deux règnes (a), ce moyen est d'ordinaire insuffisant. Mais Henri III qui prit le titre de roi de Navarre ne peut être confondu ni avec Henri Ier, ni avec Henri II.

Les deux comtesses du nom de Blanche, Blanche de Navarre, femme de Thibaut III, et Blanche d'Artois, femme d'Henri III, se reconnaissent facilement, puisque la seconde seule était reine de Navarre et en prenait le titre.

On est en droit de déclarer antidaté ou faux tout acte où un personnage du nom de Thibaut ou d'Henri se donne, avant l'année 1214, la qualité de comte de Champagne et de Brie.

§ 2e. — Chartes françaises.

Avant l'année 1230, nous n'avons rencontré que deux actes français parmi les chartes émanées de la chancellerie de nos comtes : ce sont le règlement de Blanche de Navarre pour l'administration de l'Hôtel-Dieu le Comte de Troyes en 1213 (812), et la confirmation, par Thibaut IV, des priviléges de la commune de Meaux en 1222 (1421) ; nous ne possédons que des copies de ces deux chartes ; tandis que, pour l'année 1230, nous avons une charte française originale, celle de la commune de Troyes (2062), sans compter la copie de la charte semblable

(a) Voir plus haut, p. 525, 533, 560-568.

obtenue à la même date par la commune de Provins (2061). Toutefois, ces deux chartes constituent une exception, car Thibaut IV a daté de la même année soixante-deux chartes latines qui nous sont conservées. Les concessions de la charte de Troyes à différentes villes de Champagne en 1231 et en 1232 ont été, comme la charte primitive, rédigées en français (*a*). Ce fut en français qu'en 1231 Thibaut IV confirma la charte de la ville de Neufchâteau (2139). Il fit écrire en français, la même année, une charte qui énonce ses droits sur cette ville (2182). En résumé, du mois de septembre 1230 au mois de janvier 1232, nous connaissons douze chartes françaises de Thibaut IV. Mais de cette date au mois d'avril 1241, il s'écoule un intervalle de neuf ans dans lequel nous n'en avons trouvé aucune. Puis elles reparaissent, et leur nombre s'accroît graduellement, surtout sous les successeurs de Thibaut IV. Déjà, pendant les dernières années du règne de ce prince, non-seulement les affaires communales sont d'ordinaire traitées en français (2561, 2626, 2739, 3044), mais le français devient peu à peu, à la chancellerie de Champagne, la langue des affaires féodales (2624, 2769, 2819, 2914, 3037) et même quelquefois des affaires ecclésiastiques (2680, 2709, 2743, 2948, 2992, 3035, 3039); cependant, sous son règne, comme sous le règne de son successeur, les chartes latines restèrent les plus nombreuses, si l'on en juge d'après celles que nous avons conservées. Ainsi, durant l'année 1270, qui est celle pour

(*a*) *Catalogue* nos 2125, 2126, 2130-2132, 2143, 2169.

laquelle nous avons réuni la plus grande quantité d'actes émanés de Thibaut V, nous avons compté quarante-six pièces écrites en latin (*a*) et vingt-et-une seulement en français (*b*), c'est-à dire moins de moitié. Mais, sous Henri III, la supériorité du nombre passe du côté des chartes françaises ; nous en avons recueilli vingt-et-une (*c*), et nous ne pouvons mettre en regard que onze chartes latines (*d*). Pendant la régence de Blanche d'Artois, celles-ci reprennent la majorité, quatre (*e*) contre une (3807); et elles la conservent sous la régence d'Edmond, onze (*f*) contre huit (*g*). On ne doit pas tirer des conséquences trop absolues de recherches que des travaux ultérieurs pourront compléter, en donnant sur quelques points de détail des résultats différents. Mais ce qui nous paraît incontestable, c'est que la langue française après avoir fait son apparition à la chancellerie de

---

(*a*) *Catalogue* n°s 3577, 3585, 3587-3592, 3595, 3596, 3600-3603, 3605-3608, 3615-3617, 3619-3627, 3629, 3631, 3632, 3635-3640, 3643-3646, 3657, 3659, 3664.

(*b*) *Catalogue* n°s 3599, 3604, 3609, 3618, 3628, 3630, 3641, 3647-3651, 3658, 3662, 3666, 3667, 3670-3674.

(*c*) *Catalogue* n°s 3678, 3689, 3697, 3734, 3737, 3739, 3741, 3755, 3757, 3764-3769, 3771, 3779, 3781, 3783, 3787, 3790, 3792.

(*d*) *Catalogue* n°s 3676, 3677, 3679, 3687, 3747, 3761, 3773, 3774, 3776, 3780, 3786.

(*e*) *Cotalogue* n°s 3805, 3806, 3820, 3822.

(*f*) *Catalogue* n°s 3829, 3831, 3832, 3836, 3837, 3839, 3845, 3846, 3847, 3853, 3854.

(*g*) *Catalogue* n°s 3828, 3834, 3838, 3840, 3841, 3842, 3852, 3855.

Champagne, au commencement du XIIIe siècle, y a successivement pris une place de plus en plus grande, et semble y avoir été à peu près sur pied d'égalité avec le latin dans les derniers temps de l'autonomie de la province.

§ 3e. — Sceaux (*a*).

Pendant la période qui nous occupe ici, 1181-1285, nos comtes et nos comtesses se sont servis de quatorze types qui nous sont conservés, sans parler de plusieurs dont nous n'avons pas trouvé de traces et qui cependant ont certainement existé (*b*); Marie de France, Henri II, Thibaut III, Blanche de Navarre, Marguerite de Bourbon, Henri III, Blanche d'Artois, Edmond, n'ont chacun employé qu'un sceau ; mais Thibaut IV et Thibaut V en ont eu trois chacun. Nous allons faire la description de ces types.

MARIE DE FRANCE.

Sceau ovale, 77 mill. sur 47 ; cire rouge, sur lacs de soie 1e rouge, 2e verte, 3e jaune et verte ; légende : SIGIL[UM] MARIE REG[IS] FRANCORUM FILIE, TRECENS[IUM] COMITISSE. La comtesse, vêtue d'une robe à manches pendantes, tenant une fleur de lis de la main droite et un oiseau sur le poing gauche, se montre de face et debout.

Point de contre-sceau.

(*a*) Voir à ce sujet le mémoire intitulé : *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne;* Douet d'Arcq, *Collection de sceaux;* et les sceaux réunis dans les vitrines des Archives de l'Aube.

(*b*) Par exemple ceux de Gertrude de Dabo et d'Agnès de Beaujeu.

HENRI II (*a*).

Sceau rond, diamètre 75 mill.; cire blanche, rouge ou verte, sur lacs de soie 1° rouge, 2° rouge et verte; légende : SIGILLUM HENRICI TRECENSIU[M] COMITIS PALATINI, figure équestre, l'écu non armorié.

Contre-sceau ovale, 45 mill. sur 37 ; légende : SIGILL[UM] HENRICI TRECENSIUM PALATINI ; dans le champ une pierre antique gravée.

THIBAUT III.

Sceau rond, 77 mill. ; cire blanche ou verte, sur lacs de soie 1° rouge, 2° rouge et verte, 3° jaune et rouge, 4° jaune et verte ; légende : SIGILL[UM] THEOBALDI TREC[E]N[SIUM] COMITIS PALATINI, figure équestre, l'écu chargé d'une bande que deux cotices accompagnent.

Contre-sceau rond, 26 mill. ; légende : SECRETU [M] MEU[M] MICHI. Ecu comme sur le sceau.

BLANCHE DE NAVARRE.

Sceau ovale, 86 mill. sur 50 ; cire rouge, jaune ou verte, sur double queue ou sur lacs de soie 1° verte, 2° jaune, 3° rouge et verte, 4° blanche et rouge, 5° blanche et verte, 6° blanche et bleue, 7° verte blanche et jaune ; légende : SIGILLUM BLANCHE COMITISSE TRECENSIUM PALATINE. La comtesse debout,

---

(*a*) Nous tenons pour non avenu, jusqu'à plus ample informé, le sceau auquel M. Douet d'Arcq a donné le n° 568.

vue de face, une fleur de la main droite, à sénestre un arbuste.

Contre-sceau rond, 30 mill.; légende : PASS'AVANT LE MEILLOR; un écu à une bande.

THIBAUT IV.

1er type, jusqu'en 1232.

Sceau rond, 84 mill., cire jaune ou verte sur double queue et sur lacs de soie : 1° verte, 2° blanche, 3° jaune, 4° rouge et verte, 5° jaune et rouge, 6° bleue et rouge, 7° blanche et verte, 8° violette et verte; légende : SIGILL[UM] TEOBALDI COMITIS CAMPANIE ET BRIE PALATINI. Figure équestre, sur l'écu une bande entre deux cotices, au-dessous du cheval une pierre gravée.

Contre-sceau ovale, 45 mill. sur 35; légende : PASS'AVANT LE MEILLOR. Pierre gravée représentant une femme ailée à qui un enfant ailé offre un trophée.

Ce type, encore en usage à la chancellerie de Champagne en septembre 1232, était remplacé par le suivant au mois de décembre de la même année (2218, cf. 2232, 2233).

2e type, 1232-1234.

Sceau rond, 80 mill., cire jaune ou verte sur double queue ou sur soie rouge; légende : S[IGILLUM] THEOBALDI [COMITIS CAMPANIE ET] BRIE PALATINI. Figure équestre, sur l'écu une bande entre deux cotices, le cheval caparaçonné aux mêmes armes.

Contre-sceau trilobé; légende : PASS'AVANT LA TEBAUT. Dans le champ trois pierres gravées.

Ce type fut employé à la chancellerie de Champagne depuis le mois de décembre 1232 jusqu'à l'avènement de Thibaut IV au trône de Navarre (1234). Il se trouve même appendu à quelques chartes postérieures à cet avènement, parce que Thibaut IV, partant pour son nouveau royaume sans avoir le temps de faire graver son troisième type, laissa en Champagne, à la disposition de son conseil, sous la garde de l'abbé de Prully, des parchemins blancs scellés du second type : huit de ces parchemins servirent à constater le traité conclu avec la reine de Chypre ou à le faire exécuter (2314) (*a*).

3e type, 1234-1253.

Sceau rond, 90 mill., cire jaune ou verte, sur soie : 1° rouge et verte, 2° rouge, jaune, violette et verte; légende : S[IGILLUM] THEOBALDI, DEI GRA[CIA] REGIS NAVARRE, CAMPANIE ET BRIE COMITIS PALATINI. Figure équestre, le cheval caparaçonné, l'écu aux armes de Navarre.

Contre-sceau rond, 43 mill.; légende : PASSE AVANT LA TEIBAUT, un écu à une bande sans cotices, deux pierres gravées.

MARGUERITE DE BOURBON.

Sceau ovale, 102 mill. sur 64, cire jaune ou

(*a*) L'usage de faire sceller des parchemins d'avance existait précédemment à la cour de Champagne. Voir *Catalogue* nos 1774, 1798, 1807; cf. nos 1783, 1857, 1858, 1864-1866, 1868, 1872, 1874, 1876-1880. Le clerc Gui avait en 1227 et en 1228 la garde des parchemins scellés en blanc. Sur ce clerc, qui devint plus tard chancelier, voir plus haut, p. 528, 537. — Cf. p. 879.

verte, sur double queue et sur lacs de soie : 1° rouge, 2° verte; légende : Sig[illum] Margarite, Dei gracia regine Navarre, Campanie et Brie comitisse palatine. La comtesse debout vue de face, une fleur dans la main droite.

Contre-sceau rond, 31 mill.; légende : Passe avant le meillor; un écu à une bande entre deux cotices.

Thibaut V.

1er type, 1253-1256.

Sceau rond, 92 mill., cire jaune ou verte sur lacs de soie violette et jaune; légende : S[igillum] Theobaldi, Dei gracia regis Navarre, Campanie et Brie comitis palatini. Figure équestre, l'écu aux armes de Navarre, le cheval caparaçonné aux mêmes armes.

Contre-sceau rond, 44 mill.; légende : Passe avant la Thiébaut; un écu chargé d'une bande entre deux cotices.

2e type, 1256-1270.

Sceau rond, 100 mill., cire rouge sur double queue et sur lacs de soie : 1° rouge, 2° verte, 3° blanche, 4° jaune, 5° violette, 6° jaune et rouge, 7° blanche et rouge, 8° violette et jaune, 9° rouge, jaune et verte, 10° rouge, jaune, blanche et bleue, 11° rouge, jaune, violette et verte; légende : Sigillum Theobaldi, Dei gracia regis Navarre. Figure équestre couronnée, l'écu aux armes de Navarre, le cheval caparaçonné aux mêmes armes.

Contre-sceau rond, 100 mill.; légende : Cam-

PANIE ET BRIE COMITIS PALATINI; un écu à une bande quadrillée entre deux cotices ornées de rinceaux; deux lions pour supports.

3e type. — Petit sceau, 1270.

Scèau rond, 55 mill., cire rouge sur simple queue; figure équestre.

HENRI III.

1271-1274 (a).

Sceau rond, 92 mill., cire jaune, rouge ou verte sur lacs de soie : 1° rouge, 2° verte, 3° violette et verte; légende : S[IGILLUM] HERRICI, DEI GRACIA REGIS NAVARRE, CAMPANIE ET BRIE COMITIS PALATINI; figure équestre couronnée, l'écu aux armes de Navarre, le cheval caparaçonné aux mêmes armes.

Contre-sceau rond, 59 mill.; légende : S[IGILLUM] SECRETUM HERRICI, DEI GRACIA REGIS NAVARRE, CAMPANIE ET BRIE COMITIS PALATINI; un écu parti

---

(a) Avant son avènement, Henri fit usage des deux sceaux dont la description suit :

1er Type, 1268.

Sceau rond, 40 mill. De la légende du seul exemplaire connu on ne lit plus que ces lettres : E CHANPAIGNE. Dans le champ l'écu de Champagne brisé d'un lambel de cinq pendants.

2e Type, 1269.

Sceau rond, 80 mill., légende : S. HENRICI, FILII [REG]IS NA[VARRE], COMITIS DE RONASCO; sceau équestre, l'écu aux armes de Champagne brisées d'un lambel de cinq pendants.

Contre-sceau S[ECRETUM] HENRICI, FILII REGIS NAVARR[E].

Collection de sceaux, par M. Douet d'Arcq, p. 356.

1° de Navarre, 2° de Champagne (une bande entre deux cotices).

BLANCHE D'ARTOIS (*a*).

Sceau ovale, 82 mill. sur 52, cire verte, sur lacs de soie rouge et verte; légende : S[IGILLUM] BLA[N]CHE D[E]I GRA[CIA] REGINE NAVARRE CA[M]PANIE ET BRIE COMITISSE PALAT[INE]. Sous une arcade gothique, figure de femme couronnée, vêtue d'une robe aux armes d'Angleterre, portant un manteau fleurdelisé, tenant de la main droite une bannière aux armes de Navarre, de la main gauche une bannière aux armes d'Artois.

Contre-sceau rond, 38 mill.; légende : S[ECRETUM] BLANCHE, D[E]I GRA[CIA] REGI[N]E NAVARRE CA[M]PAN[IE] ET BRIE COM[ITISSE] PALA[TINE]. Champ quadrilobé, quatre écus opposés par la pointe et portant : celui d'haut d'Angleterre, celui de droite d'Artois, celui d'en bas de Navarre, celui de gauche de Champagne. Les armes d'Angleterre témoignent que ce sceau et ce contre-sceau sont postérieurs au mariage de Blanche avec Edmond d'Angleterre.

(*a*) Avant de monter sur le trône de Navarre, elle fit usage d'un sceau ovale dont le grand axe est de 55 mill., légende S[IGILLUM] BLANCHE COMITISSE DE RONASCO; la comtesse debout, vêtue d'un manteau vairé, à dextre l'écu de Champagne brisé d'un lambel qui est de Rosnay, à sénestre écu semé de France au lambel chargé de trois châteaux qui est d'Artois, au bas un écu au lion rampant. Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, I, 356.

EDMOND.

Sceau rond, 56 mill., cire verte sur double queue et sur simple queue; légende brisée, figure équestre, l'écu et le caparaçon du cheval aux armes d'Angleterre brisées d'un lambel de trois pendants.

Deux contre-sceaux :

1° SIGILLUM EDMUNDI FILII REGIS ANGLIE; trois léopards se joignant par la tête et formant triangle. C'est le sceau dont se servait Edmond avant son mariage (a).

2° Contre-sceau rond, 36 mill.; légende : S[ECRETUM] EDM[UN]DI FIL[II] REG[IS] ANGL[IE] CAMP[ANIE] ET BRIE COM[ITIS] PAL[ATINI], écu parti au 1er d'Angleterre, au lambel de trois pendants, au 2e de Champagne qui est à la bande accompagnée de quatre cotices potencées et contre-potencées.

On remarquera que nous n'avons pas trouvé trace d'armoiries sur les sceaux de nos comtes avant le règne de Thibaut III. Les armoiries de Champagne consistaient d'abord en une bande accompagnée de deux cotices. C'est seulement sous Blanche d'Artois et sous Edmond que, chaque cotice se dédoublant, leur nombre s'élève à quatre et on voit apparaître les potences qui figurent plus tard invariablement sur les armes de la province : seulement, sous Edmond et Blanche, ces potences sont moins nombreuses qu'elles ne le devinrent plus tard.

L'émail des armoiries de Champagne était au

(a) Il n'avait pas encore d'autre sceau en janvier 1276 (3829).

XIIIe siècle le même que postérieurement : d'azur à la bande d'argent accompagnée de cotices d'or.

Les sceaux que nous venons de décrire nous donnent, comme on l'a vu, deux leçons de la célèbre devise de nos comtes : 1° PASS'AVANT ou PASSE AVANT LE MEILLOR (sceau de Blanche de Navarre, 1er type de Thibaut IV, et sceau de Marguerite de Bourbon); 2° PASS'AVANT OU PASSE AVANT LA TEBAUT, LA TEIBAUT OU LA THIÉBAUT (2e et 3e types de Thibaut IV, 1er type de Thibaut V). Cette devise ou ce cri de guerre nous semble être, dans sa première forme, l'invitation adressée à chaque guerrier en particulier de ne se laisser précéder par aucun de ses compagnons, fût-ce par le plus brave. Pour entendre la seconde forme, il faut suppléer entre l'article *la* et le nom du comte, le substantif *banne* ou *bannière*, et alors on comprendra que ce cri doit se traduire ainsi : *Que chacun de vous passe devant la bannière de Thibaut.*

La cire qui servait à sceller les chartes était un des articles de la dépense de nos comtes. En 1217 et en 1219, Blanche de Navarre tint pendant quelque temps sa cour à Rosnay; il fallut y envoyer la première année 420 livres de cire, la seconde 310 (*a*). La première fois le prix de la cire s'éleva à 38 livres 10 sous valant 780 f. 56 c., au pouvoir de 3,903 f. La seconde fois, le transport de la cire coûta 20 sous valant 20 f. 26 c., au pouvoir de 101 f.

Mais cette dépense était lucrative ; ceux qui obte-

(*a*) Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 5e série, IV, 60, 67.

naient une charte payaient un droit de sceau. Thibaut V accorda plusieurs fois, à des ordres religieux ou à des monastères, l'exemption de ce droit; il conféra ce privilége, en 1263, au prieuré de la chapelle des comtes à Igny-le-Jard (*a*); en 1266, au prieur et au couvent de Roncevaux (*b*), et à l'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs (3396); en 1267, à l'abbaye de Clairvaux (3433), et aux Sœurs Mineures de Provins (3436).

Le sceau de nos comtes voyageait ordinairement avec eux : lorsqu'ils se trouvaient en Navarre et qu'on désirait avoir une charte scellée de leur sceau, il fallait ordinairement ou aller la chercher dans ce pays lointain, ou attendre leur retour (2698). Thibaut IV, il est vrai, à son second voyage en Navarre, c'est-à-dire à l'époque de son avènement, avait eu recours à un expédient, c'était de laisser en dépôt à l'abbaye de Prully des chartes scellées en blanc (2314). Mais peu satisfait de l'usage qu'en avaient fait ses mandataires (*c*), il ne paraît pas avoir renouvelé cette expérience.

§ 4°. — Archives.

On peut distinguer, dans les archives des comtes de Champagne, cinq espèces de documents : 1° les originaux des chartes remises entre leurs mains par les personnes qui traitaient avec eux; 2° les cartu-

---

(*a*) Ms. de Montgérard à la bibliothèque de la ville d'Epernay (communication de M. Parigot fils).

(*b*) *Los annales de Navarra*, III, 102.

(*c*) Voir plus haut, p. 271; — cf. p. 873.

laires où ces chartes étaient copiées tant pour en assurer la conservation que pour faciliter les recherches; 3° les cartulaires où les clercs de la chancellerie transcrivaient celles des chartes de nos comtes dont ils croyaient utile de garder copie; 4° des états, les uns sous forme de registre, les autres sous forme de rouleau, contenant la nomenclature des vassaux et des biens domaniaux de Champagne; 5° les comptes, rendus par les receveurs de Champagne et par certains agents secondaires.

Ce qui existe encore des documents de la première catégorie est conservé aux archives de l'Empire, fonds du trésor des chartes.

A la seconde catégorie appartiennent : 1° le cartulaire dit de la comtesse Blanche, parce qu'il contient à peu près exclusivement des chartes reçues par cette princesse pendant sa régence, Bibliothèque Impériale, ms. lat. 5993; 2° une partie du cartulaire dit de Thou, qui contient la copie de la plupart des actes renfermés dans le précédent, et de plus un travail analogue sur les premières années du règne de Thibaut IV jusqu'en 1229, Bibliothèque Impériale, ms. lat. 5992; 3° une partie du cartulaire qui porte aux archives de l'Empire la cote KK 1064, ce n'est guère que la copie du n° précédent ou le n° précédent est la copie de celui-ci; 4° le manuscrit de la reine de Suède, autrefois coté 1620; il se rattache à la même famille; il a été en grande partie copié dans le manuscrit de Saint-Germain, latin 442, f° 134-169 qui se trouve à la Bibliothèque Impériale (*a*);

(*a*) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 532.

5° les deux volumes connus sous le nom de *Liber Pontificum* ou mieux *Prælatorum*, et de *Liber Principum*, contenant dans un ordre méthodique, qui manque aux cartulaires précédents, les principales chartes reçues par les comtes de Champagne depuis l'avènement de Thibaut III jusqu'à la mort d'Henri III. Le premier se trouve à la Bibliothèque Impériale, latin 5993 A; le second a péri dans l'incendie de la chambre des comptes, mais une copie en existe encore à la Bibliothèque Impériale, 500 de Colbert 56-58 (*a*).

Des registres formant la troisième catégorie, il ne reste que quelques cahiers contenant la copie d'actes émanés de Thibaut IV pendant les années 1222, 1223, 1229 et 1230. Ces cahiers constituent une partie importante des deux cartulaires déjà mentionnés, qui sont cotés à la Bibliothèque Impériale, latin 5992, et aux archives de l'Empire KK 1064 (*b*).

Quant aux états de fiefs et de domaines qui constituaient la quatrième catégorie, on se rappelle ces *Feoda Campanie* en forme de registres, aujourd'hui détruits, mais dont notre second volume contient

---

(*a*) Voir la description de ces deux cartulaires dans Brussel, p. XXXVIII-XLII.

(*b*) On peut aussi indiquer dans les cartulaires de Champagne quelques copies de pièces émanées antérieurement de nos comtes; mais c'est une exception. La plus ancienne de ces pièces porte la suscription du comte Hugues, voir notre t. I, p. 509, notre t. II, p. 67, et Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, I, 30-31. L'original de cette charte, conservé aux archives du prieuré de Sermaize, fut, le 29 mai 1238, remis par un moine de ce prieuré à Jean d'Epernay, bailli de Thibaut IV. Mais le sceau était en si mauvais état, qu'il se détacha de la charte entre les mains du

des extraits (*a*), et la nomenclature de vassaux contenue dans le registre P 1114 des archives de l'Empire (*b*); nous pouvons citer aussi des rôles contenus au trésor de chartes. Enfin, l'*Extenta Campanie* (Arch. de l'Empire, K 1154) peut être, en certaines parties, la copie de documents plus anciens (*c*).

Les comptes de l'administration de la Champagne pendant l'autonomie de cette province ont complétement disparu, sauf les fragments publiés par M. Bourquelot et qui se réfèrent aux années 1217, 1218, 1219, 1258 et 1259 (*d*), et les fragments du compte de l'année 1285 que nous avons donnés dans notre second volume.

Les quatre catégories de documents dont nous venons de faire l'énumération, paraissent avoir été, au XIIIe siècle, conservées en totalité ou en grande partie dans le trésor de l'Eglise Saint-Etienne de Troyes (*e*).

---

bailli (2456). La copie, conservée aux archives de l'empire, J 201, n° 61, date peut-être de cette époque. Dans tous les cas, cette charte fut insérée dans le *Liber principum* (500 de Colbert, 56, fos 117 r°-118 v°, et 57, fos 243 v°-244 r°). Il nous semble, par conséquent, difficile de contester son authenticité. Les raisons par lesquelles notre savant confrère, M. Teulet, la déclare suspecte, ne nous paraissent pas suffisantes. Il dit, par exemple, que le comte Hugues n'a pris nulle part le titre de comte de Champagne qu'il porte dans cet acte : on peut consulter à ce sujet notre tome II, p. 164, note 2.

(*a*) Voir notre t. II, p. 9-13 et I-LV.

(*b*) Voir notre t. II, p. 14-18.

(*c*) Voir notre t. II, p. 19-24.

(*d*) *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 5e série, t. IV, p. 51-79.

(*e*) Suivant M. Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, I, VII, elles n'en seraient sorties qu'en 1561.

Dès le règne d'Henri II, le registre du *Feoda Campanie*, dressé sous Henri Ier, avait été déposé dans cette église (732 *bis*), et, en 1299, le chapitre délivrait encore un extrait d'un des cartulaires de Champagne (*a*). Mais ce que nous ne savons pas, c'est dans quel ordre était tenu ce dépôt. Cet ordre paraît avoir été médiocre si l'on en juge par un fait. Thibaut IV avait, en 1223, confirmé les acquisitions opérées pendant sa minorité par l'abbaye de Cheminon (1610). Les moines perdirent la charte qui constatait cette confirmation ; ils l'avaient payée 300 livres, la chose était grave. Ils envoyèrent deux députés trouver Thibaut en Navarre, pour lui exposer la situation. Personne ne songea, que nous sachions, à vérifier si cette charte perdue avait été transcrite dans un des registres de la chancellerie. La recherche, bien faite, aurait levé toute difficulté, car cette charte existe dans le ms. latin 5992 de la Bibliothèque Impériale, mais il est probable que, faute de répertoire, on n'aurait pu la trouver. Thibaut déféra le serment aux moines et se contenta de ce moyen de preuve (2992). Aujourd'hui, grâce aux progrès de l'érudition et à l'amélioration des méthodes, le premier venu peut, à six siècles de distance, consulter les archives de Thibaut-le-Chansonnier plus facilement, et, s'il le veut, les connaître mieux que les employés de la chancellerie de ce prince.

(*a*) Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 68.

CHAPITRE XIV.

—

Géographie du comté de Champagne à la mort du roi Philippe le Hardi.

§ 1er. — Suzerains des comtes de Champagne.

Au XIIIe siècle, les comtes de Champagne tenaient leurs états de dix suzerains, dont trois laïques et sept ecclésiastiques, savoir, laïques : l'empereur d'Allemagne, le roi de France et le duc de Bourgogne; ecclésiastiques : les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre et d'Autun, et l'abbé de Saint-Denis.

On se rappelle à la suite de quelles difficultés et en conséquence de quels engagements Henri le Libéral avait, en 1162, fait à l'empereur Frédéric Ier hommage de neufs châteaux mouvants du comté de Champagne (*a*). Sous Blanche de Navarre, la vassalité résultant de cet hommage était considérée comme incontestable, et un des registres des fiefs de Champagne rédigé par ordre de cette princesse fait mention de cette vassalité en deux articles : le premier article contient une déposition de Girard Eventé écrite probablement comme l'ensemble du registre en 1201; l'autre renferme une déclaration

(*a*) Voir notre t. III, p. 62.

émanée de Conrad, évêque de Metz et de Spire et chancelier de l'empire, qui réunit ces trois fonctions de 1212 à 1224 (*a*). Enfin en 1218, Frédéric II donnait le titre de fidèles, *fideles nostros*, c'est-à-dire de vassaux, à Blanche de Navarre et à Thibaut IV (1118). La dernière mention que nous ayons rencontrée de cette vassalité date du 1er août 1253; en ce jour, Marguerite de Bourbon, depuis peu veuve de Thibaut IV, et faisant alliance avec Alphonse, fils aîné et héritier présomptif de Jayme I, roi d'Aragon, s'engage à lui venir en aide contre toutes personnes, sauf les suzerains du comté de Champagne, notamment l'empereur d'Allemagne (*b*). Conrad IV, fils de Frédéric II, et Guillaume, comte de Hollande, se disputaient alors la couronne impériale; nous ne savons pas duquel des deux il est question dans la pièce que nous venons de citer. Conrad mourut en 1254, Guillaume en 1256; le grand interrègne commença et cette longue anarchie de l'empire germanique paraît avoir été le terme de la suzeraineté allemande en Champagne.

Le principal suzerain de nos comtes était le roi de France, c'était de lui qu'ils tenaient la plus grande partie de leurs états; mais en quoi consistait cette partie, c'est ce que nous ne saurions décider. Thibaut III, en 1198, fit au roi Philippe-Auguste hommage de toute la terre qu'Henri Ier avait tenue

---

(*a*) Voir notre t. II, p. XVII, art. 233, 233 *bis*; cf. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, Introduction, p. CXX. — Sur Girard Eventé, voir plus haut, p. 567.

(*b*) *Los annales de Navarra*, III, 67-68.

de Louis VII, et Henri II du même Philippe-Auguste (453-454); mais aucun acte ne nous dit en quoi consistait cette terre. L'hommage de Blanche de Navarre au même prince, en 1201, ne nous en apprend pas davantage (552). Plus tard la formule change, Thibaut IV (869, 870) et Henri III (3677) déclarent qu'ils tenaient du roi de France le comté de Champagne et de Brie, mais nous ne savons pas précisément ce qu'ils entendaient par cette expression.

En effet, si nous en croyons une charte de l'année 1143, nos comtes auraient tenu des ducs de Bourgogne la garde de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre (*a*), la mouvance du château de Maligny, les châteaux d'Ervy et de Saint-Florentin, le comté de Troyes tout entier et la ville même de Troyes (*b*); mais nous ne savons pas quelle importance nous devons donner à ce document dont l'original n'est pas représenté, et qui, fût-il authentique, pourrait avoir exagéré les droits du duc de Bourgogne, car, à sa date, Thibaut II, comte de Champagne, dont cette pièce émane, était en guerre avec le roi de France (*c*). Les actes postérieurs sont beaucoup moins explicites : Thibaut III fit à Eudes III hommage de la terre qu'Henri le Libéral avait tenu du duc Hugues (539); Eudes III donna à Thibaut IV l'investiture de tout le fief que ce jeune prince devait, disait-il,

---

(*a*) A ce sujet voir plus haut, p. 169 et 618; cf. t. I, p. 383-384, et t. II, p. 35.

(*b*) Perard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 227.

(*c*) Voir notre t. II, p. 344-383.

tenir de nous, comme ses prédécesseurs l'ont tenu de nous et de nos ancêtres (871), et Hugues IV reçut l'hommage de Marguerite de Bourbon pour le fief que le roi de Navarre, comte de Champagne, avait tenu de lui (3060).

Sur la mouvance des archevêques de Reims, nous avons des indications beaucoup plus claires; les comtes de Champagne tenaient, de ces puissants prélats, Vitry, Vertus, Châtillon sur-Marne, Epernay, Fismes, et la mouvance de Rethel, Roucy, Braisnes et Château Porcien; cette énumération nous est donnée par une bulle du pape Innocent III (615) : les actes qui nous conservent le souvenir des hommages faits par nos comtes aux archevêques de Reims ne sont pas plus explicites que la plupart des documents analogues déjà cités (*a*).

Les chartes qui constatent la suzeraineté des archevêques de Sens ne nous donnent pas plus de lumière (878, 3868).

Une partie des actes relatifs à la suzeraineté des évêques de Langres ont plus de précision (*b*); l'un d'eux nous apprend qu'en 1213 nos comtes tenaient de ces prélats, Chaumont-en-Bassigny (809); en 1239, Thibaut IV avoue que les évêques de Langres sont suzerains, non-seulement de Chaumont, mais aussi de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, de la Ferté-sur-Aube, de Nogent-le-Roi, de Montigny-le-Roi, et qu'il leur doit hommage de la garde de Molesme

---

(*a*) Voir notre *Catalogue*, nos 873, 1204, 1810, 3866.

(*b*) *Catalogue*, nos 809, 866, 2246, 2533, 2961, 2971, 3074-3076, 3432, 3689, 3805, 3831, 3857, 3863, 3864.

(2533); Thibaut V et Henri III ajoutèrent à cette liste Coiffy (3432, 3689), seigneurie dont Thibaut IV avait acquis la moitié par un acte de pariage conclu avec le prieuré de Varennes et l'abbaye de Molesme (*a*).

Nous ignorons quels étaient les fiefs dont Thibaut IV et Henri III faisaient hommage aux évêques de Châlons-sur-Marne (874, 875, 3763).

Quant aux évêques d'Auxerre dont la suzeraineté est constatée par des chartes des années 1214 (877) et 1281 (3853), on peut supposer que nos comtes leur devaient hommage pour la mouvance de Mailly et de Bitry (882).

Les évêques d'Autun auxquels Thibaut IV fit hommage deux fois (895, 2904) étaient sans doute seigneurs suzerains de Châtel-Censoir, de Pierre-Perthuis et d'Uchon, que le comte de Nevers tenait immédiatement du comte de Champagne (912).

Nos comtes étaient vassaux des abbés de Saint-Denis pour la terre de Nogent-sur-Seine (3859) (*b*).

§ 2e. — Domaines des comtes de Champagne.

Nous n'entreprendrons point la nomenclature de toutes les villes et de tous les villages dont nos comtes étaient seigneurs immédiats; nous nous bornerons à donner la liste des châtellenies qui leur appartenaient, en ajoutant, sous le nom de chacune

---

(*a*) *Catalogue*, nos 2543, 2934, 3083-3086.

(*b*) Voir dans notre *Catalogue*, nos 1366, 3806, deux autres actes d'hommage.

d'elles, quelques indications historiques, notamment sur l'époque et le mode de l'acquisition.

Les châtellenies appartenant à nos comtes avaient leurs chefs-lieux situés dans les départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, des Vosges et de l'Yonne. Nous suivrons l'ordre alphabétique de ces départements.

Aisne.

1° Château-Thierry était un des domaines les plus anciens de nos comtes (*a*). Chef-lieu de prévôté sous Thibaut II (*b*), Château-Thierry conserva cette dignité sous les successeurs de ce prince (*c*); il posséda même quelque temps un bailli (*d*). Nos comtes y résidèrent quelquefois (*e*). On trouve encore des ruines de leur château sur la montagne qui domine cette petite ville.

2° Neuilly-Saint-Front, après avoir passé de la maison de Donzy dans celle de Traînel vers 1153, fut vendu par Anseau de Traînel à Henri le Libéral vers 1168 (*f*) : Hervé de Donzy, comte de Nevers, abandonna ses prétentions sur Neuilly à Blanche

(*a*) Voir notre tome I, p. 186; tome II, p. 30, 278.

(*b*) Voir notre tome II, p, 422.

(*c*) Voir notre tome II, p. v, art. 42: xi, art. 130; xxviii, art. 368; xlviii, art. 575; liii, art. 635; lv, art. 682; lxi, art. 29; lxviii, art. 77; lxxxiii, art. 332; voir aussi notre *Catalogue*, nos 2014, 2537.

(*d*) Voir plus haut, p. 479.

(*e*) Voir plus haut, p. 794-795.

(*f*) Voir notre tome III, p. 35.

de Navarre en 1218 (*a*). Cette localité figure au nombre des prévôtés de Champagne dans le registre de Thibaut V (*b*) et dans le compte de l'année 1285 (*c*). Mais la prévôté de Neuilly paraît avoir été unie à celle de Fismes sous Thibaut V, à celle d'Oulchy en 1285. On voit encore les ruines du château de nos comtes à Neuilly.

3° Oulchy était comme Château-Thierry une des plus anciennes possessions des comtes de Champagne (*d*). Un prévôt y siégeait sous Thibaut II et sous Henri Ier (*e*) Oulchy resta chef-lieu de prévôté sous leurs successeurs (*f*). Nos comtes y avaient un château qui est détruit depuis plusieurs siècles.

AUBE.

4° Bar-sur-Aube, réuni au domaine de nos comtes par Thibaut Ier en 1077 ou 1078 (*g*), fut le siége d'une prévôté pendant tout le cours du XIIe et du XIIIe siècle (*h*). Son château, quelquefois habité par Thibaut II, Henri Ier, Marie de France, Blanche de

---

(*a*) Voir plus haut, p. 169.

(*b*) Voir notre tome II, p. XLVIII, art. 578; p. LV, art. 685.

(*c*) Voir notre tome II, p. LXVIII, art. 82.

(*d*) Voir notre tome II, p. 32-33, 280; cf. t. I, p. 186.

(*e*) Voir notre tome II, p. 423, note; p. V, art. 40; X, art. 129.

(*f*) Voir notre tome II, p. XXVIII, art. 367; XLVIII, art. 577; LIII, art. 636; LV, art. 683; LXVIII, art. 82.

(*g*) Voir notre tome II, p. 29.

(*h*) Voir notre tome II, p. 423, note; p. III, art. 5; X, art. 118; XV, art. 212; XXXVI, art. 430; XLVI, art. 561; LIV, art. 654; LV, art. 700; LXX, art. 107; LXXXIV, art. 347.

Navarre et Thibaut V (*a*), fut détruit au XVIe siècle par ordre d'Henri IV (*b*). La motte qui portait le donjon existe encore. Nous avons vu que Bar-sur Aube fut momentanément le chef-lieu d'un bailliage (*c*).

5° Bar-sur-Seine est une acquisition moins ancienne. Le dernier comte de cette ville, Milon III, du Puiset, mourut en 1218 au siége de Damiette; Gaucher, son fils aîné, qui l'avait accompagné en Egypte, eut le même sort; Guillaume, son second fils, grand-maître du Temple, périt l'année suivante (*d*). Le comté de Bar-sur-Seine échut à des collatéraux (*e*), sauf le douaire d'Elisende, veuve de Milon III. Mais Thibaut IV ayant racheté les droits de ces collatéraux et de la veuve (*f*), Bar-sur-Seine devint la résidence d'un prévôt de Champagne (*g*). Thibaut IV, Thibaut V, Henri III, Edmond, habitèrent de temps à autre le château de cette ville (*h*); Jeanne de Navarre y naquit (3856). On voit encore les ruines de ce château sur la côte qui domine Bar-sur-Seine.

6° Chaource appartenait à l'abbaye de Montiéra-

(*a*) Voir notre t. III, p. 249, 251, et le présent volume, p. 795.

(*b*) *Inventaire sommaire des archives de l'Aube*, C 545.

(*c*) Voir plus haut, p. 478-479.

(*d*) *Art de vérifier les dates*, I, 520; II, 591.

(*e*) *Catalogue*, n°s 1247, 1248, 1280, 1281, 1483-1486.

(*f*) *Catalogue*, n°s 1586, 1664, 1677.

(*g*) Voir notre tome II, p. XXIV, art. 511; XLIV, art. 542; LIII, art. 625; LIV, art. 670.

(*h*) Voir plus haut, p. 794.

mey, et devint prévôté de Champagne par un traité de pariage conclu entre Henri Ier et les moines (*a*). C'est seulement sous Thibaut V que nous trouvons Chaource dans la liste des châtellenies des comtes de Champagne, mais la châtellenie de Chaource paraît avoir eu peu d'importance; nous la voyons réunie d'abord à celle d'Isle-Aumont, ensuite à celle d'Etourvy (*b*). Cependant son château avait, en 1229, résisté aux barons ligués contre Thibaut IV (*c*), et Thibaut V en data deux chartes (3498, 3499). Ce château est détruit, ses ruines même ont disparu, on n'en montre plus que l'emplacement.

7° Coursan était en 1230 la propriété d'Henri V, comte de Grandpré (1979). Thibaut V acheta ce village de Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just (3170), et le donna en apanage à Henri III (3326), qui le réunit au comté de Champagne à son avènement. Coursan figure dans la liste de châtellenies des comtes de Champagne sous Thibaut V et en 1285 (*d*).

8° Ervy est inscrit parmi les châtellenies des comtes de Champagne dès le règne d'Henri Ier et sous tous ses successeurs (*e*). Blanche de Navarre

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 469, pièce CXLIX ; cf. tome I, p. 187.

(*b*) Voir notre tome II, p. XLIV, art. 540, 541; LIII, art. 624; LIV, art. 669 ; LXV, art. 30.

(*c*) Voir plus haut, p. 228.

(*d*) Voir notre tome II, p. LV, art. 709 ; LXV, art. 38.

(*e*) Voir notre tome II, p. IV, art. 16; X, art. 121; XVI, art. 221 ; XXIV, art. 314; LIII, art. 626; LV, art. 708; LXV, art. 36.

Digitized by Google

(885, 886) et Henri III (*a*) ajoutèrent, par des acquisitions, différents biens à l'ancien domaine d'Ervy. Cette localité fut momentanément le siége d'un bailliage (*b*). Blanche de Navarre en data une charte (627). Les fossés qui entouraient le château, bien qu'en partie comblés, sont encore visibles.

9° Essoyes, tenu en fief des ducs de Bourgogne par les comtes de Bar-sur-Seine (*c*), appartenait à l'abbaye de Molesme qui, en 1234, associa Thibaut IV à la seigneurie de ce village et des dépendances (2297, 2298). C'est en 1285 que nous trouvons pour la première fois Essoyes dans la liste des châtellenies des comtes de Champagne (*d*).

10° Etourvy paraît aussi pour la première fois en 1285 dans la liste des châtellenies des comtes de Champagne (*e*). Ce fut sans doute l'effet des acquisitions considérables faites dans cette localité et aux environs par Thibaut V en 1264 (3339), et par Henri III en 1274 (3796). Mais la châtellenie d'Etourvy paraît avoir été peu importante, car, en 1285, elle était réunie à celle de Chaource, sous l'autorité du même prévôt.

11° Isle-Aumont était, dès le XI° siècle, une des localités où nos comtes possédaient un château. En 1097, Hugues donna à l'abbaye de Molesme la maison d'habitation qu'il avait à Isle (*f*). Cependant

---

(*a*) *Catalogue*, n°s 3680, 3681, 3692, 3752, 3782.

(*b*) Voir plus haut, p. 480.

(*c*) Voir tome II, p. XXIX, art. 398.

(*d*) Voir tome II, p. LXVI, art. 46-48.

(*e*) T. II, p. LXV, art. 30.

(*f*) Voir notre tome II, p. 73.

Isle-Aumont fut quelquefois habité par Thibaut II (*a*), Blanche de Navarre et Thibaut V (*b*). Nos comtes possédaient au château d'Isle-Aumont, dans les premières années du XIIIe siècle, une maison pour laquelle, en 1220, l'abbé de Montier-la-Celle fournit vingt lits de plume (1249, cf. 1317). Elle était sans doute située, à côté de l'église prieurale qui existe encore, sur une éminence, partie naturelle, partie artificielle, haute de dix mètres, et présentant une superficie de 62 ares. Cette éminence est connue sous le nom de motte. C'est l'emplacement du château aux fossés duquel Blanche de Navarre fit travailler les habitants de Daudes (1040). Isle-Aumont figure dans les listes des châtellenies de nos comtes, depuis Henri Ier jusqu'en 1285; mais la plupart du temps nous voyons cette châtellenie réunie à une autre, d'abord à celle de Troyes, puis à celle de Chaource (*c*).

12° Méry se trouve, dès le règne d'Henri Ier, parmi les chefs-lieux de châtellenies de nos comtes et ne cessa de garder ce rang (*d*). La châtellenie de Méry fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485), et de celui de Marguerite de Bourbon (3098).

13° Nogent-sur-Seine fut acquis par nos comtes

(*a*) Voir notre tome III, p. 250.

(*b*) Voir le présent volume, p. 797.

(*c*) Voir notre tome II, p. IX, art. 85; XI, art. 141; XII, art. 152; XXIX, art. 373; XLIV, art. 540; LIII, art. 623; LIV, art. 668; LXIV, art. 17.

(*d*) T. II, p. IX, art. 94; XI, art. 142; XII, art. 156; XXIV, art. 316; XLIV, art. 547; LIV, art. 665, 675; LXVI, art. 45.

vers la fin du XIIe siècle (*a*). En 1199, Thibaut III comprit la châtellenie de cette ville dans le douaire qu'il assura solennellement à Blanche de Navarre, sa femme (485). La châtellenie de Nogent-sur-Seine fit aussi partie du douaire de Marguerite de Bourbon (3098), et de celui de Blanche d'Artois (3737) (*b*). Le château de Nogent-sur-Seine fut après ceux de Troyes et de Provins celui de Champagne que nos comtes, depuis et y compris le règne d'Henri II jusqu'à celui d'Edmond, paraissent avoir le plus souvent habité (*c*); on n'en montre plus que l'emplacement. Le parc qui existait dès 1233 (2255) a aussi disparu.

14° Payns fut au nombre des chatellenies de nos comtes dès le règne d'Henri Ier, et pendant toute la période qui nous occupe (*d*), Henri Ier, Blanche de Navarre, Thibaut IV et Thibaut V résidèrent quelquefois au château de Payns (*e*); ce château renfermait une chapelle desservie par un chapelain (3529). Il est détruit, mais son emplacement se reconnaît encore sur le terrain.

15° Pont-sur-Seine fut possédé par nos comtes et

(*a*) Avant d'appartenir à nos comtes, Nogent fut la propriété de Milon de Châlons (1710). Milon paraît avoir été encore seigneur de Nogent en 1183 (551).

(*b*) Voir aussi sur cette châtellenie notre tome II, p. XXVI, art. 551; LIII, art. 629; LIV, art. 676.

(*c*) Voir plus haut, p. 792-793.

(*d*) Voir notre tome II, p. VIII, art. 71; XI, art. 137, 144; XLV, art. 549; LIV, art. 666, 673.

(*e*) Voir notre tome III, p. 251, et plus haut, p. 796.

le chef-lieu d'une de leurs châtellenies, dès le règne d'Henri Ier et jusqu'à l'extinction de leur dynastie (*a*). Cette châtellenie fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485) et de ceux de Marguerite de Bourbon (3098) et de Blanche d'Artois (3737). Henri Ier, Blanche de Navarre, Thibaut IV, Marguerite de Bourbon et Thibaut V habitèrent quelquefois Pont-sur-Seine (*b*). Nos comtes accrurent par diverses acquisitions leur domaine de Pont-sur-Seine (*c*). La principale paraît avoir eu pour objet trois cents arpents de bois que le prieur du lieu vendit à Blanche de Navarre (646). Ces trois cents arpents formèrent probablement la partie la plus importante du parc des comtes de Champagne à Pont-sur-Seine. En 1245, Thibaut IV renferma dans ce parc cent soixante autres arpents de bois que lui céda l'abbaye du Paraclet (2709). Le château dont ce parc était une dépendance occupait, suivant la tradition reçue au XVIIIe siècle et de nos jours, l'emplacement connu sous le nom du château des Salles (*d*).

16° Rosnay paraît être entré dans le domaine de nos comtes vers la fin du XIe siècle (*e*). Nous trouvons le nom de cette petite ville dans la liste des chefs-lieux de leurs châtellenies, à partir du règne

---

(*a*) Voir notre tome II, p. VIII, art. 71; XI, art. 138; XII, art. 150; XLV, art. 550; LIV, art. 664, 674.

(*b*) Voir notre tome III, p. 251, et plus haut, p. 795.

(*c*) *Catalogue*, nos 697, 732, 964, 2884, 3722.

(*d*) Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, III, 250.

(*e*) Voir notre tome II, p. 33-34.

d'Henri Ier (*a*). On se rappelle que Rosnay fut donné en apanage par Thibaut V à Henri III, son frère (3326). Thibaut II (*b*), Blanche de Navarre et Thibaut IV (*c*), y résidèrent quelquefois; leur château n'existe plus, mais la motte qui portait le donjon se dresse encore jusqu'à la hauteur de 10 mètres à une extrémité de Rosnay, et des fossés profonds continuent d'environner une partie du village.

17° Rumilly-les-Vaudes avait été donné par le comte Hugues à l'abbaye de Molesme (*d*). En 1250, les moines associèrent Thibaut IV aux droits qu'ils avaient dans cette localité et dans les dépendances (2932, 2933). C'est en 1285 que nous la trouvons pour la première fois dans la nomenclature des châtellenies que possédaient nos comtes (*e*).

18° Saint-Mards-en-Othe fait partie du domaine des comtes de Champagne au moins dès 1198 (466). Thibaut IV céda cette localité à Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt (1403, 1779); Erard de Brienne la transmit par échange à Garnier de Traînel, seigneur de Marigny (1766) (*f*). Puis Saint-Mards

---

(*a*) Voir notre tome II, p. III, art. 10; X, art. 119; XVI, art. 218; XXIV, art. 312; XXXVI, art. 436; LIV, art. 656; LV, art. 711; LXXI, art. 132.

(*b*) Voir notre tome III, p. 250.

(*c*) Voir plus haut, p. 797.

(*d*) Voir notre tome II, p. 78, 88.

(*e*) Voir notre tome II, p. LXVI, art. 46, 49.

(*f*) Voir aussi notre tome II, p. XXXIII, art. 417.

rentra dans le domaine de nos comtes et figurait au nombre de leurs châtellenies en 1285 (*a*).

19° Soulaines était le chef-lieu d'une châtellenie des comtes de Champagne au moins dès le commencement du XIIIe siècle (*b*). Thibaut V comprit cette châtellenie dans l'apanage de Henri III (*c*), à l'avènement duquel elle fut de nouveau réunie au domaine de nos comtes (*d*).

20° Troyes. Nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit des habitations de nos comtes dans cette ville (*e*) et des chartes qu'ils en datèrent (*f*).

21° Vauchassis appartenait à nos comtes dès la fin du XIIe siècle (466), et entra par échange dans le douaire de Blanche de Navarre en 1222 (1508). Mais c'est en 1285 que nous trouvons, pour la première fois, cette localité dans la nomenclature des châtellenies possédées par les comtes de Champagne (*g*). Nous avons une charte de Thibaut IV datée de Vauchassis (2364).

22° Villemaur figure au nombre des châtellenies de nos comtes depuis Henri Ier jusqu'en 1285 (*h*).

(*a*) Voir notre tome II, p. LXV, art. 40.

(*b*) Voir notre tome II, p. XV, art. 216.

(*c*) *Catalogue*, n° 3326; voir aussi notre tome II, p. LIV, art. 655; LV, art. 710.

(*d*) Voir notre tome II, p. LXXI, art. 130.

(*e*) T. II, p. 76-77; III, p. 253.

(*f*) T. III, p. 250, 251; et le présent volume, p. 789-791.

(*g*) Voir notre tome II, p. LXIV, art. 25.

(*h*) Voir notre tome II, p. IV, art. 18; X, art. 122; XVI, art. 223; XLV, art. 546; LIII, art. 628; LIV, art. 672; LXV, art. 33.

Blanche de Navarre y fit des acquisitions importantes (780, 1198), et réunit cette châtellenie à son douaire par échange en 1222 (1508). La motte du château existait encore à peu près intacte il y a quelques années : elle avait six mètres de haut.

23° Villeneuve-au-Chemin appartenait déjà au moins en partie à nos comtes au commencement du XIIIe siècle. Thibaut IV céda à Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt, ce qu'il avait à Villeneuve-au-Chemin (1403, 1779). Henri III racheta la seigneurie de Villeneuve-au-Chemin (*a*) à laquelle, par des acquisitions postérieures, il joignit divers autres biens (*b*). C'est en 1285 que nous trouvons pour la première fois Villeneuve-au-Chemin dans la liste des châtellenies de nos comtes.

MARNE.

24° Bussy-le-Château, acquis à une époque inconnue, devint le chef-lieu d'une châtellenie qui figure parmi celles de nos comtes depuis le règne d'Henri Ier (*c*). Le château qu'ils y possédaient est détruit depuis fort longtemps : il n'en reste que des fossés et trois éminences artificielles où les archéologues de nos jours ont prétendu reconnaître des tombelles. Elles sont connues dans le pays sous le nom de mottes. La principale a vingt mètres de haut; des fouilles faites par ordre de l'Empereur ont mis à

(*a*) Voir plus haut, p. 432.

(*b*) *Catalogue*, n°s 3698, 3704, 3705, 3720, 3750, 3784.

(*c*) Voir notre tome II, p. IV, art. 26 ; X, art. 124; XXVIII, art. 362; LII, art. 609; LIV, art. 644; LV, art. 691.

jour les fondations de la tour qui s'élevait au-dessus de cette motte et un puits destiné à abreuver la garnison (*a*).

25° Chantemerle fut, comme Bussy, le chef-lieu d'une châtellenie de nos comtes dès le règne d'Henri le Libéral et sous tous ses successeurs (*b*). Barbonne était habituellement considéré comme faisant partie de la châtellenie de Chantemerle. Cette châtellenie fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485), de Marguerite de Bourbon (3098) et de Blanche d'Artois (3737). Il y a encore des vestiges des fossés qui entouraient Chantemerle; ceux de Barbonne existent encore.

26° Châtillon-sur-Marne faisait partie du domaine des comtes de Champagne dès le XIe siècle (*c*). Nous trouvons ensuite cette localité dans la liste de leurs chefs-lieux de châtellenie, depuis Henri le Libéral jusqu'en 1285 (*d*). La châtellenie de Châtillon fut longtemps réunie à celle de Fismes. Il y avait dans la première de ces deux villes un château qui passe pour avoir été détruit au XVIe siècle.

(*a*) *Mémoire topographique de la partie des Gaules occupée aujourd'hui par le département de la Marne*, par A. Savy, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture de la Marne*, p. 98, 99, 122. *Notions sur les communes du département de la Marne* dans la même collection, année 1861, 2e partie, p. 75.

(*b*) Voir notre tome II, p. XI, art. 134; XVIII, art. 245; LI, art. 598; LIV, art. 662, et LV, art. 695.

(*c*) Voir notre tome II, p. 30-31.

(*d*) Voir notre tome II, p. V, art. 54; X, art. 128; XVII, art. 232; XXVIII, art. 365; XLIX, art. 581; LIII, art. 639; LV, art. 686; LXIX, art. 87.

27° Dormans, siége d'une prévôté sous Thibaut II (*a*), se trouve sur deux listes des châtellenies de Champagne sous le règne de Blanche de Navarre (*b*); mais cette localité paraît avoir été souvent considérée comme une dépendance de la châtellenie de Châtillon-sur-Marne. Il reste encore quelques vestiges des fortifications de la ville et du château.

28° Ecueil, qui appartenait à la maison de Blois dès 1090 (*c*), ne paraît, dans la liste des châtellenies de nos comtes, que sous le règne de Thibaut V et semble avoir été souvent considéré comme une dépendance de la châtellenie de Neuilly-Saint-Front (*d*).

29° Epernay faisait partie du domaine de nos comtes dès le xe siècle, était le siége d'une de leurs prévôtés dès le xie (*e*), et resta chef-lieu d'une de leurs châtellenies jusqu'à la réunion de la Champagne à la France (*f*). La châtellenie d'Epernay fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485) et de Marguerite de Bourbon (3098). Cette petite ville fut momentanément le siége d'un bailliage (2390). Hugues, Thibaut II, Henri Ier et leurs successeurs résidèrent quelquefois au château d'Eper-

---

(*a*) Voir notre tome II, p. 423, *note*.

(*b*) Voir notre tome II, p. xxxiii, art. 363.

(*c*) Voir notre tome II, p. 279.

(*d*) Voir notre tome II, p. liii, art. 638; lv, art. 685.

(*e*) Voir notre tome I, p. 187, et notre tome II, p. 31.

(*f*) Voir notre tome II, p. v, art. 32; x, art. 127; xiii, art. 163; xvi, art. 231; xxviii, art. 364; l, art. 586; liii, art. 640; lv, art. 687; lxix, art 93.

nay (*a*). L'emplacement de ce château fut occupé pendant toute la durée du siècle dernier par le palais de justice et par les prisons, puis pendant une partie de celui-ci par les prisons et par la justice de paix. L'impasse du Château conserve encore par son nom un souvenir de cette ancienne habitation de nos comtes (*b*).

30° Fismes, qui paraît avoir fait partie des domaines de la maison de Blois dès le commencement du XII° siècle, et même avoir antérieurement appartenu à la maison de Vermandois (*c*), eut rang parmi les châtellenies de nos comtes dès le règne d'Henri Ier, mais dans les premiers temps la châtellenie de Fismes était unie a celle de Châtillon-sur-Marne, elle le fut ensuite à celle de Neuilly Saint-Front. Elle ne paraît avoir eu d'existence séparée que sous le règne de Thibaut V où Cys-la-Commune en dépendait (*d*).

31° Lachy, chef-lieu d'une des châtellenies d'Henri Ier et de Blanche de Navarre (*e*), était cependant considéré comme une annexe de la châtellenie de Sézanne. Henri Ier, Thibaut IV et Thibaut V habitèrent quelquefois le château de La-

---

(*a*) Voir notre tome II, p. 250-251. Voir aussi le présent volume, p. 796.

(*b*) Poterlet, *Notices historiques des rues et places d'Epernay*, article : IMPASSE DU CHATEAU. Communication de M. Parigot fils.

(*c*) Voir notre tome Ier, p. 187, et notre tome II, p. 279.

(*d*) Voir notre tome II, p. v, art. 34; x, art. 128; XVII, art. 232; XVIII, art. 365; XXXVIII, 440; XLVIII, art. 578; LIII, art. 637; LV, art. 684.

(*e*) Voir notre tome II, p. VIII, art. 74; XI, art. 139, 147.

chy (*a*), aux fortifications duquel le second fit travailler (2777). Il existe encore quelques vestiges de cette forteresse; on lui donne dans le pays le nom de château de la reine Blanche (*b*).

32° Larsicourt faisait partie du domaine de nos comtes et était la résidence d'un de leurs prévôts dès le règne de Thibaut II (*c*). Mais on ne trouve ce nom dans la liste de leurs châtellenies qu'à partir du règne de Thibaut IV. La châtellenie de Larsicourt fit partie de l'apanage d'Henri III (*d*), On montre encore dans ce village l'emplacement du château des comtes de Champagne : il est entouré de fossés larges et profonds, il porte le nom de La Motte (*e*).

33° Louvois n'appartenait pas encore à nos comtes en 1249 (2871). C'est seulement sous le règne de Thibaut V que cette localité commence à figurer parmi les chefs-lieux de leurs châtellenies, et cela d'abord comme annexe de la châtellenie de Mareuil. Le château de Louvois contenait une chapelle au service de laquelle un chapelain était attaché (*f*).

34° Mareuil-sur-Ay se trouve sur les listes des

(*a*) Voir notre tome III, p. 251, et le présent volume, p. 795.

(*b*) *Notions sur les communes du département de la Marne*, p. 209.

(*c*) Voir notre tome II, p. 423 *note*; cf. *Catalogue*, nos 14, 243.

(*d*) Voir notre tome II, p. XXXII, art. 411; LIV, art. 657; LV, 712; LXX, art. 104.

(*e*) *Notions sur les communes du département de la Marne*, p. 338.

(*f*) Voir notre tome II, p. L, art. 587; LIV, art. 642; LV, art. 689; LXIX, art. 96; LXXXIII, art. 337, 338.

chefs-lieux des châtellenies de nos comtes depuis Henri Ier jusqu'à Thibaut V (*a*).

35° Montaimé est une montagne située à peu de distance de Vertus et sur laquelle Blanche de Navarre fit bâtir un château vers l'année 1210 (*b*). Thibaut IV y assista au supplice des hérétiques en 1239, et nous l'y retrouvons en 1250 (2950). Montaimé est indiqué comme chef-lieu de châtellenie dans le registre de Thibaut V (*c*) ; mais cette châtellenie se confondait la plupart du temps avec celle de Vertus. Du château de Montaimé les fossés subsistent seuls encore.

36° Montfélix était situé dans la commune de Chavot, arrondissement de Reims, canton d'Avise; il ne reste du château qu'un monticule en forme de cône et qui paraît avoir été fait de main d'homme; il a environ trente-huit mètres de diamètre et vingt de haut, il est entouré de fossés larges de huit mètres. Les habitants du lieu l'appellent Monta-

---

(*a*) Voir notre tome II, p. IV, art. 28; X, art. 125; XVI, art. 229; L, art. 587; LIII, art. 641; LV, art. 688.

(*b*) Voir plus haut, p. 110. Nous avons dit, p. 297, *note*, que nous ne croyions pas que Montaimé eût été un centre de population avant cette époque. Mais nous devons réparer une omission en citant ici le texte principal sur lequel s'appuie l'opinion opposée à la nôtre : c'est un passage d'une lettre adressée par l'église de Liége au pape Lucius II, 1144 : Martène, *Ampliss. Coll.*, I, 777, A B : *A monte Guimari, quo nomine quidam vicus in Francia dicitur, quædam hæresis per diversas terrarum partes defluxisse cognoscitur.*

(*c*) Voir plus haut, tome II, p. L, art. 590; LIV, art. 660; LV, art. 698.

filant (*a*). Des savants indigènes considèrent ce monticule comme un reste de fortification gauloise; nous avons déjà dit que le château de Montfélix fut fondé au xe siècle par Robert et Herbert II de Vermandois, comte de Champagne (*b*), et l'éminence en question n'est évidemment autre chose que la motte du château bâti par Robert et Herbert. Montfélix fut le chef-lieu d'une châtellenie sous Henri Ier et sous Blanche de Navarre (*c*). Plus tard cette châtellenie disparaît, elle fut probablement réunie à celle d'Epernay.

37° Passavant fut fondé sous le règne de Thibaut IV. En 1241, l'abbaye de Chatrices céda à ce prince le mont de Passavant et conclut avec lui un acte de pariage pour la création du village qui existe aujourd'hui (2591, 2822). Passavant paraît dans la liste des chefs-lieux de châtellenies de Champagne sous le règne de Thibaut V et sous celui de Jeanne de Navarre (*d*). Le château contenait une chapelle desservie par un chapelain (*e*); il fut détruit en 1433; on en voit à peine quelques vestiges (*f*).

38° Saint-Hilaire-le-Grand faisait partie du comté de Rethel en 1245 (2713). Réuni au domaine de

---

(*a*) Savy : *Mémoire topographique*, p. 133.

(*b*) Voir notre tome II, p. 32.

(*c*) Voir notre tome II, p. v, art. 30; x, art. 126; xvi, art. 230.

(*d*) Voir notre tome II, p. lii, art. 609; liv. art. 645; lv. art. 693; lxix, art. 102.

(*e*) Voir notre tome II, p. lxxxiii, art. 331.

(*f*) De Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons*, II, 154, 155; *Notions sur les communes du département de la Marne*, p. 253.

nos comtes, il fut chef-lieu d'une châtellenie sous Thibaut V et ses successeurs (*a*). Suippes faisait partie de cette châtellenie et en fut détaché plus tard.

39° Sainte-Menehould était encore à la fin du XIIe siècle un fief mouvant du comté de Rethel; Thibaut III en fit l'acquisition par échange en 1200 (519); Sainte-Menehould devint immédiatement le chef-lieu d'une des châtellenies de nos comtes et depuis conserva toujours cette dignité (*b*). Blanche de Navarre a daté deux chartes de Sainte-Menehould (694, 798). Une promenade et plusieurs rues remplacent le château que cette princesse avait habité.

40° Sézanne, entré dans le domaine de nos comtes vers la fin du XIe siècle (*c*), devint alors un de leurs principaux chefs-lieux de châtellenies (*d*). Cette ville fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485), de Marguerite de Bourbon (3098) et de Blanche d'Artois (3737). Elle fut érigée en chef-lieu d'un bailliage (*e*). Thibaut II, Henri Ier et leurs successeurs y résidèrent souvent (*f*).

(*a*) Voir notre tome II, p. LII, art. 607; LIV, art. 643; LV, art. 690; LXIX, art. 97; cf. p 23, art. 35.

(*b*) Voir notre tome II, p. XVIII, art. 237; XXVII, art. 356; XXXI, art. 397, 401; LII, art. 608; LIV, art. 646; LV, art. 692; LXIX, art. 99.

(*c*) Voir notre tome II, p. 35, 281.

(*d*) Voir notre tome II, p. VIII, art. 74; XI, art. 139, 147; XXXVIII, art. 441; L, art. 595; LIV, art. 661; LV, art. 697.

(*e*) Voir plus haut, p. 481, 485.

(*f*) Voir notre tome III, p. 250, 251, et le présent volume, p. 793.

41° Vertus, acquis à titre viager du chapitre de Reims par Herbert II en 977 (*a*), fut cependant en fait réuni définitivement au domaine de nos comtes à partir de cette date (*b*). Cette localité occupa un rang important parmi les chefs-lieux de châtellenies de nos comtes (*c*) et fit partie du douaire de Blanche de Navarre (485), de Marguerite de Bourbon (3098) et de Blanche d'Artois (3737). Thibaut II, Henri Ier et leurs successeurs y résidèrent quelquefois (*d*). C'est, pensons-nous, la position défectueuse de Vertus comme place forte qui fit créer près de cette petite ville le château de Montaimé.

42° Vitry-en-Perthois fut réuni au domaine de nos comtes vers l'année 1078 (*e*). Cette localité, qui porta le titre de comté, était aussi un des plus importants de leurs chefs-lieux de châtellenies (*f*). Vitry devint aussi le chef-lieu d'un des principaux

---

(*a*) Voir notre tome I, p. 154-155, et notre II, p. 282.

(*b*) L'acte primitif de cession fut plusieurs fois renouvelé; un de ces renouvellements eut lieu sous le règne d'Etienne, comte de Blois; voir Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 290, art. LIX; un autre sous Henri Ier (11). Bien que ce dernier acte fût formellement viager, Henri II se prétendit propriétaire de Vertus, ce qui donna lieu à un arbitrage dont nous ignorons le résultat (400).

(*c*) Voir notre tome II, p. VIII, art. 79; XI, art. 140; XII, art. 151; XXIX, art. 372; L, art. 590; LIV, art. 659; LV, art. 696.

(*d*) Voir notre tome III, p. 250, 251, et le présent volume, p. 796.

(*e*) Voir notre tome II, p. 36.

(*f*) Voir notre tome II, p. IV, art. 21; X, art. 123; XVI, art. 225; XXVIII, art. 361; XXXXII, art. 435; LI, art. 599; LIV, art. 658; LV, art. 699; LXVIII, art. 83.

bailliages de notre province (*a*). Les comtes de Champagne habitèrent quelquefois le château de cette ville (*b*). On sait que Vitry-en-Perthois n'est plus qu'un village, mais au-dessus de ce village on voit encore se développer les terrassements du château détruit, et de là on domine au loin la plaine.

HAUTE-MARNE.

43° Chaumont-en-Bassigny entra dans le domaine de nos comtes sous le règne d'Henri II (403). Pour augmenter l'importance de la seigneurie, Blanche de Navarre acquit dans cette localité les biens de dame Chamonde (*c*). Sous Blanche et sous ses successeurs, Chaumont fut le chef-lieu d'une châtellenie (*d*). Chaumont devint bientôt aussi le siége d'un bailliage (*e*). Blanche de Navarre et Thibaut V habitèrent quelquefois le château de cette ville (*f*). Le palais de justice de Chaumont occupe l'emplacement de ce château, et on y retrouve des portions importantes de bâtiments qui remontent au temps des comtes, notamment leur donjon :

(*a*) Voir plus haut, p. 484, 485, 486.

(*b*) Voir notre tome III, p. 250, 251, et le présent volume, p. 796.

(*c*) *Catalogue*, nos 636, 637, 638, 661, 682, 807, 808.

(*d*) Voir notre tome II, p. XV, art. 211; XXIV, art. 315; XLVIII, art. 574; LIV, 652; LXX, art. 112.

(*e*) Voir plus haut, p. 479.

(*f*) Voir plus haut, p. 796.

mais la chapelle mentionnée en 1285 (*a*) n'existe plus (*b*).

44° Coiffy appartenait en 1101 à Renier, seigneur de Nogent-le-Roi. Renier donna la seigneurie de Coiffy au prieuré de Varennes dépendant de l'abbaye de Molesme (*c*). Mais le prieur de Varennes n'avait pas la force en main pour faire respecter ses biens, et les censures ecclésiastiques étaient impuissantes à les protéger; il se fit autoriser par l'évêque de Langres à contracter un acte de pariage avec le comte de Champagne (2543). Cet acte de pariage fut conclu en 1250 (2934), et le seigneur de Choiseul y fit inutilement opposition (3083). Alors, des deux villages voisins qui portent le nom de Coiffy, Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut, le premier seul existait; le second dût sa naissance à une forteresse qu'un de nos comtes, probablement Thibaut V, fit construire sur la montagne, et qui devint chef-lieu d'une châtellenie (*d*). Le château de Coiffy a été démantelé en 1635, mais il en reste encore quelques ruines.

45° La Ferté-sur-Aube, acquis par nos comtes vers l'année 1078 avec Bar-sur-Aube et Vitry, fut chef-lieu d'une de leurs châtellenies sous Henri Ier et ses successeurs (*e*). Le château était en ruine dès

---

(*a*) Voir notre tome II, p. LXXXIV, art. 344.

(*b*) Sur l'histoire du palais de justice de Chaumont, voir Jolibois, *Histoire de Chaumont*, p. 367-372.

(*c*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 155.

(*d*) Voir notre tome II, p. LII, art. 612; LIV, art. 651; LV, art. 707; LXXI, art. 128.

(*e*) Voir notre tome II, p. III, art. 1; X, art. 117; XIII, art. 162;

le XVIe siècle; au XVIIIe il n'en subsistait plus que les dépendances qui servaient encore d'hôtel-de-ville, d'auditoire et de prison (*a*).

46° Montéclair date du règne de la comtesse Blanche. Cette dernière fit bâtir le château de ce nom sur une montagne qui domine la petite ville d'Andelot (*b*). Le château de Montéclair devint le chef-lieu d'une châtellenie qui porta indifféremment le nom de Montéclair ou de Val-Rognon (*c*). Il fut ruiné par les Suédois, démantelé par ordre de Louis XIII, et Louis XIV en fit achever la démolition (*d*).

47° Montigny-le-Roi appartenait au commencement du XIIIe siècle à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et à la maison de Passavant-en-Vosges. L'évêque de Langres, acquéreur de la portion de l'abbaye de Saint-Bénigne (1075), associa à ses droits Blanche de Navarre (1082, 1083), et Simon de Passavant céda les siens à Thibaut IV (1532), qui finit par acquérir la partie originairement réservée par l'évêque, 1239 (2529, 2530). Une des clauses du traité conclu entre Blanche et l'évêque portait qu'une forteresse serait construite à frais communs. Cette forteresse qui, en 1239, devint la propriété exclusive du comte, fut le chef-lieu d'une châtellenie

---

XV, art. 210; XXIV, art. 310; XXXVII, art. 434; XLVII, art. 566; LIV, art. 653; LV, art. 701; LXX, art. 111.

(*a*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 290.

(*b*) Voir plus haut, p. 158-159.

(*c*) Voir notre tome II, p. 17, art. 32; XXXVI, art. 431; XLVII, art. 567; LIV, art. 648; LV, art. 702; LXX, art. 115.

(*d*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 18-19.

sous Thibaut V et ses successeurs (*a*). Henri IV fit démanteler ce château; sa destruction complète eut lieu en 1636. On trouve encore quelques restes des murailles. Situé au sommet d'une montagne, il formait à peu près un rectangle long de 150 pas, large de 80, défendu au nord et à l'est par la pente naturelle du terrain, au sud et à l'ouest par des fossés qui existent encore en partie (*b*).

48° Nogent-le-Roi fut conquis par Thibaut IV sur le seigneur de ce lieu en 1233 (*c*). On trouve cette localité dans la liste des chefs-lieux de châtellenies de Thibaut V et de ses successeurs (*d*). Le château de Nogent subsista jusqu'à la fin du XVIIe siècle, puis s'écroula, faute de réparations; il n'en reste plus que des ruines (*e*).

49° Vassy faisait partie du domaine de nos comtes dès le XIe siècle (*f*), et appartint ensuite à Thibaut II, puis à Henri Ier (40). Sous Thibaut II, cette localité était chef-lieu d'une prévôté (*g*). Cependant, son nom manque dans la liste des châtellenies d'Henri Ier, mais on le trouve dans la liste des châ-

---

(*a*) Voir notre tome II, p. LII, art. 610; LIV, art. 650; LV, art. 705, LXXI, art. 122.

(*b*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 373.

(*c*) Voir plus haut, p. 257.

(*d*) Voir notre tome II, p. LII, art. 611; LIV, art. 649; LV, art. 706; LXXI, art. 117.

(*e*) Jolibois, *La Haute-Marne*, 393. Voir dans cet ouvrage, à la page 392, un plan de ce château.

(*f*) Voir notre tome II, p. 36.

(*g*) Voir notre tome II, p. 423.

tellenies de ses successeurs (*a*). Vassy fit partie de l'apanage donné par Thibaut V à Henri III (3326); Nous avons de Blanche de Navarre une charte datée de cette ville (1264). Le château et les remparts de Vassy ont une histoire, mais aujourd'hui sont complètement détruits (*b*).

SEINE-ET-MARNE.

50° Bray-sur-Seine, qui dès le XIe siècle appartenait à la maison de Blois (*c*), fut le chef-lieu d'une des châtellenies de nos comtes sous Henri Ier et sous les successeurs de ce prince (*d*). Thibaut II et Henri II ont daté des chartes de Bray-sur-Seine (*e*).

51° Coulommiers faisait partie des possessions de la maison de Blois dès l'année 1101 (*f*). Dès cette époque, la comtesse Adèle y avait un prévôt (*g*). Cette localité resta le siége d'une prévôté sous Thibaut II (*h*), et depuis cette époque ne cessa de figurer parmi les chefs-lieux des châtellenies de nos

---

(*a*) Voir notre tome II, p. XII, art. 157; XIII, art. 166; LIV, art. 647; LV, art. 713: LXXI, art. 129.

(*b*) Jolibois, *La Haute-Marne*, p. 534 et suivantes.

(*c*) Voir notre tome II, p. 277-278.

(*d*) Voir notre tome II, p. VII, art. 65; XI, art. 135; XXVII, art. 358; XXXVII, art. 438; XLV, art. 551; LIII, art. 630; LIV, art. 678; LXVII, art. 66

(*e*) Voir notre tome III, p. 249, et le présent volume, p. 798.

(*f*) Voir notre tome II, p. 279.

(*g*) Voir notre tome II, p. 284.

(*h*) Voir notre tome II, p. 422-423, *note*.

comtes (*a*). Le château de Coulommiers existait encore au XVIIe siècle; une partie devint alors un monastère de religieuses de la Congrégation, de l'autre partie on fit au siècle suivant des écuries pour les gardes-du-corps; aujourd'hui, toute trace des bâtiments du moyen-âge a disparu (*b*).

52° Jouy-le-Chatel, dont sont datées deux chartes de Thibaut II (*c*), appartenait déjà sans doute à ce prince, comme plus tard à Henri Ier (174, 258), bien qu'on ne trouve pas le nom de cette localité dans la liste des châtellenies de ce prince, mais Jouy était chef-lieu de châtellenie sous les successeurs d'Henri Ier (*d*). On montre encore au sud de la ville les ruines du château (*e*).

53° Meaux est une des plus anciennes possessions de la maison de Blois en Champagne et fut un de ses principaux chefs-lieux de châtellenie (*f*). Thibaut II et la plupart de ses successeurs habitèrent

---

(*a*) Voir notre tome II, p. VI, art. 56; XI, art. 132; XVIII, art. 239; XXIX, art. 370; XLV, art. 537; LIII, art. 633, LV, art. 694; LXVII, art. 68.

(*b*) Pascal, *Histoire de Seine-et-Marne*, II, 10-11.

(*c*) Voir notre tome II, p. 398.

(*d*) Voir notre tome II, p. XV, art. 208; XXVII, art. 358; XXXVII, art. 437; XLV, art. 554; LIII, art. 632; LV, art. 680; LXVII, art. 72.

(*e*) Pascal, *Histoire de Seine-et-Marne*, II, 240.

(*f*) Voir notre tome II, p. 32, 423, *note*; VI, art. 47; XI, art. 131; XVII, art. 234; XXVIII, art. 369; XXXII, art. 407; XXXVII, art. 439; XLVI, art. 559; LIII, art. 634; LV, art. 681; LXVII, art. 63.

souvent le château de Meaux (*a*). Le palais de justice occupe l'emplacement de ce château, où dans des bâtiments modernes on retrouve quelques parties d'anciennes constructions qui paraissent remonter à l'époque des comtes.

54° Montereau, acquis par Eudes Ier dès l'année 1015, résidence momentanée de Thibaut II en 1147 (*b*), figure au nombre des châtellenies de ses successeurs (*c*). Le château de Montereau, quelquefois habité par nos comtes (*d*), contenait une chapelle desservie par un chapelain (*e*). Il était, dit-on, situé au faubourg Saint-Maurice, dans l'angle formé par la Seine au nord et l'Yonne à l'Ouest (*f*).

55° Provins, qui passa de la maison de Vermandois à celle de Blois en 1019 (*g*), fut, comme nous l'avons dit, la seconde capitale de nos comtes à commencer au règne d'Henri Ier (*h*). Thibaut II l'habitait souvent déjà. Cette ville était le chef-lieu d'une de ses prévôtés (*i*). Elle figure dans la liste des

---

(*a*) Voir notre tome III, p. 250, 251, et le présent volume, p. 794.

(*b*) Voir notre tome II, p. 32, et notre t. III, p. 250.

(*c*) Voir notre tome II, p VII, art. 58; XI, art. 133; XVIII, art. 240; XXIX, art. 371; XLV, art. 552; LIII, art. 631; LV, art. 679; LXVII, art. 67.

(*d*) Voir plus haut, p. 797.

(*e*) Voir notre tome II, p. LXXXII, art. 318.

(*f*) Pascal, *Histoire de Seine-et-Marne*, II, 443.

(*g*) Voir notre tome I, p. 187, et notre tome II, p. 33.

(*h*) Voir notre tome III, 251, et le présent volume, p. 791, 792, 799.

(*i*) Voir notre tome III, p. 250, et notre tome II, p. 284.

châtellenies de ses successeurs (*a*). La chapelle du château servait de siége à une collégiale dont les prébendes étaient à la nomination du comte de Champagne (*b*); cette chapelle existe encore. Le collége de la ville occupe l'emplacement du palais; aujourd'hui, comme au temps des comtes, le donjon, connu sous le nom de Tour de César, domine majestueusement la ville : c'est un des plus beaux specimens d'architecture militaire que le moyen-âge nous ait laissés; on admire au même titre les fortifications de la ville haute, c'est-à-dire du château qui, comme le donjon, remonte au XIIe siècle.

YONNE.

56° Saint-Florentin appartenait à nos comtes et était le chef-lieu d'une de leurs prévôtés dès le XIe siècle, et nous trouvons cette localité dans toutes les listes des châtellenies de nos comtes (*c*). Thibaut II et ses successeurs habitèrent quelquefois Saint-Florentin (*d*).

(*a*) Voir notre tome II, p. VII, art. 65; XI, art. 136; XVIII, art. 244; XXVIII, art. 359; XLV, art. 555; LIV, art. 663, 677; LXVI, art. 50.

(*b*) Voir plus haut, p. 623-624.

(*c*) Voir notre tome II, p. 35; IV, art. 13; X, art. 120; XII, art. 155; XXIV, art. 313; XXXVI, art. 432; XLIV, art. 545; LIII, art. 627; LIV, art. 671; LXV, art. 32.

(*d*) Voir notre tome III, p. 250, 251, et le présent volume, p. 798.

VOSGES.

57° Grand est compté parmi les châtellenies de Thibaut V et de Jeanne de Navarre (*a*).

Dans le volume précédent, nous avons donné la nomenclature des châtellenies qu'Henri le Libéral hérita de son père. Nous en avons indiqué vingt-huit, d'après le *Feoda Campanie;* nous aurions dû dire vingt-neuf, car nous avons oublié Chantemerle. Quand la Champagne fut réunie à la France, le nombre des châtellenies comprises dans le domaine de nos comtes était presque double. Toutefois, cette augmentation était, pour une partie, plus apparente que réelle. En effet, plusieurs châtellenies qui appartenaient à Thibaut II, et qu'on trouve dans la liste des châtellenies possédées par les successeurs d'Henri le Libéral, manquent dans la liste de celles de ce prince; ce sont les châtellenies de Dormans, d'Ecueil, de Larsicourt et de Vassy et probablement aussi celle de Jouy-le-Châtel, ce qui fait déjà cinq à ôter de vingt-huit. Quatre autres châtellenies peuvent être dans le même cas, ce sont celles de Soulaines, de Vauchassis, de Saint-Mards et de Villeneuve-au-Chemin. Enfin la châtellenie de Montaimé n'est qu'un démembrement de celle de Vertus. Nous réduirons donc à dix-huit le nombre des châtellenies acquises certainement par nos comtes depuis l'avènement d'Henri Ier; ce sont les suivantes :

Dans l'Aisne, Neuilly-Saint-Front.

(*a*) Voir notre tome II, p. LV, art. 703; LXXI, art. 125.

Dans l'Aube, Bar-sur-Seine, Chaource, Coursan, Essoyes, Etourvy, Nogent-sur-Seine, Rumilly.

Dans la Marne, Louvois, Passavant, Saint-Hilaire-le-Grand, Sainte-Menehould.

Dans la Haute-Marne, Chaumont, Coiffy, Montéclair, Montigny, Nogent-le-Roi.

Dans les Vosges, Grand.

On n'a pas oublié que la portion du comté du Perche, momentanément possédée par Thibaut IV, fut donnée par lui en mariage à Blanche de Navarre, sa fille, et par conséquent cessa presque immédiatement d'appartenir à la maison de Champagne (*a*).

Quant à l'hôtel acheté par Thibaut V à Paris (*b*), il fut légué par Jeanne de Navarre pour y établir le collége fondé par le testament de cette princesse, mais les exécuteurs testamentaires l'aliénèrent, préférant un emplacement situé dans le quartier des Ecoles.

§ 3e. — Vassaux des comtes de Champagne.

Nous avons donné dans notre tome II, pages 424-428, une liste des principaux vassaux de Champagne à l'avènement d'Henri Ier. On se rappelle comment Thibaut IV fut obligé d'en céder une partie au roi de France; le traité de mars 1227 transféra à saint Louis la mouvance de Breteuil (Oise), de Millançay et Romorantin (Loir-et-Cher). En 1234, les comtés de Blois, de Chartres, de Sancerre, a vicomté de Châteaudun, et leurs dépendances, eurent le même

(*a*) Voir plus haut, p. 273.

(*b*) Voir plus haut, p. 387-388; cf. 453.

sort (*a*). Par l'effet de ces deux traités, nos comtes perdirent tous leurs vassaux dans les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre, mais ils en conservèrent un certain nombre dans plusieurs départements situés au nord-est et au sud-ouest de la Champagne, à d'assez grandes distances : ainsi, l'évêque de Beauvais resta leur vassal pour le fief de Savigny (*b*); ils continuèrent à recevoir hommage pour Hérisson et Ainay dans l'Allier, et pour Clamecy dans la Nièvre qui, sous Thibaut V, étaient réunis entre les mains du comte de Nevers (*c*). Mais ce fut dans d'autres parties de la France qu'ils cherchèrent à augmenter le nombre de leurs vassaux ou les fiefs tenus d'eux.

Ils acquirent la mouvance des localités dont le nom suit :

AISNE.

Fère-en-Tardenois dont Robert, comte de Dreux, fit hommage à Blanche de Navarre (647).

ARDENNES.

Chaumont-Porcien. Roger, seigneur de Rozoy-sur-Serre, en fit hommage à la même princesse (1307).

(*a*) Voir plus haut, p. 214, 263.

(*b*) Voir notre tome II, p. LIII, art. 615, 616; cf. *Catalogue*, n° 1582. Dans le même département est situé Bouillancy qui mouvait aussi de Champagne (1559).

(*c*) Voir notre tome II, p. LII, art. 614; cf. *Catalogue*, n° 3729.

AUBE.

Piney avait été tenu de l'église de Lyon par les comtes de Brienne pendant plusieurs siècles. L'archevêque et le chapitre vendirent leurs droits à Thibaut V (3184, 3202).

Vendeuvre et Jully-sur-Sarce furent aussi tenus de nos comtes au XIIIe siècle (*a*), mais rien ne prouve que ces deux châtellenies n'aient pas été antérieurement dans leur mouvance.

CÔTE-D'OR.

Veuxhaules et Boudreville appartenant à la maison de Choiseul (755);

Chazeuil (1190) et Gemeaux (3377) à celle de Thil-Châtel;

Autricourt et Thoires (1550) à celle de Mont-Saint-Jean.

DOUBS.

Silley. Thibaut de Neufchâtel consentit à tenir de Blanche de Navarre le château de ce lieu (929, 1587).

JURA.

Sellières et la châtellenie inféodés à Henri III par Othon de Bourgogne, seigneur de Salins, moyennant une rente viagère de 500 livres tournois (3728).

(*a*) Voir notre t. II, p. XXXIII, art. 414; XLII, art. 534; XLIII, art. 537; LIII, art. 618; cf. *Catalogue*, n°s 1194, 1336.

MARNE.

Saint-Just, propriété de la maison de Dampierre (*a*).

HAUTE-MARNE.

Le château de Vignory jusque-là tenu du comte de Bourgogne, tandis que le bourg était mouvant de Champagne (*b*);

La Fauche, qui, d'abord jusque-là arrière-fief, devint fief immédiat (1142).

Paroy mis dans la mouvance de Champagne par Jean de Passavant, seigneur de Saulx (2996);

La Mothe par le comte de Bar-le-Duc (*c*);

Montesson et Pierrefaite par Jean de Vergy, seigneur de Fouvent (3772).

HAUTE-SAÔNE.

Le bourg de Passavant-en-Vosges. Guichard, seigneur du lieu, vendit son hommage à Thibaut IV (2997).

VOSGES.

Neufchâteau, qui faisait partie du duché de Lorraine devint fief de Champagne sous Blanche de Navarre (1283);

(*a*) Voir notre t. II, p. XXXII, art. 412; XLIV, art. 548; cf. *Catalogue*, n° 792.

(*b*) *Catalogue*, n°s 605, 2989; voir aussi plus haut, p. 270, *note c*.

(*c*) Voir plus haut, p. 408.

Le château de Deuilly entra dans la mouvance de nos comtes (2150), mais nous ne saurions préciser la date du premier hommage.

YONNE.

Nitry mis dans la mouvance de Champagne par le seigneur de Noyers (1589);
Foissy par Hugues de Vallery (1962);
Beaumont par Etienne de Seignelay (2490).

Ainsi, nos comtes avaient amplement réparé les pertes qu'ils avaient subies. Disons plus : des vassaux éloignés, difficiles à réunir en cas de guerre, avaient été remplacés par des vassaux beaucoup plus rapprochés; et, sous la main de Blanche de Navarre et de ses successeurs, le comté de Champagne, d'abord assemblage arbitraire de fiefs épars, qu'aucune convenance territoriale ne rapprochait, était devenu un véritable état, suivant le sens qu'a ce mot dans la géographie moderne : la province de Champagne était créée (1); nos dynasties locales avaient donc terminé leur mission, quand leur héritage fut réuni au domaine royal. Le gouvernement des rois capétiens allait avoir à remplir en Champagne une autre tâche qui, du nord au midi, de l'est à l'ouest, lui a été partout imposée, et dont il s'est glorieusement

(1) Sur les limites de cette province du côté de l'Ile-de-France, voir notre tome II, p. LVI-LIX; notre *Catalogue*, n° 2646; et deux arrêts du parlement, rendus en 1270 et en 1271 : *Olim*, éd. Beugnot, I, 343-347. 860; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, p. 138, n° 1551, p. 159, n° 1702.

acquitté dans toute l'étendue de la France, c'était de travailler à fondre la province dans la vaste unité de la monarchie. Nous essaierons de raconter plus tard par quels efforts longs mais victorieux s'est accomplie cette grande révolution.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME Ier.

Page 4. Nous avons reçu, sous la signature A. L., un errata développé de notre ouvrage. Nous en remercions l'auteur inconnu. Nous comptons en faire profiter nos lecteurs, et, pour commencer, nous allons indiquer pour le mot Champagne une étymologie bien préférable, croyons-nous, à celle que nous avions proposée. Champagne dériverait du celtique *Kann-pann*, blanc pays.

L'adjectif *Kann* est encore usité en bas-breton (Legonidec, *Dictionnaire Breton-Français*, édit. La Villemarquée, p. 174); on le trouve au VIe siècle dans les poésies de Liwarc'h-Henn.

> Kalan-gaeam, *kann* gifren.
> Aux kalendes d'hiver la plume des oiseaux est *blanche* (1).

On le rencontre dans le gaëlique irlandais sous la forme *cain*, *can*, dont la seconde se voit seule en gaëlique écossais. Les latins disaient *canus* d'où *candidus* et *candide*.

Le substantif *Pann*, qui en Bretagne n'est pas encore tombé en désuétude (Legonidec, *Dictionnaire Breton-Français*, édit. La Villemarquée, p. 470), se lit dans les poésies de Liwarc'h-Henn avec une légère modification d'orthographe.

> Keit bo kad enn pob *ban*.
> Quand la guerre était dans chaque *pays* (2).

Cette orthographe est aussi celle du dialecte gaëlique. Le mot *ban* est resté en patois lorrain avec le sens de territoire d'une commune, et la question est agitée de savoir si le mot français *ban* a une étymologie celtique ou germanique (3).

La Champagne serait donc une région qui se distinguerait des contrées voisines par la blancheur de son sol. Et cette définition est exacte si on donne au mot Champagne le sens que lui attribuent les paysans champenois. Pour eux, en effet, la Champagne est la partie de la province de ce nom où la craie blanche est à fleur de terre; pour eux il n'y a d'autre Champagne que la Champagne vulgairement dite Pouilleuse, et c'est abu-

---

(1) La Villemarquée, *Chants des bardes bretons*, 1re éd., p. 180-184.

(2) La Villemarquée, ibid. p. 94.

(3) Littré, *Dictionnaire de la Langue française*, p. 289.

sivement que sous le nom de Champagne on a compris par exemple le Perthois et une partie du Bassigny.

Quand le mot Champagne est entendu dans le sens restreint que l'étymologie exige, il s'oppose à Brie. En effet, Brie, en latin *Pagus Briegius*, dérive du celtique *Priek*, après l'article, *Briek*, lieu argileux, glaiseux (Legonidec, *Dictionnaire* déjà cité, p. 498), qui vient du radical *Pri*, quelquefois *Bri*, argile. On lit ce dernier mot au VIe siècle, dans les poésies de Liwarc'h-Henn, avec son orthographe galloise *Priz*.

> Adan *priz* ha mein.
> Sous de l'*argile* et des pierres (1).

Au XIIe siècle il était encore usité dans la langue vulgaire de Champagne sous la forme *Brai* et avec le sens de *boue* (2). En allemand *Brei* veut dire *bouillie*.

P. 124, note 3. La cure donnée par Hugues de Vermandois, archevêque de Reims, ne peut être Corroy, arrondissement d'Epernay, canton de Fère-Champenoise. En effet, cette dernière localité faisait partie du diocèse de Châlons (3). C'est Cauroy-les-Hermonville, situé près de Cormicy, précédente cure de Flodoard, dans l'arrondissement de Reims et le canton de Bourgogne, ou c'est Cauroy-les-Machault, Ardennes, arrondissement de Vouziers, canton de Machault.

P. 156, note. Nous avons dit que le *pagus Otmensis* serait la forêt d'Othe (Aube et Yonne). On doit plutôt avec Guérard (*Annuaire de la Soc. de de l'Histoire de France*, 1837, p. 122) et M. J. Desnoyers (*Ann. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1859, p. 181), le mettre dans le département de la Marne. Dans ce pagus étaient :

Novientum, Nogent, a. Reims, c. Verzy, com. Sermiers.
Vedeniacus, Vinay, a. et c. Reims.
Velcianas, Vauciennes, a. et c. Epernay.
Vincella, Vincelle, a. Epernay, c. Dormans.

Ce qui rend cette traduction infiniment probable, c'est, dans la charte imprimée p. 459-461 de notre t. 1er, la présence de trois moines d'Hautvilliers (Marne, a. Reims) à *Velcianis villa, in comitatu Otminse*.

P. 455, titre de la charte XXIV, *au lieu de* Epernay, *lisez* Vertus.

TOME II.

P. 309, note 4. Aisencelle serait Alliancelles, Marne, a. Vitry, c. Heiltz-le-Maurupt (cf. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons*, II, 225).

---

(1) La Villemarquée, *Chants des bardes bretons*, p. 44.

(2) *S. Bernardi Vita Prima*, lib. III, pars 5 auctore Gaufrido, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, éd. 1690, t. II, p. 1188.

(3) De Barthelemy, *Dioc. anc. de Chalons*, t. II, 859.

405124

TOME III.

P. 272, ligne 1. Ce n'est pas de la forêt de Vassy, Haute-Marne, qu'il s'agit dans la plupart des chartes citées, mais de celle de Vassy, près d'Igny-le-Jard, Marne, a. Epernay, c. Dormans.

TOME IV.

P. 1, note, ligne 2. *Au lieu de* on sait qu'en Champagne, *lisez*, on sait que pour les comtes de Champagne.

P. 107, ligne 14, *au lieu de* Blanche, *lisez* Henri.

P. 144, ligne 10, *au lieu de* 1216, *lisez* 1217.

P. 166, ligne 3, *au lieu de* Hugues de Rethel, *lisez* Hugues, comte de Rethel.

P. 210, ligne 5, *au lieu de* dix, *lisez* onze.

P. 290, note, ligne 17, *au lieu de* 1248, *lisez* 1246.

P. 343, ligne 13, *au lieu de* (1263) 3301, *lisez* 1263 (3301).

P. 390, lignes 15, 16. On doit rapporter à la guerre de Luxeuil le passage suivant du compte de 1258 publié par M. Bourquelot, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 5e série, IV, 73 : *Pro vectura et expensa eorum qui conductum quadrigarum fecerunt in exercitu* : XX *s.*

P. 415, ligne 9. Nous disons que Thibaut IV était à La Roche, le 2 juillet. Il résulte d'une pièce indiquée dans *los Annales de Navarra*, III, 112, qu'il s'y trouvait encore le 4. Ce fut, sans doute, une des raisons de son arrivée tardive à Cagliari.

P. 475-576. Nous n'avons pas mentionné Simon l'Apôtre et Jacques Haquilin de Suippes, baillis du comte de Champagne en novembre 1222 (Varin, *Archives administratives de Reims*, I, 524).

P. 476, lignes 10, 11. Lambert Boncbu était déjà à la cour de Champagne en 1190. Voir plus haut p. 120, lignes 22 et 23.

P. 480, ligne 14. Il y avait un bailli de Meaux dès 1223 (1536).

P. 481, ligne 3. Aux baillis de Provins mentionnés, ajouter Létéric de Baleines, 1247 (Bibl. Imp., lat. 5467; communication de M. F. Bourquelot).

Même page. Outre les chartes indiquées au sujet de Jean d'Epernay, on peut signaler une pièce du mois de juin 1234, où ce personnage est qualifié de bailli du roi de Navarre (Arch. de l'Empire, *Cart. de Sermaize*, p. 1632; comm. de M. F. Bourquelot).

P. 482, ligne 20. Guillaume Putemonoie porte le titre de bailli du comte de Champagne dans une charte du mois de décembre 1227. (*Cart. de Saint. Loup de Troyes*, f° 56 r°.)

P. 483, ligne 9. Mauger était encore bailli de Troyes en décembre 1232; Vallet de Viriville, *Arch. Hist. de l'Aube*, p. 181.

P. 484, ligne 4. Henri des Bordes était bailli de Vitry dès le mois de février 1220, *v. st.* (Arch. de la Marne, Fonds de Trois-Fontaines).

Même page, ligne 12. En février 1254, *v. st.*, Lambert de Tiercelieue était bailli de Meaux et de Château-Thierry (Arch. de l'Aube, F. de Clairvaux).

Même page, ligne 18. Il y avait un bailli de Meaux dès 1223 (1536), et en 1254, comme nous venons de le dire, Lambert de Tiercelieue était bailli de Meaux et de Château-Thierry.

P. 494, ligne 6, *au lieu de* Jean de Dampierre, *lisez* Jean Ier de Dampierre.

P. 509, ligne dernière, et p. 510, ligne première. Girard Mélétaire était maire de Troyes dès le mois de décembre 1231 (Vallet de Viriville, *Arch. Hist. de l'Aube*, p. 181).

P. 525, ligne 3, *au lieu de* Henri II, *lisez* Henri Ier.

P. 554, ligne 10, *au lieu de* à *lisez* en.

P. 562, lignes 9, 10. Henri des Bordes était chevalier et bailli de Vitry dès le mois de février 1220, *v. st.* (Arch. de la Marne, F. de Trois-Fontaines).

P. 651, ligne première, *au lieu de* Ce sont d'abord le, *lisez* Nous parlerons d'abord de.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

LIVRE IX. — Histoire des comtes Henri II et Thibaut III 1

Chapitre I. — Depuis l'avènement d'Henri II jusqu'à son départ pour la Terre-Sainte, 1181-1190 2

Chapitre II. — Depuis le départ d'Henri II pour la Terre-Sainte jusqu'à sa mort, 1190-1197 22

Chapitre III. — Règne de Thibaut III, 1197-1201 73

LIVRE X. — Règne de Thibaut IV 101

Chapitre I. — Régence de Blanche de Navarre, 1201-1222 101

Chapitre II. — Depuis la majorité de Thibaut IV jusqu'à son avènement au trône de Navarre, 1222-1234 198

Chapitre III. — Depuis l'avènement de Thibaut IV au trône de Navarre jusqu'à sa mort, 1234-1253 265

LIVRE XI. — Depuis la mort de Thibaut IV jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel au trône de France 349

Chapitre I. — Régence de Marguerite de Bourbon, 1253-1256. 349

Chapitre II. — Depuis la majorité de Thibaut V jusqu'à sa mort, 1256-1270 . . . 365

Chapitre III. — Règne d'Henri III, 1270-1274. 429

Chapitre IV. — Depuis la mort d'Henri III jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel au trône de France, 1274-1285 . . 440

LIVRE XII. — Administration de la Champagne depuis la mort d'Henri le Libéral jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel au trône de France 457

Chapitre I. — Personnel administratif . . . 457

Section 1re 458

§ 1er. — Gouverneurs 458

§ 2e. — Receveurs 465

§ 3e. — Baillis. 473

Section 2e. — Grands Officiers 487

§ 1er. — Sénéchaux 487

§ 2e. — Connétables 491

§ 3e. — Bouteillers 499

§ 4e. — Chambriers 502

§ 5e. — Chambellans. 505

§ 6e. — Maréchaux 511

§ 7e. — Chanceliers 525

Section 3e. — Officiers d'ordre secondaire . . 530

§ 1er. — Religieux (Aumôniers, Chapelains). 530

§ 2e. — Clercs. 532

§ 3e. — Officiers et employés laïcs de second ordre attachés à la maison des comtes (Pannetiers, Echanson, Cuisinier ou queux, Fauconnier, Ecuyers, Valets, Huissier, Demoiselles, Maçon, Charpentier, Charretier) 544

§ 4e. — Officiers et employés laïcs attachés à des services extérieurs (Sergents, Gardes des foires, Prévôts, Celleriers, Gruyers, Forestiers) 550

Section 4e. — Conseil 555

Chapitre II. — Justice 572
Section 1re. — Législation. 572
Section 2e. — Juridiction 576
§ 1er. — Juridiction contentieuse 576
§ 2. — Juridiction gracieuse 580
Chapitre III. — Affaires ecclésiastiques . . . 590
Section 1re. — Relations avec les papes . . 590
Section 2e. — Relations avec l'épiscopat champenois. 601
Section 3e. — Libéralités des comtes de Champagne en faveur des établissements religieux 604
Section 4e. — Intervention des comtes de Champagne dans l'administration ecclésiastique 616
Section 5e. — Droit d'amortissement . . . 626
Chapitre IV. — Lettres, instruction publique . 634
Chapitre V. — Guerre 683
Chapitre VI. — Servage, bourgeoisie, institutions communales 696
Section 1re. — Servage. 696
Section 2e. — Bourgeoisie. 701
Section 3e. — Institutions communales. . . 704
§ 1er. — Généralités 704
§ 2e. — Imitations de la coutume de Lorris . 707
§ 3e. — Imitations de la loi de Beaumont . 715
§ 4e. — Imitations de la charte de Soissons. 720
§ 5e. — Charte de Troyes 721
Chapitre VII. — Industrie, commerce . . . 735
Chapitre VIII. — Administration hospitalière . 743
Chapitre IX. — Ponts et chaussées 755

Chapitre X. — Monnaie. 759
§ 1er. — Atelier de Provins. 760
§ 2e. — Atelier de Troyes 778

Chapitre XI. — Résidences des comtes de Champagne. 789

Chapitre XII. — Finances 803

Section 1re. — Revenu net des comtes de Champagne 803
Section 2e. — Recette brute 811
§ 1er. — Forêts 812
§ 2e. — Sommes payées par les communes . 824
§ 3e. — Juifs 827
§ 4e. — Aides extraordinaires. 836
§ 5e. — Emprunts 838
§ 6e. — Aliénations de domaines 844

Section 3e. — Dépense 845
§ 1er. — Dépenses ordinaires (1° Dépenses obligatoires ou dépenses des prévôtés, savoir : Bâtiments et étangs, gages, frais de justice et d'impôts, fiefs et aumônes, pensions et rentes viagères; 2° dépenses facultatives ou dépenses de l'hôtel). 845
§ 2e. — Dépenses extraordinaires (1° Prêts; 2° cautionnements; 3° dots; 4° rachat de rentes ou remboursement de la dette consolidée; 5° acquisitions d'immeubles) 855

Chapitre XIII. — Observations diverses sur les diplômes des successeurs d'Henri le Libéral; Chancellerie, Archives. . 863
§ 1er. — Titres pris par les comtes de Champagne. 863

§ 2e. — Chartes françaises 867
§ 3e. — Sceaux 870
§ 4e. — Archives. 879

Chapitre XIV. — Géographie du comté de Champagne à la mort du roi Philippe le Hardi 884
§ 1er. — Suzerains des comtes de Champagne 884
§ 2e. — Domaines des comtes de Champagne. 888
§ 3e. — Vassaux des comtes de Champagne. 917
Corrections et additions. 923

405.184

TROYES, IMP. DUFOUR-BOUQUOT.

005624703

Ouvrages du même Auteur :

Recherches sur la Minorité et ses effets en droit féodal français, depuis l'origine de la féodalité jusqu'à la rédaction officielle des coutumes. 1852, brochure in-8°.

Mention très-honorable au concours des antiquités de la France en 1853.

Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois d'après une copie authentique de l'année 1535. 1853, 1 vol. in-8°.

Mention très-honorable au même concours en 1854.

Voyage paléographique dans le département de l'Aube. 1854, 1 vol. in-8°.

Rappel de mention très-honorable au même concours en 1855.

Essai sur les Sceaux des Comtes et des Comtesses de Champagne, avec des planches par M. A. Gaussen. 1855, brochure in-4°.

Mention très-honorable au même concours en 1856.

Etudes sur les documents antérieurs a l'année 1285, conservés dans les archives des quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes. 1857, brochure in-8°.

Mention très-honorable au même concours en 1858.

Etudes sur l'etat intérieur des Abbayes cisterciennes, et principalement de Clairvaux, au xiie et au xiiie siècle. 1858, 1 vol. in-8°.

Première médaille au concours des antiquités de la France en 1859.

Histoire de Bar-sur-Aube sous les Comtes de Champagne, 1077-1284. 1859, 1 vol. in-8° avec planches.

Rappel de médaille au concours des antiqoités de la France en 1860.

Répertoire archéologique du département de l'Aube. 1861, 1 vol. in-4°.

Premier prix d'archéologie décerné par le Ministre de l'Instruction publique en 1861.

Documents relatifs a la construction de la cathédrale de Troyes. 1862, brochure in-8°.

Inventaire sommaire des Archives de l'Aube, tome Ier. 1864, 1 vol. in-4°.

Inventaire sommaire des Archives de Bar-sur-Seine. 1864, brochure in-4°.

Digitized by Google

Google